

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4118
2. Questions écrites	4141
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4120
<i>Index analytique des questions posées</i>	4130
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	4141
Agriculture et souveraineté alimentaire	4141
Collectivités territoriales et ruralité	4143
Comptes publics	4147
Culture	4149
Écologie	4151
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4152
Éducation nationale et jeunesse	4155
Enfance	4157
Enseignement et formation professionnels	4157
Enseignement supérieur et recherche	4157
Europe et affaires étrangères	4159
Industrie	4161
Intérieur et outre-mer	4161
Justice	4166
Mer	4168
Personnes handicapées	4168
Santé et prévention	4168
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4172
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4173
Transformation et fonction publiques	4174
Transition écologique et cohésion des territoires	4175
Transition numérique et télécommunications	4179
Transports	4180
Travail, plein emploi et insertion	4182

Ville et logement	4184
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4202
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4186
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4194
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Anciens combattants et mémoire	4202
Armées	4203
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4203
Enseignement et formation professionnels	4210
Europe	4211
Europe et affaires étrangères	4212
Justice	4218
Personnes handicapées	4220
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4222
Relations avec le Parlement	4224
Santé et prévention	4225
Transformation et fonction publiques	4241
Transports	4253
Travail, plein emploi et insertion	4272
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4276
Rectificatifs	4287

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Prise en compte de tous les contrats dans l'arrêt de travail d'un salarié multi-employeurs particuliers

784. – 6 juillet 2023. – M. **Alain Marc** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les salariés travaillant chez plusieurs particuliers, pour obtenir, suite à un arrêt de travail, le paiement complet des indemnités journalières et des compléments de salaire qui leur sont dus. Le salarié doit fournir une copie de son arrêt de travail à chacun de ses employeurs. Or, si les entreprises, par leur service ressources humaines ou leurs gestionnaires de paye, sont bien organisées, les particuliers employeurs - souvent âgés et usant du chèque emploi-service universel (CESU) pour la gestion de leur emploi familial - ne connaissent pas toujours leurs obligations en la matière, ne savent pas comment les accomplir ou encore ne les accomplissent pas correctement. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) doit déterminer, employeur par employeur, le montant des indemnités journalières (IJ) au regard de la rémunération que chacun a versée au salarié au cours des trois derniers mois. Ce montant doit être ensuite communiqué à la caisse de prévoyance des salariés de chaque particulier employeur afin qu'un complément de salaire soit calculé et reversé directement au salarié. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'autoriser les CPAM à récupérer directement les informations fournies sur les déclarations sociales nominatives (DSN) chaque mois par les entreprises et le CESU afin de leur permettre de calculer le montant des IJ, employeur par employeur, et d'effectuer ainsi plus rapidement un versement global au salarié. Il lui demande également de lui préciser si le Gouvernement envisage d'autoriser les CPAM à remettre en un seul envoi à la caisse de prévoyance des salariés du particulier employeur l'intégralité du dossier « complément de salaire » pour chacun des employeurs particuliers du salarié, le complément de salaire étant lui-même ensuite globalisé pour un paiement direct et unique au salarié.

4118

Installations de panneaux photovoltaïques dans le périmètre de monuments historiques

785. – 6 juillet 2023. – Mme **Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de Mme la **ministre de la transition énergétique** sur les freins à l'installation de panneaux photovoltaïques au regard des règles concernant les monuments historiques. Dans un département comme la Côte-d'Or, comme dans tant d'autres, ce sont quasiment tous les villages qui possèdent un monument historique. Doivent-ils pour autant rester hors de tout progrès technologique ? Sous pression des incitations publiques et privées, les élus locaux sont de plus en plus sollicités par les habitants pour des projets d'installation de panneaux solaires en toiture. Un exemple parmi tant d'autres en Côte-d'Or : la commune de Curtil-Vergy, assujettie au règlement national d'urbanisme et riche d'un monument historique. Le maire se voit aujourd'hui systématiquement confronté aux refus des autorisations de travaux et aux rejets des services instructeurs de la direction départementale des territoires (DDT) fondés sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ces derniers estiment que ces équipements « entachent » la mise en valeur du site historique, même lorsqu'ils sont invisibles du site historique et que le site historique est également invisible depuis l'installation (pas de co-visibilité). Alors que cette commune connaît des difficultés de surtension sur son réseau, les élus et les habitants ne comprennent pas que l'on s'oppose par principe à toute installation énergétique alternative, les laissant dans l'impasse. Elle lui demande donc s'il serait possible au préfet d'arbitrer ce genre de situations, dans le respect de la préservation du patrimoine mais tout en évitant des situations de blocages systématiques qui ne permettent pas aux populations de s'engager dans la nécessaire transition énergétique.

Décret d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

786. – 6 juillet 2023. – M. **Cédric Perrin** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, qui appelle la publication d'un unique décret d'application. Un an et demi après la promulgation de la loi, ce dernier n'a toujours pas été pris, faisant dès lors obstacle à la bonne application de la volonté du législateur. Ce retard est d'autant plus préoccupant que les réponses du ministère de la santé et de la prévention aux nombreuses questions écrites qui lui sont adressées à ce sujet, pourraient laisser croire à un

renoncement de l'exécutif de publier ce texte réglementaire. Cette option étant inacceptable, tant pour le respect dû aux travaux parlementaires que pour les malades chroniques de la covid-19, il lui demande en conséquence de clarifier la situation en lui indiquant la date de publication de ce décret.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

7623 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Politique et annonces du Gouvernement concernant la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4176).

Apourceau-Poly (Cathy) :

7687 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de l'entreprise Kelvion à Wingles* (p. 4161).

7694 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Perspectives pour l'entreprise Kelvion à Wingles* (p. 4183).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

7644 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'éligibilité du soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 4160).

Bascher (Jérôme) :

7651 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des résidences gérées au regard de la déclaration de biens immobiliers* (p. 4152).

Bilhac (Christian) :

7637 Justice. **Justice.** *Déploiement des brouilleurs d'ondes téléphoniques dans les centres pénitentiaires* (p. 4166).

7638 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Obligation d'afficher le prix des recharges des véhicules électriques* (p. 4163).

7639 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Situation alarmante du secteur du bâtiment* (p. 4182).

7655 Justice. **Justice.** *Situation précaire des greffiers de justice* (p. 4167).

7657 Transports. **Transports.** *Avenir des parkings électriques pour les avions en escale dans les aéroports français* (p. 4181).

Blanc (Jean-Baptiste) :

7671 Ville et logement. **Questions sociales et santé.** *Iniquité de traitement dans le calcul de l'aide au logement* (p. 4185).

Blatrix Contat (Florence) :

7646 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles* (p. 4142).

7650 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Transfert de compétences sur l'eau aux intercommunalités* (p. 4177).

Bocquet (Éric) :

7626 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4147).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7617 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Moyens au service de l'école inclusive* (p. 4155).

Bonneau (François) :

7635 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Mission parlementaire visant à assouplir les modalités de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités* (p. 4176).

Boyer (Jean-Marc) :

7632 Comptes publics. **Entreprises.** *Inégalité de traitement fiscal entre les entrepreneurs individuels et les dirigeants de sociétés concernant l'abattement de plus-value lors du départ en retraite* (p. 4148).

Burgoa (Laurent) :

7647 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social* (p. 4184).

C

4121

Cabanel (Henri) :

7688 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Directive européenne « corporate sustainability reporting directive » et ses conséquences pour la responsabilité sociétale des entreprises* (p. 4154).

Canévet (Michel) :

7676 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Seuil d'agents et comités sociaux territoriaux* (p. 4175).

Carrère (Maryse) :

7619 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Désertification médicale et mobilisation des collectivités territoriales* (p. 4174).

Cazebonne (Samantha) :

7645 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* (p. 4156).

Cohen (Laurence) :

7665 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Utilisation du fonds vert pour la transition écologique* (p. 4177).

Conway-Mouret (Hélène) :

7666 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nomination d'un consul honoraire à Kayes au Mali* (p. 4160).

Cukierman (Cécile) :

7594 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Représentation des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales* (p. 4162).

D**Dagbert (Michel) :**

7697 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application des lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 4143).

7698 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile »* (p. 4157).

Darnaud (Mathieu) :

7701 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Disparition définitive du réseau en cuivre* (p. 4180).

7702 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Manque de vétérinaires en milieu rural* (p. 4143).

Demilly (Stéphane) :

7652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 4153).

4122

Détraigne (Yves) :

7695 Justice. **Justice.** *Meilleure reconnaissance des greffiers* (p. 4167).

7696 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Budget de l'enseignement supérieur et de la recherche* (p. 4158).

7706 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier du baccalauréat* (p. 4156).

7741 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 4166).

7742 Écologie. **Environnement.** *Consignation des bouteilles en plastique* (p. 4152).

Drexler (Sabine) :

7592 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence des drogues en France et en Europe* (p. 4161).

7593 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien à la filière agricole biologique française* (p. 4141).

7597 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des otages français retenus en Iran* (p. 4159).

Dumont (Françoise) :

7640 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Banalisation de la diffusion des vidéos violentes sur les réseaux sociaux* (p. 4163).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7599 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Publication des décrets de la loi « climat et résilience »* (p. 4175).
- 7649 Transports. **Société.** *Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels* (p. 4181).

F

Favreau (Gilbert) :

- 7627 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la cessation du Mobili-Pass* (p. 4184).

Férat (Françoise) :

- 7590 Culture. **Culture.** *Extension du Pass Culture et part collective* (p. 4149).

Filleul (Martine) :

- 7653 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Conventionnement du chantier d'insertion des Restaurants du coeur* (p. 4183).

Folliot (Philippe) :

- 7658 Intérieur et outre-mer. **Outre-mer.** *Absence de décret relatif au conseil consultatif de l'île de La Passion - Clipperton* (p. 4164).
- 7659 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Facilitation des démarches bancaires par la création d'un nouveau statut pour les maires* (p. 4144).
- 7683 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Moyens donnés aux chasseurs pour la régulation des gibiers* (p. 4178).

Frassa (Christophe-André) :

- 7622 Comptes publics. **Union européenne.** *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 4147).

G

Gay (Fabien) :

- 7618 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-Saint-Denis* (p. 4173).
- 7620 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Accusations de travail dissimulé sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 4182).
- 7621 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage* (p. 4163).
- 7681 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Démolition de l'école Um Qussa en Palestine occupée* (p. 4161).

Genet (Fabien) :

- 7668 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire* (p. 4185).

- 7670 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Comptage de la population lupine et impact sur le nombre de tirs autorisés* (p. 4177).
- 7672 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bilan de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification sur la question des intérimaires* (p. 4172).
- 7673 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière par les collectivités des assistants d'élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 4173).
- 7674 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Prédation du loup sur des espèces menacées ou protégées* (p. 4142).
- 7675 Culture. **Culture.** *Aides financières aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques* (p. 4150).

Gillé (Hervé) :

- 7693 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 4178).

Gold (Éric) :

- 7678 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Améliorer l'information et les conditions de vote pour les personnes en situation de handicap* (p. 4168).
- 7679 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'établissement français du sang* (p. 4172).

Goulet (Nathalie) :

- 7630 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Antisémitisme d'État au Liban* (p. 4159).
- 7704 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Cohérence dans les obligations des sites protégés* (p. 4145).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7624 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'évasion fiscale pour les salariés* (p. 4152).
- 7625 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Protection des logements contre la chaleur* (p. 4184).

Guerriau (Joël) :

- 7633 Transports. **Affaires étrangères et coopération.** *Hausse des tarifs des billets d'avion pour le Liban* (p. 4180).

H

Harribey (Laurence) :

- 7641 Transports. **Aménagement du territoire.** *Différend relatif à la remise en état de la passerelle ferroviaire de Beautiran* (p. 4181).

Havet (Nadège) :

- 7600 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Avantages sociaux collectifs et individuels en faveur des agents de la fonction publique territoriale et promotion de l'économie circulaire* (p. 4174).

Herzog (Christine) :

- 7660 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Rejets des mandats des communes par les trésoreries des finances publiques* (p. 4153).
- 7661 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes* (p. 4144).
- 7662 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Protocoles de coopération entre professionnels de santé* (p. 4171).
- 7664 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et soeur* (p. 4156).
- 7713 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Modalités du paiement de l'aide au retour à l'emploi de l'employeur pour des emplois à temps partiels lors d'une seule rupture conventionnelle* (p. 4183).
- 7719 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation* (p. 4175).
- 7720 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4166).
- 7721 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire* (p. 4166).
- 7722 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette* (p. 4179).
- 7723 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4145).
- 7724 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière* (p. 4173).
- 7725 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau* (p. 4151).
- 7726 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles* (p. 4145).
- 7727 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau* (p. 4179).
- 7728 Justice. **Collectivités territoriales.** *Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale* (p. 4168).
- 7729 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 4146).
- 7730 Culture. **Culture.** *Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé* (p. 4151).
- 7731 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli* (p. 4172).
- 7732 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »* (p. 4175).

- 7733 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial* (p. 4146).
- 7734 Écologie. **Environnement.** *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites* (p. 4151).
- 7735 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires* (p. 4146).
- 7736 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public* (p. 4146).
- 7737 Écologie. **Recherche, sciences et techniques.** *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation* (p. 4151).
- 7738 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable* (p. 4146).
- 7739 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 4146).
- 7740 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle* (p. 4173).

J

Jacquemet (Annick) :

- 7603 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Tarif socle des particuliers employeurs* (p. 4172).
- 7648 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés relatives à la mise en oeuvre du plan greffe pour 2022-2026* (p. 4170).

4126

L

Labbé (Joël) :

- 7629 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides des agents territoriaux* (p. 4141).

de La Provôté (Sonia) :

- 7667 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coût des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 4171).

Laurent (Daniel) :

- 7663 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Rôle de conseil de la mutualité sociale agricole et décrets d'application sur les retraites* (p. 4142).

Le Gleut (Ronan) :

- 7591 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dysfonctionnement au poste consulaire de Saint Domingue* (p. 4159).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 7680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Soutien du Gouvernement aux partenariats dans le domaine de la robotique et de l'automatisation industrielle* (p. 4154).

- 7682 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Extension du service en ligne diplome.gouv.fr aux licences et masters* (p. 4157).
- 7684 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Soutien aux entrepreneurs locaux dans le secteur de la technologie propre* (p. 4154).
- 7685 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Stratégies pour réduire le coût et améliorer l'accessibilité des logements étudiants en France* (p. 4185).
- 7686 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Promotion de l'insertion professionnelle des diplômés par le biais de stages rémunérés et de programmes de formation en entreprise* (p. 4158).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 7628 Première ministre. **Union européenne.** *Nomination d'une citoyenne américaine au sein de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne* (p. 4141).

M

Marie (Didier) :

- 7669 Santé et prévention. **Famille.** *Soutien au développement des maisons de naissance* (p. 4171).
- 7705 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Soutien aux villes utilisant la machine à voter* (p. 4165).

Masson (Jean Louis) :

- 7656 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Déclaration des biens immobiliers* (p. 4148).
- 7708 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité* (p. 4165).
- 7709 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération* (p. 4165).
- 7710 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités* (p. 4165).
- 7711 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences sur le nombre d'accidents mortels du relèvement de 80 à 90 km heure des limitations de vitesse dans certains départements* (p. 4165).

Maurey (Hervé) :

- 7595 Transition numérique et télécommunications. **Environnement.** *Indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques* (p. 4179).
- 7596 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne* (p. 4179).
- 7605 Culture. **Culture.** *Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion* (p. 4150).
- 7636 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Emballages surdimensionnés* (p. 4176).
- 7689 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Généralisation du tri à la source des biodéchets* (p. 4178).
- 7690 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès par les polices municipales à certains fichiers* (p. 4164).
- 7712 Comptes publics. **Société.** *Moyens de déclaration des biens immobiliers* (p. 4149).

7714 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maladies incompatibles avec la conduite* (p. 4166).

Muller-Bronn (Laurence) :

7654 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Réseau mondial de certification sanitaire numérique* (p. 4160).

N

Noël (Sylviane) :

7642 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Règles de scolarisation en vigueur dans les communes frontalières* (p. 4155).

7692 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier* (p. 4144).

P

Paccaud (Olivier) :

7598 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inscription des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires aux ordres professionnels des soignants qu'elles salarient* (p. 4168).

Paul (Philippe) :

7715 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 4173).

7716 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles* (p. 4149).

7717 Mer. **Sécurité sociale.** *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle* (p. 4168).

7718 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Dégâts aux cultures* (p. 4145).

Prévile (Angèle) :

7677 Justice. **Justice.** *Risque de désertification judiciaire dans le Lot* (p. 4167).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7643 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Lancement des instituts régionaux de formation dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4159).

Rojouan (Bruno) :

7602 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Isolement des personnes âgées en France* (p. 4169).

7604 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation alarmante des menaces physiques et verbales contre les élus* (p. 4162).

7606 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Manque de places dans les crèches* (p. 4157).

7607 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Lutte contre le harcèlement en milieu scolaire* (p. 4155).

7608 Justice. **Justice.** *Difficultés d'accès à la justice et coûts associés aux procédures judiciaires* (p. 4166).

- 7609 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stigmatisation et préjugés envers les personnes atteintes de maladies mentales* (p. 4169).
- 7610 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délais d'attente excessifs d'accès au numéro des urgences « 15 » en France* (p. 4170).
- 7611 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation du nombre de démissions au sein des forces de l'ordre* (p. 4162).
- 7612 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Déclin démographique et vieillissement de la population dans les territoires ruraux* (p. 4143).
- 7613 Culture. **Culture.** *Risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales* (p. 4150).
- 7615 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Difficultés et mauvaise qualité de connexion internet dans les territoires ruraux* (p. 4144).

S

Saury (Hugues) :

- 7601 Transition écologique et cohésion des territoires. **Travail.** *Manque de main d'oeuvre spécialisée dans le nucléaire* (p. 4175).
- 7634 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'octroi des subventions aux collectivités* (p. 4152).
- 7707 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans* (p. 4151).

Savoldelli (Pascal) :

- 7614 Transports. **Transports.** *Prolongement de la ligne 10* (p. 4180).

Sollogoub (Nadia) :

- 7631 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Passoires thermiques* (p. 4151).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 7699 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision de la fiscalité relative aux clôtures de comptes des défunts* (p. 4149).
- 7700 Transports. **Transports.** *Statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne* (p. 4182).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 7616 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exposition croissante aux perturbateurs endocriniens* (p. 4170).

Ventalon (Anne) :

- 7703 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prolongation à 67 ans de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4164).

Vial (Cédric) :

- 7691 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants* (p. 4148).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

7644 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'éligibilité du soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 4160).

Conway-Mouret (Hélène) :

7666 Europe et affaires étrangères. *Nomination d'un consul honoraire à Kayes au Mali* (p. 4160).

Drexler (Sabine) :

7597 Europe et affaires étrangères. *Situation des otages français retenus en Iran* (p. 4159).

Gay (Fabien) :

7681 Europe et affaires étrangères. *Démolition de l'école Um Qussa en Palestine occupée* (p. 4161).

Goulet (Nathalie) :

7630 Europe et affaires étrangères. *Antisémitisme d'État au Liban* (p. 4159).

Guerriau (Joël) :

7633 Transports. *Hausse des tarifs des billets d'avion pour le Liban* (p. 4180).

Le Gleut (Ronan) :

7591 Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnement au poste consulaire de Saint Domingue* (p. 4159).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7643 Europe et affaires étrangères. *Lancement des instituts régionaux de formation dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4159).

Agriculture et pêche

Blatrix Contat (Florence) :

7646 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles* (p. 4142).

Dagbert (Michel) :

7697 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application des lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 4143).

Drexler (Sabine) :

7593 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien à la filière agricole biologique française* (p. 4141).

Labbé (Joël) :

7629 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides des agents territoriaux* (p. 4141).

Saury (Hugues) :

7707 Écologie. *Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans* (p. 4151).

Aménagement du territoire

Darnaud (Mathieu) :

7701 Transition numérique et télécommunications. *Disparition définitive du réseau en cuivre* (p. 4180).

Harribey (Laurence) :

7641 Transports. *Différend relatif à la remise en état de la passerelle ferroviaire de Beautiran* (p. 4181).

Herzog (Christine) :

7722 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette* (p. 4179).

Rojouan (Bruno) :

7615 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés et mauvaise qualité de connexion internet dans les territoires ruraux* (p. 4144).

B

Budget

Herzog (Christine) :

7660 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rejets des mandats des communes par les trésoreries des finances publiques* (p. 4153).

7723 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4145).

4131

C

Collectivités territoriales

Bocquet (Éric) :

7626 Comptes publics. *Dotations globales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4147).

Bonneau (François) :

7635 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mission parlementaire visant à assouplir les modalités de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités* (p. 4176).

Cukierman (Cécile) :

7594 Intérieur et outre-mer. *Représentation des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales* (p. 4162).

Folliot (Philippe) :

7659 Collectivités territoriales et ruralité. *Facilitation des démarches bancaires par la création d'un nouveau statut pour les maires* (p. 4144).

Genet (Fabien) :

7673 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge financière par les collectivités des assistants d'élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 4173).

Herzog (Christine) :

7661 Collectivités territoriales et ruralité. *Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes* (p. 4144).

- 7725 Écologie. *Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau* (p. 4151).
- 7727 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau* (p. 4179).
- 7728 Justice. *Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale* (p. 4168).
- 7738 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable* (p. 4146).
- 7739 Collectivités territoriales et ruralité. *Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 4146).

Masson (Jean Louis) :

- 7708 Intérieur et outre-mer. *Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité* (p. 4165).
- 7709 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération* (p. 4165).
- 7710 Intérieur et outre-mer. *Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités* (p. 4165).

Noël (Sylviane) :

- 7692 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier* (p. 4144).

Saury (Hugues) :

- 7634 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditions d'octroi des subventions aux collectivités* (p. 4152).

Sollogoub (Nadia) :

- 7631 Écologie. *Passoires thermiques* (p. 4151).

Vial (Cédric) :

- 7691 Comptes publics. *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants* (p. 4148).

Culture

Férat (Françoise) :

- 7590 Culture. *Extension du Pass Culture et part collective* (p. 4149).

Genet (Fabien) :

- 7675 Culture. *Aides financières aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques* (p. 4150).

Herzog (Christine) :

- 7730 Culture. *Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé* (p. 4151).

Maurey (Hervé) :

- 7605 Culture. *Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion* (p. 4150).

Rojouan (Bruno) :

- 7613 Culture. *Risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales* (p. 4150).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

7687 Industrie. *Situation de l'entreprise Kelvion à Wingles* (p. 4161).

Bascher (Jérôme) :

7651 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des résidences gérées au regard de la déclaration de biens immobiliers* (p. 4152).

Demilly (Stéphane) :

7652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 4153).

Guérini (Jean-Noël) :

7624 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'évasion fiscale pour les salariés* (p. 4152).

Masson (Jean Louis) :

7656 Comptes publics. *Déclaration des biens immobiliers* (p. 4148).

Maurey (Hervé) :

7596 Transition numérique et télécommunications. *Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne* (p. 4179).

Paul (Philippe) :

7716 Comptes publics. *Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles* (p. 4149).

Sueur (Jean-Pierre) :

7699 Comptes publics. *Révision de la fiscalité relative aux clôtures de comptes des défunts* (p. 4149).

Éducation

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7617 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens au service de l'école inclusive* (p. 4155).

Cazebonne (Samantha) :

7645 Éducation nationale et jeunesse. *Application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* (p. 4156).

Détraigne (Yves) :

7706 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier du baccalauréat* (p. 4156).

Herzog (Christine) :

7664 Éducation nationale et jeunesse. *Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et soeur* (p. 4156).

Levi (Pierre-Antoine) :

7682 Enseignement supérieur et recherche. *Extension du service en ligne *diplome.gouv.fr* aux licences et masters* (p. 4157).

7686 Enseignement supérieur et recherche. *Promotion de l'insertion professionnelle des diplômés par le biais de stages rémunérés et de programmes de formation en entreprise* (p. 4158).

Noël (Sylviane) :

7642 Éducation nationale et jeunesse. *Règles de scolarisation en vigueur dans les communes frontalières* (p. 4155).

Rojouan (Bruno) :

7607 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre le harcèlement en milieu scolaire* (p. 4155).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

7694 Travail, plein emploi et insertion. *Perspectives pour l'entreprise Kelvion à Wingles* (p. 4183).

Boyer (Jean-Marc) :

7632 Comptes publics. *Inégalité de traitement fiscal entre les entrepreneurs individuels et les dirigeants de sociétés concernant l'abattement de plus-value lors du départ en retraite* (p. 4148).

Levi (Pierre-Antoine) :

7684 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux entrepreneurs locaux dans le secteur de la technologie propre* (p. 4154).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

7623 Transition écologique et cohésion des territoires. *Politique et annonces du Gouvernement concernant la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4176).

Blatrix Contat (Florence) :

7650 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transfert de compétences sur l'eau aux intercommunalités* (p. 4177).

Cohen (Laurence) :

7665 Transition écologique et cohésion des territoires. *Utilisation du fonds vert pour la transition écologique* (p. 4177).

Détraigne (Yves) :

7742 Écologie. *Consignation des bouteilles en plastique* (p. 4152).

Folliot (Philippe) :

7683 Transition écologique et cohésion des territoires. *Moyens donnés aux chasseurs pour la régulation des gibiers* (p. 4178).

Genet (Fabien) :

7670 Transition écologique et cohésion des territoires. *Comptage de la population lupine et impact sur le nombre de tirs autorisés* (p. 4177).

7674 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prédation du loup sur des espèces menacées ou protégées* (p. 4142).

Gillé (Hervé) :

7693 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 4178).

Goulet (Nathalie) :

7704 Collectivités territoriales et ruralité. *Cohérence dans les obligations des sites protégés* (p. 4145).

Herzog (Christine) :

7733 Collectivités territoriales et ruralité. *Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial* (p. 4146).

7734 Écologie. *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites* (p. 4151).

Maurey (Hervé) :

7595 Transition numérique et télécommunications. *Indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques* (p. 4179).

7636 Transition écologique et cohésion des territoires. *Emballages surdimensionnés* (p. 4176).

7689 Transition écologique et cohésion des territoires. *Généralisation du tri à la source des biodéchets* (p. 4178).

Paul (Philippe) :

7718 Collectivités territoriales et ruralité. *Dégâts aux cultures* (p. 4145).

F**Famille****Marie (Didier) :**

7669 Santé et prévention. *Soutien au développement des maisons de naissance* (p. 4171).

Fonction publique**Canévet (Michel) :**

7676 Transformation et fonction publiques. *Seuil d'agents et comités sociaux territoriaux* (p. 4175).

Carrère (Maryse) :

7619 Transformation et fonction publiques. *Désertification médicale et mobilisation des collectivités territoriales* (p. 4174).

Havet (Nadège) :

7600 Transformation et fonction publiques. *Avantages sociaux collectifs et individuels en faveur des agents de la fonction publique territoriale et promotion de l'économie circulaire* (p. 4174).

Herzog (Christine) :

7719 Transformation et fonction publiques. *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation* (p. 4175).

7729 Collectivités territoriales et ruralité. *Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale* (p. 4146).

7732 Transformation et fonction publiques. *Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »* (p. 4175).

J**Justice****Bilhac (Christian) :**

7637 Justice. *Déploiement des brouilleurs d'ondes téléphoniques dans les centres pénitentiaires* (p. 4166).

7655 Justice. *Situation précaire des greffiers de justice* (p. 4167).

Détraigne (Yves) :

7695 Justice. *Meilleure reconnaissance des greffiers* (p. 4167).

Préville (Angèle) :

7677 Justice. *Risque de désertification judiciaire dans le Lot* (p. 4167).

Rojouan (Bruno) :

7608 Justice. *Difficultés d'accès à la justice et coûts associés aux procédures judiciaires* (p. 4166).

L

Logement et urbanisme

Burgoa (Laurent) :

7647 Ville et logement. *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social* (p. 4184).

Estrosi Sassone (Dominique) :

7599 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication des décrets de la loi « climat et résilience »* (p. 4175).

Favreau (Gilbert) :

7627 Ville et logement. *Conséquences de la cessation du Mobili-Pass* (p. 4184).

Genet (Fabien) :

7668 Ville et logement. *Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire* (p. 4185).

Guérini (Jean-Noël) :

7625 Ville et logement. *Protection des logements contre la chaleur* (p. 4184).

Herzog (Christine) :

7726 Collectivités territoriales et ruralité. *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles* (p. 4145).

7735 Collectivités territoriales et ruralité. *Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires* (p. 4146).

Levi (Pierre-Antoine) :

7685 Ville et logement. *Stratégies pour réduire le coût et améliorer l'accessibilité des logements étudiants en France* (p. 4185).

O

Outre-mer

Folliot (Philippe) :

7658 Intérieur et outre-mer. *Absence de décret relatif au conseil consultatif de l'île de La Passion - Clipperton* (p. 4164).

P

Police et sécurité

Détraigne (Yves) :

7741 Intérieur et outre-mer. *Sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 4166).

Drexler (Sabine) :

7592 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des drogues en France et en Europe* (p. 4161).

Herzog (Christine) :

7720 Intérieur et outre-mer. *Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4166).

7721 Intérieur et outre-mer. *Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire* (p. 4166).

7736 Collectivités territoriales et ruralité. *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public* (p. 4146).

Masson (Jean Louis) :

7711 Intérieur et outre-mer. *Conséquences sur le nombre d'accidents mortels du relèvement de 80 à 90 km heure des limitations de vitesse dans certains départements* (p. 4165).

Maurey (Hervé) :

7690 Intérieur et outre-mer. *Accès par les polices municipales à certains fichiers* (p. 4164).

7714 Intérieur et outre-mer. *Maladies incompatibles avec la conduite* (p. 4166).

Rojouan (Bruno) :

7604 Intérieur et outre-mer. *Augmentation alarmante des menaces physiques et verbales contre les élus* (p. 4162).

7611 Intérieur et outre-mer. *Augmentation du nombre de démissions au sein des forces de l'ordre* (p. 4162).

Ventalon (Anne) :

7703 Intérieur et outre-mer. *Prolongation à 67 ans de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4164).

Pouvoirs publics et Constitution

Marie (Didier) :

7705 Intérieur et outre-mer. *Soutien aux villes utilisant la machine à voter* (p. 4165).

Q

Questions sociales et santé

Blanc (Jean-Baptiste) :

7671 Ville et logement. *Iniquité de traitement dans le calcul de l'aide au logement* (p. 4185).

Darnaud (Mathieu) :

7702 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Manque de vétérinaires en milieu rural* (p. 4143).

Filleul (Martine) :

7653 Travail, plein emploi et insertion. *Conventionnement du chantier d'insertion des Restaurants du coeur* (p. 4183).

Genet (Fabien) :

7672 Santé et prévention. *Bilan de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification sur la question des intérimaires* (p. 4172).

Gold (Éric) :

7678 Personnes handicapées. *Améliorer l'information et les conditions de vote pour les personnes en situation de handicap* (p. 4168).

7679 Santé et prévention. *Situation préoccupante de l'établissement français du sang* (p. 4172).

Herzog (Christine) :

7662 Santé et prévention. *Protocoles de coopération entre professionnels de santé* (p. 4171).

7724 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière* (p. 4173).

7740 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle* (p. 4173).

Jacquemet (Annick) :

7648 Santé et prévention. *Difficultés relatives à la mise en oeuvre du plan greffe pour 2022-2026* (p. 4170).

de La Provôté (Sonia) :

7667 Santé et prévention. *Coût des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 4171).

Muller-Bronn (Laurence) :

7654 Europe et affaires étrangères. *Réseau mondial de certification sanitaire numérique* (p. 4160).

Paccaud (Olivier) :

7598 Santé et prévention. *Inscription des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires aux ordres professionnels des soignants qu'elles salarient* (p. 4168).

Paul (Philippe) :

7715 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 4173).

Rojouan (Bruno) :

7602 Santé et prévention. *Isolement des personnes âgées en France* (p. 4169).

7606 Enfance. *Manque de places dans les crèches* (p. 4157).

7609 Santé et prévention. *Stigmatisation et préjugés envers les personnes atteintes de maladies mentales* (p. 4169).

7610 Santé et prévention. *Délais d'attente excessifs d'accès au numéro des urgences « 15 » en France* (p. 4170).

7612 Collectivités territoriales et ruralité. *Déclin démographique et vieillissement de la population dans les territoires ruraux* (p. 4143).

Varaillas (Marie-Claude) :

7616 Santé et prévention. *Exposition croissante aux perturbateurs endocriniens* (p. 4170).

R**Recherche, sciences et techniques****Détraigne (Yves) :**

7696 Enseignement supérieur et recherche. *Budget de l'enseignement supérieur et de la recherche* (p. 4158).

Herzog (Christine) :

7737 Écologie. *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation* (p. 4151).

Levi (Pierre-Antoine) :

7680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien du Gouvernement aux partenariats dans le domaine de la robotique et de l'automatisation industrielle* (p. 4154).

S

Sécurité sociale

Herzog (Christine) :

7731 Santé et prévention. *Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli* (p. 4172).

Laurent (Daniel) :

7663 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rôle de conseil de la mutualité sociale agricole et décrets d'application sur les retraites* (p. 4142).

Paul (Philippe) :

7717 Mer. *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle* (p. 4168).

Société

Dumont (Françoise) :

7640 Intérieur et outre-mer. *Banalisation de la diffusion des vidéos violentes sur les réseaux sociaux* (p. 4163).

4139

Estrosi Sassone (Dominique) :

7649 Transports. *Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels* (p. 4181).

Gay (Fabien) :

7621 Intérieur et outre-mer. *Mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage* (p. 4163).

Maurey (Hervé) :

7712 Comptes publics. *Moyens de déclaration des biens immobiliers* (p. 4149).

Sports

Gay (Fabien) :

7618 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-Saint-Denis* (p. 4173).

T

Transports

Bilhac (Christian) :

7638 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'afficher le prix des recharges des véhicules électriques* (p. 4163).

7657 Transports. *Avenir des parkings électriques pour les avions en escale dans les aéroports français* (p. 4181).

Savoldelli (Pascal) :

7614 Transports. *Prolongement de la ligne 10* (p. 4180).

Sueur (Jean-Pierre) :

7700 Transports. *Statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne* (p. 4182).

Travail

Bilhac (Christian) :

7639 Travail, plein emploi et insertion. *Situation alarmante du secteur du bâtiment* (p. 4182).

Dagbert (Michel) :

7698 Enseignement et formation professionnels. *Révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile »* (p. 4157).

Gay (Fabien) :

7620 Travail, plein emploi et insertion. *Accusations de travail dissimulé sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 4182).

Herzog (Christine) :

7713 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités du paiement de l'aide au retour à l'emploi de l'employeur pour des emplois à temps partiels lors d'une seule rupture conventionnelle* (p. 4183).

Jacquemet (Annick) :

7603 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Tarif socle des particuliers employeurs* (p. 4172).

Saury (Hugues) :

7601 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque de main d'oeuvre spécialisée dans le nucléaire* (p. 4175).

4140

U

Union européenne

Cabanel (Henri) :

7688 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Directive européenne « corporate sustainability reporting directive » et ses conséquences pour la responsabilité sociétale des entreprises* (p. 4154).

Frassa (Christophe-André) :

7622 Comptes publics. *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 4147).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7628 Première ministre. *Nomination d'une citoyenne américaine au sein de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne* (p. 4141).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Nomination d'une citoyenne américaine au sein de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne

7628. – 6 juillet 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann interpelle Mme la Première ministre sur la nomination attendue d'une économiste, de nationalité américaine, comme prochaine chief economist de la direction générale concurrence de la Commission européenne. Il n'est pas question de remettre en cause ses compétences professionnelles et universitaires, mais de souligner que nous sommes face à un problème structurel qui interroge sur la défense des intérêts de l'Union européenne et de chacun de ses États-membres, dont la France. Comment peut-on considérer sans interrogation qu'une ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, qui plus est celui qui est à la fois notre principal partenaire mais également concurrent commercial, puisse être envisagé pour un tel poste ? La question du conflit d'intérêts et de la loyauté à un tel poste ne peut être balayée d'un revers de main, alors que les États-Unis d'Amérique sont particulièrement agressifs en matière de pratiques et négociations commerciales et d'extraterritorialité de leur droit : comment ne pas envisager que des difficultés d'arbitrage viendront inévitablement lors de l'examen de différents dossiers de concurrence ? Il serait particulièrement étonnant qu'il n'y ait pas en Europe des profils universitaires ou professionnels parfaitement adéquats et performants pour de tels postes. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement français auprès de la Commission européenne pour empêcher cette nomination et orienter le poste vers un candidat européen ou une candidate européenne.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Soutien à la filière agricole biologique française

7593. – 6 juillet 2023. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'inflation sur l'agriculture biologique française. En effet, l'augmentation généralisée des prix conduit de nombreux consommateurs à se détourner de l'alimentation bio, qui recule d'une manière inédite. Ainsi, les magasins spécialisés ont vu leur chiffre d'affaires fondre comme peau de chagrin, entraînant la fermeture d'une centaine de magasins en 2022. Ce phénomène n'est pas sans conséquence sur les producteurs, devant faire face à des excédents, des surplus ainsi qu'à des coûts liés au stockage. Dans ce cadre, de nombreux producteurs en filière bio font face de facto à des prix qui régressent, fragilisant encore un peu plus des agricultures et des éleveurs ayant opéré une conversion au bio récemment. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir l'activité des producteurs de la filière agricole biologique française.

Reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides des agents territoriaux

7629. – 6 juillet 2023. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la difficulté pour les agents territoriaux qui ont utilisé ou ont été exposés aux pesticides dans le cadre de leurs fonctions de faire reconnaître leur maladie en maladie professionnelle et de partir en retraite anticipée. Une précédente question écrite à ce sujet, datant d'octobre 2019, était restée sans réponse. Y était cité l'exemple d'un ancien jardinier de la ville de Meudon (92), qui se battait depuis 2014 pour la reconnaissance de sa maladie professionnelle (obtenue grâce à une obstination sans relâche et au soutien d'un avocat en 2017) puis pour son départ anticipé pour la retraite car il était dans l'incapacité de travailler suite aux conséquences de sa maladie. Cette personne est malheureusement décédée depuis, et sa famille est toujours en procédure contre la mairie de Meudon. S'il existe pour les agents de la fonction publique victimes de l'amiante des procédures pour cessation anticipée d'activité, il n'en est rien pour les victimes des pesticides. Aujourd'hui, la reconnaissance de maladie professionnelle liée à l'usage des pesticides, les démarches d'évaluation de l'incapacité, le départ anticipé à la retraite des agents territoriaux semblent impossible à obtenir si la collectivité locale fait preuve de mauvaise foi. Il paraît donc urgent de définir les modalités de déclaration et de reconnaissance de ces nouvelles maladies professionnelles dans la fonction publique, qui ne sont pas adaptées au contexte actuel. Il lui demande ainsi, face à l'augmentation du nombre de cas dans la fonction publique territoriale, quelles mesures le Gouvernement compte

mettre en place pour faciliter la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies développées par les agents des services espaces verts ayant été largement exposés aux substances toxiques avant le passage obligatoire au zérophyto, en janvier 2017.

Soutien à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles

7646. – 6 juillet 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de soutien à l'installation et à la transmissions des exploitations agricoles. À en croire le dernier recensement agricole (2020) dont les résultats continuent d'être analysés, le nombre d'exploitations agricoles poursuit sa baisse, mais à une vitesse moindre que celle des 50 dernières années. Toutefois, dans cette même enquête, il apparaît que 25 % des chefs d'exploitations, co-exploitants ou associés ont plus de 60 ans. La question de notre modèle agricole est donc clairement posée, avec la nécessité d'un traitement rapide. La fédération des associations pour le développement de l'emploi agricole et rural (FADEAR) et ses associations départementales (ADDEAR) contribuent à favoriser la transmission des exploitations agricoles, mais aussi un accompagnement technique des paysannes et des paysans, pour améliorer les pratiques culturelles et agricoles, dans une perspective de respect de l'environnement et de développement durable. Ce réseau de soutien à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles accueille et s'adresse aussi à des publics non issus des milieux agricoles et paysans, parfois en reconversion professionnelle. Il élargit ainsi le vivier indispensable au renouvellement de la population agricole, avec un regard neuf en mesure de créer une dynamique nouvelle. Toutefois, ce réseau est fragile, faute de financement pérenne. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'arrêt d'un financement européen (FSE) et d'un financement régional (direction de l'agriculture, de la forêt et de l'agro-alimentaire - DAFA) met en danger une vingtaine d'emplois qui oeuvrent au quotidien et conseillent près de 800 candidats à l'installation par année. Elle lui demande quel concours le ministère, ses services centraux et ses unités déconcentrées sont en mesure d'apporter en soutien à ce maillon original mais essentiel au renouvellement de notre agriculture. Les ADDEAR et leur fédération nationale ont besoin d'un engagement fort et pérenne pour insuffler une dynamique nouvelle à l'agriculture française.

4142

Rôle de conseil de la mutualité sociale agricole et décrets d'application sur les retraites

7663. – 6 juillet 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les attentes de la mutualité sociale agricole (MSA) quant à la publication des décrets d'application de la réforme des retraites, issus de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En effet, avec deux décrets sur quarante, les MSA ne sont pas en mesure de renseigner les salariés et rencontrent des difficultés pour la mise en place de l'outil et le renseignement de leurs adhérents. De même, des questions demeurent sur les conditions d'accès des agriculteurs aux 1 200 euros bruts pour les carrières complètes et le calcul des retraites des non-salariés issu de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Sans les décrets d'application, la MSA n'est pas en mesure d'assurer pleinement son rôle de conseil alors que les sollicitations de leurs ressortissants sont patentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions idoines.

Prédation du loup sur des espèces menacées ou protégées

7674. – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la prédation du loup sur des espèces protégées. Avec une population lupine en constante augmentation depuis plusieurs années (de 500 à près de 1000 spécimens en 3 ans), la prédation du loup sur les troupeaux ovins, caprins et bovins est une problématique particulièrement prégnante dans les départements montagneux ou alpins, mais également dans les départements de plaine où la prolifération du loup est indéniable. Si les attaques sur les troupeaux d'élevage est aujourd'hui au coeur des préoccupations des politiques publiques dans le cadre du future plan loup, les impacts des super-prédateurs sur la faune sauvage et sur les équilibres écosystémiques semblent aujourd'hui peu évoqués. Espèce protégée depuis la convention de Berne de 1979, la multiplication des spécimens lupins engendre en effet d'importantes conséquences sur d'autres espèces menacées ou protégées situées en aval du loup dans la chaîne alimentaire (mouflons, bouquetins, lynx...) C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si des études sur les conséquences écosystémiques de la prédation du loup sur la faune sauvage ont été menées.

Application des lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire

7697. – 6 juillet 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application des lois dites Egalim, à savoir la loi n° 2018 938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et la loi n° 2021 1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Afin de permettre aux agriculteurs de peser dans les négociations devant conduire à la détermination d'un prix, cette dernière interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur, lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs (OP). En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les OP permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant, les associations d'organisations de producteurs constatent que dans les faits, les industriels continuent d'aller négocier directement avec certains de leurs membres dans le but d'obtenir des prix à leur avantage. Cette pratique affaiblit les organisations de producteurs qui ne peuvent, de facto, pas assurer pleinement leur rôle de protection des producteurs et de leurs revenus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour renforcer les contrôles et assurer le respect des lois précitées, afin de permettre aux organisations de producteurs de défendre efficacement les intérêts de ces derniers et leur garantir une juste rémunération.

Manque de vétérinaires en milieu rural

7702. – 6 juillet 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet du manque de vétérinaires en milieu rural et notamment en Ardèche. La profession de vétérinaire connaît de nombreuses difficultés de recrutement en milieu rural. Sur les 19 000 vétérinaires exerçant en France, seul un tiers exerce auprès des animaux de rente à la campagne. Cette situation pèse sur les praticiens déjà installés en milieu rural, les obligeant à assurer jusqu'à parfois quatre gardes par semaine et à effectuer des déplacements toujours plus fréquents et plus longs. Or, on constate qu'avec seulement quatre écoles vétérinaires publiques et une privée, la France ne forme pas assez de praticiens. Pour preuve, 55 % des jeunes vétérinaires installés en France ont obtenu leur diplôme hors du territoire. Les écoles publiques n'accueillent que 660 étudiants par promotion, tandis qu'il manque dans notre pays entre 400 et 500 vétérinaires. Il demande donc au Gouvernement s'il prévoit d'augmenter les capacités de l'offre publique de formation des vétérinaires.

4143

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ*Déclin démographique et vieillissement de la population dans les territoires ruraux*

7612. – 6 juillet 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le déclin démographique et le vieillissement de la population dans les territoires ruraux. Ces tendances démographiques préoccupantes ont des conséquences significatives sur le développement économique, les services sociaux et la qualité de vie des résidents ruraux. D'après le rapport « Une nouvelle définition du rural pour mieux rendre compte des réalités des territoires et de leurs transformations » de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publié en 2021, la population des territoires ruraux a diminué d'environ 3 % au cours des dix dernières années, tandis que la population urbaine a continué de croître. En outre, le vieillissement de la population est plus prononcé dans les zones rurales, avec une proportion plus élevée de personnes âgées par rapport à la population active. Ce déclin démographique et le vieillissement de la population dans les territoires ruraux entraînent plusieurs défis. Tout d'abord, cela touche l'économie locale, car une population en déclin signifie une main-d'oeuvre réduite et moins de consommateurs potentiels. Les entreprises locales peuvent rencontrer des difficultés à trouver des employés qualifiés, ce qui limite leur croissance et leur développement. De plus, le vieillissement de la population pose des difficultés pour les services sociaux et de santé. Les infrastructures médicales peuvent être insuffisantes pour répondre aux besoins des personnes âgées et l'accès aux soins de santé de qualité peut être limité. De plus, le soutien social et les services de maintien à domicile peuvent être moins disponibles dans les zones rurales, entraînant un isolement et une diminution de la qualité de vie des personnes âgées. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour faire face au déclin démographique et au vieillissement de la population dans les territoires ruraux. Ces régions sont un atout précieux pour notre pays, il est crucial de favoriser leur développement et d'offrir les mêmes chances et opportunités à tous les Français, urbains comme ruraux.

Difficultés et mauvaise qualité de connexion internet dans les territoires ruraux

7615. – 6 juillet 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées dans les territoires ruraux en ce qui concerne la connexion internet. La mauvaise qualité de la connectivité dans ces régions limite considérablement l'accès aux ressources en ligne, compromettant ainsi le développement économique, l'éducation et la qualité de vie des résidents ruraux. Selon une analyse de l'association UFC-Que choisir, environ 32 % des consommateurs ruraux ne disposent pas d'un accès internet à haut débit, c'est-à-dire à une connexion internet d'un débit supérieur à 8 mégabits par seconde. Les débits moyens dans les zones urbaines sont également 66 % plus élevés que dans les zones rurales, avec une moyenne de 55,3 mégabits par seconde pour les urbains et de 33,3 mégabits par seconde pour les ruraux. De plus, la vitesse moyenne de connexion dans ces régions est nettement inférieure à celle des zones urbaines, avec une différence significative de près de 40 % [article de 2022, « 32 % des Français ruraux n'ont pas accès à une bonne connexion internet »]. Cette disparité d'accès internet a un impact majeur sur plusieurs aspects de la vie quotidienne dans les territoires ruraux. Sur le plan économique, cela limite les opportunités commerciales et l'accès aux marchés en ligne, rendant plus difficile pour les entreprises locales de se développer et de prospérer. Sur le plan éducatif, l'accès limité à internet affecte l'apprentissage en ligne, les ressources pédagogiques et l'accès à l'enseignement à distance, réduisant ainsi les chances des étudiants ruraux d'acquérir une éducation égale à celle des étudiants urbains. En outre, la mauvaise qualité de la connexion internet dans ces territoires affecte également l'accès aux services de santé en ligne, les démarches administratives et la participation citoyenne. Cela crée une fracture numérique entre les zones rurales et urbaines, entravant ainsi la pleine participation des résidents ruraux à la société numérique moderne. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour résoudre cette problématique et garantir une connectivité internet adéquate dans les régions rurales.

Facilitation des démarches bancaires par la création d'un nouveau statut pour les maires

7659. – 6 juillet 2023. – M. Philippe Folliot souhaite interroger Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le statut des maires, qui peut constituer une contrainte pour les démarches bancaires. En effet, les banques sont de plus en plus regardantes sur le profil de leurs clients, sur leurs salaires ou sur leur type de contrats professionnels lorsqu'elles accordent un prêt. Un maire n'est pas en mesure de valoriser un quelconque contrat professionnel car les indemnités ne sont pas considérées comme un revenu et ce même pour un prêt court terme inférieur à la durée du mandat. Au regard de cela, les banques leur freinent souvent l'accès aux prêts. Pourtant nos maires sont aujourd'hui grandement sollicités et il apparaît impératif qu'ils puissent ne pas être pénalisés par l'exercice de leur fonction notamment dans le cadre bancaire. En ce sens, il souhaiterait l'interroger sur la possibilité de créer un nouveau type de contrat de travail à durée indéterminée pour les maires afin de faciliter leurs démarches bancaires.

4144

Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes

7661. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de la répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes. Dans le cas où plusieurs communes de tailles différentes cohabitent sur cette cité, elle lui demande comment cela se fait-il qu'une commune puisse percevoir cette aide et non l'autre. Elle voudrait savoir quelles solutions peuvent être envisagées pour que la commune non éligible par sa taille puisse bénéficier de la même aide et si les communes ne devraient pas plutôt être considérées par l'unité cité.

Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier

7692. – 6 juillet 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés liées au poids des frais d'état civil pour les petites

communes accueillant un établissement hospitalier. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, chaque commune contribue aux dépenses d'état civil lorsqu'au moins 1% de sa population est née ou décédée, sur une année, dans un hôpital situé dans une commune de moins de 10 000 habitants. Cette mesure représente un abaissement important du seuil en comparaison aux 10 % requis auparavant. Toutefois, une grande partie des frais d'état civil n'est aujourd'hui pas mutualisée entre les communes utilisatrices d'un même hôpital, et reste donc à la charge de la municipalité d'accueil. Ainsi, le poids que représente cette responsabilité pour les finances des communes de moins de 10 000 habitants est très conséquent. À titre d'exemple dans son département haut-savoyard, la commune de Contamine-sur-Arve, qui accueille le centre hospitalier Alpes Léman (CHAL), a établi 2 654 actes en 2022. En application de la loi du 7 août 2015, 839 actes sont restés à sa charge pour un coût total de 41 950 euros, soit une somme non négligeable qui vient s'imputer sur le budget de cette petite commune rurale. La présence d'un hôpital est une chance et une richesse pour une commune de cette taille et pour les municipalités aux alentours. Malheureusement, elle représente également une charge financière importante et incompressible pour la commune d'accueil. De plus, cette responsabilité onéreuse vient s'insérer dans un contexte inflationniste fort. Ces communes ont aujourd'hui besoin d'aide pour mieux faire face à la prise en charge des coûts engendrés par la gestion d'un centre hospitalier. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une actualisation de la législation en vigueur afin d'intégrer un volet de soutien financier aux petites communes qui se retrouvent dans cette situation spécifique, de manière à leur permettre d'alléger cette contrainte qui pèse fortement sur leurs budgets.

Cohérence dans les obligations des sites protégés

7704. – 6 juillet 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'incohérence des réglementations qui touchent les sites protégés. Ainsi, la commune de Saint-Céneri-le-Gérei dans l'Orne, parmi les plus beaux villages de France, dotée de multiples sites protégés et classés, a dû batailler pour empêcher l'implantation, par une commune mitoyenne, de panneaux de signalisation qui défiguraient l'entrée du village. Compte tenu du poids de la réglementation qui pèse sur les communes dotées de sites protégés, elle s'interroge sur la mise en cohérence avec ces obligations des règles de la circulation routière. Si le code de la route s'impose pour des raisons évidentes de sécurité, il pourrait aussi être adapté aux contraintes de la protection de sites. Elle souhaite connaître sa position sur cette nécessaire harmonisation.

4145

Dégâts aux cultures

7718. – 6 juillet 2023. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité de l'absence de réponse à la question écrite n° 03378 intitulée "Dégâts aux cultures". Il lui fait observer que plus de huit mois se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel* du 20 octobre 2022. Il lui demande d'apporter une réponse dans les meilleurs délais à cette question dont il lui renouvelle les termes.

Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

7723. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06451 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles

7726. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06080 posée le 30/03/2023 sous le titre :

"Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale

7729. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06139 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Justifications d'un délai de 6 ans pour transformer un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial

7733. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05968 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Source d'eau naturelle non exploitée renvoyée dans le réseau fluvial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires

7735. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05973 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Financements de mini-stations d'assainissement non collectives pour des habitants non éligibles aux prêts bancaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public

7736. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06056 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable

7738. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06075 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales

7739. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05797 posée le 16/03/2023 sous le titre :

"Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales

7622. – 6 juillet 2023. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la décision du Conseil d'État N° 432 985 du 9 septembre 2020, décrétant l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) acquittées à tort et à fonds perdus au titre des revenus du patrimoine des fonctionnaires actifs et retraités des organisations internationales établis en France, dont l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), confirmant ainsi que ces fonctionnaires bénéficient du droit de l'Union européenne en matière de fiscalité, et qu'à ce titre, l'exonération fiscale s'étend à l'ensemble de leurs revenus du patrimoine et leurs pensions de retraite, qui ne sauraient plus être considérées comme imposables dans les conditions du droit commun. Dès lors, le maintien du bulletin officiel des impôts 5B-16-05 N° 95 du 12 juin 2005 interroge, s'agissant d'appliquer une double imposition des pensions servies à ces fonctionnaires, qui recèle une discrimination et une différence de traitement vis-à-vis de leurs homologues retraités de l'Union Européenne qui - eux -sont exonérés d'impôt pour l'ensemble de leurs revenus, même l'impôt sur la fortune (ISF), suite au jugement de la Cour de Cassation française n° 09/11-1974 du 19 janvier 2010 s'opposant à toute imposition nationale des revenus des fonctionnaires actifs et retraités de l'Union européenne, quelles que soient sa nature et ses modalités de perception, qui a pour effet de grever l'ensemble de leurs revenus. La double imposition des pensions servies aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales s'exerce, en outre, en contradiction avec le contenu identique de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne du 16/12/2004 et de l'article 22 alinéa (b) de l'accord de siège sur les privilèges et immunités conclu entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO le 2 juillet 1954 - qui n'excluent pas les fonctionnaires retraités des dispositifs d'exonération fiscale. La décision du Conseil d'État rétablit, enfin, le droit inhérent aux retraités de l'UNESCO et des organisations internationales de conserver le statut de fonctionnaire par un lien ininterrompu avec l'employeur qui aura veillé à leur assurer une pension, une couverture de sécurité sociale, et les exemptions fiscales qui s'y rattachent. Il convient de souligner que les pensions des fonctionnaires de l'UNESCO et du système des Nations unies sont faites de contributions à la caisse commune des pensions du personnel des Nations unies, contributions ayant déjà subi une imposition à la source, qui ne doivent subir aucune imposition nationale, l'impôt collecté par l'organisation des nations unies (ONU) et ses agences spécialisées étant reversé aux États-membres au prorata de leurs ressortissants. Par conséquent, Le Gouvernement est prié d'indiquer la date estimée pour sa mise en conformité avec l'article 45 du traité de l'Union européenne prononçant l'abolition de toute discrimination des travailleurs, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États-membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, ce qui implique l'abrogation du bulletin officiel des impôts 5B-16-05 N° 95 du 2 juin 2005.

Dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale

7626. – 6 juillet 2023. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la différence du montant de dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et notamment les communautés de communes et les communautés d'agglomération. En effet, selon la catégorie d'EPCI, le montant de dotation par habitant est différent. Ainsi, les communautés d'agglomération perçoivent parfois une DGF par habitant deux fois plus élevée que les communautés de communes. Alors même que ces deux strates de collectivités ont des compétences souvent très proches, ce traitement différencié peut créer une véritable inégalité territoriale entre des intercommunalités qui se trouvent parfois dans le même département, voire dans le même arrondissement. De plus, il est à noter que le passage d'une communauté de communes en communauté d'agglomération ne peut notamment se faire que si une commune du territoire dépasse le seuil des 15 000 habitants. Ce critère pénalise les intercommunalités rurales car nombre d'entre elles n'ont pas de commune de plus de 15 000 habitants en leur sein et n'ont donc pas la

possibilité de devenir une communauté d'agglomération. Ainsi, sans remettre en cause les ressources des communautés d'agglomération, il apparaît nécessaire de revaloriser la DGF des communautés de communes afin d'éviter les iniquités et soutenir les territoires les plus ruraux. Fort de ce constat, il lui demande donc si le Gouvernement compte étudier la possibilité de revaloriser la DGF par habitant des communautés de communes pour plus d'égalité territoriale.

Inégalité de traitement fiscal entre les entrepreneurs individuels et les dirigeants de sociétés concernant l'abattement de plus-value lors du départ en retraite

7632. – 6 juillet 2023. – M. Jean-Marc Boyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'inégalité de traitement fiscal entre les entrepreneurs individuels et les dirigeants de sociétés concernant l'abattement de plus-value lors du départ en retraite. En effet, selon l'article 150-O D ter du code général des impôts (CGI), les cédants doivent avoir exercé une fonction de dirigeant de manière continue dans la société dont les titres sont cédés pendant cinq ans. Cependant, dans le cas d'une fusion-absorption, le dirigeant de la société absorbante peut remplir cette condition en ayant exercé dans les sociétés A puis B. Concrètement, un professionnel libéral souhaite transmettre son entreprise individuelle qu'il dirige depuis plus de 20 ans. Il la vend à une société par actions simplifiée (SAS), spécialement créée pour la transmission, dont il détient une minorité d'actions et dont il assure la direction en tant que président directeur général. Cependant, lors de la cession de ses actions pour prendre sa retraite, l'administration fiscale refuse l'abattement de plus-value, arguant que la condition de cinq ans d'exercice de fonction de dirigeant dans la société de transmission n'est pas remplie. Cette situation crée ainsi une disparité avec les entrepreneurs individuels ayant choisi une forme sociétaire comme l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et ayant effectué une fusion-absorption, leur permettant de bénéficier de l'abattement de plus-value avec la condition de délai considérée comme remplie. Cette situation pénalise les entrepreneurs individuels qui ont régulièrement payé leurs impôts sur le revenu, sans recourir à des stratagèmes sociétaires. De plus, elle encourage la cession intégrale des entreprises individuelles sans possibilité d'accompagner le repreneur, créant ainsi une inégalité injuste entre les dirigeants d'entreprises individuelles et ceux de sociétés, en contradiction avec le droit en vigueur. Ainsi, il demande comment il prévoit de remédier à cette injustice fiscale qui pénalise les entrepreneurs individuels.

Déclaration des biens immobiliers

7656. – 6 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'incohérence de la procédure de recensement des logements assujettis à la taxe d'habitation. N'ayant pas été informés, plusieurs millions de foyers qui continuent à effectuer leur déclaration de revenu sur papier n'ont pas répondu. Les services fiscaux leur ont alors adressé une circulaire se bornant à leur demander de se renseigner auprès des services fiscaux ou de téléphoner à un numéro national en 08 pour connaître la procédure à suivre. Ainsi, une fois de plus, le ministère des finances marginalise ceux qui n'ont pas accès au numérique. De plus, la circulaire est d'une totale mauvaise foi car des files d'attente de plusieurs heures ont été constatées pour l'accès physique aux services fiscaux et lorsqu'on compose même vingt fois de suite le numéro national en 08, il est toujours occupé. Selon les syndicats, en une seule journée, plus de 94 000 personnes ont été victimes de cette incurie. En outre, plus de 20 000 courriers sont par exemple en attente de réponse dans les Bouches-du-Rhône et plus de 3 000 dans les Hautes-Pyrénées. Face à ce scandale, il lui demande pourquoi le formulaire papier prérempli n'a pas été adressé par la poste, aux contribuables concernés, comme c'est le cas pour les déclarations d'impôt sur le revenu. De plus, certains directeurs départementaux ayant dit que pour 2023, il n'y aurait pas de pénalité fiscale en cas de non réponse, il lui demande de confirmer cette annonce.

Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants

7691. – 6 juillet 2023. – M. Cédric Vial interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics concernant les compensations prévues par l'État dans le cadre de la perte de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour les communes concernées. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu un élargissement des communes des zones tendues dans lesquelles s'applique, de plein droit, la taxe annuelle sur les logements vacants perçue par l'État, en lieu et place de la taxe d'habitation sur les logements vacants, quant

à elle, perçue par les communes qui l'avaient mise en place. Le classement de ces communes en « zones tendues » en application de l'article 232 du code général des impôts donne également la possibilité à leurs conseils municipaux de voter une majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation centrale, de 5 % à 60 % de son montant, selon l'article 1407 *ter* du code général des impôts. Cette possibilité de majoration de la THRS décorrélée de la taxe d'habitation permet aux communes d'avoir un levier d'action pour maintenir un équilibre entre « habitat permanent » et « résidence secondaire ». Toutefois, la perte de la THLV n'est pas négligeable pour les communes concernées, entraînant une perte de recettes fiscales d'environ 70 millions d'euros. En application du principe d'autonomie financière instauré par l'article 72-2 de la Constitution, cette perte de recettes fiscales doit faire l'objet d'une compensation. À ce titre, lors de la dernière extension des communes en zones tendues en application du décret n° 2013-392 en date du 10 mai 2013, cette compensation avait été mise en oeuvre mais ne semble pas avoir été reconduite pour cette nouvelle extension. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître les modalités de compensation que l'État a prévues pour les communes concernées par la perte de la THLV.

Révision de la fiscalité relative aux clôtures de comptes des défunts

7699. – 6 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la nécessaire révision de la fiscalité relative aux opérations funéraires. En effet, selon l'UFC-Que Choisir, les banques facturent dès le décès de la personne des frais de clôture du compte à hauteur en moyenne de 233 euros, soit, toujours selon l'UFC-Que Choisir, deux à trois fois plus que chez nos voisins européens. Il lui demande en conséquence s'il compte encadrer et revoir à la baisse le montant des sommes demandées pour la clôture du compte de personnes décédées.

Moyens de déclaration des biens immobiliers

7712. – 6 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 06547 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Moyens de déclaration des biens immobiliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles

7716. – 6 juillet 2023. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics de l'absence de réponse à la question écrite n° 04625 intitulée "Maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des seconds logements occupés pour raisons professionnelles". Il lui fait observer que plus de 6 mois se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel* du 29 décembre 2022. Il le remercie d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à cette question dont il lui renouvelle les termes.

CULTURE

Extension du Pass Culture et part collective

7590. – 6 juillet 2023. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre de la culture sur l'extension des conditions de financement des offres collectives du Pass Culture. La part collective du Pass Culture est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par des professeurs. Le dispositif permet, via ADAGE, de proposer aux rédacteurs de projet de réserver des offres collectives proposées par les acteurs culturels. Ces offres couvrent et combinent spectacles, concerts, ateliers, rencontres, conférences, expositions, visites, etc. Il serait intéressant d'étudier la possibilité pour un tel dispositif de prendre en compte l'aspect mobilité pour offrir aux écoliers, collégiens et lycéens plus éloignés géographiquement des centres culturels les mêmes chances d'accéder aux lieux de culture. Par ailleurs, certains établissements souhaiteraient pouvoir agrémenter leurs centres de documentation et d'information de nouveaux ouvrages. Elle lui demande si le Gouvernement entend permettre au Pass Culture collectif de financer des transports pour se rendre aux activités et événements culturels, d'une part, et l'achat de livres, d'autre part.

Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion

7605. – 6 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion. Dans le cadre de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dont l'auteur de la question est l'un des co-auteurs, le Parlement a prévu l'application de la rémunération pour copie privée aux produits d'occasion. Le Sénat s'était opposé à cette mesure en première lecture compte tenu que celle-ci va à l'encontre de l'objectif de cette loi qui est, notamment, de prolonger la durée de vie des produits électroniques, les terminaux représentant 80 % de l'impact environnemental du numérique. La Haute Assemblée avait toutefois accepté cette mesure souhaitée par l'Assemblée nationale, pour permettre l'adoption avant la fin de la précédente législature de ce texte qui présente globalement des avancées en matière de réduction de l'impact environnemental du numérique. La loi du 15 novembre 2021 prévoit toutefois que le Gouvernement remette au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée sur les produits d'occasion. Cette étude doit formuler des scénarii d'évolution possible de cette rémunération. Or, à la date de la présente question écrite, celui-ci n'a toujours pas été publié. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date prévue de sa publication.

Risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales

7613. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les risques de disparition des écoles de musique rurales et des harmonies municipales à travers notre pays. Ces structures culturelles jouent un rôle crucial dans la promotion de la musique et de la culture, en particulier dans les régions rurales où l'accès à des ressources culturelles peut être limité malgré les efforts constants des collectivités locales. Les écoles de musique et les harmonies municipales offrent une formation musicale aux enfants, aux jeunes et aux adultes, et jouent un rôle essentiel dans le développement des compétences musicales, de la créativité et du sens artistique. Malgré leur importance culturelle et éducative, ces organismes culturels sont confrontés à de nombreux défis. Le manque de ressources financières est un problème majeur. Bon nombre de ces institutions fonctionnent grâce à des subventions publiques et au soutien des mairies, mais celles-ci ont été réduites ces dernières années, ce qui a un impact direct sur leur capacité à maintenir leurs activités. Ce manque de budget vient limiter l'accès aux instruments de musique et aux équipements nécessaires. En effet, dans de nombreuses régions rurales, les écoles de musique et les harmonies municipales doivent faire face à des contraintes qui les empêchent d'acheter et d'assurer l'entretien de certains instruments. L'attraction et la rétention des enseignants qualifiés sont également des problèmes récurrents. Les écoles de musique et les harmonies municipales ont besoin d'instructeurs pour offrir une formation musicale de qualité, mais il est de plus en plus difficile de recruter et de retenir ces professionnels, en particulier dans les régions rurales où les opportunités d'emploi sont limitées. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir ces écoles de musique rurales et les harmonies municipales.

4150

Aides financières aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques

7675. – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les aides financières apportées aux communes pour la réfection des bâtiments classés monuments historiques. À l'heure où près de 75 % de nos édifices religieux se trouvent dans des communes de moins de 3 000 habitants et que beaucoup de ces édifices sont dans un état nécessitant de lourdes restaurations, les collectivités propriétaires de ces édifices éprouvent de plus en plus de difficultés à financer ces chantiers d'envergure. La France compte en effet un nombre tout à fait considérable d'édifices religieux, de chapelles, églises, calvaires ou édicules religieux qui contribuent à l'identité de nos territoires et à la singularité des paysages français. Le patrimoine vernaculaire nécessite donc un soin particulier de la part des municipalités qui sont nombreuses à se lancer dans des projets de restauration et de rénovation de ces édifices. Si le classement « monument historique » apporte des garanties de protection pour ces bâtiments, force est aujourd'hui de constater que tous méritent un entretien régulier particulièrement coûteux. La baisse actuelle des dotations aux communes, la baisse des subventions accordées par les financeurs, les importantes normes qui s'imposent aux collectivités ainsi que la hausse du prix des matériaux conduisent les collectivités propriétaires à parfois fermer ces bâtiments au public ou même à les laisser à l'abandon. Quatre ans après l'émoi suscité par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, les Français sont aujourd'hui particulièrement sensibilisés et attentifs à la fragilité de leur patrimoine, aussi modeste soit-il. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation et sauvegarde du patrimoine religieux.

Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé

7730. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 06173 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCOLOGIE

Passoires thermiques

7631. – 6 juillet 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la problématique des logements dits « passoires thermiques » et les difficultés auxquelles les collectivités rurales seront confrontées suite aux nouvelles exigences de performance énergétique imposées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi prévoit une interdiction progressive à la location des logements les plus énergivores, classés F et G selon le diagnostic de performance énergétique (DPE), avec une exclusion totale des biens classés G à partir du 1^{er} janvier 2025 et des biens classés F à partir de 2028. De plus, à partir de 2034, les logements classés E ne seront plus considérés comme décents et seront également interdits à la location. Ces mesures sont louables dans leur objectif de lutter contre la précarité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, elles risquent de placer de nombreuses collectivités rurales dans une situation compliquée lorsqu'il s'agira de rénover les logements dont elles sont propriétaires et qui génèrent des revenus locatifs pour ces communes. Il est important de noter que de nombreuses collectivités rurales disposent de ressources financières limitées, et leur demander de réaliser des rénovations coûteuses les mettra dans une situation difficile. Ces collectivités ont en général recours à la location de logements pour constituer un revenu permettant de financer des projets locaux et des services essentiels. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer une dérogation pour les collectivités rurales ou un soutien financier spécifique, afin de les aider à concilier les exigences de performance énergétique des logements locatifs avec leurs contraintes financières.

4151

Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans

7707. – 6 juillet 2023. – M. Hugues Saury rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 06431 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau

7725. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 06114 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Aides aux communes pour le renouvellement des réseaux d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites

7734. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 05825 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation

7737. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 06078

posée le 30/03/2023 sous le titre : "Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Consignation des bouteilles en plastique

7742. – 6 juillet 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 06592 posée le 04/05/2023 sous le titre : "Consignation des bouteilles en plastique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors que l'Association des Maires de France appelle à nouveau le gouvernement à acter le retrait du projet gouvernemental de consigne pour recyclage et de travailler au plus vite à la mise en oeuvre opérationnelle des propositions formulées par les représentants des élus locaux...

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de l'évasion fiscale pour les salariés

7624. – 6 juillet 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences préjudiciables de l'évasion fiscale pour les salariés. Certaines entreprises établies en France ouvrent des filiales dans un territoire à fiscalité réduite, lesquelles leur facturent ensuite à prix d'or de prétendues prestations. Ce déplacement des profits représenterait chaque année un manque à gagner de 80 à 100 milliards d'euros pour les recettes de l'État, mais les salariés français en pâtissent également. En effet, en raison de cette réduction artificielle des bénéfices, ils ne touchent plus de participation ou d'intéressement et leur direction trouve prétexte pour refuser des augmentations de salaires. L'article L. 3326-1 du code du travail dispose que « le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre ». Cet article se trouve donc souvent opposé aux salariés, même quand une fraude est reconnue. Un récent « rapport d'information sur l'évaluation des outils fiscaux et sociaux de partage de la valeur dans l'entreprise » de l'Assemblée nationale propose donc de le modifier, afin de permettre une réévaluation à la hausse de la participation après la certification des comptes. En conséquence, il lui demande s'il compte lever le verrou de l'article 3326-1 du code du travail.

Conditions d'octroi des subventions aux collectivités

7634. – 6 juillet 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'octroi des subventions aux collectivités. Les missions des collectivités territoriales ne cessent de s'élargir, sans que les ressources dont elles disposent n'augmentent proportionnellement. Étant donné l'insuffisance des ressources propres, les subventions constituent un financement essentiel pour les projets locaux. Cependant, l'obtention de ces aides est conditionnée à la fourniture de nombreuses pièces justificatives, et notamment une facture acquittée. L'exigence de cette pièce signifie que la collectivité doit avoir entièrement payé la dépense avant de pouvoir prétendre à une aide de l'État. Étant donné qu'elles ne disposent pas toujours de ressources suffisantes, les collectivités se tournent alors vers des financements alternatifs, souvent des prêts relais, qui permettent de faire financer un projet par une banque en se basant sur une ressource future. Toutefois, la solution bancaire n'est pas gratuite et entraîne des coûts supplémentaires qui pourraient être évités grâce à une réforme des conditions d'octroi des subventions. Dans une optique d'optimisation des dépenses publiques, il lui demande si une réforme des subventions aux collectivités locales peut être envisagée.

Situation des résidences gérées au regard de la déclaration de biens immobiliers

7651. – 6 juillet 2023. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de biens immobiliers situés en résidences étudiantes ou en résidences seniors gérées. Avec la suppression de la taxe d'habitation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les pouvoirs publics ont mis en place une nouvelle déclaration pour les propriétaires de biens immobiliers destinés à l'habitation. Cette nouvelle déclaration a pour objectif de permettre à l'administration fiscale d'identifier les biens immobiliers redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et ceux redevables de la taxe sur les logements vacants. À cette fin, l'article 1418 du CGI

impose aux propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation de préciser l'identité des occupants et la période d'occupation. Or, il a été très tardivement précisé que ce dispositif était applicable aux propriétaires de logements situés dans les résidences services pour étudiants comme pour seniors, et que l'indication de la dénomination sociale de l'exploitant (locataire à bail commercial) exposaient les propriétaires de ces biens à une taxation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette position pose d'importantes difficultés et risque de générer des contentieux étant établi que les investisseurs individuels, ou le bailleur social propriétaire, ont confié la gestion locative de leur bien à un exploitant professionnel, titulaire d'un bail commercial l'autorisant à sous-louer, en son nom et pour son compte à une clientèle étudiante ou seniors, les lots objets des baux. Outre la difficulté pour l'exploitant d'adresser à chacun des propriétaires la liste des occupants au 1^{er} janvier, il lui demande ce qui se passera si au 1^{er} janvier 2023 tel ou tel lot s'était avéré vacant. Il n'est en effet pas rare qu'un étudiant quitte son logement en cours d'année (notamment pour un stage). Or, taxer le propriétaire (ou l'exploitant) au titre de la taxe pour les locaux vacants ne présenterait aucun intérêt et serait par définition contesté (la vacance au sens fiscal n'étant nullement celle de la vacance locative de telle ou telle résidence étudiante). Par ailleurs, les gestionnaires de résidences étudiantes sont parfois amenés (et légalement autorisés au titre de l'article L. 631-12-1 du code de la construction et de l'habitation) à louer des logements pour de courtes durées (n'excédant pas trois mois), ce qui est le cas pour les étudiants en stage, ou pour certains étudiants étrangers qui n'établissent nullement leur résidence principale dans l'établissement concerné mais ne sauraient décemment être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires... Quant aux étudiants qui établissent leur résidence principale dans l'établissement, ces derniers sont ceux pour lesquels la suppression de la taxe d'habitation est la plus nécessaire. Pour les seniors, la situation est tout aussi complexe, car il y a également la problématique des lots dédiés aux séjours temporaires (sorties d'hospitalisation, séjours saisonniers...). En outre, il n'est pas rare qu'une personne âgée, venant par exemple de perdre son conjoint, décide de quitter son domicile historique, sans pour autant le vendre ou le louer, pour une résidence services seniors. Elle se retrouverait alors sanctionnée par la taxe sur la résidence secondaire. Compte tenu de la spécificité des logements étudiants ou seniors en résidences gérées et des nombreuses difficultés qui ne manqueront pas de se présenter, il souhaite savoir s'il ne pourrait pas être envisagé que les contribuables concernés puissent, d'une part, renseigner le seul nom de l'exploitant (les étudiants n'étant par définition plus assujettis à la taxe d'habitation depuis le 1^{er} janvier 2023) et, d'autre part, être exonérés de la taxe sur les résidences secondaires.

4153

Suppression de la taxe d'habitation

7652. – 6 juillet 2023. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires suite à la suppression de la taxe d'habitation. En effet, en 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale a été supprimée pour l'ensemble des ménages, mais elle reste applicable sur les résidences secondaires et les locaux vacants. Afin d'identifier les locaux qui doivent être imposés à ce titre, une nouvelle obligation déclarative a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette obligation déclarative a été entièrement dématérialisée. Aucun formulaire papier n'a été mis à disposition des propriétaires. Faute d'information suffisante ou d'accès au numérique, plus de 80 % des contribuables ont continué à déclarer leurs biens sur papier. Ils ont alors reçu un courrier courant juin 2023 leur demandant de procéder à l'obligation déclarative en ligne. Des files d'attente de plusieurs heures ont été constatées pour accéder aux services fiscaux. Le numéro de téléphone qui a été communiqué par les services est constamment occupé. À ce jour, des dizaines de milliers de nos concitoyens sont dans l'incapacité de remplir cette déclaration. Il est inacceptable de marginaliser ces personnes qui ne disposent pas d'un accès satisfaisant au numérique, et ensuite de les exposer à des sanctions financières pour retard de déclaration. Ainsi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour favoriser l'accès de tous aux services fiscaux, et exempter de pénalités financières les personnes qui n'ont pas été en mesure de déclarer leurs biens dans les temps en 2023, compte tenu du changement de régime.

Rejets des mandats des communes par les trésoreries des finances publiques

7660. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les rejets incessants par les services des finances publiques, autrement dit les trésoreries, concernant les mandats qui leur sont adressés par les communes. La plupart de ces rejets ne sont pas expliqués, ce qui laisse les secrétaires de mairie désarçonnés. Ces refus augmentent les temps de règlement des factures envoyées. Aussi, elle lui demande quelles sont les règles régissant les rejets de mandat par les trésoreries et quels sont les recours, rapides, pour que les factures soient in fine payées.

Soutien du Gouvernement aux partenariats dans le domaine de la robotique et de l'automatisation industrielle

7680. – 6 juillet 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance de soutenir les partenariats entre le Gouvernement et les entreprises technologiques, notamment dans des secteurs innovants tels que la robotique et l'automatisation industrielle. Ces domaines, en pleine expansion, offrent d'importantes opportunités économiques et technologiques. Ils jouent un rôle crucial dans la modernisation de notre économie, l'amélioration de l'efficacité industrielle et la création d'emplois qualifiés. Dans ce contexte, il est essentiel que le Gouvernement encourage la collaboration entre les acteurs publics et privés afin de favoriser l'innovation, le développement de nouvelles technologies et l'adoption de solutions avancées dans ces domaines. Il serait intéressant de connaître la stratégie globale du Gouvernement en matière de partenariats avec des entreprises technologiques dans les secteurs de la robotique et de l'automatisation industrielle. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement prévoit-il d'encourager et faciliter ces partenariats afin de maximiser les avantages économiques et technologiques pour notre pays. De plus, il souhaiterait savoir quelles mesures sont mises en place par le Gouvernement pour soutenir financièrement la recherche et le développement dans les domaines de la robotique et de l'automatisation industrielle.

Soutien aux entrepreneurs locaux dans le secteur de la technologie propre

7684. – 6 juillet 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de soutenir les entrepreneurs locaux dans le secteur de la technologie propre, en particulier ceux qui développent des systèmes de production d'énergie solaire à petite échelle. Dans le contexte actuel de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, il est essentiel de promouvoir l'innovation et l'entrepreneuriat dans le secteur des technologies propres. Les entrepreneurs locaux qui développent des systèmes de production d'énergie solaire à petite échelle jouent un rôle crucial dans cette transition. Leurs efforts contribuent à la création d'emplois locaux, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'autonomisation énergétique des communautés. Cependant, ces entrepreneurs peuvent être confrontés à des défis financiers, réglementaires et logistiques qui entravent leur plein potentiel. Par exemple, l'accès à des sources de financement abordables et adaptées à leurs besoins spécifiques peut être un défi majeur. De plus, la réglementation relative à l'installation et à l'exploitation de systèmes de production d'énergie solaire à petite échelle peut être complexe et varier d'une région à l'autre, ce qui peut créer des incertitudes et des obstacles supplémentaires pour ces entrepreneurs. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir ces entrepreneurs. Plus précisément, il aimerait savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mécanismes de financement spécifiques pour faciliter l'accès des entrepreneurs locaux à des sources de financement abordables et adaptées à leurs besoins. De plus, il aimerait savoir comment le Gouvernement envisage de simplifier et d'harmoniser la réglementation relative à l'installation et à l'exploitation de systèmes de production d'énergie solaire à petite échelle

4154

Directive européenne « corporate sustainability reporting directive » et ses conséquences pour la responsabilité sociétale des entreprises

7688. – 6 juillet 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la directive « corporate sustainability reporting directive » (CSRD) et de ses conséquences pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en France et en Europe. Les États membres de l'Union européenne sont actuellement invités à produire leurs commentaires sur la directive CSRD dont la Commission européenne adoptera une version détaillée sous la forme d'un acte délégué à la suite de cette consultation. La directive CSRD assujettit les entreprises européennes à un reporting extra-financier exhaustif et normé, assis sur plusieurs indicateurs standardisés dits ESRS (european sustainability reporting directive). Les déclarations doivent rendre compte de l'incidence des risques environnementaux, sociaux et sociétaux sur l'activité de l'entreprise, et d'autre part mesurer l'impact de l'activité de l'entreprise sur ces mêmes facteurs. La Commission européenne a confié à l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) l'élaboration des normes de reporting extra-financier qui seront exigées dans ce cadre. Or, confier cette tâche aux professions de la comptabilité risque de faire de la culture du chiffre le coeur du reporting, reléguant au second plan les questions de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), alors même que les normes volontaires ISO font déjà office de langage commun. Les instances de normalisation volontaire, au premier rang desquelles AFNOR en France, ont en effet produit des référentiels internationalement définis et reconnus. Ces méthodes

robustes constituent des leviers de performance responsables pour les entreprises. Par ailleurs, l'EFRAG représente en Europe le système international de normalisation comptable, que les États-Unis ont imposé au reste du monde. La directive CSRD constitue une étape importante dans le renforcement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, sujet majeur au cœur des engagements européens de la France. Il apparaît dès lors indispensable que la directive CSRD ne se réduise pas à un exercice comptable, basé sur une vision américaine à rebours de la souveraineté normative, là où elle pourrait offrir un cadre propice au rayonnement d'un modèle d'entreprise durable européen. La France est invitée à produire ses commentaires sur les actes délégués de la directive CSRD, en amont des travaux de transposition. C'est pourquoi il lui demande la position du Gouvernement à l'égard des travaux de l'EFRAG et des normes européennes de reporting extra-financier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Lutte contre le harcèlement en milieu scolaire

7607. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire. Le harcèlement en milieu scolaire est un problème grave et répandu dans de nombreux établissements. Selon une estimation de Plan international, environ 246 millions d'enfants et d'adolescents subissent chaque année des violences à l'école ou à ses abords. D'après une étude de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), près d'un élève sur trois âgé de 13 à 15 ans déclare avoir été victime de harcèlement. Ces actes de violence ont des conséquences néfastes sur la santé mentale et physique des élèves, ainsi que sur leur réussite scolaire. Il est donc crucial de lutter contre le harcèlement en milieu scolaire. L'importance de cette lutte est soulignée par l'UNESCO, qui a lancé une journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire en novembre 2020. Cette journée vise à sensibiliser à la gravité du problème et à encourager les mesures de prévention et d'intervention. Depuis le 1^{er} janvier 2021, 18 mineurs se sont suicidés en France, victimes de harcèlement scolaire. Parmi ces cas, celui de Chanel, une jeune fille de 12 ans, qui s'est donné la mort chez elle le 30 septembre 2022. Chanel était victime de harcèlement à l'école et se sentait incomprise. Selon l'association « Hugo ! », qui lutte contre le harcèlement scolaire, le suicide de Chanel est le 18^e de cette année-là. L'impact de la pandémie de covid-19 a également été évoqué, car les confinements ont entraîné une augmentation du cyberharcèlement, notamment via les objets connectés et les chats en ligne. En France, le suicide est la deuxième cause de décès chez les 15-24 ans. Ces chiffres mettent en évidence la nécessité d'une vigilance accrue, d'un repérage précoce des signes de détresse chez les élèves et d'une action concertée de tous les acteurs impliqués pour prévenir et combattre le harcèlement scolaire et ses conséquences tragiques. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer le climat scolaire et favoriser un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire pour tous les élèves.

Moyens au service de l'école inclusive

7617. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens alloués au service d'une école réellement inclusive. En Lot-et-Garonne, nombreux sont les élèves privés d'aide et leur nombre est en hausse constante au niveau national. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait fixé l'objectif de parcours scolaires de qualité pour tous les élèves, de la maternelle au lycée, avec une prise en compte de leurs spécificités et de leurs besoins particuliers. Ces carences d'encadrement et de prise en charge sont durement ressenties dans les établissements scolaires. L'organisation nouvelle du travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ne s'améliore pas : en effet, par logique budgétaire, ceux-ci peuvent être amenés à encadrer plusieurs élèves avec des troubles très différents une ou deux heures par semaine seulement. Par ailleurs, le non-remplacement des enseignants absents pose un problème supplémentaire. Si les objectifs affichés du Gouvernement de parvenir à une réelle école inclusive sont louables et souhaitables, de réels moyens budgétaires et humains doivent être déployés. Alertée et préoccupée par cette situation, elle souhaiterait connaître les actions et intentions du Gouvernement sur l'enjeu de l'école inclusive, avec notamment une amélioration du statut des AESH.

Règles de scolarisation en vigueur dans les communes frontalières

7642. – 6 juillet 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les grandes difficultés auxquelles les maires de communes frontalières sont confrontés face à l'augmentation croissante des effectifs d'enfants scolarisés dans leurs écoles. Frontalier avec la Suisse, le département de la Haute-Savoie est particulièrement concerné par ce problème quotidien qui touche fortement les

maires des communes du Genevois et du Chablais. En effet, cette augmentation croissante des effectifs d'enfants scolarisés contraint de nombreux élus à devoir réaliser au cours de leur mandat, soit une extension, soit la création d'une école pour satisfaire l'ensemble des demandes de scolarisation reçues dans leurs mairies. Or, ces investissements représentent des coûts conséquents pour ces collectivités dont les capacités d'endettement sont déjà fortement diminuées en raison de l'augmentation des taux d'emprunt et des coûts des matériaux et des travaux. La législation en vigueur aggrave encore cette situation puisqu'elle autorise sur le fondement de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, que les usagers qui résident quelques mois sur la commune peuvent scolariser leur enfant dès la petite section de maternelle. La commune est alors tenue d'accepter la scolarisation jusqu'à la fin de la classe de CM2 et doit également accueillir la fratrie. Les maires qui subissent cette situation, assistent donc impuissants à la multiplication de ces scolarisations « de confort » sur le fondement de l'article L. 131-5 du code de l'éducation qui dispose que : « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire ». Là encore, ils n'ont aucun pouvoir d'action, puisque la détermination de la capacité d'accueil moyenne par classe relève de la seule compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale (article D. 111-9 du code de l'éducation). À l'aune de ces propos, il semble que la loi soit interprétable notamment sur la définition d'un « cycle ». Il est désormais très urgent de la faire évoluer pour qu'elle puisse mieux prendre en considération la réalité locale à laquelle les élus locaux sont confrontés au quotidien pour scolariser, dans les meilleures conditions possibles, tous les enfants sur leur commune. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse rapidement envisager une évolution de la législation et ainsi enrayer cette multiplication des scolarisations sur les communes frontalières.

Application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

7645. – 6 juillet 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En effet, un des volets de cette loi consistait notamment, par le biais de l'éducation, à prévoir des modules de sensibilisation à l'éthique animale afin de prévenir les actes de maltraitance. En ce sens, l'article L. 312-15 de la section 8 du code de l'éducation a été modifié par la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire afin d'y ajouter cette dimension. Or, la commission des affaires économiques du Sénat vient de publier son rapport sur l'état d'application de la loi du 30 novembre 2021. Comme les associations de lutte pour la protection animale, ce rapport souligne que, pour le moment, rien n'a été fait pour mettre en place ces modules afin de sensibiliser les élèves du primaire et du secondaire à l'éthique animale. Pourtant, la formation apparaît comme particulièrement essentielle afin de lutter contre la maltraitance animale. Ainsi, elle souhaiterait savoir si ces modules d'enseignement allaient être mis en place, dès la rentrée 2023, afin de mettre en application ce volet de la loi du 30 novembre 2021.

4156

Refus d'un maire d'une dérogation scolaire entre frère et soeur

7664. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le droit d'un maire à refuser une demande de dérogation pour scolariser un enfant dans une école publique différente de celle attribuée en fonction du lieu de résidence. Dans le cas d'un accord entre deux communes au sujet de la répartition des classes où l'une prendrait l'entière charge des classes de maternelle, celle-ci même peut-elle refuser une dérogation de scolarisation du frère ou de la soeur pour scolariser celui-ci dans l'établissement primaire correspondant à la classe maternelle du petit frère ou de la petite soeur ?

Calendrier du baccalauréat

7706. – 6 juillet 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 06437 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Calendrier du baccalauréat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que le coprésident du comité de suivi de la réforme du bac, lui-même, plaide en faveur d'ajustement dudit examen.

ENFANCE

Manque de places dans les crèches

7606. – 6 juillet 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la problématique préoccupante du manque de places dans les crèches en France. Ce problème se pose pour de nombreux parents qui rencontrent des difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Selon un rapport de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) publié en 2021, le taux de couverture des besoins en places de crèche est encore insuffisant dans notre pays. En effet, seulement près de 22 % des enfants de moins de 3 ans ont accès à une place en crèche, soit une capacité d'accueil bien en deçà de la demande réelle. Cette situation a des conséquences significatives pour les familles. De nombreux parents sont contraints de trouver des alternatives, telles que l'emploi d'une assistante maternelle ou l'accueil par un membre de la famille, mais ces solutions ne sont pas toujours accessibles ou adaptées à leurs besoins. Par conséquent, certains parents, en particulier les mères, sont souvent contraints de réduire leur temps de travail ou d'interrompre leur carrière professionnelle, entraînant ainsi des inégalités d'emploi et des pertes financières. Le manque de places dans les crèches peut également avoir un impact sur le développement des enfants. Les enfants qui ne bénéficient pas d'un accueil en crèche peuvent être désavantagés sur le plan éducatif et social, ce qui peut avoir des répercussions à long terme sur leur développement. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier au manque de places dans les crèches et répondre aux besoins des familles. Il est essentiel de garantir à chaque enfant un accès équitable à un accueil de qualité en crèche, tout en soutenant les parents dans leur vie professionnelle.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile »

7698. – 6 juillet 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile » (DWWM). En effet, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a confié à l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) une mission de révision du titre professionnel de DWWM. Il apparaît que l'AFPA entend maintenir un titre professionnel unique de « développeur full stack » impliquant la maîtrise des compétences « front end » (côté client) et « back end » (côté serveur). Or le maintien d'un titre unique couvrant deux spécialités distinctes (front et back) pourrait avoir des effets néfastes. En premier lieu, ce titre n'est plus adapté aux besoins des entreprises qui recrutent de moins en moins de développeurs « full stack » (seulement 38 % des offres d'emplois sur cette catégorie de métier) mais des développeurs « front end » (15 %) ou des développeurs « back end » (47 %), chacune faisant appel à des technologies spécifiques. En second lieu, le maintien de ce périmètre large de titre professionnel n'est pas adapté à la réalité des contenus des formations : la densification des programmes et l'allongement du temps de certification font craindre la poursuite de la dégradation des taux de réussite qui s'observe déjà depuis plusieurs années, mettant en péril non seulement la capacité des organismes de formation à répondre à ce périmètre large, mais aussi l'adéquation entre le contenu des titres professionnels et le marché de l'emploi dans le numérique. Aussi, il lui demande si elle envisage de rétablir un périmètre du titre professionnel « DWWM » assurant une meilleure adéquation entre les contenus du titre et de la formation et la réalité de la demande des entreprises.

4157

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Extension du service en ligne diplome.gouv.fr aux licences et masters

7682. – 6 juillet 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le service en ligne diplome.gouv.fr. Ce service, mis en place par le Gouvernement, offre aux diplômés la possibilité de retrouver leur attestation numérique certifiée de diplôme et permet également à des tiers de vérifier l'authenticité d'un diplôme. Actuellement, ce service couvre une variété de diplômes, dont le baccalauréat général, le baccalauréat professionnel, le baccalauréat technologique, le Brevet d'études professionnel, le brevet de technicien supérieur, le brevet professionnel, le certificat d'aptitude professionnelle, le certificat de formation générale, le diplôme d'études comptables et financières, le diplôme d'études supérieures comptables et

financières, le diplôme de comptabilité et de gestion, le diplôme national du brevet, le diplôme préparatoire aux études comptables et financières, le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et les mentions complémentaires de niveau 3, 4 et 5. Cependant, il a constaté que les diplômes de master et de licence ne sont pas inclus dans ce service. Or, tous les étudiants ne peuvent pas être présents lors de la remise de leur diplôme, notamment ceux qui ont déjà quitté la ville où ils ont effectué leurs études. Il serait donc pertinent d'élargir le champ d'action de diplome.gouv.fr pour inclure ces autres diplômes. L'ajout de ces diplômes sur le service en ligne faciliterait l'accès aux attestations pour les étudiants de master et de licence, ainsi que pour les tiers qui souhaitent vérifier l'authenticité de ces diplômes. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le service diplome.gouv.fr pour inclure les diplômes de master et de licence. Il serait intéressant de connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre ce service plus complet et plus utile pour tous les étudiants.

Promotion de l'insertion professionnelle des diplômés par le biais de stages rémunérés et de programmes de formation en entreprise

7686. – 6 juillet 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importance de l'insertion professionnelle des étudiants diplômés, notamment par le biais de stages rémunérés et de programmes de formation en entreprise. Il est reconnu que la transition entre les études et le monde professionnel représente un défi majeur pour de nombreux diplômés. Bien que l'obtention d'un diplôme soit une étape cruciale, elle ne garantit pas nécessairement une intégration réussie sur le marché du travail. Dans ce contexte, il est essentiel que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour soutenir les jeunes diplômés dans leur recherche d'emploi et leur permettre de développer les compétences nécessaires à leur future carrière. Les stages rémunérés et les programmes de formation en entreprise sont des moyens efficaces pour acquérir une expérience professionnelle pertinente et développer des compétences pratiques. Ils offrent aux étudiants l'opportunité de mettre en pratique les connaissances acquises lors de leurs études, tout en se familiarisant avec le monde du travail. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour encourager ces opportunités. Plus précisément, il aimerait connaître les initiatives prévues pour promouvoir les stages rémunérés et les programmes de formation en entreprise, ainsi que les mesures de soutien financier envisagées pour les étudiants souhaitant créer leur propre entreprise. Enfin, il serait intéressé de savoir comment le Gouvernement envisage d'évaluer l'efficacité de ces mesures en termes d'insertion professionnelle des étudiants diplômés. Quels indicateurs seront utilisés pour mesurer l'impact de ces initiatives et permettre d'apporter d'éventuelles améliorations ?

4158

Budget de l'enseignement supérieur et de la recherche

7696. – 6 juillet 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes soulevées par France universités quant à la préparation du projet de loi de finances pour 2024. En effet, au cours des exercices écoulés, les universités ont dû faire face à l'accroissement de leurs charges, notamment pour augmenter leurs capacités d'accueil de nouveaux étudiants. En l'espace de 10 ans, en effet, les effectifs étudiant se sont accrus de près de 20 %, sans que les moyens accordés soient suffisants. Sur ces dernières années, les universités ont, entre autres, amorti plus de 600 millions d'euros d'augmentation de leur masse salariale principalement due au « glissement vieillesse technicité » avec comme conséquence de nombreux gels d'emplois et, aujourd'hui, une perte d'attractivité des métiers du supérieur. Plus récemment, outre les augmentations du point d'indice non compensées, les établissements restent en attente de la ventilation des financements relatifs aux surcoûts liés à la crise énergétique ainsi que des nouveaux moyens pour accueillir dans deux mois toujours plus d'étudiants. Les universités, en partie grâce à leurs fonds de roulement, sont pleinement engagées dans un objectif de réduction de la dépense énergétique par la rénovation de leur patrimoine immobilier dont la faible performance tient à l'ancienneté des bâtiments. Elles ont toutefois besoin pour répondre aux attentes en matière de transitions écologique et sociétale, de réindustrialisation et d'attractivité des métiers d'un soutien financier à la hauteur. Par conséquent, il lui demande d'entendre les inquiétudes de France universités, de considérer l'enseignement supérieur et la recherche comme un investissement et d'établir un budget en cohérence avec l'ensemble de ses missions et des grands enjeux nationaux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dysfonctionnement au poste consulaire de Saint Domingue

7591. – 6 juillet 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements constatés au sein du poste consulaire de Saint Domingue depuis plusieurs mois. En effet, le service public du consulat est particulièrement défaillant sur les délais de délivrance des rendez-vous pour l'obtention des visas (plusieurs mois d'attente) et des attributions de ces visas. Ils sont délivrés pour des périodes courtes, générant de fait de nouvelles demandes par les mêmes personnes. De plus, malgré l'insistance des conseillers du commerce extérieur de la France et de la chambre de commerce franco-dominicaine, l'obtention de visas pour les déplacements professionnels des collaborateurs de sociétés françaises est toujours aussi compliquée. Par ailleurs, les relations entre les conseillers des Français de l'étranger et le poste de Saint Domingue sont malheureusement dégradées depuis plusieurs mois. L'ambassade leur reproche notamment leur trop grande implication dans les domaines de la culture, du suivi social, de la sécurité et du suivi des prisonniers. Pourtant, ces conseillers ne font qu'appliquer la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée, notamment son article 3. Le président du conseil consulaire a reçu l'interdiction formelle de communiquer avec les personnels de l'ambassade par écrit en mars 2023. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures elle compte prendre pour que les élus et nos compatriotes résidant dans ce pays puissent bénéficier pleinement des services du consulat et retrouver une sérénité permettant un travail harmonieux entre ce poste et les élus locaux.

Situation des otages français retenus en Iran

7597. – 6 juillet 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des otages français retenus en Iran. Depuis le 7 mai 2022, une professeure agrégée de lettres modernes originaire de Soultz est emprisonnée en Iran avec son conjoint. Le couple, qui a été arrêté lors d'un séjour touristique, subit un régime d'isolement draconien. Totalement coupés du monde, les deux ressortissants français n'ont reçu qu'une seule visite consulaire en date du 23 novembre 2022. Les proches des prisonniers n'ont aucune information sur leur dossier et s'inquiètent de leurs conditions de détention. Aujourd'hui, six Français restent encore détenus en Iran. Si la discrétion est une condition essentielle de l'efficacité de l'action de l'État et de la sécurité de nos compatriotes détenus, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a pu obtenir des informations récentes de ces Français détenus dans les prisons iraniennes et si les pourparlers avec l'État iranien peuvent laisser entrevoir leur libération prochaine.

Antisémitisme d'État au Liban

7630. – 6 juillet 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure pénale qui vient d'être engagée au Liban, devant une juridiction militaire, contre un civil accusé d'avoir rencontré des Israéliens, ce qui est prohibé par la loi libanaise. Les griefs sont graves et ce civil risque la peine de mort pour avoir rencontré des Israéliens. Un mandat d'arrêt a été délivré à la demande du Premier ministre libanais. Ces griefs sont infondés, mais s'ils l'étaient, ils exposeraient les Libanais partout dans le monde à demander la religion ou la nationalité des personnes qu'ils croisent à l'occasion d'engagements privés ou publics. Ce faisant, le Liban instaure un antisémitisme d'État. Elle souhaite connaître sa position sur cette question, de façon à ce que l'envoyé spécial au Liban puisse intervenir pour mettre un terme à une loi scélérate manifestement antisémite.

Lancement des instituts régionaux de formation dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

7643. – 6 juillet 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le lancement des instituts régionaux de formation (IRF) dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Créés par la loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation, les seize instituts régionaux de formation coordonnent et centralisent la formation de l'ensemble du personnel des établissements de l'AEFE de la zone qui leur a été attribuée. Au sein de chaque IRF, des plans régionaux de formations (PRF) sont élaborés en fonction des besoins exprimés par les différents acteurs tels que le personnel, les établissements et l'Agence. Ces instituts régionaux de formation sont dotés d'instances de gouvernance : le conseil pédagogique et scientifique (CPS) qui élabore la politique de formation et le conseil des affaires administratives et

financières (CAAF) qui valide, met en oeuvre le PRF et suit son exécution budgétaire. Elle souhaiterait un premier état des lieux de l'installation de ces IRF : élaboration des PRF, nombre de personnels ayant suivi une formation ou ayant déposé un dossier pour les sessions de formations à venir, composition, désignation, attribution et fonctionnement des instances de gouvernance notamment le CAAF où des problèmes lors des récentes élections des représentants de cette instance décisionnaire se sont fait jour.

Conditions d'éligibilité du soutien au tissu associatif des Français de l'étranger

7644. – 6 juillet 2023. – M. Jean Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'éligibilité du soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE). Instauré en 2018, le STAFE permet l'octroi de subventions à des projets portés par des associations dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio économique et qui contribuent au soutien des Français à l'étranger. Lors de l'appel à projet, les associations doivent indiquer dans le dossier de demande de subvention les montants des dons perçus. Certaines demandes de subventions se sont vues refuser au motif de ne pas avoir fait figurer la liste des donateurs. En effet, pour respecter l'anonymat de leurs bienfaiteurs, il arrive que les présidents d'association ne souhaitent pas intégrer ce type d'information dans un dossier qui est consulté et instruit par plusieurs personnes. Tout en restant attaché à la transparence sur l'origine du financement des associations locales, il lui demande s'il est possible de rendre anonyme la liste des donateurs de l'association candidate lors de la première instruction du dossier en conseil consulaire, ou à défaut de réserver la prise de connaissance de la liste des donateurs au seul président du conseil consulaire réuni en formation STAFE.

Réseau mondial de certification sanitaire numérique

7654. – 6 juillet 2023. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accord conclu entre l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Commission européenne instaurant un passe sanitaire numérique à l'échelle mondiale. L'existence de cet accord a été rendue publique par un communiqué de l'OMS du 5 juin 2023. Il révèle également que la Commission européenne a donné à l'OMS l'accès au système de certification Covid-19 européen, dans le but de développer ce réseau sanitaire mondial. Or, les États membres n'ont jamais été consultés ni appelés à voter pour ce dispositif. Elle souhaite donc savoir sur quelle base légale et juridique repose une telle décision, dont les enjeux éthiques, médicaux et politiques relèvent de la souveraineté nationale des États et de leurs représentants légitimement élus. Elle rappelle à cet égard que le passe sanitaire européen avait été créé pour une durée limitée à la période Covid, et que sa prolongation jusqu'en juin 2023 avait nécessité un accord préalable des États membres, du Conseil et du Parlement européen. Cet accord devrait donc, a fortiori, faire l'objet d'une consultation démocratique, d'autant plus qu'il implique une prolongation du certificat Covid jusqu'à fin 2023, contrairement à ce qui a été décidé précédemment par les instances européennes. Elle souhaite donc connaître la position de la France sur cette décision prise unilatéralement par la Commission européenne, et savoir si le Gouvernement envisage de consulter le Parlement sur ce sujet politique majeur.

Nomination d'un consul honoraire à Kayes au Mali

7666. – 6 juillet 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nomination d'un consul honoraire à Kayes, au Mali. Voici plus d'un an, elle alertait le ministre délégué sur la forte dégradation de la situation sécuritaire du pays, entravant les déplacements de nos compatriotes - de plus en plus isolés - entre leur lieu de résidence et le consulat de France à Bamako pour effectuer leurs démarches administratives. Il faut parfois plusieurs mois pour voir une procédure aboutir, notamment en matière d'état-civil : à titre d'exemple, de nombreux parents rencontrent de plus en plus de difficultés pour déclarer la naissance de leur enfant et récupérer l'acte. Une part non négligeable de la communauté française est établie dans la ville de Kayes, à environ dix heures de voiture ou deux heures d'avion de la capitale. La « maison des Français », créée en 2020 par l'association « Français du monde - ADFE » est devenue un lieu central où les Français viennent chercher des conseils et des renseignements fiables. Si elle exerce localement le relais informel du consulat, elle ne peut toutefois s'y substituer. La nomination d'un consul honoraire à Kayes permettrait d'offrir, de manière limitée mais néanmoins pérenne, un soutien administratif à nos concitoyens, qui expriment cette attente par le biais de leurs élus et au sein de leurs associations. Elle lui demande si cette solution pourrait être envisagée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Démolition de l'école Um Qussa en Palestine occupée

7681. – 6 juillet 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de l'école Khirbet Um Qussa située à Masafer Yatta, dans les collines du sud d'Hébron, en Palestine occupée. Visée par un ordre de démolition émis par l'administration civile israélienne (ICA) le 18 juin 2023, l'école Khirbet Um Qussa sera détruite dans moins d'un mois si rien n'est fait pour empêcher l'application de cet ordre. Le motif invoqué par l'ICA, à savoir l'absence de permis de construire pour la construction de cette école, pose d'importantes questions au regard du déni des droits du peuple palestinien à Masafer Yatta. En effet, les permis de construire y sont systématiquement refusés aux Palestiniens. Il s'agirait par ailleurs de la troisième école détruite en moins d'un an, après l'école de Jib Al-Theeb dans le district de Bethléem, démolie au bulldozers le 7 mai 2023, et l'école As-Sfai à Masafer Yatta, rasée le 23 novembre 2022. Cinq autres écoles de Masafer Yatta sont également menacées de démolition, ainsi que plusieurs autres écoles dans la vallée du Jourdain. Alors que 1 300 personnes sont menacées de déplacement forcé à Masafer Yatta, dont les terres ont été en partie transformées par les autorités israéliennes en zone de tir pour l'armée d'occupation, l'entreprise de démolition des écoles palestiniennes est loin d'être anodine ou de se résumer simplement à des questions administratives. Il s'agit véritablement d'un déni du droit à l'éducation, infligé aux Palestiniens et utilisé comme un levier de pression pour les contraindre à quitter leurs terres. Les faits, constatés par une délégation de quarante personnes réunissant des élus, associatifs et représentants syndicaux, constituent une nouvelle atteinte aux droits et libertés fondamentales du peuple palestinien. Il s'agit par ailleurs d'une nouvelle entorse faite au droit international, qui s'accompagne de pressions quotidiennes sur les habitants et de menaces de destruction de leurs lieux d'habitation. Derrière l'école Khirbet Um Qussa se joue le droit d'un peuple à accéder à l'éducation, mais également la sécurité d'enfants qui marchaient plus de huit kilomètres pour se rendre à l'école d'Az-Zwaidan avant sa construction. La France, face à une telle situation, ne peut rester silencieuse et doit instamment utiliser toutes les voies diplomatiques dont elle dispose pour empêcher les autorités israéliennes de détruire l'école Khirbet Um Qussa, et toutes les autres écoles également menacées par ces dernières. Il souhaite ainsi savoir si elle manifesterait aux autorités israéliennes son opposition à la destruction de l'école Khirbet Um Qussa.

INDUSTRIE

4161

Situation de l'entreprise Kelvion à Wingles

7687. – 6 juillet 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur le sort de l'entreprise Kelvion sise à Wingles dans le Pas-de-Calais. La direction du groupe s'apprête à fermer toute la production d'échangeurs de chaleur, et à licencier immédiatement près de 90 salariés. Cette activité industrielle est potentiellement importante pour notre pays, en particulier pour l'équipement de nos centrales nucléaires. Beaucoup de marchés pourraient s'ouvrir à Kelvion. C'est pourquoi il affirme vouloir maintenir le réseau commercial et la maintenance en France... mais pour y vendre des échangeurs de chaleur produits en Pologne et en République tchèque. Il s'agit là d'une délocalisation industrielle à peine dissimulée. Des repreneurs potentiels existent pour le site de production de Wingles. Elle souhaite connaître les mesures concrètes qui seront mises en oeuvre pour leur permettre de reprendre cette activité, sachant que la région des Hauts-de-France, et la communauté d'agglomération de Lens-Liévin sont prêtes à les accompagner.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Recrudescence des drogues en France et en Europe

7592. – 6 juillet 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la présence grandissante des drogues en France et en Europe. Dans son rapport annuel, l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) démontre qu'une large gamme de substances psychoactives est présente au sein de l'Union européenne. En effet, les importations de cocaïne, produite en Amérique du Sud, s'intensifient. Pour preuve, en 2022, 162 tonnes ont été saisies dans les ports d'Anvers et Rotterdam. Sur le territoire national, pas moins de 27 tonnes de cocaïne ont été interceptées par les forces de l'ordre. Selon EMCDDA, ces saisies ne représentent qu'une infime partie de la marchandise toujours en circulation. Désormais, la production de ces psychotropes se réalise sur notre territoire européen, pour preuve 34 laboratoires ont été démantelés en 2021, contre 23 en 2020. Parallèlement, les nouvelles drogues de synthèse se multiplient à l'instar de

l'hexahydrocannabinol (HHC) ou encore de la kétamine. Ainsi, en 2022, 41 nouvelles drogues de synthèse ont été signalées pour la première fois sur le continent européen. Plus addictives et plus puissantes, elles sont aussi beaucoup plus mortelles alors qu'elles sont de moins en moins onéreuses. Elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend-il adopter afin de lutter sur notre territoire mais également à l'échelle européenne contre l'augmentation de la présence de ces drogues de synthèse.

Représentation des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales

7594. – 6 juillet 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la représentation des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales. Depuis la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite « loi Marcellin », des communes se sont regroupées au sein de « communes associées ». Si ce régime a été remplacé, depuis 2010, par celui des « communes nouvelles », le statut juridique des communes « Marcellin » ayant fusionné avant cette date n'a toutefois pas été remis en cause. Si le législateur a pris soin d'aménager le régime des communes associées afin de les préserver, y compris en cas de création de communes nouvelles, il a également toujours pris en compte les spécificités des communes associées, notamment en ce qui concerne la désignation des délégués sénatoriaux. Conformément aux articles L. 284 et L. 290-1 du code électoral, le nombre de délégués sénatoriaux d'une commune associée est « égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion ». Cette disposition conduit à pénaliser certaines communes, en calculant un nombre de grands électeurs sénatoriaux qui ne reflète pas la démographie et donc l'effectif réel du nouveau conseil municipal issu de la fusion. Certaines communes sont ainsi dotées d'un nombre de délégués très inférieur à celui qu'elles devraient avoir. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la correction de ce mode de calcul qui pénalise un certain nombre de communes.

Augmentation alarmante des menaces physiques et verbales contre les élus

7604. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des menaces physiques et verbales contre les élus. Selon les données et les chiffres disponibles, cette tendance fait l'objet d'une hausse préoccupante. En effet, d'après les informations du ministère de l'intérieur, le nombre de violences verbales et physiques contre les élus a connu une augmentation significative. En 2022, le nombre de dépôts de plaintes a atteint plus de 300 pour des élus nationaux, avec des menaces de mort signalées. De plus, le ministère de l'intérieur a enregistré 2 265 faits de violence verbale et physique contre des élus locaux et des parlementaires en 2022, comparativement à 1 720 en 2021, soit une augmentation non négligeable de 32 %. Les menaces, les injures et les outrages constituent la majorité des cas signalés, représentant environ 70 % des incidents. Dans ce contexte inquiétant, des mesures doivent être prises. Tout d'abord, il est nécessaire de renforcer la sécurité des élus en leur fournissant des moyens de protection efficaces. Ensuite, il est important de sensibiliser le public aux conséquences des menaces physiques et verbales sur la démocratie et la vie politique en général. Enfin, il est crucial de poursuivre les auteurs de ces actes et de les sanctionner de manière appropriée, afin de dissuader les autres de commettre des actes similaires à l'avenir. Il est important de rappeler que les élus jouent un rôle crucial dans la vie démocratique, et qu'il est de notre devoir de les protéger et de les soutenir dans leur mission. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de mettre fin à cette recrudescence de la violence envers les élus.

Augmentation du nombre de démissions au sein des forces de l'ordre

7611. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre mer** sur la préoccupation croissante concernant le phénomène des démissions au sein des forces de l'ordre en France. Dans un rapport « Analyse de l'exécution budgétaire 2022 » du mois d'avril 2023, la Cour des comptes alerte sur l'inquiétante désertion au sein des forces de l'ordre. Selon son rapport, pour l'année 2022, « la gendarmerie nationale a sous estimé le volume de départs de 3 000 et la police nationale de 2 500 ». D'après l'institution, les chiffres des départs de la police et de la gendarmerie en 2022 sont supérieurs à ceux de 2021. En effet, cette année là, il avait été annoncé que la police avait connu 10 840 départs (soit 33 % de plus en quatre ans) et la gendarmerie 15 078 (25 % supplémentaire sur la même période). Un des facteurs responsables de ces démissions sont les faits de violence à l'encontre de la police nationale, qui ont plus que doublé au cours des vingt dernières années. Au mois de janvier 2022, les services statistiques du ministère de l'intérieur ont enregistré 2 288 faits de « violences à personnes dépositaires de l'autorité publique », soit plus de 85 faits quotidiennement. Ces chiffres témoignent de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité des forces de

l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les condamnations pour outrage ou rébellion à l'encontre des forces de l'ordre ont également augmenté de manière significative. Entre 2016 et 2019, ces condamnations ont augmenté de 21 %. Ces chiffres alarmants soulignent la nécessité d'analyser en profondeur les raisons derrière ces démissions et d'élaborer des mesures adéquates pour y faire face. Il est crucial de comprendre les facteurs qui contribuent à ce phénomène et d'élaborer des stratégies visant à améliorer les conditions de travail, la reconnaissance et le soutien apportés aux forces de l'ordre. Face à cette situation alarmante, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour évaluer et atténuer les causes des démissions au sein des forces de l'ordre. Il est impératif d'élaborer des politiques et des initiatives visant à renforcer la confiance entre les citoyens et les forces de l'ordre, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail de ces dernières.

Mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage

7621. – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage au Jardin des Tuileries, annoncé le 27 avril 2018 par le Président de la République. Ce projet, confirmé par le Premier ministre le 10 mai 2018, a suscité d'importants espoirs auprès des familles de descendants de victimes de ce crime contre l'humanité, d'associations, d'historiens et chercheurs. En dépit de ces fortes attentes, le projet semble désormais mis à l'arrêt, après une phase de sélection entamée pour la sélection d'un artiste pour la réalisation de cette oeuvre d'art, qui doit porter les noms des 200 000 esclaves affranchis en 1848. Cette première étape, qui n'a pas abouti, n'a pas été suivie d'autres tentatives de sélection depuis désormais un an. Les désaccords sur le mémorial, ainsi que sur le choix de l'oeuvre et de l'artiste, gagneraient pourtant à être discutés avec les associations et le Comité Marche du 23 mai 1998 (CM98), qui travaillent sans relâche à inscrire les noms des 200 000 affranchis dont ils ont recueilli les patronymes après des années de recherches laborieuses. Il souhaite ainsi connaître le calendrier et les étapes prévues par le Gouvernement sur ce mémorial national en hommage aux victimes de l'esclavage, tant d'un point de vue de la sélection de l'oeuvre et de l'artiste, qu'en termes d'échanges prévus avec les familles, les associations, le CM98, et les historiens mobilisés.

Obligation d'afficher le prix des recharges des véhicules électriques

7638. – 6 juillet 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de réglementation concernant l'affichage du prix de la recharge des véhicules électriques. En 2022, sur 346 875 automobiles vendues, 219 755 étaient des voitures 100 % électriques. Aujourd'hui, on en dénombre plus d'un million en circulation en France. Face à l'urgence climatique et à la hausse des prix des carburants fossiles, beaucoup de citoyens se tournent vers les véhicules électriques et les ventes de ce secteur sont en forte augmentation. Malgré cet engouement, aucune réglementation n'existe sur l'obligation d'afficher les tarifs des recharges des batteries de ces véhicules. Depuis l'arrêté ministériel du 12 décembre 2006, les points de vente de carburants sont dans l'obligation d'afficher les prix qu'ils pratiquent. Dans l'intérêt des consommateurs, il est urgent que les fournisseurs de recharges électriques soient soumis aux mêmes obligations d'affichage des prix. C'est pourquoi, afin de satisfaire l'information, la compréhension et la transparence pour les usagers de véhicules électriques, il lui demande de combler ce vide juridique dans les meilleurs délais et d'instaurer une obligation d'affichage pour les fournisseurs de ce service.

Banalisation de la diffusion des vidéos violentes sur les réseaux sociaux

7640. – 6 juillet 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la banalisation de la diffusion des vidéos violentes sur les réseaux sociaux. Plusieurs affaires récentes (dont notamment l'agression d'une enfant et de sa grand-mère à Bordeaux et la tentative d'interpellation d'un jeune homme de 17 ans, à Nanterre, ayant entraîné sa mort) ont conduit à un déferlement de messages contenant des vidéos très violentes (sans floutage des personnes concernées, dont parfois des mineurs) sur les réseaux sociaux, entraînant non seulement une atteinte à l'image de ces personnes, mais aussi un risque de violences ultérieures à l'encontre des protagonistes ou à l'encontre de leurs familles. La loi est claire sur ce sujet : l'article 222-33-3 du code pénal précise que « le fait de diffuser l'enregistrement » d'une agression est punie de « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Des sanctions qui peuvent s'appliquer à ceux qui diffusent initialement la vidéo, mais aussi à ceux qui la partagent (seuls les organes de presse en sont exemptés). Relayer de telles images sans l'accord des personnes concernées est par ailleurs passible de sanctions au civil, du fait de l'article 9 du code civil, protégeant la vie privée. Pourtant, les vidéos restent présentes sur les réseaux, durant plusieurs jours et consultables par tous (même des personnes jeunes). Au-delà de la responsabilité individuelle - qu'il ne faut

pas minimiser, malgré l'émoi que suscite ces affaires -, se pose la responsabilité des réseaux sociaux. Avec le licenciement de milliers de modérateurs sur Twitter, après l'arrivée de son nouveau propriétaire, comment un tel réseau peut-il encore protéger les internautes (et en particulier les plus jeunes) de ce type de contenus ? La violence s'invite sur les écrans et se diffuse, sans filtre, sans contexte, sans mesure. Servant de preuve, pour certains, d'argument pour justifier d'autres violences, pour d'autres. Les réseaux sociaux se muent progressivement en tribunaux médiatiques, sans preuves, ni avocats et sans même de procès. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour encadrer la diffusion de vidéos violentes (notamment de crimes et délits, prises par des caméras de surveillance ou des smartphones) sur les réseaux sociaux et responsabiliser ces derniers, en tant qu'entreprises, quant aux contenus diffusés par leurs utilisateurs (et pour lesquels ils ont, sans conteste, une part de responsabilité, puisqu'hébergeant ces vidéos et permettant leurs diffusions rapides).

Absence de décret relatif au conseil consultatif de l'île de La Passion - Clipperton

7658. – 6 juillet 2023. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de décret d'application pour la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton. En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a inséré une nouvelle disposition visant à instituer un conseil consultatif de l'île de La Passion - Clipperton dont les modalités doivent être fixées par décret (article 12 de la loi du 6 août 1955). Ce décret, dont la publication était « envisagée fin juillet 2022 » selon l'échéancier, ne semble toujours pas avoir été édicté. L'existence d'un conseil consultatif, à l'image de celui qui oeuvre pour les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est pourtant essentiel à la bonne gestion de l'île, dotée d'un intérêt scientifique majeur, et de son vaste domaine maritime. Il souhaite donc soulever le retard pris et connaître l'échéance prévue pour la publication de ce décret.

Accès par les polices municipales à certains fichiers

7690. – 6 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre mer** sur l'accès par les polices municipales à certains fichiers. Dans le cadre de leurs missions, les polices municipales ont actuellement accès à certains fichiers comme le « système d'immatriculation des véhicules » (SIV), le « système national des permis de conduire » (SNPC), le « système d'information fourrières » (SI FOURRIÈRES) et le « fichier national unique des cycles identifiés » (FNUCI). Toutefois, s'agissant des SIV, SI FOURRIÈRES et SNPC, cet accès n'est possible que via un ordinateur fixe, ce qui est contraignant et peu adapté aux petites structures de police municipale. Les représentants des polices municipales demandent un accès par terminaux mobiles, sans que cela n'induisse un coût trop important pour les collectivités. En outre, s'agissant du SI FOURRIÈRES, le module gestion « bord de route » permettant la saisine directement par les policiers des véhicules rentrés en fourrière est toujours en attente de déploiement. Par ailleurs, ils demandent l'accès à de nouveaux fichiers qui permettrait d'améliorer leur efficacité et faciliter l'exercice de leurs missions, comme DOCVERIF (vérification des documents officiels), le « fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVES), le « fichier des véhicules assurés » (FVA), ou encore le « fichier des personnes recherchées » (FPR). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes.

Prolongation à 67 ans de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires

7703. – 6 juillet 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la prolongation à 67 ans de l'âge limite d'exercice en tant que sapeur-pompier volontaire. Elle rappelle que l'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit dès l'âge de 60 ans. Cependant, sous réserve de son aptitude médicale, prévue à l'article R. 723-7 du code de la sécurité intérieure, il peut voir son activité maintenue jusqu'à 65 ans. Cependant, de nombreux territoires sont confrontés à des difficultés liées au maintien d'effectifs suffisants de pompiers volontaires, ces derniers devant demeurer à moins de cinq minutes du centre de secours. Cette situation est préoccupante puisque les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78 % des effectifs des pompiers et prennent en charge 67 % des interventions. Par ailleurs, le manque de volontaires se fait surtout ressentir entre 8 heures et 18 heures, la plupart d'entre eux étant de jeunes actifs. C'est dans ce contexte que la proposition de prolonger l'âge limite de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, passant ici de 65 à 67 ans, serait pertinente. Cette disposition permettrait à de nombreux volontaires, qui le souhaitent et qui en

auraient les aptitudes nécessaires, de continuer à servir et de pallier notamment cette carence en journée. Une évolution à laquelle la commission fédérale des sapeurs-pompiers volontaires s'est montrée favorable. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de repousser l'âge limite d'activité des sapeurs-pompiers volontaires à 67 ans.

Soutien aux villes utilisant la machine à voter

7705. – 6 juillet 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation problématique dans laquelle se trouvent les 60 villes utilisatrices de la machine à voter en raison du moratoire de 2008 qui bloque leur développement et leur renouvellement. Avec près d'1,5 millions d'électeurs pratiquant ce procédé à chaque scrutin, ces machines enregistrent les votes et permettent de faciliter le dépouillement. Elles sont vivement appréciées des électeurs, du fait de leur simplicité d'utilisation et de leurs caractéristiques démocratiques et écologiques. De plus, ces appareils sont d'une grande aide pour les administrations locales, qui ont pu constater au cours de ces dernières années leur sécurisation et efficacité en termes d'organisation. Toutefois, plusieurs failles ont été trouvées dans ces systèmes de vote électronique dans les années 2000, remettant en question leur fiabilité. Un moratoire a donc été instauré en France en 2008. Conformément à l'article L. 57-1 du code électoral, seules certaines communes peuvent utiliser ces appareils et sont restreintes dans l'utilisation de nouveaux modèles de machines. Ce moratoire bloque donc toute réflexion autour de l'utilisation de ces machines, ce qui est source de complications. En effet, des communes sont contraintes d'ouvrir de nouveaux bureaux de vote en raison de l'accroissement de leur population, posant des problèmes d'organisation et de manque de personnel, tandis que d'autres doivent urgemment renouveler leur matériel. Ainsi, il l'interroge d'abord sur les moyens que compte déployer le Gouvernement pour venir en aide aux 60 communes possédant ces machines à voter, et plus largement sur les dispositifs favorisant le développement de celles-ci sur le territoire qu'il peut mettre en place.

Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité

7708. – 6 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06506 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

4165

Conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération

7709. – 6 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06515 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités

7710. – 6 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06525 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences sur le nombre d'accidents mortels du relèvement de 80 à 90 km heure des limitations de vitesse dans certains départements

7711. – 6 juillet 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06526 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Conséquences sur le nombre d'accidents mortels du relèvement de 80 à 90 km heure des limitations de vitesse dans certains départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Maladies incompatibles avec la conduite

7714. – 6 juillet 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06582 posée le 04/05/2023 sous le titre : "Maladies incompatibles avec la conduite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

7720. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06308 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Critères complémentaires de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire

7721. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06453 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

7741. – 6 juillet 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 06070 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que les violences urbaines de ces derniers jours ont montré les difficultés à assurer l'ordre républicain sur l'ensemble de notre territoire.

JUSTICE

Difficultés d'accès à la justice et coûts associés aux procédures judiciaires

7608. – 6 juillet 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes criants auxquels sont confrontés les citoyens français en matière d'accès à la justice et sur les coûts élevés associés aux procédures judiciaires. Selon le rapport annuel pour 2021 du conseil national des barreaux (CNB), le coût moyen d'une procédure judiciaire en France représente la plupart du temps une part significative du revenu des individus et des ménages, ce qui limite l'accès à la justice pour de nombreux citoyens malgré l'aide juridictionnelle. Les honoraires d'un avocat peuvent représenter des sommes importantes, allant de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros, selon la complexité de l'affaire et la durée de la procédure. Cette situation pose des difficultés significatives pour les citoyens, en particulier pour ceux à faibles revenus. De nombreux individus et familles se retrouvent dans l'incapacité de faire valoir leurs droits en raison des coûts prohibitifs associés aux procédures judiciaires. Cela entraîne une inégalité d'accès à la justice, renforçant ainsi les inégalités sociales et économiques. De plus, les délais de traitement des affaires judiciaires peuvent également constituer un obstacle à l'accès à la justice. Selon les statistiques du ministère de la justice, le délai moyen de traitement d'une affaire civile est d'environ 12 mois, ce qui peut engendrer des retards considérables pour les personnes en attente de résolution de leurs litiges. Ces retards peuvent avoir des conséquences néfastes sur la vie quotidienne des individus et les empêcher d'obtenir une réparation ou une décision rapide et équitable. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier aux difficultés d'accès à la justice et aux coûts associés aux procédures judiciaires.

Déploiement des brouilleurs d'ondes téléphoniques dans les centres pénitentiaires

7637. – 6 juillet 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le déploiement des brouilleurs de téléphones portables des détenus dans les centres pénitentiaires. Depuis le vote de l'article L33-3 du code des postes et des communications électroniques, modifié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, modifié par l'article 47 de loi de 2002, l'installation de brouilleurs de portables est autorisée par la loi dans les centres pénitentiaires. L'utilisation de

brouilleurs de signaux de télécommunications a été envisagée comme une mesure pour prévenir et contrôler l'utilisation illicite des téléphones mobiles en prison. Face à un nombre d'appareils téléphoniques portables en constante évolution, la mise en place de ce genre de dispositif a été renforcée et appliquée à un plus grand nombre de centres pénitentiaires sur l'ensemble du territoire français. En janvier 2018, 60 % des prisons françaises étaient équipées de brouilleurs, soit 894 appareils fonctionnels. Les prévisions pour l'année 2019 envisageaient une enveloppe de 19,9 millions d'euros afin de déployer de nouveaux brouilleurs dans les centres pénitenciers. La sécurisation des établissements pénitentiaires étant un sujet préoccupant, il lui demande d'une part de faire un bilan de la situation actuelle du nombre d'appareils et d'autre part de préciser s'il est prévu de généraliser ces expérimentations à tous les établissements et selon quel calendrier.

Situation précaire des greffiers de justice

7655. – 6 juillet 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation précaire des greffiers sans lesquels la justice ne peut pas fonctionner. Ces professionnels sont responsables du bon déroulement et du respect des procédures. Ils s'assurent de l'authenticité des décisions et des actes établis par les magistrats au cours du procès. Leurs représentants dénoncent un manque de reconnaissance, non seulement, de leur abnégation, mais aussi, de leur rôle central au sein des tribunaux, malgré les difficultés et le manque de moyens alloués. En effet, la profession est confrontée à une pénurie de personnel créant une surcharge de travail sous tension pour les greffiers en exercice. À cela, s'ajoute un niveau de rémunération salariale qui ne tient pas compte de cette augmentation de la charge de travail. C'est pourquoi, alerté par les greffiers du département de l'Hérault, il lui demande quels moyens le ministère de la justice compte mettre en place afin de soutenir le métier essentiel de greffier et de revaloriser les grilles de salaires de cette profession.

Risque de désertification judiciaire dans le Lot

7677. – 6 juillet 2023. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vacance de postes dans les tribunaux du Lot. Même si le budget de la justice bénéficie d'une augmentation substantielle ces dernières années, l'institution continue de manquer de moyens et tout particulièrement de magistrats. La situation dans le Lot est la suivante : d'une part, le poste de juge des contentieux et de la protection de Figeac est vacant depuis le 1^{er} janvier 2023, dans le deuxième département le plus âgé de France, où 2 600 dossiers de tutelles de personnes majeures s'accumulent dans les tribunaux de Cahors et de Figeac. Les conditions de travail pâtissent fortement de cette situation, d'autant plus qu'il faut compter au minimum une heure dix de trajet pour relier les deux villes. S'ajoute à cela le fait que huit postes de fonctionnaire de greffe ne sont pas occupés, cinq vacants et trois pour longues maladies. Nous sommes loin des 35 postes prévus pour le département. L'accès à la justice civile, qui représente deux tiers des dossiers, doit être garanti pour tous les Français, or, la situation actuelle dans le Lot pourrait s'apparenter à une forme de désertification judiciaire. Ainsi, elle lui demande quelles sont les démarches qui ont été mises en oeuvre pour régler le problème des effectifs de greffe manquants, et pourvoir le plus rapidement possible le poste de juge des contentieux et de la protection du tribunal de proximité de Figeac.

Meilleure reconnaissance des greffiers

7695. – 6 juillet 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation difficile que connaissent les greffiers en France. Le 26 juin 2023 déjà, ils se sont rassemblés partout en France afin de réclamer des moyens et de protester contre la réforme de leur grille salariale. Chevilles ouvrières de la justice, ils exercent une profession méconnue qui n'est pas reconnue à sa juste valeur. Sans eux, il n'y aurait ni convocation, ni audience, ni même de décision rendue. Manque d'effectifs, manque de reconnaissance, surcharge de travail, un greffier qui sort de l'école est à 1 800 euros alors qu'il a fait quatre ans d'études et 18 mois de formation. Ces professionnels - environ 10 000 en France - regrettent d'être les grands oubliés de la justice et réclament des moyens et davantage de reconnaissance. Car la nouvelle grille indiciaire ne leur permettra pas de passer de la fonction publique catégorie B à la catégorie A. En cinq ans, le nombre de départs de greffiers pour d'autres administrations a augmenté de 400 %, selon les états généraux de la justice. Certains sont recrutés aussi par des cabinets d'avocats qui vont jusqu'à doubler leurs salaires. Si le concours, en théorie, est ouvert dès Bac + 2, dans les faits ceux qui le réussissent ont plutôt Bac + 4, et cela depuis des années. Les magistrats qui, eux, devraient voir en octobre leurs salaires mensuels revalorisés en moyenne de 1 000 euros, soutiennent les demandes de revalorisation de leurs collègues. Sans greffier, la justice ne tourne pas. Le ministère ambitionne ainsi

de recruter 1 500 magistrats supplémentaires d'ici la fin du quinquennat. Or, il ne sert à rien d'augmenter le nombre de magistrats, sans augmenter celui des greffiers... Par conséquent, il demande au garde des sceaux d'entendre ces professionnels dont la grande implication participe pleinement au fonctionnement de notre justice.

Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale

7728. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06115 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Clause d'obligation pour les élèves habitant un logement communal d'être inscrits à l'école communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

MER

Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle

7717. – 6 juillet 2023. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer de l'absence de réponse à la question écrite n° 05087 intitulée "Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle". Il lui fait observer que plus de cinq se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel* du 2 février 2023. Il le remercie d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à cette question dont il lui renouvelle les termes.

PERSONNES HANDICAPÉES

Améliorer l'information et les conditions de vote pour les personnes en situation de handicap

7678. – 6 juillet 2023. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'accès et d'information de ce public aux opérations électorales. Concernant les personnes sous tutelle, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice leur permet désormais d'exercer leur droit de vote, mais ce texte est peu connu des personnes concernées. Se pose plus généralement la question de l'information des personnes déficientes intellectuelles, visuelles, en établissement ou en placement familial. En effet, tout citoyen, quel que soit son handicap, doit pouvoir exercer librement et dignement son droit de vote. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises en matière de sensibilisation et d'information, afin d'accompagner ce public à toutes les étapes, de l'inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du vote. Il lui demande également si la confidentialité du vote pourrait être améliorée, particulièrement pour les personnes qui doivent être accompagnées car elles ne peuvent pas introduire leur bulletin dans l'enveloppe, puis dans l'urne.

4168

SANTÉ ET PRÉVENTION

Inscription des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires aux ordres professionnels des soignants qu'elles salarient

7598. – 6 juillet 2023. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que rencontrent les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) désireuses de salarier des professionnels de santé. Les SISA se superposent aux maisons de santé pluriprofessionnelle (MPS) dont elles sont l'émanation juridique. Imaginées il y a une décennie pour regrouper l'offre de santé dans les déserts médicaux, ces entités sont en principe composées de professionnels libéraux exerçant dans des locaux communs. Afin de répondre aux besoins pratiques et d'accroître l'éventail des soins proposés au sein des MPS, l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-5841 a ouvert la possibilité aux SISA de salarier des professionnels de santé (cf. a) du 3° de l'article L. 4041-2 du code de la santé publique). L'une des conditions pour ce faire est que la SISA s'inscrive à l'ordre dont dépendent les professionnels de santé qu'elle entend salarier (la rédaction de l'alinéa 2 de l'article L. 4041-3 ayant pour effet de rendre applicable, dans ce cas précis, l'article 3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990). Malheureusement, il a été constaté que les ordres professionnels concernés tels que l'ordre des médecins refusaient d'enregistrer les SISA sur leurs listes au motif qu'aucune directive gouvernementale précisant les modalités de leur inscription ne leur a jamais été communiquée. Arguant du vide réglementaire que n'ont comblé ni l'ordonnance de 2021 ni le décret d'application n° 2021-747 du 7 juin 2021, les ordres professionnels

font échec à ce que les SISA salarient des professionnels de santé. Pour contourner cette impasse, nombre d'entre elles en sont réduites à échafauder de fragiles subterfuges tel celui consistant à faire salarier un soignant par un des professionnels libéraux exerçant au sein de la SISA. Cet expédient n'est guère satisfaisant tant du point de vue juridique que pratique (obligation pour le médecin salarié d'utiliser la carte de professionnel de santé de son employeur et donc l'impossibilité qui en découle d'accéder aux dossiers médicaux des patients avec la sienne propre, impossibilité pour le médecin salarié et le libéral qui l'emploie d'exercer simultanément, etc.). Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin de débloquer la situation et d'obtenir qu'à brève échéance toutes les SISA le souhaitant puissent obtenir leur inscription aux ordres professionnels des soignants qu'elles veulent salarier.

Isolement des personnes âgées en France

7602. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique alarmante de l'isolement des personnes âgées en France. Selon des données récentes et préoccupantes, ce phénomène représente un défi majeur pour notre société. En effet, d'après une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en 2021, environ 1,5 million de personnes âgées de 75 ans et plus en France souffrent d'isolement social sévère ou modéré. Ce chiffre représente près de 12 % de cette population, ce qui est préoccupant sur le plan humain et sociétal. L'isolement des personnes âgées peut entraîner de graves conséquences sur leur bien-être physique et mental. Les personnes âgées isolées sont plus susceptibles de développer des problèmes de santé tels que la dépression, l'anxiété, les maladies cardiovasculaires et la démence. De plus, l'isolement peut aggraver les difficultés médicales préexistantes, augmentant ainsi la demande de soins de santé et les coûts qui y sont associés. Il est également important de noter que l'isolement des personnes âgées a des répercussions économiques. Selon une étude menée par la Fondation de France en 2019, les conséquences économiques directes et indirectes de l'isolement des personnes âgées s'élèvent à environ 6,5 milliards d'euros par an. Ces coûts comprennent les dépenses de santé supplémentaires, la perte de productivité et les charges liées aux services sociaux. Face à ces données inquiétantes, il convient d'agir de manière proactive pour prévenir et lutter contre l'isolement des personnes âgées. Il est essentiel de renforcer les dispositifs existants et de mettre en oeuvre de nouvelles mesures pour favoriser les interactions sociales et le maintien du lien intergénérationnel. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'accroître la sensibilisation à l'isolement des personnes âgées, encourager le repérage précoce de cette situation, renforcer les actions de prévention et de lutte contre l'isolement des personnes âgées, en collaboration avec les acteurs locaux tels que les associations, les collectivités territoriales et les établissements de santé.

4169

Stigmatisation et préjugés envers les personnes atteintes de maladies mentales

7609. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stigmatisation et les préjugés envers les personnes atteintes de maladies mentales. Selon l'observatoire-place de la santé de la Mutualité française, les troubles psychiques touchent 1 Français sur 5 chaque année. Cette prévalence élevée souligne l'importance de sensibiliser la population et de mettre en place des actions concrètes pour combattre les préjugés associés aux maladies mentales. De plus, il est alarmant de constater que la France détient un triste record en ce qui concerne la consommation de cannabis chez les jeunes, ce qui peut aggraver les problèmes de santé mentale. Cette situation nécessite une attention particulière et des mesures de prévention adéquates. Les chiffres de la fondation FondaMental indiquent que plus de 9 000 décès par suicide ont été enregistrés en France métropolitaine en 2014, ce qui souligne l'urgence d'agir pour prévenir ces tragédies. De plus, il est préoccupant de constater que l'espérance de vie des patients atteints de troubles psychiatriques est réduite de 10 à 20 années, mettant en évidence les disparités de santé entre les personnes atteintes de maladies mentales et le reste de la population. La recherche en santé mentale ne bénéficie actuellement que de 4,1 % du budget alloué à la recherche en santé, ce qui est insuffisant compte tenu de l'ampleur du problème. Une augmentation significative des investissements dans la recherche en psychiatrie est nécessaire pour améliorer la compréhension des maladies mentales et développer de nouvelles approches de traitement. Enfin, le programme de recherche STIGMA de l'université de Bordeaux met en évidence l'importance de la stigmatisation des maladies mentales, en particulier de la schizophrénie. Ce programme vise à identifier des leviers utiles pour la déstigmatisation des maladies psychiatriques et à produire des données spécifiques au contexte culturel français. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour promouvoir l'inclusion des personnes atteintes de maladies mentales en France.

Délais d'attente excessifs d'accès au numéro des urgences « 15 » en France

7610. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique préoccupante des délais d'attente excessifs auxquels sont confrontées les personnes qui composent le numéro d'urgence médicale 15 en France. Cette situation met en danger la santé et la sécurité des citoyens. Selon le rapport annuel de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le temps moyen d'attente pour une prise en charge par le service d'aide médicale urgente (SAMU), suite à un appel au 15, est souvent supérieur aux recommandations. En effet, le temps d'attente moyen dépasse régulièrement les 3 à 4 minutes, alors que les normes internationales recommandent un délai inférieur à 1 minute. Ces délais d'attente excessifs peuvent avoir des conséquences dramatiques sur la santé des personnes concernées, en retardant leur prise en charge médicale et en compromettant leur pronostic vital dans certains cas urgents. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer la réactivité des services d'urgence médicale. Il est crucial de garantir des délais d'attente raisonnables et une action optimale des services d'urgence médicale, afin de préserver la vie et la santé des citoyens français.

Exposition croissante aux perturbateurs endocriniens

7616. – 6 juillet 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exposition croissante de la population française aux perturbateurs endocriniens et ses conséquences néfastes. Depuis 2014, le gouvernement français s'est placé en précurseur dans la recherche et la classification des perturbateurs endocriniens et leur encadrement législatif. La première stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 1), suivie de la SNPE 2 en 2019 ont montré l'intérêt porté par le Gouvernement à cette problématique de santé. Le point commun de ces deux stratégies était connu : réduire autant que possible l'exposition de la population française aux perturbateurs endocriniens. La Dordogne a récemment signé, le 5 juin 2023, la charte des villes et territoires sans perturbateurs endocriniens. Cet engagement place la Dordogne en premier signataire de Nouvelle-Aquitaine et en précurseur local de la sensibilisation auprès des citoyens sur la présence des perturbateurs endocriniens et leurs dangers (restauration collège bio et locale, charte zéro pesticide, etc). En décembre 2019, un rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique a livré des conclusions alarmantes. Bisphénols en tous genres, phtalates ou composés perfluorés : les Français sont surexposés aux perturbateurs endocriniens, avec des risques importants dus à la porosité des matériaux utilisés. Les effets néfastes sur la santé sont connus mais le recensement de leur mode d'action est encore insuffisant pour cerner la dangerosité de ces substances. Cancers, diabète, obésité, troubles de la fertilité, pathologies thyroïdiennes et malformations congénitales, telles sont les conséquences des perturbateurs endocriniens présents dans notre vie quotidienne. Face à l'ampleur des risques sanitaires encourus par les Français, 90 % de la population serait imprégnée de perturbateurs endocriniens selon le rapport Esteban de Santé publique France. Les actions du Gouvernement doivent s'intensifier et ne peuvent pas seulement reposer sur une classification de ces substances. Dans une logique de transparence, l'usage de ces derniers par les industriels doit être encadré par une législation. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement a prévu de nouvelles mesures en matière de recherche et de prévention de nos concitoyens face aux perturbateurs endocriniens.

Difficultés relatives à la mise en oeuvre du plan greffe pour 2022-2026

7648. – 6 juillet 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de mise en oeuvre du plan greffe 2022-2026, à partir des éléments communiqués par l'association France reins. En effet, 27 000 patients sont toujours en attente de transplantation et près d'un millier d'entre eux décèdent chaque année faute d'un organe disponible à temps, malgré la volonté de faire diminuer ces chiffres grâce à l'accroissement des prélèvements d'organes et des transplantations. Sans remettre en cause les ambitions affichées dans le plan greffe 2022-2026, saluées par l'ensemble des parties prenantes lors de sa publication, les retards liés à la pandémie de Covid-19 persistent et, au regard de l'insuffisance du rythme actuel de l'activité de greffes d'organes par rapport aux prévisions de croissance arrêtées il y a 15 mois, freinent la réussite de cet objectif. Alors qu'il s'agissait d'une avancée majeure actée par ce plan greffe 2022-2026, la désignation, au sein des agences régionales de santé (ARS), de référents chargés de mettre en place la déclinaison de ce plan dans leur région respective, peine à donner satisfaction aux associations de patients et aux professionnels de santé. En effet, le plus souvent, ces référents seraient difficiles à joindre, peu disponibles, notamment parce qu'ils cumuleraient cette

mission avec plusieurs autres activités. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la mise en oeuvre du plan greffe 2022-2026 afin d'accroître significativement, dans l'ensemble des territoires, les prélèvements d'organes et les transplantations.

Protocoles de coopération entre professionnels de santé

7662. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les protocoles de coopération entre professionnels de santé, institués par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et simplifiés par l'article 66 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. L'objet de ces protocoles est d'étendre le périmètre d'activité des paramédicaux en garantissant aux patients une prise en charge sécuritaire et rapide dans le cadre d'un parcours de santé. C'est une bonne alternative à la désertification médicale mais les médecins sont obligés d'adhérer à l'agence régionale de santé (ARS) en signant un protocole de coopération entre professionnels de santé avec primes à la clef. Ces obligations d'adhésion des médecins lors de leur installation dans les maisons médicales sont lourdes et ces derniers hésitent à s'y installer pour ces raisons. Les médecins libéraux rejettent la lourdeur administrative du système. Chaque partie (médecins et ARS) restant sur ses positions, elle lui demande comment trouver une solution pour ne pas priver les patients de ces protocoles qui leur sont si utiles.

Coût des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux

7667. – 6 juillet 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Introduit par la loi du n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et modifié par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que « dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ». Ces évaluations externes ont l'objectif louable et pertinent d'améliorer la qualité des prestations des ESSMS. Néanmoins, une problématique réelle est à noter quant au coût extrêmement élevé de ces évaluations externes conduites par des cabinets privés. En effet, l'association Gaston Mialaret, gestionnaire de plusieurs de ces ESSMS, l'a alertée sur ce point : les évaluations externes conduites par des cabinets privés s'échelonnent entre 7 000 et 10 000 euros, représentant ainsi un coût important, pouvant aller jusqu'à 75 000 euros pour l'association. La non prise en charge financière dans les dotations des pouvoirs publics (État et conseils départementaux) de ces évaluations externes est incomprise, charge ensuite aux ESSMS de trouver des leviers d'économie, au détriment de la prise en charge des usagers. Elle souhaite ainsi l'informer et l'alerter sur l'impact financier de ces évaluations externes par le transfert contraint pour 40 000 ESSMS français de fonds publics à des entreprises ou cabinets privés et savoir quelle solution budgétaire pourrait être envisagée.

Soutien au développement des maisons de naissance

7669. – 6 juillet 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence d'initiative du Gouvernement concernant la création de maisons de naissance, contrairement à l'engagement pris en 2021 dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. La loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 avait permis la mise en place d'une expérimentation des maisons de naissance, dont les résultats et rapports ont été concluants. Un rapport du groupe de recherche sur les maisons de naissance, publié en 2019, atteste de la qualité des soins prodigués en maisons de naissance en France, et fait état d'un niveau de sécurité satisfaisant. De plus, la demande de prise en charge en maison de naissance augmente, comme le montre un sondage IPSOS de 2020 indiquant qu'une femme sur cinq souhaite accoucher dans ce type de structure. Néanmoins, malgré la formalisation par le Gouvernement d'un objectif de création de 12 maisons de naissance d'ici fin 2022, à ce jour, aucune nouvelle maison de naissance n'a été créée. Outre le retard qu'accuse la France par rapport à ses voisins européens en matière d'accompagnement des naissances, les maisons de naissance existantes rencontrent des difficultés en raison du manque de soutien institutionnel et financier. Ainsi, il l'interroge sur les dispositifs que compte mettre en place le Gouvernement pour favoriser l'implantation des maisons de naissance en France et tenir ses engagements pris en 2021.

Bilan de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification sur la question des intérimaires

7672. – 6 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le bilan de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification depuis sa mise en application au 3 avril 2023. L'élaboration de cette loi fait suite au constat que les plafonds de rémunération des intérimaires n'étaient pas respectés et que l'usage de l'intérim médical, permettant initialement aux établissements hospitaliers de répondre à des difficultés ponctuelles, était parfois devenu la norme, notamment en milieu rural où un doublement du recours à l'intérim entre 2000 et 2021 a été constaté. Ainsi, ce texte s'est donné comme objectif d'encadrer et de contrôler le recours à l'intérim médical, via les comptables publics qui ont pour mission d'interdire la mise en paiement de factures dont le montant excède le plafond (fixé en 2016, à 1 170 euros bruts pour 24h de travail). Quelques mois après la mise en application de cette loi, d'importantes répercussions pour le fonctionnement des services hospitaliers sont constatées (fermetures des urgences, difficultés des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), pression sur les équipes médicales...). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer, quatre mois après la mise en application de ces mesures, le bilan de ce dispositif.

Situation préoccupante de l'établissement français du sang

7679. – 6 juillet 2023. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante de l'établissement français du sang (EFS), garant de notre système de transfusion et de notre autosuffisance en produits sanguins. En difficulté depuis plusieurs années, l'EFS, opérateur public de la transfusion sanguine, a de plus en plus de mal à assurer sa mission de service public au bénéfice de la communauté nationale. Le problème ne semble pas provenir d'une désaffection des donneurs, qui sont toujours mobilisés, mais d'un manque de personnel et de moyens financiers. Ces manques ont conduit l'EFS à réduire les collectes sur l'ensemble du territoire, alors même que les besoins de sang et de plasma sont toujours les mêmes. Des associations de bénévoles ont même disparu dans certaines régions. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'établissement français du sang puisse continuer d'assurer ses missions de collecte et de distribution des produits sanguins indispensables aux malades dans tous les territoires.

4172

Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli

7731. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 06195 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Mise en ligne des frais d'hospitalisation sur le compte individuel Ameli", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Tarif socle des particuliers employeurs

7603. – 6 juillet 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilité de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette évolution positive a néanmoins eu pour effet de dégrader l'attractivité des autres modes d'intervention, dont la solvabilisation via l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant ainsi une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation (au détriment des particuliers employeurs). Dans les faits, compte tenu du tarif de référence pratiqué dans de nombreux départements, beaucoup de particuliers employeurs doivent licencier leur salarié à domicile pour bénéficier du tarif socle de l'APA (en sollicitant les services d'un prestataire autorisé). C'est pourquoi les acteurs du secteur revendiquent l'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire au sein d'une prochaine loi de financement de la sécurité sociale. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets

sont déjà contraints. Au regard de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, elle demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

Prise en charge financière par les collectivités des assistants d'élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire

7673. – 6 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de la prise en charge financière par les collectivités des assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant le temps périscolaire. Depuis une décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020, les collectivités locales se voient dans l'obligation de prendre en charge la rémunération des AESH pendant le temps périscolaire. Trois choix s'offrent désormais aux communes : soit une mise à disposition de personnel par la collectivité pour le temps périscolaires, soit un recrutement direct par la collectivité, soit un recrutement conjoint par l'État et la collectivité. S'il semble cohérent, au titre de l'égalité de traitement de tous les élèves, que les enfants en situation de handicap puissent bénéficier des activités périscolaires ou d'un service de restauration scolaire mis en place par la commune de manière facultative, cette nouvelle charge financière s'avère lourde pour les budgets des communes.

Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé

7715. – 6 juillet 2023. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées de l'absence de réponse à la question écrite n° 01351 intitulée "Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé". Il lui fait observer qu'une année, ou presque, s'est écoulée depuis sa publication au *Journal officiel* du 14 juillet 2022. Il lui demande d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à cette question dont il lui renouvelle les termes.

Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière

7724. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06416 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle

7740. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 05776 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-Saint-Denis

7618. – 6 juillet 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le projet d'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques. Alors que le département figure parmi les moins pourvus en installations sportives - 16 équipements pour 10 000 habitants, contre 50 pour 10 000 en moyenne au niveau national -, les attentes sont légitimement fortes envers les retombées de ce grand événement sur le territoire. Si de premiers engagements permettront de développer des installations sportives en Seine-Saint-Denis, plus particulièrement s'agissant d'équipements nautiques sur le territoire de Plaine Commune, il est toutefois nécessaire de permettre à l'ensemble du département d'en bénéficier, toutes disciplines sportives confondues. Par ailleurs, la rénovation de l'existant reste un enjeu prégnant ; en effet, l'état de vétusté des installations du territoire - âgées, en moyenne, d'une quarantaine d'années - risque de compromettre les effets des

premières tentatives de rééquilibrage. En conséquence, sans appui de l'État dans la mise en place d'un plan complémentaire de rénovation, les engagements relatifs à un renforcement des installations sportives en Seine-Saint-Denis ne pourront pas atteindre les objectifs visés par le projet d'héritage. Il souhaite ainsi savoir dans quelle mesure le Gouvernement s'engagera en faveur de la rénovation des installations sportives en Seine-Saint-Denis et pour l'installation de nouveaux équipements répartis sur l'ensemble du territoire.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Avantages sociaux collectifs et individuels en faveur des agents de la fonction publique territoriale et promotion de l'économie circulaire

7600. – 6 juillet 2023. – Mme Nadège Havet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet des avantages sociaux collectifs et individuels proposés aux agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique (CGFP). Plus précisément, elle souhaite l'interroger sur la possibilité pour les organismes à but non lucratif ou les associations missionnées par un employeur public au titre de l'article L. 733-1 de proposer des aides financières pour des achats de matériel informatique, cycles, appareils électroménagers issus de l'économie circulaire au sein de ressourceries, recycleries, ou d'enseignes spécialisées sur ce type de produits. Ce type de prestation permettrait d'offrir une alternative de consommation aux fonctionnaires territoriaux, en cohérence avec les objectifs de développement durable, d'accompagner les agents dans un contexte budgétaire contraint, de promouvoir l'économie circulaire, et enfin encourager les emplois sociaux et solidaires locaux. Pourtant, il apparaît que, au regard de la réglementation, en application des articles L. 242-1 et L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, cette prestation ne peut pas être proposée par des organismes à but non lucratif ou des associations missionnés par un employeur public au titre de l'article L. 733-1 dans les mêmes termes que les prestations listées à l'article R. 2312-35 du code du travail. Concrètement, si l'aide financière sert à l'achat de biens de consommation de type matériel informatique, cycles, ou appareils électroménagers, alors celle-ci doit faire l'objet d'une intégration dans l'assiette de cotisation et contributions sociales. Ce principe représente un obstacle financier majeur au déploiement d'une aide qui s'inscrit dans un cadre particulièrement vertueux. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend adapter la réglementation afin de ne pas pénaliser les aides en faveur des agents territoriaux dont l'objectif est d'encourager et de promouvoir le développement de l'économie sociale et solidaire.

4174

Désertification médicale et mobilisation des collectivités territoriales

7619. – 6 juillet 2023. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la raréfaction des ressources médicales et la mobilisation des collectivités territoriales aux côtés de l'État et de ses services pour lutter activement conformément aux résultats du conseil national de la refondation en santé contre les difficultés d'accès aux soins de premiers recours. Dans ce cadre, de nombreuses collectivités territoriales, confortées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), sont gestionnaires ou ont le projet d'ouvrir un centre de santé afin de salarier des médecins recrutés comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale, conséquence de l'absence de statut. Par leurs compétences, certaines collectivités comme les départements salarient déjà des médecins, conformément au décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux dans une logique des missions de prévention qui leur sont reconnues. Dans les deux cas, ces collectivités se heurtent à des difficultés d'attractivité liées aux rémunérations et à l'absence de souplesse des statuts qui n'autorisent pas un exercice mixte, c'est-à-dire salarié et libéral ou bien l'accomplissement de missions en santé curative et préventive. Au regard des enjeux pour nos concitoyens, deux possibilités pourraient être envisagées. La première consisterait à rénover le cadre d'emploi des médecins territoriaux en prévoyant, sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), l'exercice dans un centre de santé géré par une collectivité territoriale. Ainsi rénové, le cadre d'emploi offrirait une diversité d'exercice que recherchent les praticiens, comme par exemple la réalisation de missions de protection maternelle et infantile et la tenue de consultations en centre de santé par le même praticien. La deuxième possibilité consisterait à créer un nouveau statut de praticien territorial dédié à l'exercice de la médecine générale en centre de santé géré par une collectivité. Ce statut, s'inspirant de celui existant dans la fonction publique hospitalière, aurait l'avantage de permettre à ces médecins d'exercer en plus de leur emploi dans

le secteur public un exercice libéral. Dans les deux cas, il s'agit de trouver des leviers sources d'attractivité pour les praticiens et de nouvelles solutions dans l'offre de soins. Aussi, elle souhaiterait connaître les perspectives du Gouvernement afin d'optimiser les ressources médicales sur les territoires.

Seuil d'agents et comités sociaux territoriaux

7676. – 6 juillet 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant le mode de calcul du nombre d'agents territoriaux dans le cadre de la mise en place du comité social territorial (CST), nouvelle instance de dialogue social, issue de la fusion entre les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, précise qu'« un comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de cinquante agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général. » Cependant, ce même article ne précise pas si l'on doit prendre en compte le volume d'emploi (soit 50 équivalents temps plein -ETP) ou, au contraire, les agents de la collectivité, qu'ils soient à temps partiel ou simplement rattachés à la municipalité, voire éventuellement si un autre mode de calcul est envisagé. Aussi, à fin d'éviter toute confusion au sein des collectivités territoriales, il souhaite connaître le mode de calcul précis des agents territoriaux pour déterminer ce seuil de 50 agents.

Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation

7719. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 06501 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »

7732. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 05969 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

4175

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Publication des décrets de la loi « climat et résilience »

7599. – 6 juillet 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la publication du décret relatif à l'article L. 111 26 du code de l'urbanisme. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) a été définitivement adoptée en juillet 2021. Pourtant de nombreux décrets sont encore en attente de publication à l'instar de celui permettant la mise en oeuvre de l'article L. 111 26 du code de l'urbanisme. L'absence de ces publications est extrêmement préjudiciable pour bon nombre de ménages qui souhaitent se voir octroyer des permis de construire ou des permis d'aménagement. L'absence de décret d'application à l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme bloque les projets de requalification et de réhabilitation des friches urbaines pour les particuliers par exemple puisque seule la définition est donnée par la loi sans mise en oeuvre pratique. Dès lors, il leur est impossible de présenter des dossiers auprès des services d'urbanisme des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle lui demande quand il entend publier les décrets nécessaires à la mise en oeuvre de la loi.

Manque de main d'oeuvre spécialisée dans le nucléaire

7601. – 6 juillet 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante du manque de main d'oeuvre spécialisée dans le nucléaire. Le plan ambitieux visant la construction de six nouveaux réacteurs nucléaires à eau pressurisée (EPR) d'ici 2050 repose en partie sur la disponibilité de ressources humaines suffisantes. Le groupement des industriels français de

l'énergie nucléaire (GIFEN) estime à 30 000 le nombre d'emplois supplémentaires requis dans ce secteur pour mener à bien la réalisation de ces nouvelles installations. En raison de la désaffectation dont il a souffert ces dernières années et de l'annonce de la fermeture de réacteurs, l'attractivité du secteur nucléaire a considérablement diminué. La relance annoncée début 2022 a donc eu lieu dans un contexte où les effectifs étaient déjà en tension. Lors de son audition par le Sénat en mai 2020, le président de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), avait déjà attiré l'attention sur la « saturation des capacités de travail » auxquelles les ressources d'ingénierie étaient confrontées. Cette situation a entraîné des problèmes, notamment l'allongement des délais de construction du site de Flamanville ainsi que ceux de la maintenance de plusieurs réacteurs l'hiver dernier. Si les effectifs se trouvent donc déjà limités, qu'en sera-t-il lors du futur chantier pharaonique que représente la construction de six EPR. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir clarifier la stratégie du Gouvernement en matière de recrutement et de formation des ingénieurs et techniciens indispensables à la réalisation de ce projet.

Politique et annonces du Gouvernement concernant la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

7623. – 6 juillet 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les annonces du Gouvernement concernant la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. La décision relative à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique devait être prise dans le courant du mois de juin 2023 mais, à l'approche du mois de juillet, aucune décision n'a été prise. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a introduit la possibilité de mise en place de la consigne pour réemploi ou recyclage d'emballages ménagers à partir de 2023 sur le territoire national. Ce projet fait l'objet d'une unanimité des associations d'élus locaux contre lui depuis plusieurs mois (association des maires de France, intercommunalités de France, départements de France, association des maires ruraux de France, ANFF, association des petites villes de France, cercle national du recyclage, AMORCE, France urbaine et Villes de France). Des associations de consommateurs comme Que Choisir ont également émis des avis négatifs sur le projet. Le manque d'informations sur les choix et le calendrier du Gouvernement inquiètent les acteurs concernés. Si un report de la décision à l'automne a été évoqué dernièrement, certaines déclarations récentes à la presse de pistes privilégiées par le Gouvernement interpellent. Il lui demande donc de lui préciser le nouveau calendrier prévu par le Gouvernement et la teneur du choix du Gouvernement, en lien avec les propositions des collectivités.

4176

Mission parlementaire visant à assouplir les modalités de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités

7635. – 6 juillet 2023. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la date de lancement de la mission parlementaire visant à assouplir les modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale. À la suite de la présentation du Plan eau par le Président de la République, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a annoncé, le 31 mars 2023, le lancement d'une mission parlementaire pour travailler sur un assouplissement des modalités du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ou aux syndicats d'eau. L'obligation de ce transfert avant le 1^{er} janvier 2026 a été introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Néanmoins, la mission parlementaire visant à prendre en compte les critères de différenciation de ce transfert de compétences n'a toujours pas été mise en place. Celle-ci permettrait d'auditionner les élus et les acteurs concernés afin de tenir compte des différentes problématiques (réutilisation des eaux usées, usages professionnels et individuels) en fonction des spécificités de chaque territoire. Aussi, il lui demande à quelle date cette mission sera mise en oeuvre et sous quelles modalités, tout en attirant l'attention sur les mesures spécifiques et novatrices mises en place dans le département de la Charente.

Emballages surdimensionnés

7636. – 6 juillet 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les emballages surdimensionnés. Des associations de consommateurs et des organisations non gouvernementales environnementales appellent l'attention sur les pratiques de certaines entreprises qui surdimensionnent les emballages, souvent en plastique, de leurs produits pour des questions commerciales, puisqu'ils peuvent donner l'impression au consommateur de renfermer une quantité supérieure à celle réellement contenu. Les études menées par ces organisations qui portent sur des produits dont elles estiment

que les produits ne nécessitent pas des emballages surdimensionnés, pour des raisons de protection lors du transport ou de préservation de la qualité par exemple, montreraient que parfois la moitié de l'emballage est « vide » - cette proportion pouvant monter à 70 % - le produit occupant moins de la moitié de l'emballage. Ces études pointent également les pratiques de suremballages qui ne sont pas non plus justifiées par des motifs de sécurité ou d'hygiène. Alors que la France s'est fixé un objectif de réduction de 20 % des emballages plastiques à usage unique et de tendre vers une suppression des emballages en plastique à usage unique « inutiles » d'ici fin 2025, dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ces pratiques ne contribuent pas à l'atteinte de ces objectifs. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre concernant ces pratiques.

Transfert de compétences sur l'eau aux intercommunalités

7650. - 6 juillet 2023. - Mme Florence Blatrix Contat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de transfert de compétences sur l'eau de nos communes aux intercommunalités à l'horizon 2026, sujet que les élus qu'elle rencontre évoquent souvent. Le périmètre exact de ce transfert et le rôle des syndicats des eaux dans ce nouveau contexte doivent être clarifiés et précisés pour tous nos élus qui se préparent pour cette échéance importante. Elle lui demande si le ministère envisage de fournir prochainement aux élus et à la représentation nationale des éléments plus précis sur les modalités de ce transfert.

Utilisation du fonds vert pour la transition écologique

7665. - 6 juillet 2023. - Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation du « fonds vert », annoncé par la Première ministre et créé par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, au profit des collectivités territoriales. Doté d'un budget de 2 milliards d'euros, ce dispositif, visant à financer notre transition énergétique et à améliorer le cadre de vie de nos concitoyennes et concitoyens face aux conséquences du changement climatique, semble aller dans le bon sens. Même s'il est certainement encore prématuré pour faire un bilan, les premiers éléments disponibles interrogent notamment sur l'exécution et l'utilisation des crédits accordés. Il apparaît tout d'abord que la mise en oeuvre a été difficile, notamment du fait du peu de délai accordé pour le dépôt des dossiers. Selon une enquête menée par l'association Intercommunalités de France, le fonds vert dans 60 % des cas n'a permis que la réalisation des projets « déjà prévus et prêts à démarrer ». En réalité, il a surtout servi à « verdir » certaines actions déjà envisagées plutôt qu'à enclencher une dynamique plus large de transformation en accord avec nos objectifs climatiques. Par ailleurs, le dispositif gagnerait à être davantage orienté vers les milieux urbains. L'association France Urbaine relève, en effet, que des 150 premiers projets lauréats des crédits du fonds vert, nombreux sont ruraux. Or les milieux urbains, largement bétonnés d'habitations bien souvent mal isolées et où la densité de population est très élevée, sont des lieux où l'enjeu d'amélioration du cadre de vie contre les effets du réchauffement climatique est primordial. Elle rappelle que son département est particulièrement concerné par cette problématique. Ce défaut dans l'exécution du projet est par ailleurs aggravé par le manque de transparence dans l'utilisation des fonds. L'exemple, révélé par le Canard Enchaîné, de l'utilisation de 500 000 euros en provenance du fonds afin de construire des bouées d'amarrage pour yachts interroge particulièrement sur la façon dont est envisagée la défense de la biodiversité. À l'heure où il faudrait plutôt réguler l'afflux de bateaux nuisibles aux écosystèmes, qu'ils soient amarrés ou au mouillage, cette attribution est particulièrement problématique et échoue à protéger réellement la biodiversité et le climat. Aussi, elle lui demande comment il compte adapter le fonds vert 2024 au travers des concertations annoncées par la Première ministre afin de le rendre plus efficace et plus transparent pour qu'il ne serve pas des opérations de « greenwashing ».

4177

Comptage de la population lupine et impact sur le nombre de tirs autorisés

7670. - 6 juillet 2023. - M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du comptage de la population lupine en France et sur l'impact de ce comptage sur le nombre de tirs autorisés. La prédation du loup est un sujet préoccupant pour de nombreux départements qui, comme la Saône-et-Loire, après être devenus des fronts de colonisation sont désormais des zones de présence permanente (ZPP) de populations lupines. Le nombre d'attaques de loup sur les troupeaux ovins, caprins et désormais bovins est exponentiel et le plan national loup doit pouvoir apporter des solutions pour sécuriser les exploitations agricoles et permettre une régulation de ces populations. Dans le plan national loup, tel que défini sur la période de 2018 à 2023, les tirs de prélèvement autorisés sont conditionnés au comptage de la population lupine, effectué par les services de l'office français de la biodiversité (OFB). À ce jour, le dénombrement de cette

population semble bien en dessous de la population effective, induisant un nombre de tirs autorisés bien en dessous du seuil de régulation. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les détails de la méthode de comptage de la population lupine et si des améliorations de ce comptage sont envisagés.

Moyens donnés aux chasseurs pour la régulation des gibiers

7683. – 6 juillet 2023. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dégâts liés à la prolifération des sangliers et des chevreuils. La présence de ces animaux semble en effet en constante augmentation, avec une proximité de plus en plus marquée avec les habitations et les installations agricoles. Cela induit des difficultés supplémentaire pour les agriculteurs ainsi que pour le maintien en bon état des différentes voies et chemins, donc des coûts supplémentaires pour les communes. À ce titre, et en l'absence d'action de l'État pour permettre une meilleure régulation des populations, la question de l'indemnisation des dommages pourrait être posée. L'indemnisation et la compensation des dégâts ne sont cependant pas une fatalité puisque la régulation permet de gérer la problématique liée aux animaux sauvages nuisibles ou invasifs bien en amont. Dès lors, il souhaiterait savoir quels sont les moyens donnés aux fédérations de chasseurs pour leur permettre d'assurer la régulation des gibiers.

Généralisation du tri à la source des biodéchets

7689. – 6 juillet 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la généralisation du tri à la source des biodéchets. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024. Les associations d'élus appellent l'attention sur la faible probabilité d'atteindre cet objectif à l'échéance prévue. Environ 17 millions de français seraient actuellement couverts par une solution de tri à la source des biodéchets. D'ici fin 2023, ce chiffre devrait atteindre moins de 30 % de la population. La raison principale est le manque de moyens des collectivités pour mettre en oeuvre ce nouveau service. Son coût de gestion - résidant principalement dans le coût de collecte - est ainsi estimé à 700 millions d'euros par an, soit entre 5 à 29 euros par habitant et par an. L'accompagnement financier prévu par l'État ces dernières années est largement insuffisant. 100 millions d'euros avaient été prévus par le plan de relance pour les biodéchets. 90 millions d'euros au titre du fonds économie circulaire et 65 millions d'euros au titre du Fonds vert peuvent être encore mobilisés, sans que toutefois les modalités d'attribution ne soient adaptées. En outre, l'inflation risque de renchérir les coûts supportés par les collectivités locales. Certaines associations préconisent d'augmenter le taux de prise en charge des aides de l'État pour les études de faisabilité, et le cas échéant un financement total des investissements de compostage, de pré-collecte, de collecte et de valorisation des biodéchets. En outre, elles demandent une sécurisation réglementaire des débouchés pour permettre la valorisation agricole des composts de biodéchets comme amendements organiques, ainsi qu'un soutien accru à l'injection du biogaz issu de biodéchets dans les réseaux. Ces associations demandent la mise en place de dispositifs fiscaux incitatifs à l'équipement individuel pour le compostage et la mise en oeuvre de campagnes nationales de communication sur ce nouveau geste de tri. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux accompagner, notamment financièrement, les collectivités pour la mise en oeuvre du tri à la source des biodéchets et accélérer ainsi sa généralisation.

Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

7693. – 6 juillet 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le déploiement obligatoire de points d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP) dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE). L'article 77 de la loi, issu d'un amendement déposé par les députés de la majorité, vise à mettre en place, dans les ERP accueillant plus de 300 personnes, au moins un point d'eau accessible au public à compter du 1^{er} janvier 2022. Les modalités d'application de la disposition sont précisées par le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 (article 5). Ainsi, le nombre de points d'eau mis à disposition doit être adapté à la capacité d'accueil de l'établissement (soit une fontaine minimum, puis une fontaine supplémentaire par tranche de 300 personnes). De plus, il est spécifié que ces points d'eau, libres d'accès et sans frais, doivent être indiqués par une signalétique visible. Conformément à ces dispositions, les ERP contrevenant à la loi s'exposent à une amende de 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive). Cet article s'inscrit dans l'objectif fixé par la loi, prévoyant la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et la réduction des plastiques à usage unique de 20 % d'ici 2025. D'autre part, ce droit d'accès à l'eau dans des

contextes de forte chaleur et de canicule, désormais caractéristiques de nos étés, est primordial. Pourtant aucun rapport public n'a été publié quant à l'application de cette disposition. Il demande un retour précis sur la mise en place de ces équipements. Il questionne également le Gouvernement sur les limites auxquelles s'est heurtée l'installation des fontaines, prenant notamment en compte la large frange d'ERP concernés. Ainsi, dans le cadre où les ERP n'appliquent pas cette mesure, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des dispositifs d'accompagnement ou de contrôle.

Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette

7722. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 06452 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau

7727. – 6 juillet 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 06208 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Inégalités de moyens des petites communes face au traitement des fuites d'eau et subventions aux réseaux d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques

7595. – 6 juillet 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques. L'article 29 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France prévoit la publication par les opérateurs de communications électroniques d'indicateurs clefs sur leurs politiques de réduction de leur empreinte. Cette disposition avait été préférée à la mesure initialement proposée par les auteurs de la proposition de loi, dont l'auteur de cette question écrite, qui prévoyait que les opérateurs de réseaux souscrivent à des engagements pluriannuels contraignants de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leurs consommations énergétiques, dont le respect aurait été contrôlé par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). La loi du 15 novembre 2021 renvoie à un décret le contenu et les modalités d'application de l'obligation de publier des indicateurs clefs sur les politiques de réduction de l'empreinte environnementale des opérateurs, ainsi que le seuil de chiffre d'affaires annuel réalisé en France en deçà duquel les opérateurs de communications électroniques n'y sont pas assujettis. Plus d'un an et demi après la promulgation de cette loi, ce décret n'a toujours pas été pris, à la date de cette question écrite. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date prévue de sa publication.

4179

Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne

7596. – 6 juillet 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne. Dans sa réponse à sa question écrite n° 06375 sur le retard dans la publication d'une recommandation relative à l'information des consommateurs par les services de télévision, les services de médias audiovisuels à la demande et les services de plateforme de partage de vidéos, en matière d'impact environnemental du visionnage de vidéos, le ministre indique que ce document prévu à l'initiative de l'auteur de la question écrite, dans le cadre de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dont il est l'un des co-auteurs, doit être publié fin mai. Or, à la date de cette question écrite, celle-ci n'a toujours pas été publiée. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce nouveau retard et la date prévue de cette publication.

Disparition définitive du réseau en cuivre

7701. – 6 juillet 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, au sujet de la disparition définitive du réseau en cuivre. Il rappelle qu'Orange, l'opérateur français historique dans la télécommunication, a annoncé la fermeture et la disparition progressive de ses réseaux en cuivre d'ici à 2030. Cela implique pour les usagers la nécessité de se tourner vers les nouvelles technologies telles que la fibre optique, le réseau très haut débit mobile ou le satellite. La fermeture de ces réseaux se fait par lots annuels de communes. Étant comprise dans le lot annuel n° 3, la commune ardéchoise de Colombier-le-Vieux est concernée par la fermeture du réseau cuivre dès janvier 2027. La fibre optique est certes disponible sur la commune, mais de nombreuses personnes âgées souvent isolées se retrouvent en difficulté face à l'obligation de migrer vers ces réseaux plus modernes. Par ailleurs, des habitants se trouvent sans boîtier multiservices dit « box » ou connaissent des difficultés de raccordement ou de connexion avec cette dernière. Dans ce cadre, il semble pertinent que, pour assurer sa mission de service public, Orange mette en place un suivi et un accompagnement pour le passage, l'installation et la formation aux usages de ces nouveaux réseaux, notamment la fibre, pour les personnes qui rencontrent des difficultés. Ces dernières pourraient être préalablement recensées par les mairies des communes concernées. Il lui demande donc s'il prévoit d'interpeller la direction d'Orange afin que l'entreprise effectue ces missions ou les confie à un délégué.

TRANSPORTS

Prolongement de la ligne 10

7614. – 6 juillet 2023. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'état d'avancement du prolongement de la ligne 10. Le projet lancé en 2016 propose d'étendre le réseau ferroviaire de la ligne de Gare d'Austerlitz jusqu'à Vitry - Les Ardoines. Les membres de l'association « La Grande 10 » proposent son prolongement, et souhaitent obtenir des garanties. Bien que le projet ait été engagé depuis de nombreuses années, il est actuellement bloqué. Pourtant le prolongement de la ligne 10 est inscrit dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) depuis 2013 et dans le contrat plan état-région (CPER) 2015-2020. Cette situation entraîne un retard délétère alors que les enjeux sont grands. D'abord accompagner la transition énergétique vers des modes de circulation doux et des nouvelles mobilités bas carbone. Puis répondre aux enjeux de densité et de mixité sociale. Enfin desservir et dynamiser les déplacements au sein des zones d'aménagement concerté (ZAC) Rive Gauche, Confluences et Les Ardoines, soit plus de 5 500 000 m² d'aménagements, 30 000 étudiants, 60 000 habitants et 100 000 emplois. Il a annoncé au mois de février 2023 un large plan d'investissements pour les transports, doté de 100 milliards d'euros pour le ferroviaire à horizon 2040. Pourtant il reste étendu sur 20 ans comparé aux 10 ans réclamés par les régions. De plus, peu de précisions ont été apportées quant à la répartition de ces fonds. La situation de la prolongation de la ligne 10 reste donc en attente. Il lui demande donc quel est le futur envisagé pour ce projet et quelle place aura-t-il dans ce plan de relance.

Hausse des tarifs des billets d'avion pour le Liban

7633. – 6 juillet 2023. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de la hausse des tarifs des billets d'avion pour le Liban. Cette question est posée au nom de nombreux citoyens français d'origine libanaise, ainsi que de tous ceux qui entretiennent des liens étroits avec le Liban, un pays en proie à une crise économique inédite. Il a été constaté que les tarifs des vols opérés par Air France, notre compagnie nationale, entre Paris et Beyrouth ont connu une augmentation significative. Cette hausse est d'autant plus frappante lorsque l'on compare ces tarifs à ceux des vols vers d'autres destinations du Moyen-Orient, comme Larnaka, Tel Aviv ou Oman, qui restent nettement moins chers. Cette situation est particulièrement préoccupante pour la population libanaise, qui dépend fortement des voyages touristiques pour des raisons économiques. La crise actuelle au Liban rend également les déplacements des expatriés encore plus vitaux, tant pour des raisons personnelles que pour le soutien financier qu'ils peuvent apporter à leurs familles restées sur place. Ainsi il lui demande les raisons de cette différence de tarification. Il souhaite savoir quels facteurs ont mené à cette situation et quelles mesures pourraient être envisagées pour atténuer l'impact de cette situation sur la population libanaise, déjà sévèrement frappée par la crise économique.

Différend relatif à la remise en état de la passerelle ferroviaire de Beautiran

7641. – 6 juillet 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur un désaccord entre la SNCF et la commune de Beautiran. Depuis plusieurs années, un différend existe entre la SNCF et la commune à propos de la propriété d'une passerelle métallique Eiffel qui relie deux voiries communales en enjambant les voies ferrées. Cette passerelle est fermée au public depuis une dizaine d'années du fait de son état dégradé. La propriété de cet ouvrage n'est pas clairement établie parce que la commune de Beautiran est exclue du recensement prévu par la loi du 7 juillet 2014 visant à établir les responsabilités et charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. La SNCF affirme aujourd'hui que la passerelle appartient à la commune, mettant ainsi la mairie en difficultés. Dans ce cas de figure, la commune devrait effectuer les travaux de démontage afin d'éviter tout accident engageant sa responsabilité. Pourtant, elle n'est pas en mesure d'assumer seule la lourde charge financière nécessaire aux travaux. Le coût total n'est d'ailleurs pas encore précisé puisque aucun devis n'a pu être réalisé par des entreprises spécialisées. Ainsi, elle demande au Gouvernement de favoriser l'élaboration d'un accord entre la Région, l'État et la commune pour trouver une solution de co-financement permettant soit la remise en état de l'ouvrage, soit une dépose.

Limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels

7649. – 6 juillet 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la limitation de l'âge légal pour emprunter une trottinette électrique dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel avait fixé à 12 ans l'âge minimum pour utiliser ces engins de déplacement personnel (EDP) sur la voie publique. Relevé à 14 ans dans le cadre du plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques en libre-service présenté le 29 mars 2023, la mesure prise par décret tend à harmoniser les mêmes règles s'appliquant aux trottinettes qu'aux autres véhicules de catégorie 2. Toutefois, cette limite d'âge pose problème pour les professionnels qui proposent des randonnées à trottinettes électriques. Ces circuits supervisés et encadrés sont présentés à un large public pour partir à la découverte de paysages remarquables, de sites historiques et patrimoniaux et d'acteurs économiques locaux. Ils sont au coeur d'une offre de tourisme en mobilité douce de plus en plus plébiscitée. Ces 400 entreprises travaillent également tout au long de l'année avec des centres de loisirs pour proposer des activités en trottinettes électriques aux jeunes ainsi que des formations visant à mieux appréhender et respecter les règles de sécurité. Elle lui demande s'il envisage des dispositions spécifiques tels que l'assouplissement du critère d'âge ou le bridage de vitesse pour permettre aux professionnels d'utiliser ces engins à des fins de découverte touristique hors agglomération aux côtés de personnes diplômées d'État dans l'encadrement du sport.

Avenir des parkings électriques pour les avions en escale dans les aéroports français

7657. – 6 juillet 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement et la généralisation souhaitable des parkings électriques pour les avions en escale sur le tarmac des aéroports français. Dans le cadre du plan « Ambition 2026 », l'aéroport Montpellier-Méditerranée a déployé une expérimentation pour mettre en oeuvre sa politique de protection de l'environnement, validée par la certification ISO 14001, dont l'objectif est de rendre toutes les escales d'avions à 100 % électriques, d'ici à 2025. Actuellement, quand un avion atterrit sur le tarmac et stationne à l'arrêt pendant une escale, il continue de consommer moteurs allumés, ce qui représente de 20 à 50 % des émissions polluantes d'un aéroport. Afin de réduire le bilan carbone de l'aéroport de Montpellier, une expérimentation de parking électrique a été mise en place. Elle permet de réduire, chaque année, de 1 000 tonnes les émissions de CO₂ mais aussi de 75 000 litres la consommation de gazole ou encore de 200 000 kg celle de kérosène. En d'autres termes, cela permet de passer de 400 kg de CO₂ émis par heure à seulement 5 kg. L'exemple de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est novateur en termes de transition écologique et inspirant pour la lutte contre le réchauffement climatique. L'énergie électrique consommée par les avions lors des escales provient de sources d'énergies renouvelables et ces choix énergétiques contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des riverains ainsi que de la qualité de l'air. À ce jour, le trafic aérien contribue à hauteur de 6 % au réchauffement climatique. C'est pourquoi il lui demande d'étendre l'expérimentation conduite

à Montpellier à l'ensemble des aéroports français et de tout mettre en oeuvre pour généraliser l'utilisation de l'électricité lors des escales des avions dans les aéroports français. Cette décision permettrait de réduire considérablement l'impact climatique de ce secteur.

Statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne

7700. – 6 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne. En effet, lorsque ces dernières doivent être transportées par avion, elles font actuellement l'objet d'une pesée avant leur embarquement à bord des appareils. Cette pratique qui assimile le transport de dépouilles mortelles à un transport de marchandises est choquante eu égard au respect dû aux morts et aux principes inscrits dans l'article 11 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Transportée par route, la dépouille est considérée comme un transport de personne. Par avion, elle devient une marchandise. De plus, les familles de défunts se voient appliquer une fiscalité de 10 % sur les prestations de transfert. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour que les dépouilles des défunts ne puissent plus être considérées comme des marchandises par les transporteurs aériens et pour que la fiscalité sur les prestations de transfert de défunts par voie aérienne qui pèse sur les familles endeuillées soit revue à la baisse.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accusations de travail dissimulé sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

7620. – 6 juillet 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'assignation de quatre groupes de construction et huit sous-traitants devant le conseil de prud'hommes de Bobigny. Dans une requête déposée aux prud'hommes le 31 mars 2023, les dix travailleurs à l'origine de cette assignation signalaient des faits graves survenus sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Ces derniers, sans papiers lorsqu'ils travaillaient sur lesdits chantiers, se seraient vus privés d'accès à leurs fiches de paie et n'auraient bénéficié d'aucun congé payé. Ils n'auraient pas non plus été rémunérés à hauteur des salaires conventionnels, ni pu être présentés à la médecine du travail ou bénéficier de complémentaire santé. Leurs heures supplémentaires n'auraient, quant à elles, pas été payées. À cela s'ajoute qu'ils n'auraient disposé d'aucune protection contre les accidents de travail ; les sous-traitants ne leur auraient fourni ni chaussures de protection ni casques, contrairement à leurs obligations. Alors que le parquet de Bobigny a ouvert en juin 2023 une enquête préliminaire pour « recours au travail dissimulé », « emploi d'étrangers sans titre » et « exécution en bande organisée d'un travail dissimulé » sur le chantier du village des athlètes, de nombreux témoignages affluent et documentent depuis la récurrence d'accusations semblables sur l'ensemble des sites des jeux Olympiques et Paralympiques. Toutefois, l'organisation des chantiers rend difficile les actions en justice pour les travailleurs qui s'estiment victimes de faits de travail dissimulé. À titre d'exemple, deux des huit sociétés sous-traitantes visées par la requête déposée le 31 mars seraient déjà en liquidation, et d'autres pourraient emprunter cette voie d'ici l'audience. Il souhaite ainsi savoir quelles interventions du Gouvernement sont prévues afin de protéger efficacement les travailleurs des chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

4182

Situation alarmante du secteur du bâtiment

7639. – 6 juillet 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation alarmante du secteur du bâtiment. Dans tout le pays, le nombre d'entreprises du Bâtiment en situation précaire ou de défaillance ne cesse de s'accroître, impactant à court terme l'économie du secteur dans son ensemble. Si la situation devait continuer à se dégrader, les prévisions annoncent une perte d'au moins 4 000 emplois, dans le département de l'Hérault. En effet, on dénombre depuis un an, une baisse des mises en chantier de 18,1 %, contre 8,9 % sur l'ensemble de la France et une chute de 24,8 % du nombre de permis de construire délivrés contre 14,3 % à l'échelle nationale. Enfin, il indique que cela engendre une augmentation des prix qui se répercute directement sur le portefeuille des demandeurs de logements. Alerté par la gravité de la situation dans le département de l'Hérault, il demande quelles aides peuvent être apportées aux professionnels du bâtiment afin de soutenir cette récession alarmante.

Conventionnement du chantier d'insertion des Restaurants du coeur

7653. – 6 juillet 2023. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le conventionnement du chantier d'insertion des Restaurants du coeur. À la suite de son déplacement à la rencontre des équipes des Restaurants du coeur de Valenciennes en mai 2023, elle a été interpellée par le responsable de l'association départementale des Restos du coeur pour le Hainaut-Cambrésis sur le niveau de conventionnement équivalent temps plein (ETP) de leur chantier d'insertion pour l'année 2023. En effet, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) leur a signifié, en date du 25 mai 2023, un niveau de conventionnement 2023 à hauteur de 6,50 ETP pour une réalisation à fin décembre 2022 de 7,49 ETP. Lors du dialogue de gestion qui s'était tenu en mai 2022, il avait été demandé à leur association par la DDETS de se donner comme objectif 2022 un niveau d'ETP égal à 110 % du conventionnement qui était de 6,5 ETP soit un objectif à atteindre de 7,15 ETP. L'association a terminé l'année 2022 à 7,49 ETP de moyenne à la fin du mois de décembre 2022, soit 115 % de leur conventionnement à 6,50 ETP. Ce niveau de réalisation en ETP a permis de mettre en place des actions nécessaires à la réinsertion professionnelle de leurs collaborateurs en contrat à durée déterminée d'insertion mais a malheureusement occasionné un surcoût salarial non négligeable qui doit être supporté en plus par les Restos du coeur dans une période très compliquée où la précarité ne cesse de croître. C'est pourquoi ils ont été très surpris de voir que le conventionnement de 2023 était tout simplement la reconduction du conventionnement de 2022 et non la reconduction du réalisé de 2022 qui prenait légitimement en compte les efforts déployés tout au long de l'année 2022 pour la réinsertion professionnelle des hommes et des femmes accueillis dans leur chantier d'insertion. Ainsi, aux côtés des Restos du coeur, elle s'interroge sur la restriction de ces moyens dans une période où le Gouvernement prône justement la réinsertion professionnelle des populations les plus précaires et l'aide permanente aux plus démunis. Alors, malgré une augmentation permanente de personnes accueillies en situation de forte précarité, faute de capacité financière des Restos du coeur, ce niveau de conventionnement pour 2023 ne leur permet pas de réitérer en 2023 les efforts déployés en 2022. De ce fait, inquiète de cette situation avant la période hivernale, elle l'interroge sur les actions qu'entend mettre en place le Gouvernement pour corriger ce conventionnement du chantier d'insertion des Restaurants du coeur et ce afin que l'association puisse pleinement continuer à jouer son rôle nécessaire dans l'accompagnement et la prise en charge des personnes les plus démunies.

4183

Perspectives pour l'entreprise Kelvion à Wingles

7694. – 6 juillet 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le sort de l'entreprise Kelvion, sise à Wingles dans le Pas de Calais. La direction du groupe s'apprête à fermer le site de Wingles en deux temps : en 2023, elle veut arrêter la production d'échangeurs de chaleur, pour les faire fabriquer en Pologne et en République tchèque, ce qui entraînerait près de 90 licenciements ; en 2024, la direction a fait connaître son intention de déplacer les services commerciaux et de maintenance sur un autre site, sans préciser où. De fait, il semble bien que cette fermeture en deux temps ne vise qu'à permettre à Kelvion de contourner la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite « loi Florange », et donc la recherche d'un repreneur. Or, des repreneurs potentiels existent, dont un s'est déjà manifesté, qui pourrait être accompagné financièrement par la région Hauts de France et la communauté d'agglomération Lens-Liévin. Elle souhaite connaître les mesures que le ministère compte prendre pour que la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts de France puisse faire appliquer la « loi Florange » et permettre ainsi la possibilité d'une reprise de ce site industriel particulièrement intéressant pour l'économie nationale.

Modalités du paiement de l'aide au retour à l'emploi de l'employeur pour des emplois à temps partiels lors d'une seule rupture conventionnelle

7713. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 06563 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Modalités du paiement de l'aide au retour à l'emploi de l'employeur pour des emplois à temps partiels lors d'une seule rupture conventionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

VILLE ET LOGEMENT

Protection des logements contre la chaleur

7625. – 6 juillet 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la précarité énergétique en période de chaleur. Le 26 juin 2023, la fondation Abbé Pierre a publié une étude alarmante intitulée « Précarité énergétique d'été : une nouvelle forme de mal-logement ». On y apprend que 37 % des Français disaient souffrir souvent ou systématiquement de la chaleur dans leur logement en 2021, les populations précaires urbaines étant davantage touchées. En effet, en été, « les passoires énergétiques se transforment en véritables bouilloires ». Il serait donc grand temps de ne plus limiter la notion de précarité énergétique au seul ressenti du froid et de prendre en compte les difficultés à maintenir une température acceptable dans son logement pendant les périodes de chaleur. Il n'est guère compréhensible que la loi impose aux bailleurs une température minimale de 19 degrés dans leurs logements, mais qu'il n'existe pas de température maximale. Pour remédier à cette situation, la fondation émet une série de dix-neuf recommandations, visant à intégrer la protection contre la chaleur dans la politique de rénovation énergétique, mais également à permettre l'installation de protections solaires (volets, toitures végétalisées...) dans les copropriétés et à lutter contre les îlots de chaleur urbains. Sachant que cet enjeu de santé publique va croître avec le changement climatique, qui augmente la fréquence et l'intensité des vagues de chaleur, il lui demande s'il compte inspirer son action des préconisations légitimes de la fondation Abbé Pierre.

Conséquences de la cessation du Mobili-Pass

7627. – 6 juillet 2023. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les conséquences générées par la cessation du dispositif « Mobili-Pass », reconnu d'utilité sociale, au plus tard le 30 juin 2023. Les entreprises cotisantes à la participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC) en ont été informées par Action logement. Les raisons invoquées seraient budgétaires alors que qu'Action logement dispose de plus de 7 milliards de trésorerie. Cette décision va entraver la mobilité des salariés les plus fragiles, va contribuer à réduire l'attractivité des territoires et va mettre un frein à la dynamique des entreprises locales à une période de l'année la plus chargée en mobilités. Créé il y a plus de 20 ans, le dispositif « Mobili-Pass » permet de désenclaver les régions les moins attractives, les plus difficiles d'accès au marché locatif, en incitant les salariés à venir oxygéner ces territoires, en stimulant l'économie locale. Cette subvention, payée directement à un professionnel de la relocation, couvraient les frais de recherche de logement et d'accompagnement dans les lieux, état des lieux, mise en service des fluides... Action logement avait dédié à ce dispositif une enveloppe de 33 millions d'euros par an, dans le cadre de la convention 2018-2022, bénéficiant à environ 16 000 salariés, quand les missions réalisées par les sociétés de relocation se chiffrent en centaines de milliers par an. Au vu des besoins, l'enveloppe apparaît sous-dimensionnée. Les entreprises cotisantes ont été informées qu'en raison du succès rencontré par ce dispositif, l'enveloppe annuelle serait tarie au 30 juin 2023 et ne sera pas renouvelée. De plus, les négociations pour signer avec le Gouvernement un nouveau plan quinquennal pour la période 2023/2027 sont au point mort. Les premières victimes de ce revirement sont les entreprises cotisantes qui perdent un outil simple, utile et calibré à leurs besoins permettant d'améliorer la mobilité des salariés français. Les secondes sont les salariés aux salaires modestes pour qui, faire face aux frais d'un déménagement et d'une recherche de logement est hors de portée. Les troisièmes, les sociétés de relocation. La filiale de mobilité créée par Action logement, Ma nouvelle ville, va fermer ses portes le 30 juin 2023, se séparant de 84 employés sous contrat et d'une centaine de sous-traitants. Dans son sillage, nombre de sociétés de relocation et de consultants vont disparaître à brève échéance. En repoussant indéfiniment la signature du plan quinquennal, le Gouvernement met en difficulté les entreprises, les salariés et la bonne santé économique des territoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner à Action logement, organisme paritaire d'économie sociale et solidaire, géré par les syndicats salariés et patronaux, les moyens de remplir sa mission de protéger le lien emploi-logement en sanctuarisant le Mobili-Pass.

Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social

7647. – 6 juillet 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'exonération sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société

d'économie mixte gérant du logement social. En effet, depuis plusieurs années, les 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts prévoient une exonération sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société d'économie mixte gérant du logement social. Ainsi, chaque année, le bénéfice de cette exonération était reconduit. Cependant, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 vient créer un trouble dans ce dispositif en évoquant seulement les ventes destinées à la construction de logements locatifs sociaux. Il en ressort que la vente de logements libres anciens au profit d'un bailleur social ou d'une société d'économie mixte ne bénéficierait plus de cette exonération. Au regard du besoin actuel de logement, cette interprétation semble contraire à l'intérêt général et au sens même du texte. Il lui demande de bien vouloir apporter une précision à l'interprétation de ce texte et de confirmer, à travers sa réponse, que l'exonération d'impôt sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société d'économie mixte conserve toute son application.

Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire

7668. – 6 juillet 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le bilan du dispositif MaPrimeRenov dans le département de Saône-et-Loire. Le dispositif MaPrimeRenov, lancé le 1^{er} janvier 2020 en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah) se donne pour ambition de venir en aide aux occupants de logements de plus de quinze ans dans leurs projets de rénovation énergétique. Si ce dispositif est régulièrement reconduit depuis sa mise en place, le nombre de foyers ayant pu prétendre à ces aides semble encore en deçà des objectifs du Gouvernement, du fait notamment de l'inflation et de l'augmentation des matières premières et de la difficulté à obtenir les services d'un artisan. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le bilan du dispositif MaPrimeRenov dans le département de Saône-et-Loire.

Iniquité de traitement dans le calcul de l'aide au logement

7671. – 6 juillet 2023. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'iniquité de traitement dans le calcul de l'aide au logement. Une même personne dans la même situation familiale avec les mêmes revenus ne perçoit pas la même aide au logement si ses ressources proviennent de prestations sociales ou d'une activité salariale. En effet, les prestations sociales ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide au logement. Par conséquent, un même montant de ressources ne déclenche pas un même droit. S'il est juste de ne pas prendre en compte les prestations sociales perçues, cette iniquité ne peut perdurer car elle engendre une grande incompréhension de la part des allocataires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que le calcul des aides au logement soient plus équitables.

Stratégies pour réduire le coût et améliorer l'accessibilité des logements étudiants en France

7685. – 6 juillet 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le coût élevé des logements étudiants et leur accessibilité, en particulier dans les grandes villes comme Paris où la demande est forte. Il est bien connu que le coût élevé des logements est un défi majeur pour les étudiants en France, surtout dans les zones urbaines densément peuplées. Cette situation peut entraîner des difficultés financières pour les étudiants et leur famille, compromettant ainsi l'accès à l'éducation supérieure et le développement de leur plein potentiel académique. Dans ce contexte, il est crucial que le Gouvernement adopte des mesures pour résoudre ce problème pressant. Par conséquent, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les initiatives envisagées par le Gouvernement pour encourager la construction de logements étudiants abordables dans les grandes villes, comme Paris. Il a été noté que le Gouvernement a confié une mission à Richard Lioger pour favoriser la construction et l'accès au logement étudiant, notamment en identifiant les leviers mobilisables pour renforcer l'offre de logements à destination des étudiants dans les villes universitaires où l'accès au foncier est tendu. Il souhaiterait savoir comment cette mission progresse et quels en sont les résultats préliminaires. De plus, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des réglementations spécifiques visant à plafonner les loyers des logements étudiants dans les zones à forte demande, notamment à Paris.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5873** Justice. **Police et sécurité.** *Survols de prisons par des drones* (p. 4218).
- 6365** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux* (p. 4251).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6529** Transports. **Transports.** *Déviations de la route nationale 94 au niveau de la commune de la Roche-de-Rame* (p. 4271).

B

Babary (Serge) :

- 4554** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique* (p. 4244).
- 4939** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité* (p. 4206).
- 6200** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques* (p. 4207).
- 7342** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité* (p. 4206).
- 7343** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques* (p. 4208).

Belin (Bruno) :

- 3795** Transports. **Transports.** *Charles-de-Gaulle express* (p. 4259).
- 5601** Armées. **Défense.** *Dépôt central d'archives de la justice militaire* (p. 4203).
- 6876** Armées. **Défense.** *Dépôt central d'archives de la justice militaire* (p. 4203).

Belrhiti (Catherine) :

- 201** Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Conséquence de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants* (p. 4272).

Berthet (Martine) :

- 6072** Transports. **Transports.** *Difficultés d'accès des entreprises de la filière béton aux zones à faibles émissions* (p. 4266).

Bilhac (Christian) :

6548 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Montant du supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires* (p. 4251).

Bonnecarrère (Philippe) :

783 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Utilisation des microcrédits par les centres communaux d'action sociale* (p. 4203).

7165 Santé et prévention. **Famille.** *Maisons de naissance* (p. 4236).

Bouad (Denis) :

919 Transformation et fonction publiques. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la rémunération des médecins agréés* (p. 4241).

Bouchet (Gilbert) :

7065 Europe. **Union européenne.** *Projet de Directive européenne relatif aux émissions industrielles* (p. 4211).

C**Cardon (Rémi) :**

7131 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inquiétude concernant la fermeture de la maternité de Péronne et d'autres maternités en France* (p. 4238).

Chaize (Patrick) :

7230 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée* (p. 4240).

Cohen (Laurence) :

6348 Transports. **Transports.** *Projet de prolongement de la ligne 10 du réseau métropolitain de Paris* (p. 4269).

Courtial (Édouard) :

3647 Transports. **Transports.** *Dysfonctionnements du réseau des trains express régionaux de l'Oise* (p. 4259).

7205 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Privatisation des parkings des hôpitaux* (p. 4239).

Cukierman (Cécile) :

6212 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application de l'article 33 de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification* (p. 4230).

D**Dagbert (Michel) :**

6461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des orthèses dentaires* (p. 4208).

Decool (Jean-Pierre) :

4073 Transports. **Transports.** *Transport des carcasses d'animaux* (p. 4260).

Delahaye (Vincent) :

- 3802 Transports. **Transports.** *Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute* (p. 4260).
- 4800 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sécurisation de la profession d'ostéopathe* (p. 4227).
- 7359 Transports. **Transports.** *Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute* (p. 4260).
- 7589 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sécurisation de la profession d'ostéopathe* (p. 4228).

Delattre (Nathalie) :

- 5918 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel* (p. 4274).

Détraigne (Yves) :

- 3480 Transports. **Transports.** *Coût des transports ferroviaires pour les régions* (p. 4258).
- 5075 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Mieux informer les usagers sur leurs droits* (p. 4245).
- 5331 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sédentarisation des adolescents* (p. 4229).
- 6280 Transformation et fonction publiques. **Police et sécurité.** *Statut social des policiers municipaux* (p. 4249).
- 6593 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Soutien des très petites entreprises* (p. 4209).
- 6902 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Mieux informer les usagers sur leurs droits* (p. 4246).

4188

Duffourg (Alain) :

- 7201 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux maisons de naissance* (p. 4236).

Dumas (Catherine) :

- 7181 Transports. **Environnement.** *Augmentation du taux des particules fines dans le métro parisien et francilien* (p. 4272).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 3338 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires et dispositif « couverture - cotisation - participation »* (p. 4242).
- 3339 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique hospitalière* (p. 4243).
- 5660 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Étiquetage de la cholécalciférol* (p. 4226).

F**Férat (Françoise) :**

- 6034 Transports. **Transports.** *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission* (p. 4265).

7463 Transports. **Transports.** *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission* (p. 4265).

Féret (Corinne) :

6228 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux* (p. 4248).

G

Gatel (Françoise) :

5497 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 4247).

Gay (Fabien) :

6003 Transports. **Transports.** *Nouveau report du prolongement de la ligne 11* (p. 4264).

Gerbaud (Frédérique) :

6500 Transports. **Transports.** *Chronotachygraphe et transport de chevaux* (p. 4270).

Gold (Éric) :

6979 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance* (p. 4236).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4491 Transports. **Transports.** *Forte dégradation de la qualité des services de la SNCF dans la région Auvergne Rhône-Alpes* (p. 4261).

Guérini (Jean-Noël) :

5233 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Services publics injoignables* (p. 4246).

6106 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plafonnement de l'intérim médical à l'hôpital* (p. 4230).

6801 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation humanitaire au Soudan* (p. 4217).

H

Havet (Nadège) :

7240 Santé et prévention. **Famille.** *Maisons de naissance* (p. 4237).

Herzog (Christine) :

7137 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tarifs horaires prohibitifs des parkings des hôpitaux publics* (p. 4239).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5282 Transports. **Police et sécurité.** *Circulation des poids-lourds* (p. 4262).

6183 Transports. **Transports.** *Mise en oeuvre des zones à faibles émissions* (p. 4267).

J

Jacquemet (Annick) :

5484 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risques sanitaires inhérents à la sédentarisation croissante des adolescents* (p. 4229).

Jacquin (Olivier) :

5779 Enseignement et formation professionnels. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les élus pour mobiliser leur droit individuel à la formation* (p. 4210).

Janssens (Jean-Marie) :

5252 Transports. **Aménagement du territoire.** *Coût d'entretien des ponts pour les communes* (p. 4262).

7391 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 4234).

7392 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création de maisons de naissance* (p. 4238).

Joly (Patrice) :

848 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 4205).

5760 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale* (p. 4247).

Joseph (Else) :

6006 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse générale des prix de l'alimentation* (p. 4207).

K

Klinger (Christian) :

3431 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticolas* (p. 4222).

L

Labbé (Joël) :

6747 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Concours sur titre dans la filière médico-sociale* (p. 4252).

de La Gontrie (Marie-Pierre) :

7150 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Développement des maisons de naissance* (p. 4236).

de La Provôté (Sonia) :

2596 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne* (p. 4225).

Laurent (Daniel) :

4852 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Attentes de l'union des métiers des industries de l'hôtellerie et coûts de l'énergie* (p. 4223).

Laurent (Pierre) :

- 6520 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Projet de fermeture d'un hôpital de jour psychiatrique à Paris 8e* (p. 4232).
- 6625 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évacuation du Soudan des ressortissants étrangers* (p. 4215).

Leconte (Jean-Yves) :

- 6732 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cadre juridique applicable aux marchés publics pour des réalisations effectuées hors de France* (p. 4216).

Longeot (Jean-François) :

- 5123 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion* (p. 4273).
- 6636 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion* (p. 4273).

M**Martin (Pascal) :**

- 7122 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Généralisation et prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux* (p. 4209).

Masson (Jean Louis) :

- 5675 Justice. **Justice.** *Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles* (p. 4218).
- 6363 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel* (p. 4250).
- 6878 Justice. **Justice.** *Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles* (p. 4218).

Maurey (Hervé) :

- 3301 Transports. **Transports.** *Forfait mobilités durables* (p. 4256).
- 3397 Transports. **Transports.** *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 4257).
- 4590 Transports. **Transports.** *Forfait mobilités durables* (p. 4256).
- 4757 Transports. **Transports.** *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 4257).
- 5619 Transports. **Aménagement du territoire.** *État des infrastructures routières nationales non concédées* (p. 4263).
- 6663 Transports. **Aménagement du territoire.** *État des infrastructures routières nationales non concédées* (p. 4264).
- 6946 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Démarchages abusifs pour l'installation de défibrillateurs* (p. 4235).
- 7237 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 4240).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7454 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre les dérives de l'intérim médical et application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021* (p. 4231).

Mouiller (Philippe) :

5097 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de transports des personnes handicapées accueillies en foyer de vie et foyer d'hébergement* (p. 4220).

Muller-Bronn (Laurence) :

7540 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais de parution des décrets d'application* (p. 4224).

P**Paul (Philippe) :**

6872 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Indemnisation des pupilles et orphelins de guerre* (p. 4202).

Pellevat (Cyril) :

2869 Transports. **Transports.** *Véhicules entrant dans le dispositif prévu par l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme* (p. 4255).

Pla (Sebastien) :

7060 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création de maisons de naissance pour les femmes parturientes qui ne présentent pas de risque de santé connu* (p. 4238).

Procaccia (Catherine) :

2793 Transports. **Énergie.** *Réduction du prix de l'essence* (p. 4255).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

5627 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Invitation des conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles françaises* (p. 4212).

5789 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* (p. 4213).

5795 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Publicité des séances de l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 4213).

6606 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Élaboration des consignes de sécurité transmises aux chancelleries françaises concernant les gestes à adopter en cas de séisme* (p. 4214).

Rojouan (Bruno) :

6764 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes en France* (p. 4232).

6771 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux* (p. 4233).

7272 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif* (p. 4221).

S

Salmon (Daniel) :

4936 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps* (p. 4245).

Savary (René-Paul) :

5147 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 4228).

Savoldelli (Pascal) :

4418 Transports. **Transports.** *Prolongement de la ligne 1 du métro dans le Val-de-Marne* (p. 4261).

Somon (Laurent) :

7018 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Infirmiers libéraux* (p. 4234).

T

Temal (Rachid) :

2194 Transports. **Transports.** *Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France* (p. 4253).

5757 Transports. **Transports.** *Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France* (p. 4254).

V

Vérien (Dominique) :

6980 Justice. **Justice.** *Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4219).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5991 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation* (p. 4202).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Guérini (Jean-Noël) :

6801 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire au Soudan* (p. 4217).

Laurent (Pierre) :

6625 Europe et affaires étrangères. *Évacuation du Soudan des ressortissants étrangers* (p. 4215).

Leconte (Jean-Yves) :

6732 Europe et affaires étrangères. *Cadre juridique applicable aux marchés publics pour des réalisations effectuées hors de France* (p. 4216).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5627 Europe et affaires étrangères. *Invitation des conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles françaises* (p. 4212).

5789 Europe et affaires étrangères. *Formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* (p. 4213).

5795 Europe et affaires étrangères. *Publicité des séances de l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 4213).

6606 Europe et affaires étrangères. *Élaboration des consignes de sécurité transmises aux chancelleries françaises concernant les gestes à adopter en cas de séisme* (p. 4214).

4194

Aménagement du territoire

Janssens (Jean-Marie) :

5252 Transports. *Coût d'entretien des ponts pour les communes* (p. 4262).

Maurey (Hervé) :

5619 Transports. *État des infrastructures routières nationales non concédées* (p. 4263).

6663 Transports. *État des infrastructures routières nationales non concédées* (p. 4264).

Anciens combattants

Paul (Philippe) :

6872 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des pupilles et orphelins de guerre* (p. 4202).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5991 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation* (p. 4202).

C

Collectivités territoriales

Bonnecarrère (Philippe) :

783 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Utilisation des microcrédits par les centres communaux d'action sociale* (p. 4203).

Jacquin (Olivier) :

5779 Enseignement et formation professionnels. *Difficultés rencontrées par les élus pour mobiliser leur droit individuel à la formation* (p. 4210).

Maurey (Hervé) :

6946 Santé et prévention. *Démarchages abusifs pour l'installation de défibrillateurs* (p. 4235).

Salmon (Daniel) :

4936 Transformation et fonction publiques. *Bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps* (p. 4245).

D

Défense

Belin (Bruno) :

5601 Armées. *Dépôt central d'archives de la justice militaire* (p. 4203).

6876 Armées. *Dépôt central d'archives de la justice militaire* (p. 4203).

E

Économie et finances, fiscalité

Babary (Serge) :

4939 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité* (p. 4206).

6200 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques* (p. 4207).

7342 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité* (p. 4206).

7343 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques* (p. 4208).

Dagbert (Michel) :

6461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des orthèses dentaires* (p. 4208).

Joseph (Else) :

6006 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse générale des prix de l'alimentation* (p. 4207).

Klinger (Christian) :

3431 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles* (p. 4222).

Laurent (Daniel) :

4852 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Attentes de l'union des métiers des industries de l'hôtellerie et coûts de l'énergie* (p. 4223).

Éducation

Belrhiti (Catherine) :

201 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquence de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants* (p. 4272).

Énergie

Procaccia (Catherine) :

2793 Transports. *Réduction du prix de l'essence* (p. 4255).

Entreprises

Détraigne (Yves) :

6593 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien des très petites entreprises* (p. 4209).

Environnement

Dumas (Catherine) :

7181 Transports. *Augmentation du taux des particules fines dans le métro parisien et francilien* (p. 4272).

F

Famille

Bonnecarrère (Philippe) :

7165 Santé et prévention. *Maisons de naissance* (p. 4236).

Havet (Nadège) :

7240 Santé et prévention. *Maisons de naissance* (p. 4237).

Fonction publique

Allizard (Pascal) :

6365 Transformation et fonction publiques. *Conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux* (p. 4251).

Babary (Serge) :

4554 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique* (p. 4244).

Bilhac (Christian) :

6548 Transformation et fonction publiques. *Montant du supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires* (p. 4251).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3338 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires et dispositif « couverture - cotisation - participation »* (p. 4242).

3339 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique hospitalière* (p. 4243).

Féret (Corinne) :

6228 Transformation et fonction publiques. *Modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux* (p. 4248).

Gatel (Françoise) :

5497 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 4247).

Joly (Patrice) :

5760 Transformation et fonction publiques. *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale* (p. 4247).

Labbé (Joël) :

6747 Transformation et fonction publiques. *Concours sur titre dans la filière médico-sociale* (p. 4252).

Masson (Jean Louis) :

6363 Transformation et fonction publiques. *Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel* (p. 4250).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

5675 Justice. *Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles* (p. 4218).

6878 Justice. *Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles* (p. 4218).

Vérien (Dominique) :

6980 Justice. *Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4219).

P

PME, commerce et artisanat

Martin (Pascal) :

7122 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Généralisation et prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux* (p. 4209).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

5873 Justice. *Survols de prisons par des drones* (p. 4218).

Détraigne (Yves) :

6280 Transformation et fonction publiques. *Statut social des policiers municipaux* (p. 4249).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5282 Transports. *Circulation des poids-lourds* (p. 4262).

Pouvoirs publics et Constitution

Détraigne (Yves) :

5075 Transformation et fonction publiques. *Mieux informer les usagers sur leurs droits* (p. 4245).

6902 Transformation et fonction publiques. *Mieux informer les usagers sur leurs droits* (p. 4246).

Guérini (Jean-Noël) :

5233 Transformation et fonction publiques. *Services publics injoignables* (p. 4246).

Muller-Bronn (Laurence) :

7540 Relations avec le Parlement. *Délais de parution des décrets d'application* (p. 4224).

Q

Questions sociales et santé

Bouad (Denis) :

919 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation de la rémunération des médecins agréés* (p. 4241).

Cardon (Rémi) :

7131 Santé et prévention. *Inquiétude concernant la fermeture de la maternité de Péronne et d'autres maternités en France* (p. 4238).

Chaize (Patrick) :

7230 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée* (p. 4240).

Courtial (Édouard) :

7205 Santé et prévention. *Privatisation des parkings des hôpitaux* (p. 4239).

Cukierman (Cécile) :

6212 Santé et prévention. *Application de l'article 33 de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification* (p. 4230).

Delahaye (Vincent) :

4800 Santé et prévention. *Sécurisation de la profession d'ostéopathe* (p. 4227).

7589 Santé et prévention. *Sécurisation de la profession d'ostéopathe* (p. 4228).

Détraigne (Yves) :

5331 Santé et prévention. *Sédentarisation des adolescents* (p. 4229).

Duffourg (Alain) :

7201 Santé et prévention. *Soutien aux maisons de naissance* (p. 4236).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5660 Santé et prévention. *Étiquetage de la cholécalciférol* (p. 4226).

Gold (Éric) :

6979 Santé et prévention. *Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance* (p. 4236).

Guérini (Jean-Noël) :

6106 Santé et prévention. *Plafonnement de l'intérim médical à l'hôpital* (p. 4230).

Herzog (Christine) :

7137 Santé et prévention. *Tarifs horaires prohibitifs des parkings des hôpitaux publics* (p. 4239).

Jacquemet (Annick) :

5484 Santé et prévention. *Risques sanitaires inhérents à la sédentarisation croissante des adolescents* (p. 4229).

Janssens (Jean-Marie) :

7391 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 4234).

7392 Santé et prévention. *Création de maisons de naissance* (p. 4238).

de La Gontrie (Marie-Pierre) :

7150 Santé et prévention. *Développement des maisons de naissance* (p. 4236).

de La Provôté (Sonia) :

2596 Santé et prévention. *Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne* (p. 4225).

Laurent (Pierre) :

6520 Santé et prévention. *Projet de fermeture d'un hôpital de jour psychiatrique à Paris 8e* (p. 4232).

Maurey (Hervé) :

7237 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 4240).

Monier (Marie-Pierre) :

7454 Santé et prévention. *Lutte contre les dérives de l'intérim médical et application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021* (p. 4231).

Mouiller (Philippe) :

5097 Personnes handicapées. *Prise en charge des frais de transports des personnes handicapées accueillies en foyer de vie et foyer d'hébergement* (p. 4220).

Pla (Sebastien) :

7060 Santé et prévention. *Création de maisons de naissance pour les femmes parturientes qui ne présentent pas de risque de santé connu* (p. 4238).

Rojouan (Bruno) :

6764 Santé et prévention. *Augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes en France* (p. 4232).

6771 Santé et prévention. *Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux* (p. 4233).

7272 Personnes handicapées. *Manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif* (p. 4221).

Savary (René-Paul) :

5147 Santé et prévention. *Revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 4228).

Somon (Laurent) :

7018 Santé et prévention. *Infirmiers libéraux* (p. 4234).

R

Recherche, sciences et techniques

Joly (Patrice) :

848 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 4205).

S

Sécurité sociale

Longeot (Jean-François) :

- 5123 Travail, plein emploi et insertion. *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion* (p. 4273).
- 6636 Travail, plein emploi et insertion. *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion* (p. 4273).

T

Transports

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6529 Transports. *Déviations de la route nationale 94 au niveau de la commune de la Roche-de-Rame* (p. 4271).

Belin (Bruno) :

- 3795 Transports. *Charles-de-Gaulle express* (p. 4259).

Berthet (Martine) :

- 6072 Transports. *Difficultés d'accès des entreprises de la filière béton aux zones à faibles émissions* (p. 4266).

Cohen (Laurence) :

- 6348 Transports. *Projet de prolongement de la ligne 10 du réseau métropolitain de Paris* (p. 4269).

Courtial (Édouard) :

- 3647 Transports. *Dysfonctionnements du réseau des trains express régionaux de l'Oise* (p. 4259).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4073 Transports. *Transport des carcasses d'animaux* (p. 4260).

Delahaye (Vincent) :

- 3802 Transports. *Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute* (p. 4260).
- 7359 Transports. *Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute* (p. 4260).

Détraigne (Yves) :

- 3480 Transports. *Coût des transports ferroviaires pour les régions* (p. 4258).

Férat (Françoise) :

- 6034 Transports. *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission* (p. 4265).
- 7463 Transports. *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission* (p. 4265).

Gay (Fabien) :

- 6003 Transports. *Nouveau report du prolongement de la ligne 11* (p. 4264).

Gerbaud (Frédérique) :

- 6500 Transports. *Chronotachygraphe et transport de chevaux* (p. 4270).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4491 Transports. *Forte dégradation de la qualité des services de la SNCF dans la région Auvergne Rhône-Alpes* (p. 4261).

Hugonet (Jean-Raymond) :

6183 Transports. *Mise en oeuvre des zones à faibles émissions* (p. 4267).

Maurey (Hervé) :

3301 Transports. *Forfait mobilités durables* (p. 4256).

3397 Transports. *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 4257).

4590 Transports. *Forfait mobilités durables* (p. 4256).

4757 Transports. *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 4257).

Pellevat (Cyril) :

2869 Transports. *Véhicules entrant dans le dispositif prévu par l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme* (p. 4255).

Savoldelli (Pascal) :

4418 Transports. *Prolongement de la ligne 1 du métro dans le Val-de-Marne* (p. 4261).

Temal (Rachid) :

2194 Transports. *Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France* (p. 4253).

5757 Transports. *Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France* (p. 4254).

Travail

Delattre (Nathalie) :

5918 Travail, plein emploi et insertion. *Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel* (p. 4274).

4201

U

Union européenne

Bouchet (Gilbert) :

7065 Europe. *Projet de Directive européenne relatif aux émissions industrielles* (p. 4211).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation

5991. – 30 mars 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur l'indemnisation accordée aux pupilles de la Nation. À l'origine, le statut de pupille de la Nation a été créé par la loi du 27 juillet 1917 pour soutenir les orphelins issus de la Grande Guerre. C'est un statut initialement réservé aux enfants de victimes de guerre qui a ensuite été étendu aux enfants des militaires blessés ou tués en opération extérieure, aux enfants des victimes d'actes de terrorisme et de piraterie et aux enfants des morts pour le service de la Nation. Les pupilles de la Nation sont considérés comme adoptés par l'État. Ce statut est octroyé à l'issue d'une véritable procédure d'adoption. Si l'esprit de la loi de 1917 était d'établir un statut unique des pupilles de la Nation, les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004 établissent clairement une distinction puisqu'ils consacrent le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou des faits politiques et ceux dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance des anciens départements et territoires français. Tous les pupilles de la Nation souhaiteraient pouvoir bénéficier de ce dispositif d'aide. Aussi, il lui demande de conserver l'esprit initial de la loi de 1917 et d'octroyer à tous les pupilles le droit d'obtenir une indemnisation.

Indemnisation des pupilles et orphelins de guerre

6872. – 18 mai 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'indemnisation des pupilles et orphelins de guerre. Si les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont permis aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale d'être indemnisés, l'attente d'une mesure similaire demeure forte de la part des orphelins dont les parents ont perdu la vie dans des circonstances différentes au cours de ce conflit. Il lui cite, par exemple, les orphelins de résistants dont l'éligibilité à une indemnisation diffère selon que leur parent est mort au combat ou en déportation ou fusillé. Lors de la 13^e législature, le Gouvernement s'était montré favorable, sur le fondement d'un projet de décret unique, à l'adoption d'un dispositif d'indemnisation consacrant la reconnaissance de l'égalité des orphelins de guerre, quels qu'ils soient. La recherche de cette égalité de traitement est légitime vis à vis d'enfants de celles et ceux qui ont donné leur vie pour notre pays, et dont l'existence a à jamais été bouleversée. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement rouvre ce dossier en concertation avec les fédérations et associations représentatives de manière à parvenir à un dispositif qui, soixante-dix-huit ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, prenne en considération l'ensemble des pupilles et orphelins de guerre suite à ce conflit.

Réponse. – Les décrets de 2000 et 2004 obéissent à une logique de réparation à l'égard de crimes singuliers : les persécutions antisémites, la Shoah, la barbarie nazie. L'origine de ce devoir de réparation est la reconnaissance de la responsabilité de l'État français par le Président Chirac lors de la commémoration du 53^{ème} anniversaire de la rafle du Vel d'hiv, en 1995. Ce dispositif est venu s'ajouter à celui prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements, des exécutions d'otages. Cette solidarité est très concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. En 2022, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a réalisé 7 790 interventions pour des pupilles mineurs, mobilisant plus de 4,8 millions d'euros. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. Il est néanmoins rappelé que tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent ressortissants de l'ONaCVG et peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2022,

l'ONaCVG a agréé 1 686 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs, pour un montant de plus d'un million d'euros. Enfin, la loi de finances pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONaCVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Une réflexion sur les suites à donner à ce rapport pourra alors s'engager.

ARMÉES

Dépôt central d'archives de la justice militaire

5601. – 2 mars 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le dépôt central d'archives de la justice militaire. Il rappelle que fin 2019 des traces d'amiante ont été suspectées dans les fonds documentaires de la justice militaire placés au Blanc. De fait, le ministère a souhaité fermer provisoirement le service, à des fins de protection du personnel et du public. Il note que cela fait désormais presque trois ans et qu'aucun signe du ministère annonce une réouverture prochaine. Il relève que dans la réponse du ministre des armées, publiée au *Journal officiel* le 28 avril 2022, ce dernier souhaitait pourtant mettre un terme à cette fermeture et informait qu'un calendrier comprenant de nouveaux prélèvements et une mise en place de procédures était en cours de rédaction. Il s'interroge alors quant à la bonne mise en place de ce calendrier et souhaiterait connaître les échéances prochaines afin de permettre au public et aux nombreux chercheurs de pouvoir retrouver l'accès à cet illustre fonds documentaire.

Dépôt central d'archives de la justice militaire

6876. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 05601 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Dépôt central d'archives de la justice militaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La présence d'amiante touchant les fonds documentaires du dépôt central d'archives de la justice militaire (DCAJM) ayant été suspectée à la fin de l'année 2019, des mesures ont été mises en oeuvre par le ministère des armées afin de garantir la protection du personnel et du public. Le ministère a, d'une part, fermé provisoirement l'accès à ce fonds et, d'autre part, fait procéder à plusieurs séries d'expertises, qui n'ont pas été considérées comme conclusives sur la nature et l'importance du risque d'exposition. Dans ce contexte, la manipulation de documents potentiellement amiantés ne saurait être envisagée. La volonté du ministère des armées est d'aboutir au plus vite à une réouverture de ce fonds d'archives. Une nouvelle campagne de prélèvements surfaciques et atmosphériques d'empoussièrement à l'amiante a donc été lancée en février 2023 sur les archives des juridictions militaires françaises établies en Algérie qui ont été récemment rendues librement communicables par l'arrêté du 22 décembre 2021 portant ouverture d'archives relatives à la guerre d'Algérie. Ces résultats ont permis de révéler l'absence d'empoussièrement à l'amiante de ce corpus d'archives représentant près de 700 mètres linéaires. Celui-ci a donc été de nouveau ouvert à la communication et est actuellement accessible aux chercheurs au dépôt central de la justice militaire à Le Blanc. D'autres campagnes de prélèvements sont prévues et un second marché sera prochainement publié dont les résultats seront déterminants pour permettre un accès aux autres corpus documentaires qui y sont conservés, dans des conditions parfaitement maîtrisées et sécurisées. Dans l'attente, la possibilité d'accéder à ces derniers de manière dérogatoire n'est pas envisageable. Le ministère des armées reste pleinement mobilisé sur ce sujet pour permettre de nouveau la consultation de l'intégralité du fonds d'archives intermédiaires actuellement conservé au dépôt central d'archives de la justice militaire et qui a vocation, à terme, à être versé de manière définitive au Service historique de la Défense.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Utilisation des microcrédits par les centres communaux d'action sociale

783. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative**, sur le « microcrédit » à caractère solidaire. Depuis bien longtemps les collectivités locales ont été amenées, via les centres communaux d'action sociale (CCAS), à mettre en place des politiques de « microcrédit » ou « de prêt solidaire » dans des situations très spécifiques. Il s'agit généralement de personnes qui, par leurs revenus, ne peuvent pas justifier d'un

financement par les voies classiques. Ces personnes peuvent être victimes d'accidents de vie à l'exemple d'une personne qui travaille, avec un faible salaire, des charges importantes, voire une situation de surendettement et dont le véhicule nécessaire à son activité est victime d'une panne mécanique. La pratique montre que pour des montants de l'ordre de 1 000 à 2 000 €, une personne ou une famille peut être gardée « dans le circuit » de la société et faire face ensuite à toutes ses échéances. Les « microcrédits » correspondent donc à des situations d'exception, souvent en très petit nombre pour les communes concernées et chaque fois avec un examen social très individualisé. Une commune n'utilise le microcrédit par le biais de son CCAS qu'après échec de toutes les solutions de financement par les établissements bancaires, voire sur des programmes de solidarité de telle ou telle banque ou encore après avoir vérifié l'intervention ou non d'une assistante sociale du département ou d'un organisme social. À l'heure présente, en mai 2022, les directions départementales des finances publiques soutiennent qu'« un prêt solidaire correspond à la procédure de microcrédit personnel qui est un crédit bancaire permettant d'accompagner les personnes en difficultés financières qui ne peuvent accéder au système bancaire classique ». Dans la mesure où ce prêt solidaire est analysé comme ayant les effets d'un prêt bancaire, l'administration soutient qu'un CCAS ne peut pas se substituer à un organisme de crédit. Une telle position qui ne permet plus aux communes, via leur CCAS, de régler des problèmes modestes mais essentiels pour les personnes concernées est tout à fait regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions afin d'avoir une interprétation moins stricte d'une prétendue concurrence avec les établissements bancaires. Les opérations concernées ne font pas concurrence aux banques et si le CCAS est amené à intervenir, c'est justement parce que telle ou telle banque ne le fait pas et que d'autre part, le CCAS de la commune concernée aura fait une étude spécifique justifiant du caractère exceptionnel. Dans le cas d'une commune ayant 2 695 habitants, 2 prêts solidaires ont été accordés par le CCAS depuis 2016, soit un prêt par période triennale ! La commune se voit opposer la règle précitée pour un troisième microcrédit en 2022. Il est pour le moins excessif qu'au regard d'une utilisation aussi pondérée du mécanisme et aussi pertinente, une commune se voit ainsi interdire de résoudre des problèmes humains douloureux. La question posée vise donc à permettre aux situations humaines douloureuses de trouver une solution honorable dans la société française de 2022. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'accès au crédit des personnes les plus vulnérables constitue une composante essentielle de la politique d'inclusion bancaire et un point de préoccupation majeure du Gouvernement. Le microcrédit constitue un dispositif permettant à des publics exclus du système bancaire conventionnel d'accéder à une solution de financement afin de mener à bien un projet d'insertion et de bénéficier dans ce cadre d'un accompagnement, favorisant leur rebond. La politique publique dédiée au microcrédit s'inscrit ainsi à la charnière de l'aide à la création d'entreprise, de l'insertion professionnelle et de l'inclusion financière. Son financement est assuré par le Fonds de cohésion sociale, créé par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et géré par BPI France, qui fait l'objet d'un abondement annuel par l'Etat et qui permet de garantir les prêts octroyés aux bénéficiaires du microcrédit. Le microcrédit intègre deux versants : i) dans son versant professionnel, il vise à financer les projets de création, développement et reprise d'entreprises dont les effectifs ne dépassent pas trois salariés ; ii) dans son versant personnel, le financement est alloué à des personnes physiques afin de leur permettre de mener à bien un projet d'insertion. Dans une large majorité de situations, le prêt est souscrit afin de contribuer à la réalisation d'un projet de mobilité. Les flux de microcrédit professionnels ont évolué de 588 millions d'euros en 2021 à 723 millions en 2022, soit une hausse de 23%, avec 74 988 microcrédits professionnels accordés en 2022 soit une progression de près de 43%. S'agissant du microcrédit personnel, les flux sont relativement stables avec 69 millions décaissés en 2022 contre 70 millions en 2021. Le nombre de nouveaux microcrédits personnels accordés est en baisse de 8%, avec 19 572 nouveaux projets financés en 2022 contre 21 357 en 2021. Le microcrédit, dont le régime juridique est précisé aux articles L. 511-6, R. 518-58, R. 518-59, R. 518-60, R. 518-61 du code monétaire et financier, se distingue du crédit bancaire classique à trois égards : - outre le crédit en tant que tel, le dispositif inclut un accompagnement et un suivi de l'emprunteur depuis la phase d'instruction jusqu'à la mise en oeuvre du projet. Il s'agit d'un vecteur essentiel de pérennisation des projets accompagnés ; - le microcrédit bénéficie d'un soutien public dans l'objectif d'assurer la solvabilisation des projets. L'Etat prend en charge une certaine quotité du risque de crédit en octroyant une garantie partielle au montant souscrit, cette quotité s'élevant actuellement à 50% du montant ; - le dispositif repose sur un circuit de distribution spécifique, dans la mesure où ce sont des associations sans but lucratif ou des fondations reconnues d'utilité publique habilitées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 511-6 du code monétaire et financier (CMF) qui procèdent à celui-ci en partenariat avec les établissements bancaires qui financent les opérations. Il s'agit en l'espèce d'un régime dérogatoire au monopole bancaire prévu à l'article L. 511-5 du CMF. Ces entités peuvent ainsi selon leur modèle économique allouer directement des prêts aux bénéficiaires ou

constituer des intermédiaires dans la relation d'affaires nouée avec des établissements financiers. Si ces entités octroient directement des prêts garantis par le Fonds de cohésion sociale, elles doivent de manière impérative, conformément au 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier disposer d'une habilitation, cette dernière n'étant pas requise si le rôle de l'association est circonscrit à des activités de conseil et d'appui au montage du dossier de demande de financement de l'emprunteur. Afin de clarifier l'interprétation de ces points complexes de réglementation ainsi que de garantir une doctrine homogène et partagée, le ministre veillera à ce qu'une démarche de sensibilisation et d'information soit prochainement engagée auprès de l'ensemble des services mobilisés dans sa mise en oeuvre.

Déploiement de la fibre optique en milieu rural

848. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le déploiement de la fibre optique en milieu rural et sur les difficultés des collectivités locales à utiliser les poteaux électriques exploités par Enedis, en raison des paramètres du logiciel Comac, paramètres fixés par arrêté interministériel et qui déterminent de manière excessivement pessimistes les calculs de charge. Il lui rappelle qu'en 2016 a été introduit un droit d'accès des exploitants sur les infrastructures d'accueil déployées par d'autres entreprises de réseau dénommées « les gestionnaires d'infrastructures d'accueil ». Ainsi, l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques oblige ces gestionnaires à accorder l'accès à leurs réseaux dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables. Les refus d'accès à ces conditions peuvent faire l'objet d'une saisine de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans le cadre de ses missions de règlement des différends. En 2018, le Gouvernement s'est engagé à rendre ce droit d'accès plus effectif avec la convention-type d'accès aux poteaux électriques d'Enedis, négociée au niveau national en 2015 avec la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Or, des difficultés locales sont apparues dans la mise en oeuvre concrète de cette convention-type, entraînant des retards préjudiciables au développement des réseaux très haut débit dans les territoires. En conséquence, lors de son audition par le comité de concertation France- très-haut-débit du 12 avril 2018, Enedis s'est engagé à prendre des mesures favorisant l'accès aux poteaux électriques des réseaux en fibre optique. Malgré un net progrès sur la prise en compte des branchements D3, grâce aux simplifications introduites par l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité, des problèmes persistent. Outre les difficultés liées à certaines actualisations du logiciel Comac et à la qualification variable des bureaux d'études qui l'utilisent, le principal obstacle aujourd'hui vient de la non-adaptation des paramètres rentrés pour les câbles optiques dans ce logiciel Comac (les abaques de référence sont ceux de câbles cuivre, bien plus lourds). Ainsi, dans le cas de l'utilisation d'un appui non utilisé par la D2, un forfait est appliqué ne distinguant pas les câbles cuivre et les câbles de fibre optique. Par ailleurs, la dépose prochaine des câbles cuivre par Orange, qui sera opérée d'ici 2030, n'est pas prise en compte, y compris de manière transitoire et quand bien même la surcharge du câble optique est infime. À titre d'exemple pour la Nièvre, avec la dernière version du logiciel Comac 4.70, de nombreuses études précédemment « ok » sont passées au statut « nok » avec pour conséquence la multiplication de zones bloquées ou retardées en l'absence de permissions de voirie accordées dans les délais raisonnables. Ce sont plus de 3 000 prises FttH qui sont impactées sur Imphy, Saint-Léger-des-Vignes... Aussi, devant les inquiétudes et l'incompréhension des élus locaux et des riverains nivernais, il souhaite sensibiliser le Gouvernement sur les contraintes techniques, les paramètres et le mode de calcul inhérent à l'utilisation du logiciel Comac pour l'accès aux infrastructures gérées par Enedis et lui demande de revoir les dispositions nationales qui contraignent Enedis à appliquer des règles excessivement strictes, disproportionnées face aux risques réels, aux conséquences financières, environnementales, paysagères et aux retards de déploiement qu'elles engendrent.

Réponse. – Dans le cadre de l'utilisation d'appuis communs, le gouvernement a oeuvré fin 2021 pour faciliter et accélérer le raccordement effectif des locaux à la fibre optique, grâce à la mutualisation des infrastructures en utilisant le réseau de distribution d'électricité. Dans cette optique la Ministre de la transition écologique et le secrétaire d'Etat chargé du numérique ont pris par arrêté une mesure de simplification de l'utilisation des poteaux électriques, afin d'encourager cette mutualisation et d'accélérer le déploiement de la fibre. L'arrêté du 24 décembre 2021 facilite ainsi l'utilisation des ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement des locaux au réseau fibre, est susceptible d'accélérer de plusieurs semaines voire plusieurs mois ce raccordement. Ce texte apporte une simplification importante et attendue de longue date par les acteurs publics et privés impliqués dans l'aménagement numérique du territoire. Il est le résultat d'une intense

mobilisation de toutes les parties prenantes sous l'égide du gouvernement et représente ainsi un consensus entre les opérateurs privés (représentés par la fédération InfraNum), ENEDIS et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour accélérer l'arrivée de la fibre à l'intérieur des logements de nos concitoyens et des entreprises. Suite à cet arrêté la convention liant les opérateurs et ENEDIS, et datant de mars 2015, est en cours de modification. Les discussions sont bien avancées entre les acteurs et devraient se concrétiser prochainement.

Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité

4939. – 26 janvier 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'informer les entreprises de leur ratio de solvabilité, dans un contexte de forte croissance des défaillances d'entreprises. En effet, le nombre de ces dernières a crû de 48 % en 2022 par rapport à 2021, en raison notamment des difficultés, pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), de remboursement de leurs prêts garantis par l'État ou de paiement de leurs factures d'électricité. Afin de se couvrir contre le risque de crédit et d'éviter une crise systémique, les banques sont soumises à une réglementation prudentielle qui les contraint à conserver un certain niveau de fonds propres pour chaque crédit accordé. Les accords de Bâle imposent aux banques de calculer trois ratios de risques : probabilité de défaut de paiement par l'emprunteur, perte de capital en cas de défaut de paiement et exposition de la banque en cas de défaut de paiement de l'emprunteur. Si elles peuvent être qualifiées de données personnelles au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données ne sont pas systématiquement communiquées aux entreprises qui empruntent. En effet, selon la délibération de la commission nationale informatique et libertés n° 2009-498 du 17 septembre 2009 autorisant les nouvelles modalités de mise en oeuvre du fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la Banque de France, « toute entreprise non financière mentionnée dans le FIBEN, y compris les plus petites, fait l'objet d'une « cote de crédit », arrêtée par la Banque de France selon une échelle comportant treize gradations (0, 3++, 3+, 3, 4+, 4, 5+, 5, 6, 7, 8, 9, P). Elle constitue un outil de mesure et de suivi du risque de crédit de l'entreprise. L'évaluation du risque de crédit est définie, dans le cadre du FIBEN, comme une appréciation globale de la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à l'horizon des trois prochaines années. Elle n'est pas réalisée à la demande de l'entreprise concernée et n'est diffusée qu'auprès de la communauté bancaire, de certains services de la Banque de France ou en charge du contrôle bancaire et de quelques services et organismes publics ». Or, cette information qui permet de mesurer les risques encourus, est extrêmement importante pour ces entreprises. Elle devrait être transmise aux entreprises sans qu'elles aient besoin d'en faire la demande, afin de leur permettre, comme l'indique également la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009 précitée « d'une part, d'identifier les facteurs qui vont influencer sur l'analyse de leur situation financière, d'autre part, de connaître le positionnement de leur entreprise sur une échelle de risque de défaillance ». Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour demander à la Banque de France de garantir la communication systématique, par les banques, de ces données, indispensables pour le pilotage de ces entreprises.

Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité

7342. – 15 juin 2023. – **M. Serge Babary** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 04939 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de solvabilité des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME). En raison de ses applications et du temps d'analyse qu'elle implique, la cotation FIBEN ne s'adresse aujourd'hui qu'aux entreprises réalisant un chiffre d'affaire (CA) supérieur à 750 000 euros. Ainsi, 300 000 entreprises sont cotées annuellement par la Banque de France, qui conduit également 40 000 entretiens de cotation. Selon l'Insee, la France comptait en 2018 3,9 millions de petites et moyennes entreprises (PME) marchandes non agricoles et non financières, y compris microentreprises. La cotation FIBEN porte donc sur moins de 10 % de la population des TPE et PME. La majorité des TPE-PME ne pourrait donc pas se voir communiquer de cotations. Les entreprises qui sont cotées par la Banque de France sont donc les entreprises réalisant un CA plus important, et sont donc déjà davantage susceptibles de disposer d'un responsable financier ou d'être accompagnées. Par ailleurs, les équipes de la Banque de France recueillent des éléments qualitatifs lors d'entretiens avec les dirigeants d'entreprise afin d'affiner l'analyse financière. Ces entretiens annuels sont l'occasion de sensibiliser, le cas échéant, les dirigeants aux éventuels déséquilibres financiers de leur entreprise. Enfin, les dirigeants d'entreprise peuvent gratuitement faire une demande pour avoir accès à

leur cotation, et peuvent demander des explications sur les motifs de son attribution au cours d'un entretien personnalisé. Dès lors, il ne semble pas que la communication systématique de la cote FIBEN aux dirigeants d'entreprises soit en mesure d'influer significativement sur la dynamique des défaillances d'entreprises.

Hausse générale des prix de l'alimentation

6006. – 30 mars 2023. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse générale des prix dans le domaine de l'alimentation. En effet, une hausse des prix est envisagée dans les mois à venir, avec une inflation qui pourrait ainsi atteindre les 15 % en juin 2023. On a par exemple constaté une augmentation des étiquettes alimentaires de 14,5 % au mois de janvier dernier. Les fournisseurs des produits alimentaires sont par ailleurs affectés par une augmentation du prix des matières premières, ce qui encourage malheureusement cette hausse des prix dans l'alimentation. On peut donc craindre une année difficile avec une nouvelle hausse de 10 %. Les conséquences seraient problématiques, notamment pour les ménages les plus modestes, ainsi que pour tous ceux qui touchent de faibles revenus. Pourtant, différentes pistes ont été suggérées, comme des négociations avec les distributeurs de l'agroalimentaire. Cependant, à l'heure d'un contexte économique et social profondément dégradé, marqué par une réforme des retraites contestée, rien ne se dessine dans la question de la hausse des prix de l'alimentation. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent concrètement pour lutter contre cette hausse générale des prix de l'alimentation, qui risque de prendre une tournure inquiétante. La France a besoin de perspectives et surtout d'un message clair.

Réponse. – Pour aider les Français à faire face à l'inflation, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : o l'aide exceptionnelle de rentrée o la revalorisation des bourses étudiantes, des APL, des minimas sociaux et des retraites o le bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité o le bouclier tarifaire sur les prix du gaz o l'indemnité carburant destinée aux travailleurs o la suppression de la redevance audiovisuelle Rien que la mise en place du bouclier tarifaire a permis à un ménage modeste de préserver 200 euros par mois. Cette politique conduite depuis fin 2021 permet à la France d'afficher un niveau d'inflation parmi les plus bas d'Europe. Le Gouvernement ne nie pas que la situation est compliquée notamment concernant les prix alimentaires. C'est pourquoi le ministre Bruno LE MAIRE a demandé aux distributeurs de contenir leurs marges pour lutter contre l'envolée des prix : c'est le but de l'opération dite « trimestre anti-inflation ». Résultat : depuis le début de l'opération, on constate une baisse de 13% sur les 1700 références concernées. Cette opération devait se terminer le 15 juin, elle est prolongée. Le ministre en charge de l'économie a par ailleurs convoqué les industriels et distributeurs et leur a demandé que les négociations commerciales. Les prix des matières premières sont à la baisse : cette baisse doit se répercuter très rapidement sur les prix dans les rayons.

Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques

6200. – 6 avril 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité applicable aux orthèses et prothèses dentaires fabriquées sur mesure. Le 9 février 2023, une publication au bulletin officiel finances publiques -impôts (BOFiP-I) est venue préciser que si les prothèses sont susceptibles d'être éligibles à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les autres appareils sont taxés au taux normal sauf lorsqu'ils figurent au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, qui permet l'application du taux réduit. Ainsi, les orthèses dentaires, prothèses dentaires ne remplaçant pas une dent et les aligneurs dentaires se voient désormais appliquer un taux de 20 % et non plus de 5,5 %. Ces modifications découlent d'une interprétation plus stricte des dispositions de la directive TVA 2006/112/CE, dont l'article 132 (1) (e) prévoit que « les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes ainsi que les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes » sont exemptées de TVA. Elles modifient radicalement la doctrine administrative appliquée par l'administration fiscale depuis 1978, à savoir l'application d'une exonération de TVA à l'ensemble des fabrications des laboratoires français qu'il s'agisse de prothèses et d'orthèses dentaires, ou encore de prothèses orthodontiques. Ce changement de doctrine administrative inquiète fortement les professionnels du secteur qui se voient dans l'impossibilité immédiate d'appliquer ce nouveau taux de TVA en raison de difficultés pratiques. En effet, d'une part certains logiciels de gestion spécifiques aux laboratoires de prothèse dentaires ne sont pas adaptés au calcul de la TVA, d'autre part, des marchés publics conclus sur la base de prix HT sont en cours de réalisation avec plusieurs centres hospitaliers et nécessitent une renégociation, de troisième part les services en ligne pour le dépôt et le paiement de la TVA vont devoir être activés et les modalités de gestion au sein des organisations redéfinies pour prendre en compte la TVA. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser le délai

d'application qui sera accordé aux laboratoires français pour s'adapter à cette nouvelle réglementation, avec l'engagement que celui-ci ne sera pas antérieur au 1^{er} juillet 2023, et de confirmer que cette nouvelle réglementation n'emporte aucune rétroactivité.

Fiscalité des orthèses dentaires

6461. – 20 avril 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité des orthèses dentaires. En effet, le bulletin officiel des finances publiques du 8 février 2023 a présenté des modifications concernant l'assujettissement à la TVA au taux de 20 % des orthèses dentaires et prothèses orthodontiques, alors que jusqu'à présent les prothésistes dentaires n'étaient pas assujettis à la TVA pour l'intégralité de leur activité. Celles-ci découlent d'une interprétation plus stricte des dispositions de la directive TVA n° 2006/112/CE, dont l'article 132 (1) (e) prévoit que « les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes ainsi que les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes » sont exemptées de TVA. Les prothèses sont désormais distinguées des autres appareils. Si les premières sont susceptibles d'être éligibles à l'exonération de TVA, les autres appareils sont soumis au taux normal sauf lorsqu'ils figurent au titre II de la liste des produits et prestations remboursables qui permet l'application du taux réduit. Ces modifications ne sont assorties d'aucun délai permettant aux laboratoires de prothèses dentaires de s'y adapter. Or plusieurs problématiques empêchent l'application immédiate de l'assujettissement à la TVA : les services en lignes pour le dépôt et le paiement de la TVA vont devoir être activés, les modalités de gestion au sein des organisations vont devoir être redéfinies pour prendre en compte la TVA ; certains logiciels de gestion spécifiques aux laboratoires de prothèses dentaires ne sont pas adaptés au calcul de la TVA et demanderont un développement informatique de la part des éditeurs de logiciel ; des contrats de marchés publics en cours auprès de centres hospitaliers (ou centre dentaires des caisses primaires d'assurance maladie -CPAM- par exemple) passés sur la base de prix HT vont devoir être renégociés. Au regard de ces diverses contraintes, les acteurs du secteur souhaitent une plus grande sécurité juridique face au développement de nouveaux types de produits d'orthodontie, en particulier la fixation d'un délai qui ne sera pas antérieur au 1^{er} juillet 2023 pour l'application de ce nouveau cadre et l'assurance de sa non-rétroactivité.

Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques

7343. – 15 juin 2023. – **M. Serge Babary** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 06200 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Fiscalité des orthèses et prothèses orthodontiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le 1^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) exonère notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes. Cette disposition constitue la transposition en droit national du e du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA ») qui exonère de la TVA les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens dentistes. L'administration fiscale a précisé, le 8 février 2023, la notion de prothèse dentaire au *Bulletin officiel* des finances publiques-impôts (BOFIP-I) référencé BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, paragraphe 305. Une prothèse est une pièce ou un appareil qui remplace un organe ou un membre, en totalité ou en partie, en reproduisant ses formes et en remplissant si possible les mêmes fonctions. Elle se distingue donc de l'orthèse, qui est une pièce ou un appareil destiné à prévenir ou à corriger les déformations ou à suppléer les défaillances du membre ou de l'organe en cause. Cette définition correspond à celle qui figure depuis le 12 septembre 2012 au BOFIP-I référencé BOI-TVA-LIQ-30-10-50 §30, dédié à l'application des taux réduits aux appareillages et équipements spéciaux pour les handicapés. Cette définition s'inscrit dans le cadre des principes dégagés par le juge européen en matière de TVA. Il est en effet de jurisprudence constante que les dispositions en matière d'exonération de la TVA, qui sont dérogoires au droit commun, sont d'interprétation stricte. Au demeurant, l'exclusion des orthèses dentaires du champ de l'exonération a été confirmée par le Comité de la TVA institué par l'article 398 de la directive TVA. Les lignes directrices issues de sa 105^{ème} réunion du 26 octobre 2015 précisent que l'expression « prothèses dentaires » ne comprend ni la fourniture de dispositifs dentaires tels que les appareils orthodontiques et les gouttières dentaires, ni celle des matériaux qui servent à fabriquer des prothèses dentaires. Ces lignes directrices, qui ne constituent que l'avis consultatif du comité, ont été adoptées sur proposition de la Commission européenne presque à l'unanimité des États membres, traduisant ainsi l'existence d'une interprétation très largement partagée de la portée à donner à ce dispositif d'exonération. Elles sont publiques et accessibles sur le site internet de la Commission européenne. Dès lors, les commentaires récemment formulés par l'administration ne font état que du droit européen et national en vigueur sans en avoir modifié le

contenu. Cela étant, dans le cadre des règles de droit commun, l'administration fera bien entendu usage de la garantie fiscale prévue pour les entreprises en mesure de s'en prévaloir, soit qu'elles aient bénéficié d'un rescrit d'un service confirmant à tort l'application du taux réduit, soit que les conclusions explicites (ou même tacites pour les contrôles effectués à compter de 2019) d'un contrôle fiscal aient considéré leur pratique comme conforme à la loi. De tels rescrits ou garanties demeureront invocables tant que l'administration ne les aura pas rapportés. Enfin, en cas de bonne foi de l'entreprise, l'administration ne fera pas application des majorations prévues par les dispositions de l'article 1729 du CGI.

Soutien des très petites entreprises

6593. – 4 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des prêts garantis par l'État (PGE) pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises (TPE). Dans le cadre de la hausse des défaillances d'entreprises, les très petites entreprises (TPE) sont fragilisées. Elles ont ainsi enregistré 52 % de hausse du nombre de procédures collectives en 2022 par rapport à 2021. Plus d'une TPE sur 2 (soit 190 000 entreprises) ont cessé volontairement leur activité en 2022 faute de perspectives. De même, de nombreuses entreprises titulaires d'un PGE sont en grande fragilité après deux années de lutte et une crise énergétique sans précédent. Le PGE, qui devait soutenir les entreprises, s'avère au final être une dette insurmontable pour de nombreuses TPE. Cette somme représente jusqu'à une année de revenu moyen de 2019 pour un artisan ou un commerçant. Aussi serait-il souhaitable de réfléchir à un réaménagement des PGE pour les artisans, commerçants et dirigeants de TPE, voire à un prolongement de droit de 2 ans de la durée de remboursement sur demande du chef d'entreprise. Considérant que la France compte environ 3 millions de TPE et qu'elles sont un élément important du paysage économique français, il lui demande de quelle manière il entend les soutenir.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation financière des entreprises artisanales et des très petites entreprises (TPE). Dans leur grande majorité, les entreprises font face au remboursement de leur prêt garanti par l'État (PGE) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 51 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 144 milliards d'euros octroyés aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) depuis 2020. En outre, sous l'effet de la reprise d'activité et des dispositifs de soutien publics, l'endettement net des entreprises a baissé en 2021 pour toutes les tailles d'entreprises. Leur trésorerie et leurs capitaux propres se sont, quant à eux, renforcés. Les entreprises ont ainsi bien résisté à l'inflation et aux tensions d'approvisionnement notamment liées au conflit en Ukraine. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles, notamment parmi les TPE. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à dix années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Le Gouvernement ne peut toutefois pas rendre automatiques ces mesures de rééchelonnement sur dix années. En effet, le PGE est un prêt reposant sur un contrat commercial entre deux personnes de droit privé (une banque et une entreprise). Le Gouvernement ne peut donc pas imposer unilatéralement un rééchelonnement de créance. Comme pour tout autre prêt (par exemple un prêt immobilier), en cas d'absence d'accord entre la banque et le débiteur, le rééchelonnement ne peut se faire que sous l'égide d'une tierce personne indépendante chargée de trouver une solution de compromis. Alors que dans la majorité des cas de renégociation de prêts, cette tierce personne sera un juge, le Gouvernement a établi pour les PGE une procédure simplifiée et amiable dans le cadre de la Médiation du crédit. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. Elle a déjà permis d'accompagner 850 entreprises en leur permettant d'étaler le PGE sur une durée de deux à quatre années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial, avec maintien de la garantie de l'État, et en parallèle du réaménagement des autres financements bancaires. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des petites entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Généralisation et prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

7122. – 8 juin 2023. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la généralisation et la prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux. Les commerces implantés au cœur des villes et des territoires de la Seine Maritime subissent un contexte économique difficile : faible évolution du chiffre d'affaires provoqué par une tension sur le pouvoir d'achat et par l'augmentation des charges (énergie, frais de personnel...). Cette situation met en danger la pérennité de très nombreux magasins alors qu'ils doivent investir dans leur numérisation et leur transition

écologique. Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants est paru fin mars 2023 avec une hausse très forte de + 6,29 %. D'ailleurs, on peut constater sur le terrain qu'une grande majorité de bailleurs ont refusé d'accompagner les enseignes pour pondérer ces augmentations. Les défaillances d'enseignes et les fermetures de points de vente se multiplient, fragilisant ainsi encore davantage le commerce de toutes les villes, quelle que soit leur taille. L'exclusion des réseaux d'enseignes est dangereuse pour l'ensemble du commerce. En effet, une ville ou un territoire sans commerçant indépendant perd son attractivité et son âme. Le loyer n'est évidemment pas la seule difficulté des entreprises. Cependant, son évolution dans des proportions aussi élevées est injustifiée et dangereuse pour le modèle économique des entreprises du commerce. L'indexation automatique des loyers est en contradiction avec la réalité actuelle de l'activité des commerçants alors que tous les coûts sont croissants et la baisse de la consommation très forte. Par ailleurs, le dispositif de plafonnement de l'indice des loyers commerciaux pour les petites et moyennes entreprises (PME) arrive à son terme depuis la parution du dernier indice. Les commerçants souhaiteraient que la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux prise en compte pour la révision des loyers ne puisse excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2023 et le premier trimestre 2024. Le plafonnement de la variation annuelle serait ainsi définitivement acquis et la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision postérieure ne pourrait pas prendre en compte la part de variation de l'indice des loyers commerciaux supérieure à 3,5 % sur cette même période. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes de nombreux commerçants et de leurs dizaines de milliers de salariés présents dans les territoires de Normandie qui contribuent chaque jour à la vitalité des villes et au dynamisme de l'activité économique locale.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023 et à tous les baux commerciaux dont les révisions sont encadrées par l'ILC. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC demeure au-dessus de 3,5 % jusqu'à mi-2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour la proposition de loi n° 123 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs, qui propose de reconduire le dispositif existant jusqu'au premier trimestre 2024. Cependant, la pertinence d'élargir le dispositif de plafonnement aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) doit être évaluée au regard des atteintes que le plafonnement porte à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif reste proportionné et adéquat au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et prenne en compte la conjoncture économique qui pèse sur l'ensemble des acteurs.

4210

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Difficultés rencontrées par les élus pour mobiliser leur droit individuel à la formation

5779. – 16 mars 2023. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les difficultés rencontrées par les élus pour mobiliser leur droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). Depuis janvier 2022, les élus doivent passer par une plateforme d'inscription peu ergonomique. De manière unilatérale, en octobre 2022 a été rajoutée une identification numérique renforcée obligatoire (via FranceConnect+, système d'authentification de La Poste), qui constitue une véritable entrave au droit à la formation des élus. Il est quasiment impossible d'effectuer la procédure seul en raison de la complexité. La plupart des élus n'ont d'autre choix que de prendre rendez-vous dans un bureau de poste (et peu de communes rurales en disposent). Le temps de traitement est long, en moyenne de 24 heures (hors week-ends) pour une simple vérification de l'identité de l' élu ! Certains élus découvrent ensuite, lorsqu'ils se connectent à la plateforme, que leur compte élu n'a pas été créé. D'autres ont du mal à trouver la formation qu'ils cherchent et ne comprennent pas pourquoi ils doivent confirmer ensuite leur demande d'inscription. Autant dire que toute cette procédure représente un vrai dédale kafkaïen. Beaucoup d'élus ayant entamé les démarches ne peuvent malheureusement s'y inscrire à temps, puisqu'il faut que la procédure soit finalisée au moins 11 jours

ouverts avant la date de la formation. Compte tenu de ces difficultés, des formations doivent être reportées, ce qui implique de recommencer toute la démarche d'inscription une nouvelle fois. Les remontées des associations départementales de maires agréées pour les formations des élus sont alarmantes avec un constat de chute de 70 % des inscriptions des élus entre 2021 et 2022. Bien conscient qu'il convient d'être vigilant sur les risques de fraudes, il lui demande que le contrôle porte en amont sur les organismes de formation agréés, afin que la procédure d'inscription soit simplifiée pour les élus et les délais raccourcis. Il ne doute pas qu'elle portera une attention toute particulière à la meilleure manière de mettre un terme à ces encombres administratives particulièrement dissuasives pour les élus, afin qu'ils puissent enfin recourir à leur droit à la formation, pourtant indispensable au bon fonctionnement de la démocratie locale.

Réponse. – Le dispositif du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est accessible pour ses bénéficiaires via la plateforme Mon Compte Formation (MCF) dédiée au Compte personnel de formation (CPF). L'utilisation du système France Connect + s'inscrit dans la mise en oeuvre de nombreuses mesures de lutte contre la fraude à l'utilisation du CPF. En effet, depuis le 25 octobre 2022, est mis en place un renforcement de la sécurisation du parcours d'inscription en formation sur la plateforme Mon Compte Formation (MCF) via France Connect +, version plus sécurisée de FranceConnect qui utilise l'identité substantielle et permet aux utilisateurs d'accéder à des démarches sensibles comme l'achat de formation sur MonCompteFormation (MCF). FranceConnect +, via l'identification numérique de La Poste, propose une authentification renforcée (confirmation de l'opération d'achat de formation via un code secret à renseigner sur une application mobile dédiée) permettant ainsi de limiter les risques d'usurpation d'identité. Pour pouvoir bénéficier de FranceConnect +, les utilisateurs doivent faire vérifier leur identité au préalable en face à face au sein d'un bureau de poste ou via une procédure équivalente sur un smartphone. A chaque acte de connexion, une authentification renforcée de l'identité sera appliquée en invitant l'utilisateur à renseigner son code secret sur une application dédiée. Pour les titulaires du compte personnel de formation (CPF) qui n'ont pas encore réalisé les démarches pour créer leur identité numérique, il n'y a eu aucune interruption d'accès à la plateforme MCF. Ces derniers peuvent toujours se connecter à partir de leurs précédents identifiants MCF (appelée connexion locale) et consulter leurs droits, le catalogue, gérer leur inscription ou évaluer leur formation. En revanche, il leur est impossible de procéder à l'achat d'une nouvelle formation depuis le 25 octobre 2022, tant que leur identité numérique n'est pas créée et activée. Afin de tenir compte des contraintes des élus et de leur proposer un accompagnement spécifique, la Poste a ouvert dès octobre 2022, un service client téléphonique (09 70 81 00 50) pour répondre à leurs interrogations et les accompagner dans la création et l'utilisation de leurs identité numérique. Ce service est ouvert du lundi au vendredi entre 8h30 et 19h et le samedi entre 8h30 et 13h. Si le traitement de la demande de l'élu ne peut être effectué instantanément, un conseiller dédié lui proposera de le recontacter ultérieurement en tenant compte de ses contraintes et durant le créneau horaire de son choix. Il est également possible pour l'élu de réaliser cette demande d'accompagnement en ligne (lidentitenumérique.laposte.fr/nous-contacter). Environ 20 demandes d'accompagnement d'élus sont dénombrées chaque mois sur ce service client dédié. Un accompagnement pour l'ensemble des titulaires de CPF en bureau de poste avec l'appui de l'un des 20 000 chargés de clientèle formés pour accompagner les utilisateurs a également été mis en place par La Poste.

EUROPE

Projet de Directive européenne relatif aux émissions industrielles

7065. – 1^{er} juin 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur le projet de directive relatif aux émissions industrielles dit projet IED. Ce projet de la Commission européenne prévoit notamment une extension du champ d'application par rapport à l'actuelle directive « IED », un durcissement des règles d'exploitation à respecter, un renversement de la charge de la preuve dans certaines situations et une possibilité d'évolution du champ d'application et de règles d'exploitation par simples actes délégués. C'est pourquoi La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Drôme est très inquiète des conséquences de ce projet sur l'élevage français. Pour notre pays, la proposition de la Commission conduirait à classer sous réglementation « IED » 72 % des élevages avicoles et 93 % des élevages porcins contre respectivement 18 % et 7 % actuellement et près de 30 000 exploitations bovines et ce, sans comptabiliser les élevages concernés par les règles de cumul entre espèces ou à proximité. Les coûts estimatifs pour les filières s'élèvent à plus de 2 milliards d'euros confirmant ainsi une sous-estimation par la Commission européenne de l'impact de sa proposition. Or, les exploitations agricoles françaises sont déjà engagées dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de

l'environnement. Des résultats attestent de leur mobilisation ; les élevages bovins porcins et avicoles ont sensiblement réduit leurs émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote et de méthane. C'est pourquoi la fédération département des syndicats d'exploitations agricoles de la Drôme est contre l'extension du champ d'application de l'actuelle directive avec l'ajout de nouvelles règles d'exploitation disproportionnées pour une activité basée sur des petites installations à caractère familial. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à ce projet européen qui mettrait en danger le secteur de l'élevage français.

Réponse. – Dans le cadre de la révision de la directive sur les émissions industrielles, dite IED, la Commission européenne a proposé d'introduire un nouveau régime pour les élevages de bovins, de porcins et de volailles, ainsi que pour les installations mixtes, en faisant entrer ces exploitations dans le champ de la directive révisée lorsqu'elles dépassent le seuil de 150 UGB. En l'état, cette proposition aurait eu un impact significatif sur les élevages français. En 2020, 45 395 élevages, soit 27% des élevages français, couvrant 97% du cheptel porcin, 96% du cheptel de volailles et 53% du cheptel bovin national, dépassaient en effet le seuil de 150 UGB en cumulé. Le coût de mise en conformité a ainsi été estimé à 4 500 euros par an par élevage en moyenne, dont 2 240 euros par an pour la gestion administrative. C'est la raison pour laquelle, au cours des négociations qui ont précédé l'accord sur un texte de compromis au Conseil des ministres de l'Environnement le 16 mars 2023, la France s'est fortement mobilisée. Elle a défendu un ciblage adéquat, des dispositions proportionnées ainsi qu'une prise en compte des spécificités des activités d'élevage, en cohérence avec les autres politiques européennes et notamment la Politique agricole commune (PAC). Dans cette logique, elle a soutenu la différenciation des seuils par espèces et leur rehaussement par rapport à la proposition initiale de la Commission. Elle a également défendu une application de ces seuils par espèce pour les exploitations mixtes, approche plus adaptée aux différents systèmes d'exploitation, ainsi que l'exclusion des exploitations extensives. Dans le cadre des discussions à venir avec le Parlement européen sur le mandat obtenu en Conseil des ministres de l'UE, la France continuera à défendre les intérêts des agriculteurs français. Plus largement, pour qu'ils ne soient pas soumis à une concurrence injuste, elle poursuivra aussi dans les enceintes européennes sa défense du principe de mesures miroirs visant à lutter contre les émissions polluantes délocalisées et permettant de soumettre les importations aux mêmes exigences environnementales que celles applicables sur le territoire européen. Ce faisant, la France ne sacrifiera pas ses ambitions environnementales. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, parmi lesquels le méthane qui contribue fortement au réchauffement climatique, reste en effet une priorité du Gouvernement. Compte-tenu de son poids dans les émissions nationales - 21% du total en 2020 -, l'agriculture doit ainsi continuer à contribuer aux efforts de façon à atteindre les objectifs fixés aux niveaux national et européen.

4212

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Invitation des conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles françaises

5627. – 9 mars 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'invitation des conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles françaises qui peuvent avoir lieu dans leurs pays de résidence. L'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014, relatif aux conseils consulaires à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, prévoit qu'ils sont notamment « invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'État y sont invités. » Pourtant, dans les faits, de nombreux conseillers des Français de l'étranger ne sont pas conviés à ces événements. Dans son discours prononcé à l'occasion de la conférence des ambassadeurs le 5 septembre 2022, la Première ministre a déclaré qu'il fallait davantage « les consulter et les associer aux visites des autorités ». Elle lui demande que consigne soit passée aux postes diplomatiques et consulaires pour qu'une invitation soit systématiquement adressée à l'ensemble des conseillers des Français d'une circonscription, dans des délais acceptables, lorsqu'un événement présentant les caractéristiques sus-visées se tient.

Réponse. – Aux termes de l'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, « les conseillers des Français de l'étranger sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Ils sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les

agents des services de l'État y sont invités. Les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires. » Ainsi, s'agissant des manifestations organisées à l'occasion de visites d'autorités françaises, l'invitation des élus est prévue dès lors que la manifestation concernée prévoit l'invitation de Français. Il revient au chef de poste d'apprécier si les circonstances relèvent ou non des dispositions prévues par voie réglementaire, mais les dispositions précitées leur sont régulièrement rappelées et il importe comme vous l'indiquez qu'elles soient respectées.

Formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

5789. – 16 mars 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. L'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit que « les conseillers des Français de l'étranger ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». L'article 24 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres précise qu'ils ont accès « aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires [et] aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères ». L'article 36 de ce même décret établit qu'une « formation complémentaire » est dispensée aux conseillers à l'Assemblée des Français « à l'occasion des réunions de l'assemblée ». Dans les faits, très peu de sessions de formation sont proposées que cela soit au niveau local ou de la part du ministère lui-même. La dernière session de formation - réalisée par l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC) a eu lieu en décembre 2021 et traitait des affaires sociales, des bourses scolaires, des certificats et attestations, des consuls honoraires, des élections, de l'état civil, de la légalisation des documents, de la nationalité et du registre. Elle souhaiterait avoir un bilan des actions de formations réalisées auprès des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers AFE sur ces cinq dernières années. Elle lui demande que, conformément aux dispositions précitées, davantage de sessions de formation soient mises en place - en élargissant les sujets évoqués et les intervenants - pour que cela soit réellement utile aux élus consulaires dans le cadre de leur mandat.

Réponse. – Comme le prévoit le dispositif législatif et réglementaire, les conseillers des Français de l'étranger peuvent bénéficier de formations à l'occasion de sessions locales. Toutefois, dès lors que celles-ci sont destinées aux agents du poste et comportent un contenu directement opérationnel, elles ne sont généralement pas adaptées aux compétences des élus et par conséquent rarement suivies par eux. Une formation de trois demi-journées, dupliquées pour tenir compte des fuseaux horaires, s'est tenue à la suite de l'élection des conseillers des Français de l'étranger en décembre 2021, afin de présenter le cadre de leur mandat ainsi que le rôle et les missions des consulats, avec un taux de participation d'environ 50%. Un guide de l'élu et du conseil consulaire, ainsi que plusieurs fiches de présentation des conseils consulaires sont également mis à la disposition des élus. Un cycle de formation dispensé par le Collège des hautes études de l'institut diplomatique (CHEID) à destination des cadres supérieurs des secteurs public et privé, des élus nationaux et locaux, des journalistes, des chercheurs, a également été ouvert aux conseillers des Français de l'étranger pour la session 2023. S'agissant des formations pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), le secrétariat général de l'AFE a répondu favorablement aux demandes de formation formulées par le bureau exécutif de l'assemblée et par certaines de ses commissions dans le cadre de la nouvelle mandature. L'une consistait en une introduction aux notions élémentaires de finances publiques, l'autre en un atelier de sensibilisation aux enjeux climatiques (organisé à deux reprises) ; ces deux demandes ont été satisfaites, à la faveur d'une participation pour l'ensemble d'une cinquantaine d'élus. La troisième correspond à une formation au recueil de la parole au profit de la cellule de règlement des conflits de l'assemblée et sera organisée lors de la prochaine session de l'AFE (six participants). En mars 2019, un atelier sur la fiscalité des non-résidents avait été organisé par la Direction des impôts des non-résidents (DINR) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au profit des conseillers de l'AFE. Cet atelier n'a pu se tenir en 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire. Le secrétariat général de l'AFE demeure en relation étroite avec le bureau exécutif de l'assemblée afin d'assurer avec régularité l'organisation de sessions de formation répondant aux besoins exprimés par les conseillers.

Publicité des séances de l'assemblée des Français de l'étranger

5795. – 16 mars 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la publicité des séances de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE). L'article 29 du

décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres dispose que « le règlement intérieur de l'assemblée des Français de l'étranger détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement ». Le règlement intérieur, adopté par l'assemblée des Français le 3 octobre 2022, prévoit ainsi à l'article 21 que « les séances plénières de l'assemblée sont publiques ». Dans une récente décision de février 2023, et pour la seconde session consécutive, le bureau de l'AFE a décidé de limiter l'accès aux séances plénières pour la prochaine session de l'AFE à un collaborateur par parlementaire. À moins de décider, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 21 précité, que l'assemblée se réunit à huis clos – ce qui n'est pas le cas – la restriction faite aux collaborateurs parlementaires contrevient à la publicité des sessions prévue par le règlement intérieur et crée une discrimination dans l'accès à cette assemblée. Elle lui demande quelles sont les bases réglementaires et légales pour que le bureau de l'AFE prenne une telle décision restreignant la publicité des débats à une catégorie professionnelle particulière. Elle lui demande également quel est le statut – consultatif, semi-publique, privé – de cette assemblée à partir du moment où toute personne s'intéressant à ses travaux n'a pas le droit d'assister aux séances plénières.

Réponse. – Les séances plénières de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) sont publiques. Il est possible d'assister à ses travaux en présentiel et à distance. L'AFE étant organisée au sein du centre de conférences ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la participation en présentiel est assujettie à la capacité d'accueil de la salle plénière. Au regard de l'intérêt croissant d'un public de plus en plus diversifié à participer physiquement à ces séquences, les modalités retenues par le bureau exécutif visent notamment à assurer la meilleure équité en terme de représentativité. En outre, afin d'assurer la pleine publicité des travaux de l'Assemblée, les séquences plénières sont diffusées en direct sur internet, via un lien accessible sur le site internet de l'Assemblée. Toute personne a donc accès, sans restriction, aux travaux de l'AFE.

Élaboration des consignes de sécurité transmises aux chancelleries françaises concernant les gestes à adopter en cas de séisme

6606. – 4 mai 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'élaboration des consignes de sécurité transmises aux chancelleries françaises concernant les gestes à adopter en cas de séisme. Le protocole communiqué par le ministère est similaire pour tous les postes. Or la topographie des pays et l'état du bâti diffèrent fortement selon les régions du monde. En Turquie par exemple, les bâtiments (immeubles d'habitation, édifices publics, etc...) n'étant pas toujours construits en conformité avec les normes antisismiques, il convient pour la sécurité de tous de privilégier la méthode dite du « triangle de vie », les effondrements de murs et de plafonds y étant fréquents lors des secousses. Or les consignes de sécurité transmises par le ministère aux consulats d'Ankara et d'Istanbul ne prennent pas en compte cette réalité de terrain, mettant de fait en danger ceux qui les suivraient. Cette particularité turque a été signalée lors de la réunion annuelle dédiée à la sécurité. Elle demande dans quelle mesure les spécificités locales sont prises en considération dans l'élaboration des protocoles. Elle voudrait savoir si dorénavant ces consignes peuvent être adaptées en fonction des pays, et ceci de façon urgente en ce qui concerne la Turquie.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) contribue à la préparation des postes du réseau diplomatique au risque sismique. Le Centre de crise et de soutien (CDCS), en charge de la sécurité des Français à l'étranger, coordonne cette préparation en lien avec les postes diplomatiques. Il s'appuie depuis peu sur l'expertise du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et de l'Association française du génie parasismique (AFPS). En mars 2023, la fiche réflexe « Séisme » en ligne sur le site du MEAE a été actualisée, en lien avec ces experts. En complément de cette fiche, qui élabore une base disponible pour l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire, chaque poste présentant une vulnérabilité particulière au risque sismique établit une fiche dédiée à destination de sa communauté résidente. À cela, s'ajoute un paragraphe dédié sur la Fiche conseils aux voyageurs, disponible sur le site internet du MEAE, destiné à l'information des Français de passage. Le CDCS, en lien avec les experts du BRGM et de l'AFPS, poursuit le travail d'amélioration continue de nos recommandations et de formation des agents du réseau diplomatique. Ce travail permet notamment la prise en compte des différentes réalités de terrain dans l'appréhension du risque sismique et dans la mise en œuvre d'exercices de crise à destination des postes. À la suite des séismes en Turquie et en Syrie, les postes du réseau les plus vulnérables au risque sismique ont été de nouveau sensibilisés sur les bonnes pratiques. S'agissant de la méthode dite « du triangle de vie », à ce stade, elle ne paraît pas faire consensus parmi les experts consultés, en l'absence de statistiques fiables sur le succès de ces techniques de survie. Cependant, les recommandations générales figurant sur les différentes fiches réflexes dispensent des conseils qui, sans mentionner spécifiquement

cette méthode, comprennent certaines mesures qui s'en rapprochent : s'abriter sous une table (si pieds métalliques), un encadrement de porte, un angle de mur, ou se placer en position foetale au pied d'un lave-linge, d'un meuble bas, etc. En ce qui concerne les bâtiments composant le patrimoine immobilier et mobilier relevant de la gestion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la direction des immeubles et de la logistique (DIL) est chargée de la mise en sécurité des bâtiments : elle veille à ce que les emprises garantissent un bon niveau de sécurité des occupants et ce pour l'ensemble des risques naturels (sismique, cyclones, retrait-gonflement des argiles,...) et autres (électriques, incendie, chute de hauteur...). Concernant plus précisément le risque sismique, celui-ci est systématiquement pris en compte lors de la construction de bâtiments neufs. Pour les bâtiments existants, dans un certain nombre de cas, après diagnostics bâtimentaires et évaluation du risque, le MEAE est amené à relocaliser ses services ou à réaliser une rénovation lourde structurelle avec relogement provisoire, de manière à garantir la sécurité de ses agents. Depuis 2020, la DIL a ainsi financé : - 20 audits et diagnostics structurels et sismiques (Haïti, Katmandou, Saint Domingue, Oulan-Bator, etc.) pour un montant de 316 864 euros. Les diagnostics prévus en 2023 concernent notamment les ambassades à Pékin, Bakou et Montevideo, le palais Farnèse à Rome et le Consulat général de France à Tunis. - 2 relocalisations, suite aux audits, à Saint-Domingue en 2021 pour environ 3,5 millions d'euros et à Quito en 2020 pour un montant de 1,1 million d'euros ; - 3 projets de renforcement ou travaux à Bakou (3,4 millions d'euros) prévus en 2024, Zagreb (4,5 millions d'euros) et Port d'Espagne (270 000 d'euros) en cours.

Évacuation du Soudan des ressortissants étrangers

6625. - 4 mai 2023. - **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évacuation du Soudan des ressortissants étrangers en général ainsi que des Français et des ressortissants de l'Union européenne (UE), en particulier. Les opérations d'évacuation des ressortissants se fondent sur les devoirs de protection des États vis-à-vis de leurs citoyens. Au Soudan la situation s'est dramatiquement dégradée avec des centaines de morts et des milliers de blessés résultant d'un conflit entre factions militaires. Ce conflit est très dommageable pour l'évolution démocratique de ce grand pays d'Afrique. L'opération « Sagittaire » y a été déclenchée par la France. Celle-ci a utilisé des moyens humains et matériels de la base militaire française à Djibouti pour évacuer 538 personnes de 40 nationalités dont 209 Français. Nonobstant le fait que les opérations d'évacuation de ressortissants sont par nature étatiques, le journal Ouest-France du 24 avril 2023 révèle que des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) dirigés par des Français comme Comya Group, Algiz Security et Lafayette Praetorian sont également à l'oeuvre au Soudan pour participer à l'évacuation de clients de leurs prestations. Ces EMSP sont spécialisées dans la sécurité rapprochée et les services de protection privée pour les entreprises. Il est à noter vient que selon cet article Comya Group vient de renforcer son équipe en envoyant deux anciens officiers de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) pour superviser les opérations d'évacuation demandées par des clients privés. Il est également à noter que l'autre société évoquée dans l'article, Algiz Security a été fondée en 2015 par un ancien légionnaire et « a déployé ses équipes en Ukraine lors du début de la guerre, d'Odessa à Marioupol, en passant par le Donbass. » Tout cela reflète le fait que depuis la fin de la guerre froide le recours aux EMSP a explosé. Tout cela reflète aussi que face à la dégradation importante des relations internationales le recours et l'opportunité du recours aux EMSP apparaissent de plus en plus problématiques notamment du fait qu'il s'agit d'une privatisation de missions habituellement propres à l'État comme les évacuations de ressortissants par exemple. Il l'avait souligné lors de sa question écrite n° 00036 du 7 juillet 2022. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères dans sa réponse du 20 octobre 2022 lui avait assuré notamment que « les entreprises de sécurité privées françaises ne peuvent être autorisées à assurer des missions régaliennes. » Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande si l'action évoquée plus haut des EMSP précitées n'est pas en contradiction avec l'esprit et la lettre de la doctrine des opérations d'évacuation des ressortissants et avec la réponse à la question écrite n° 00036. Il lui demande combien de ressortissants français et de ressortissants de l'UE résidant au Soudan ont été concernés par des actions d'EMSP, dont celles précitées. Il lui demande enfin quelles sont les missions de ces EMSP au Soudan et quelles sont leurs interactions avec l'État français.

Réponse. - Le déclenchement des combats à Khartoum et au Soudan entre l'armée soudanaise et les milices paramilitaires *Rapid Support Forces* (RSF), le 15 avril dernier, a mis en danger la population civile. Au regard des risques pesant sur la vie et la sécurité de nos compatriotes, le Président de la République a décidé le lancement d'une opération d'évacuation. L'opération Sagittaire a permis l'évacuation par nos moyens militaires, aériens ou navals, de près de 1 000 personnes, appartenant à près de 70 nationalités différentes, dont 236 Français et ayants droit. Ce succès opérationnel, dans une zone de guerre, a été permis par l'excellente coordination entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère des Armées, tant à Paris, au sein de la cellule de crise

du Centre de crise et de soutien, que sur le terrain, à Khartoum et à Djibouti pour la mise en sécurité de nos compatriotes. La France a ainsi été le premier État à mettre en place un pont aérien près de Khartoum afin de permettre une sortie du pays à nos compatriotes. Au cours de cette opération, nous avons aussi pris en charge de nombreux ressortissants étrangers au titre de la solidarité avec nos partenaires, ou lors de l'évacuation du personnel des Nations unies depuis Port-Soudan et depuis le Darfour. Les déplacements des personnes évacuées par la France ont été assurés presque exclusivement par des moyens propres de l'État mis à disposition dans le cadre de l'opération préalable de regroupement ; une partie des acheminements vers les sites de regroupements ou les zones de départ a été effectuée directement par les personnes concernées, qui ont rejoint les points de regroupement par leurs propres moyens. De manière très ponctuelle, la cellule de crise du MEAE a été en contact avec la société Amarante à un double titre : afin de suivre les ressortissants français pris en charge par cette entreprise, et dans le cadre d'une prestation de services de transport. Les entreprises de service de sécurité et de défense (ESSD) Comya Group, Algiz Security et Lafayette Praetorians n'ont à aucun moment été en contact avec la cellule de crise du MEAE ou avec la conduite de l'opération Sagittaire et n'ont pas pris en charge de ressortissants français ou de pays partenaires lors de cette opération d'évacuation.

Cadre juridique applicable aux marchés publics pour des réalisations effectuées hors de France

6732. – 11 mai 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application des règles relatives à la passation des marchés publics par les administrations publiques, leurs agences, les établissements publics administratifs et les établissements publics industriels et commerciaux, lorsqu'ils engagent la passation d'un marché dont la réalisation est prévue hors de France. En effet, si les principes généraux de passage des marchés publics sont précisés par la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, il apparaît que les administrations ne font pas la même interprétation des règles fixées, dès lors que le marché public n'est pas réalisé en France. Bien entendu, hors de France, des règles et normes différentes peuvent avoir à être retenues. Toutefois, dans les pays membres de l'Union européenne, ces règles nationales ne sauraient être en contradiction avec la directive européenne relative au passage des marchés publics et ne peuvent constituer un moyen d'éviter le respect de la réglementation prévue par ladite directive. Hors de l'Union européenne, les règles et normes qui peuvent être appliquées lors du passage d'un marché et, le cas échéant lorsque le marché est relatif à une construction, relèvent le plus souvent de normes de sécurité et d'exigences qui restent compatibles avec les règles de passation des marchés qui s'appliquent aux opérateurs publics européens. L'existence de telles exigences émises par le pays de résidence n'apparaît donc pas, a priori, comme une raison générale et suffisante pour s'affranchir des règles européennes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre juridique qui s'applique à l'ensemble des opérateurs publics lors de la passation de marchés hors de France, que la réalisation soit prévue au sein de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

Réponse. – Les principes généraux du droit de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ont valeur constitutionnelle (CC, 2003-473 DC du 26 juin 2003, loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit). Toutefois, s'ils gouvernent la passation des marchés publics par l'État et les opérateurs en France et à l'étranger, les modalités de leur mise en œuvre diffèrent selon que le marché est passé dans un pays étranger situé dans l'Union européenne (UE) ou en dehors de cette zone. S'agissant des marchés publics passés dans les États membres de l'UE, le cadre juridique est constitué des directives européennes du 26 février 2014 (2014/24/UE sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE relative aux secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux) transposées dans le code de la commande publique, qui s'applique aux pouvoirs et entités adjudicateurs en France et au sein de l'UE. Ce cadre juridique pose des règles de publicité et de mise en concurrence définies par catégories de marchés publics et montant du contrats. Ces règles n'excluent cependant pas l'application de règles de droit local au sein de l'UE dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux directives communautaires ou ne compromettent pas leur application. Ainsi, seules des règles de publicité et/ou de mise en concurrence de droit local plus strictes ou des règles complémentaires sont également susceptibles de recevoir application. S'agissant des contrats de la commande publique exécutés à l'étranger en dehors de la zone UE, le cadre général est fixé par la circulaire du 3 mai 1988 relative à la passation des marchés publics à l'étranger, dite « circulaire Chirac », et la jurisprudence du Conseil d'État. Ainsi, si le contrat est passé en France, la circulaire prévoit que celui-ci relève du droit français et des règles de la commande publique, sans préjudice de l'application de dispositions d'ordre public local (par exemple, la réglementation du droit du travail). S'agissant des contrats conclus et exécutés à l'étranger, la jurisprudence administrative juge que lorsque ces contrats sont soumis à la loi française, la liberté d'accès à la commande

publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures leur sont applicables (Conseil d'État, 29 juin 2012, Sté Pro 2C, n° 357976, en A). Le code de la commande publique ne s'applique, quant à lui, pas de plein droit en dehors de toute volonté de la personne publique qui peut toutefois décider de s'y référer dans le contrat (Conseil d'État, 3 juillet 1968, n° 68333, en B ; Conseil d'État, 4 juillet 2008, n° 316028, en B). Enfin, si un service de l'État à l'étranger doit recourir à un marché pour satisfaire ses besoins locaux, celui-ci peut, par exception, se soumettre au droit local. La circulaire rappelle néanmoins qu'en pareille situation, les services doivent s'attacher à « mettre en œuvre l'esprit de concurrence et d'équilibre qui anime la réglementation française ». Elle rappelle également que la « référence dans le marché au droit français et surtout à la compétence du juge administratif » restent par principe souhaitables.

Situation humanitaire au Soudan

6801. – 18 mai 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la très grave crise humanitaire que traverse le Soudan. Avant le début des affrontements, 15,8 millions de personnes, soit 30 % de la population du pays, avaient déjà besoin d'une aide humanitaire. Plus de 11 millions souffraient d'insécurité alimentaire aiguë, ce qui signifie qu'elles n'avaient pas accès à une nourriture suffisante en qualité et en quantité. Cela fait cinq années d'affilée que les pluies s'avèrent insuffisantes voire inexistantes dans certaines régions. Parallèlement, on assiste à des phénomènes météorologiques extrêmes, de plus en plus nombreux et violents, comme les inondations sans précédent qui ont eu lieu dans le sud du pays. Les récoltes en sont gravement affectées. Depuis le début des combats, le 15 avril 2023, les prix des denrées alimentaires ont doublé. Un tiers des établissements de santé ne fonctionne plus. Des activités humanitaires ont dû cesser parce que les membres des ONG étaient pris pour cibles. L'organisation mondiale de la santé (OMS) estime à 50 000 le nombre d'enfants souffrant de malnutrition aiguë sévère dont le traitement a été interrompu en raison du conflit. Pour le secrétaire général adjoint des Nations unies aux affaires humanitaires et coordinateur des secours d'urgence, la « situation humanitaire atteint un point de rupture » (communiqué du 30 avril 2023). En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin d'aider à rétablir d'urgence l'accès à l'aide humanitaire et à trouver une solution politique au conflit.

Réponse. – Depuis le début des affrontements entre l'armée soudanaise (FAS) et les *Rapid Support Forces* (RSF), la situation humanitaire ne cesse de se détériorer au Soudan. Les combats ont provoqué le déplacement de près de deux millions de personnes à l'intérieur du Soudan, tandis que plus de 482 000 personnes se sont réfugiées dans les pays limitrophes. 25 des 43 millions de Soudanais ont besoin d'assistance immédiate. Selon le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), plus de 19 millions de personnes pourraient se trouver en situation d'insécurité alimentaire sévère au Soudan en septembre, en zones urbaines comme en zones rurales. Cette situation pourrait encore s'aggraver en cas de poursuite des combats, compte tenu des conséquences négatives sur les préparatifs de la prochaine récolte. Par ailleurs, la communautarisation de plus en plus renforcée des affrontements au Darfour constitue un risque important pour les populations concernées, dont les conséquences humanitaires peuvent être extrêmement lourdes. En dépit de l'urgence de la situation, l'aide humanitaire ne peut atteindre Khartoum et le Darfour en raison des affrontements et de l'absence de garanties de sécurité. Si les opérations humanitaires reprennent timidement dans les Etats du sud-est (Gezira, Gedaref et du Nil Blanc notamment), elles sont grandement affectées par les pénuries et les entraves posées par les belligérants pour l'acheminement de l'assistance vers les personnes dans le besoin. Aux côtés de ses partenaires internationaux, la France œuvre à la conclusion d'un cessez-le-feu durable, à la mise en place de couloirs humanitaires et à la reprise d'un processus politique inclusif. Nous sommes en contact avec les belligérants, à qui nous rappelons leurs obligations en matière de droit international humanitaire pour la protection des civils, ainsi que pour garantir un accès sûr, complet et sans entraves à l'ensemble du territoire. Nous appuyons également les efforts des Etats-Unis, de l'Arabie saoudite, de l'Union africaine, de l'autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et des pays voisins ou proches du Soudan engagés avec nous pour que les combats cessent et que l'aide humanitaire puisse être effectivement acheminée. Dès à présent, la France participe pleinement à l'effort de la communauté internationale pour venir en aide au peuple soudanais, première victime des combats. La France a déjà apporté une aide de plus de 41,3 millions d'euros pour répondre aux besoins des populations au Soudan et dans les pays voisins. La réponse humanitaire vise à prodiguer une assistance en matière de santé, de sécurité alimentaire, de nutrition, d'hygiène, d'abris et de prise en charge des victimes de violences sexuelles ou basées sur le genre, dans le cadre de projets menés par des ONG partenaires ou par les agences des Nations unies compétentes.

JUSTICE

Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles

5675. – 9 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'un effort important est réalisé par la justice pour résoudre les enquêtes très anciennes concernant les crimes non résolus. Il s'avère cependant que la relance de ces enquêtes que la presse a baptisé « cold cases », est souvent freinée en raison de la destruction des scellés concernant l'affaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une conservation systématique des scellés, au moins dans le cas des crimes.

Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles

6878. – 18 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05675 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Pérennité de la conservation des scellés dans les enquêtes criminelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Afin de répondre à la spécificité des crimes sériels ou non élucidés, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a, dans la suite des conclusions d'un groupe de travail mis en place par la direction des affaires criminelles et des grâces, conçu un nouveau dispositif de centralisation et de spécialisation des acteurs judiciaires en charge des crimes sériels ou non élucidés. C'est ainsi que le pôle spécialisé dans la résolution des crimes sériels ou non élucidés, également appelé pôle « cold case » a vu le jour à Nanterre, conformément aux dispositions des articles 706-106-1 et D. 47-12-81 du code de procédure pénale. Les scellés apparaissent souvent déterminants de la résolution de telles affaires, sous réserve de leur conservation dans des conditions permettant leur exploitation. Cette problématique n'est toutefois ni nouvelle ni propre aux affaires traitées par ce pôle. Conscient de ces impératifs, le ministère de la Justice préconisait déjà la conservation des scellés criminels avant la création du pôle « cold case ». La circulaire du 19 avril 2018 relative à la gestion des scellés précise en effet, à titre d'exception aux règles de conservation des scellés, que « compte tenu des progrès réalisés ces dernières années en matière de police technique et scientifique, une aliénation ou une destruction systématique des objets placés sous scellés et non restitués, à l'issue d'un délai de six mois, peut être de nature à faire obstacle à la réouverture et la résolution d'affaires qui n'ont pu être élucidées jusqu'à présent. Il en va de même de la réouverture de procédures en révision ou en réexamen après des décisions de condamnation définitive. C'est la raison pour laquelle la DACG a diffusé le 16 mars 2011 une dépêche relative aux délais de conservation des scellés, afin de faire part aux magistrats du parquet des éléments qui doivent motiver une conservation de certains scellés au-delà des délais prévus par l'article 41-4 du CPP. » La dépêche du 16 mars 2011 relative aux délais de conservation des scellés après la clôture de certaines procédures préconisait en effet, sur la base d'un constat effectué en 2006 par la Cour de cassation, d'apporter une attention particulière aux scellés rattachés à des procédures classées susceptibles d'être rouvertes mais aussi aux procédures d'atteinte grave aux personnes et en recherche des causes de la mort ou d'une disparition, notamment s'agissant des restes humains, armes, documents, objets ou prélèvements susceptibles de supporter du matériel biologique, déjà révélé ou non. En outre, le législateur a introduit dans le code de procédure pénale un article 41-6 qui crée une procédure spécifique et dérogatoire en matière criminelle. La loi du 1^{er} octobre 2014, relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, qui instaure cet article, entendait en effet conserver la possibilité de recours en révision en allongeant la conservation des scellés. L'ensemble de ces éléments sera en outre rappelé dans la circulaire relative au pôle « cold case », qui sera diffusée prochainement, afin que les juridictions portent une attention particulière à la gestion des scellés notamment biologiques et en matière criminelle.

Survols de prisons par des drones

5873. – 23 mars 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des survols de prisons par des drones. Il rappelle que des drones de plus en plus perfectionnés, en vente libre, sont utilisés depuis l'extérieur pour survoler les prisons. Ils servent le plus généralement à livrer des objets et substances interdits en détention (drogue, armes, téléphones, cartes SIM...) ou effectuent des repérages en vue d'une éventuelle évasion. Des cas de livraisons de commandes via les réseaux sociaux auraient aussi été découverts. Cette pratique s'est répandue durant les confinements liés à la crise sanitaire et a prospéré depuis. Elle met en

danger la sécurité des établissements pénitentiaires, de leurs personnels et des détenus. Les cas seraient en augmentation, comme l'illustre la récente actualité. Les investissements, notamment en matériels de détection et de brouillage, réalisés par l'administration s'avèrent pour l'instant insuffisants. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour accélérer la sécurisation des prisons et empêcher réellement leur survol par des drones.

Réponse. – La lutte contre les drones malveillants constitue l'une des priorités de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Depuis 2016, la DAP est associée à des groupes de réflexion sur l'identification de la menace et la neutralisation des drones malveillants, initiés par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). La DAP a également lancé un nouveau marché public de lutte anti-drone, notifié en décembre 2021, afin de poursuivre l'acquisition et la maintenance de solutions de détection, de caractérisation et de neutralisation des drones dans les établissements pénitentiaires situés en France métropolitaine et en Outre-Mer. Outre l'exploitation des informations émises par les drones équipés d'un système de signalement électronique (norme européenne 2021), les nouvelles solutions proposées disposent de capacités similaires au précédent marché et apportent un gain de précision dans la détection pour la localisation des drones ainsi que de nouvelles technologies de neutralisation. Grâce aux deux marchés successifs de 2019 et 2021 de lutte anti-drone, 45 dispositifs de neutralisation ont été commandés pour un montant total cumulé de 12,2 M d'euros, incluant la maintenance. À ce jour, 13 sites pénitentiaires sont équipés et fonctionnels. Le plan actuellement mis en oeuvre vise à passer de 15 à 45 établissements équipés avant la fin de l'année 2023. En 2022, 61 survols de drones ont ainsi pu être neutralisés sur les sites pénitentiaires équipés. Il convient de préciser que le dispositif anti drone est capable de couvrir un panel de six bandes de fréquences, soit une réponse à 95 % de la menace drone. Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la sécurisation de l'ensemble du parc pénitentiaire français, représentant une enveloppe conséquente allouée au titre de son budget. Au titre de l'année 2023, une enveloppe de 114 millions d'euros est dédiée au renforcement de la sécurisation et à la maintenance des établissements pénitentiaires. Au sein de cette enveloppe, trois millions d'euros serviront à poursuivre la lutte anti-drone, notamment par l'acquisition de dispositifs de détection, de caractérisation et de neutralisation des drones (DCND). Chaque survol de drone fait par ailleurs l'objet d'un signalement d'incident par la direction de l'établissement concerné, en application de la note prise par le directeur de l'administration pénitentiaire le 31 octobre 2022 en matière de remontées d'informations relatives aux survols de drones. Le recueil de ces données est essentiel, afin d'évaluer au plus juste les besoins des établissements, notamment en termes de déploiement de dispositifs de lutte anti-drone. Les agents pénitentiaires sont fortement sensibilisés à la problématique des drones malveillants. Depuis 2022, les surveillants en formation initiale reçoivent un enseignement spécifique à cet égard dispensé par l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

4219

Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6980. – 25 mai 2023. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de travail des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). En effet, les MJPM sont un élément essentiel de notre justice, en protégeant et en accompagnant au quotidien des majeurs vulnérables. Pourtant, leur situation professionnelle est préoccupante à bien des égards. Tout d'abord, leur rémunération est gelée depuis 2014, alors qu'elle devrait être à minima indexée sur un indice régulièrement révisé et que dans le même temps les charges des cabinets augmentent (frais postaux, frais de déplacements...). Il en résulte une baisse des revenus et une « course à la mesure », avec le risque évident d'une perte de qualité. En outre, des inégalités de traitement dans la rémunération selon que la prise en charge soit effectuée par un MJPM individuel, en profession libérale, ou en association, quand bien même le MJPM individuel coûte trois fois moins cher qu'une structure associative par exemple. Enfin, les modalités de paiement varient d'un territoire à l'autre. Certaines directions de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) paient les prestations facturées chaque mois, tandis que d'autres le font chaque trimestre. La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un rouage essentiel de maintien de la dignité de nos populations vulnérables, de maintien de la cohésion sociale, une profession de l'ombre qui souffre d'un manque cruel de reconnaissance. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de

manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux. Concernant la forme juridique d'exercice, à la différence du service mandataire, le mandataire exerçant à titre individuel est désigné à titre personnel, en tant que personne physique, pour l'exercice d'un mandat de protection. Il est placé à ce titre sur une liste départementale arrêtée par le préfet. L'exercice en tant que mandataire individuel ne peut donc s'effectuer dans le cadre d'une société, qui est juridiquement une personne morale. Le statut prévu pour cet exercice est le statut d'entrepreneur individuel. Les mandataires ayant commencé leur activité avant le 15 février 2022 peuvent également bénéficier du statut de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Par ailleurs, s'il n'est donc pas juridiquement possible pour les mandataires exerçant à titre individuel de constituer une Société d'exercice libéral (SEL) ou une Société civile professionnelle (SCP), ils peuvent constituer une Société Civile de Moyens et ainsi mettre notamment en commun des locaux et l'emploi d'un secrétaire spécialisé. En revanche, quelle que soit la forme choisie, la question des remplacements ne peut pas être résolue en l'état actuel du droit pour un mandataire individuel, puisque le mandat ne peut être délégué. Enfin, concernant la gouvernance de la profession MJPM, tous modes d'exercice confondus, plusieurs hypothèses doivent être travaillées. D'un côté, le rapport final des états généraux de la justice préconise, plutôt qu'un ordre professionnel, la création d'une Commission Nationale rattachée au Premier ministre, dotée d'attributions opérationnelles afin d'impulser une meilleure articulation des dispositifs. D'un autre côté, il est aujourd'hui essentiel d'intégrer la protection juridique des majeurs dans les réflexions actuelles autour des problématiques d'autonomie et de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, et plus généralement de positionner l'activité des mandataires comme l'une des dimensions essentielles de l'accompagnement des personnes majeures vulnérables.

4220

PERSONNES HANDICAPÉES

Prise en charge des frais de transports des personnes handicapées accueillies en foyer de vie et foyer d'hébergement

5097. – 2 février 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des frais de transports des adultes en situation de handicap. Suivant les situations, la prise en charge est différenciée. Ainsi, si la personne bénéficie d'un accueil de jour en maison d'accueil spécialisé (MAS) ou en foyer d'accueil médicalisé (FAM), ses frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie. Les trajets effectués par l'adulte handicapé pour ses sorties liées à sa vie sociale ne sont pas financés par les établissements mais peuvent être pris en charge dans le cadre du volet « surcoûts des transports » de la prestation de compensation du handicap (PCH). Dans l'hypothèse où l'adulte handicapé est en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), le budget de cet établissement peut prévoir le financement des frais de transport mais cette prise en charge ne concerne que les transports collectifs organisés entre le domicile et l'ESAT. Cette prise en charge n'est possible que lorsque les contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs l'exigent. En revanche, lorsque l'adulte handicapé est accueilli dans une structure d'accueil comme un foyer d'hébergement ou un foyer de vie, les frais de transport ne sont pas pris en compte dans le budget de l'établissement, ni par la sécurité sociale et restent donc à sa charge. Il peut toutefois bénéficier d'une prise en charge partielle au titre de la PCH. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre

afin de combler le vide juridique existant quant à la prise en charge des transports pour les adultes en situation de handicap accueillis en foyer de vie ou en foyer d'hébergement. En effet, les frais de transport représentent une part conséquente des dépenses de ces personnes handicapées en proportion à leurs ressources. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Aujourd'hui, les frais de transports liés aux trajets entre le domicile et l'établissement pour adultes en situation de handicap bénéficiant d'un accueil de jour sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation des établissements ou services destinés à recevoir les personnes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, dans la limite d'un montant égal au produit du nombre de places installées en accueil de jour dans l'établissement et d'un plafond unitaire. Les foyers d'hébergement et les foyers de vie n'étant pas des accueils de jour, ils ne sont en effet pas concernés par cette disposition mais les personnes peuvent, bénéficier d'aide dans le cadre de leur prestation de compensation du handicap. La prise en charge des frais de transports des adultes en situation de handicap par l'Assurance maladie est un sujet bien identifié par le Gouvernement et une question importante dans le cadre de la prise en charge globale de ces personnes et de la mise en oeuvre de leur parcours de soins dans de bonne condition. Aussi, des discussions pourront être ouvertes afin d'étudier plus largement la question de la prise en charge des frais de transports des personnes en situation de handicap (adultes et enfants), afin de clarifier les règles existantes et de les réinterroger le cas échéant.

Manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif

7272. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de places dans les établissements de type institut médico-éducatif (IME). Le manque de places dans les IME est un problème préoccupant qui limite l'accès aux services et aux soins pour de nombreux enfants et adolescents en situation de handicap. Ces dernières années, le nombre de jeunes en attente de places dans les IME en France a considérablement augmenté. D'après les chiffres du Gouvernement et les études de la direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (Drees), en 2021, on recensait près de 10 000 enfants en liste d'attente, soit une hausse de 20 % par rapport à l'année précédente. Ces chiffres alarmants soulignent l'ampleur du problème et la nécessité d'agir rapidement. Les enfants et les familles concernées se retrouvent souvent dans une situation de grande précarité, avec des difficultés à accéder à l'éducation et aux soins spécialisés dont ils ont besoin. Faute de places disponibles, de nombreux enfants sont contraints de rester chez eux, sans bénéficier de l'encadrement et du suivi adapté à leur situation ce qui engendre des retards dans leur développement, compromettant leur intégration sociale et leur autonomie future. Des exemples concrets viennent illustrer cette réalité. Des familles témoignent de leur désarroi face à l'impossibilité de trouver une place pour leur enfant dans un IME. Elles décrivent les conséquences néfastes de cette situation sur la santé mentale et physique de l'enfant, ainsi que sur la dynamique familiale. De plus, le manque de places dans les IME peut conduire à des situations d'urgence et de crise, où les familles se retrouvent démunies et sans solution de prise en charge adaptée pour leur enfant. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir des places à l'ensemble des enfants en situation de handicap et ainsi promouvoir un suivi optimal et correspondant à leur problème.

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Education nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS).

Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48 % du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante. Et en lien avec les tensions évoquées dans votre question : les adultes maintenus en structure pour enfants via l'amendement Creton. On estime leur nombre à environ 10 000 : pour ce qui concerne la compétence exclusive de l'Etat, il leur sera proposé une solution adéquate, permettant de fluidifier les parcours dans les structures pour enfants mais aussi pour adultes. Pour ce qui concerne les compétences partagées, des solutions adaptées seront recherchées dans le cadre d'un dialogue avec chaque département débouchant sur des programmations pluriannuelles conjointes. Dans l'ensemble des départements, les Agences régionales de santé vont engager un dialogue localisé qui permettra d'aboutir à un plan de développement de solutions pluriannuel et adapté aux besoins identifiés. Des moyens importants prévus (appui médico-social et moyens pour éducation nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu'en 2027) : enseignants spécialisés pour renforcer les PIAL, enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, fonds matériel pédagogique, plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicités à la demande des PIAL, déploiement de 100 projet pilotes pour permettre l'intégration d'IME dans les murs de l'école d'ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l'école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L'ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l'École pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

4222

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles

3431. – 27 octobre 2022. – **M. Christian Klinger** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par le secteur horticole du fait de l'explosion du coût de l'énergie. Les entreprises horticoles sont fortement dépendantes du gaz et de l'électricité. L'explosion des coûts de l'énergie met en péril leur équilibre financier et leur survie. L'hiver dernier les factures ont quadruplé et cela devrait encore s'aggraver en 2023. Ce secteur professionnel travaille à développer des alternatives énergétiques mais le coût des investissements, les défis techniques et les délais de réalisation des travaux ne permettront pas en quelques mois de réaliser les transformations indispensables à la poursuite de leur production. Actuellement, les aides prévues par le plan de résilience excluent les entreprises agricoles. La presse s'est faite l'écho tout récemment de la mise en place prochainement par le Gouvernement d'un dispositif d'aides aux entreprises écono-intensives (plus de 3 % du chiffre d'affaires) non éligibles au tarif réglementé pour payer leur facture énergétique. De nombreuses très petites entreprises (TPE) horticoles risquent de baisser ou d'arrêter leur production en raison du prix trop élevé de l'énergie, il souhaiterait savoir quand les aides aux entreprises écono-intensives seront mises en place afin d'aider ce secteur à faire face à la situation actuelle. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée chargée des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment dans l'agriculture. A ce titre, plusieurs

dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises -TPE- (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires (CA) annuel ou bilan inférieur à 2 Meuros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). S'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 euros/MWh, dans la limite de 320 euros/MWh. Par ailleurs, les TPE bénéficient d'un tarif plafonné à 280 euros/MWh en moyenne sur 2023. L'amortisseur électricité est cumulable s'agissant des dépenses d'électricité avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 Meuros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 Meuros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 - jusqu'ici non éligibles - de bénéficier d'une aide sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. S'agissant des aides destinées aux nouvelles entreprises ou dans les cas atypiques, fondées sur le point 2.1 de l'encadrement temporaire européen, le plafond d'aide applicable est de 250 000 euros pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles. Enfin, pour accompagner les entreprises dans leurs démarches de demande des aides, un conseiller départemental à la sortie de crise est désigné dans chaque département. Les coordonnées de ces conseillers sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

4223

Attentes de l'union des métiers des industries de l'hôtellerie et coûts de l'énergie

4852. – 19 janvier 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les attentes de l'union des métiers des industries de l'hôtellerie pour faire face aux coûts de l'énergie. Les professionnels sont confrontés, comme nombre de secteurs du commerce et de l'artisanat, à des augmentations énergétiques très importantes. Si la profession se félicite de la proposition d'un prix moyen garanti de 280 euros du MWh sur l'année 2023 pour les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés et de 2 millions de chiffre d'affaires, elle souhaite son extension à l'ensemble du secteur. Elle demande que la détermination de ce qui relève des tarifs « excessifs », ne soit pas laissée à la seule libre appréciation des fournisseurs d'énergie. À ces fins, elle réclame la fixation d'un tarif de référence de l'électricité et du gaz réglementé et encadré, qui serve de calcul à la mise en place d'un « contrat énergie responsable » acceptable par les entreprises. Enfin, elle demande la possibilité de résilier, sans frais, les contrats à tarifs excessifs au profit du « contrat énergie responsable ». En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée en charge des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. Tout d'abord, s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises -TPE- (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires -CA- annuel ou bilan inférieur à 2 Meuros) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15 % à partir de février 2023. S'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 euros/MWh, dans la limite de 320 euros/MWh. Par ailleurs, les TPE bénéficient d'un tarif plafonné à 280 euros/MWh en moyenne en 2023. L'amortisseur électricité est cumulable avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les TPE et les PME doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur avant de pouvoir bénéficier du guichet si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. S'agissant de ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 Meuros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 Meuros) pour les entreprises structurellement énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. Le ministre indique que le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 Meuros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites atypiques, c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 - jusqu'ici non éligibles - de bénéficier d'une aide plafonnée à 2 Meuros sur leurs consommations de gaz et d'électricité, à compter des dépenses de septembre 2022. Par ailleurs, pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un conseiller départemental à la sortie de crise est désigné dans chaque département. Les coordonnées du conseiller sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

4224

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de parution des décrets d'application

7540. – 29 juin 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le recours massif à l'article 45 alinéa 2 de la Constitution concernant les lois votées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022, alors même qu'au 31 mars 2023 plus de 38 % des lois votées en procédure accélérée n'étaient pas appliquées. Sur les 64 lois adoptées au cours de la période susmentionnée, 45 ont été adoptées en procédure accélérée, soit 70%. Outre l'usage irraisonné de la procédure accélérée et le taux important de lois à entrée en vigueur différée, seulement 56 % des législations d'origine parlementaire étaient appliquées au 31 mars 2023 alors que le taux global d'application des lois grimpe à 65 % lorsque nous prenons en compte l'ensemble des lois. Il existe une disparité manifeste d'application en fonction de la provenance de la loi. De plus, ce taux d'application des lois votées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022 reste bien en deçà des 78 % de la période 2017-2018. Inquiétante, cette généralisation de l'accélération des débats exigée par le Gouvernement ne permet même pas d'obtenir une application rapide des

lois. Le délai de parution moyen des décrets d'application des lois adoptées en procédure accélérée est de 6 mois et 16 jours (contre 5 mois et 20 jours sur l'ensemble des 64 lois votées). Pire encore, ces arrêtés ont un taux d'application d'à peine 36 %. À la date de la publication du bulletin d'application des lois, 17 lois adoptées en procédure accélérée étaient seulement partiellement appliquées et 4 ne l'étaient pas du tout. Certaines législations concernées portent pourtant sur des sujets essentiels et urgents comme la loi n° 2022-140 du 07/02/2022 relative à la protection des enfants. Un an après son adoption, le constat est amer puisque la plupart des mesures réglementaires prévues par cette loi n'avaient toujours pas été prises le 24 avril 2023. Les méthodes utilisées par le Gouvernement asphyxient le débat parlementaire alors même que ce dernier se montre incapable de mettre rapidement en oeuvre les lois votées à travers une procédure accélérée. Or, faire en sorte que la période qui sépare la publication de la loi de l'intervention des mesures réglementaires d'application soit la plus brève possible est un facteur essentiel de sécurité juridique. Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, déterminer quel est le droit applicable ne va pas sans incertitude. De plus, cette célérité est également une condition de la crédibilité politique des réformes engagées. Le vote de la loi n'est pas l'achèvement de la réforme. Aussi, elle voudrait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour remédier concrètement à ces problématiques dans l'année à venir.

Réponse. – Mme la Première ministre a rappelé dans la circulaire du 27 décembre 2022 les principes et les modalités du travail d'application des lois, en soulignant qu'il s'agissait d'une triple exigence de démocratie, de sécurité juridique et de responsabilité politique. L'adoption d'une nouvelle circulaire, près de quinze ans après la précédente, témoigne de la volonté du Gouvernement d'assurer une application des lois qui soit tout à la fois rapide et conforme à l'intention du législateur. Le taux d'application des lois publiées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022 est de 78 % au 31 mai. Pour l'ensemble des lois adoptées au cours de la XV^e législature, le taux d'application est de 92 %. S'agissant du recours à la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution, son engagement sur les textes présentés ou soutenus par le Gouvernement est une évolution de long terme, qui n'est pas spécifique à la XV^e ou à la XVI^e législature. Le recours à cette procédure vise essentiellement à permettre la convocation d'une commission mixte paritaire dès la fin de la première lecture. L'impact de la procédure accélérée sur les délais d'examen est modéré puisqu'en moyenne, depuis le début de la législature, 5,1 semaines séparent le dépôt d'un texte de son examen en séance au Sénat en première lecture lorsqu'il est saisi en premier d'un texte, soit un délai proche de celui prévu par l'article 45 de la Constitution. En outre, la convocation d'une commission mixte paritaire à l'issue de la première lecture n'a pas affecté la capacité des assemblées parlementaires à s'accorder sur un texte commun, car, hors textes financiers, sur 22 commissions mixtes paritaires convoquées, 19 ont permis de trouver un accord. M. le Ministre chargé des relations avec le Parlement tient par ailleurs à rappeler que la procédure accélérée est régulièrement engagée sur des propositions de lois, à la demande des députés ou des sénateurs, afin de permettre un cheminement plus rapide de ces initiatives. Depuis le début de la XVI^e législature, la procédure accélérée a été ainsi engagée sur 27 propositions de lois, dont 17 issues de l'Assemblée nationale et 10 issues du Sénat. S'agissant enfin de la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, dont le taux d'application est de 38 % au 31 mai dernier, le délai de publication des textes d'application s'explique notamment par le caractère décentralisé de cette politique qui implique un important temps de concertation, politique et technique, avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. Par ailleurs, les textes requis sont soumis à la consultation obligatoire de plusieurs instances, notamment le Conseil national d'évaluation des normes et le Conseil national de la protection de l'enfance. Lors de son audition devant la commission des affaires sociales du Sénat, Mme la Secrétaire d'Etat chargée de l'enfance s'est engagée à prendre les textes attendus dans les prochaines semaines.

4225

SANTÉ ET PRÉVENTION

Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne

2596. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inclusion du cholécalciférol, la principale forme de la vitamine D, à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne. Le décret n° 2021-1110 du 23 août 2021, pris en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), vise à rendre disponibles au public les informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens, tels que définis par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), dans un produit. En application de ces textes, un projet d'arrêté « fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne mentionnées aux I et II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique et les catégories de

produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique » mentionne dans son annexe I le cholécalciférol, la principale forme de la vitamine D. Le cholécalciférol a été identifié comme tel dans le cadre de son évaluation au titre du règlement sur les produits biocides en vue de son autorisation en avril 2019 pour un usage rodenticide et figure depuis dans la liste européenne des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne. C'est pour cette raison que le cholécalciférol a été inscrit dans la liste des perturbateurs endocriniens avérés et présumés annexée au projet d'arrêté. Or, dans des doses adaptées à chaque personne, la vitamine D présente, selon l'académie nationale de médecine, de nombreux aspects bénéfiques : sur le métabolisme phospho-calcique et la prévention des maladies osseuses (rachitisme et ostéomalacie) mais aussi dans d'autres affections telles que les infections, les maladies auto-immunes, le diabète, les maladies cardiovasculaires et les cancers par inhibition des cellules tumorales. Pour toutes ces raisons, l'académie a recommandé « une supplémentation vitaminique D dans la population française » dans un rapport de 2012, confirmé en 2020. C'est bien le surdosage du cholécalciférol qui peut entraîner une perturbation endocrinienne ; son utilisation médicale a, au contraire, des effets bénéfiques. Ce projet d'arrêté inquiète donc particulièrement les professionnels du secteur qui représente, en France, 350 entreprises spécialisées dans les compléments alimentaires, dont 95 % de petites et moyennes entreprises (PME), et 16 000 emplois, notamment dans le Calvados. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage afin de ne pas classer comme « présentant des propriétés de perturbation endocrinienne » une vitamine dont la supplémentation est par ailleurs recommandée par l'académie nationale de médecine. Une solution pourrait être de limiter la qualification de perturbateur endocrinien au surdosage.

Étiquetage de la cholécalciférol

5660. – 9 mars 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'étiquetage de la cholécalciférol, principale forme de vitamine D. En effet, dans des doses adaptées à chaque personne, la vitamine D présente, selon l'académie nationale de médecine, de nombreux aspects bénéfiques : sur le métabolisme phospho-calcique et la prévention des maladies osseuses (rachitisme et ostéomalacie) mais aussi dans d'autres affections telles que les infections, les maladies auto-immunes, le diabète, les maladies cardiovasculaires et les cancers par inhibition des cellules tumorales. Pour toutes ces raisons, elle a recommandé « une supplémentation vitaminique D dans la population française » dans un rapport de 2012, confirmé en 2020. En octobre 2022, l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a donc recommandé de ne pas inclure la vitamine D dans le dispositif d'affichage des perturbateurs endocriniens puisqu'à faible dosage le bénéfice médical est reconnu. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont également assoupli leur législation et demandé une norme européenne moins stricte. Pourtant, dans le cadre de nouveaux projets d'arrêtés, le Gouvernement maintient le cholécalciférol dans la liste des perturbateurs endocriniens, comme en témoigne le nouvel affichage spécifique à la vitamine D prévu par les ministères de la santé et de la transition écologique : « contient du cholécalciférol : cette substance présente des bénéfices sur la santé dès lors que sa concentration dans le produit respecte les limites supérieures de sécurité fixées par les autorités sanitaires (se référer à la notice du produit ou aux informations du fabricant). Au-delà de ces limites, la substance présente des propriétés de perturbation endocrinienne avérées ou présumées. En cas de doute, demandez l'avis d'un professionnel de santé. » Si cette mention met en avant les bienfaits de la vitamine D, elle est de nature à inquiéter les consommateurs dès lors qu'elle sera affichée uniquement sur des produits dit « sûrs ». Les produits sur lesquels l'affichage sera présent sont, en effet, autorisés sur le sol français car ils respectent les limites maximales autorisées et ont un dosage considéré comme bénéfique pour le consommateur. Toujours dans son rapport d'octobre 2022, l'Anses a ainsi précisé que « l'identification du cholécalciférol sur les étiquettes de produits alimentaires en contenant est de nature à apporter une information erronée sur le risque, dans la mesure où les apports journaliers de vitamine D associés à la consommation d'aliments sont inférieurs à la limite supérieure de sécurité définie pour le cholécalciférol et que, de plus, un évitement de ces produits accentuerait la situation de mauvaise couverture des besoins qui concerne déjà une fraction importante de la population (34,5 % de la population avait un statut vitaminique D insuffisant en 2015) comme le rappelle le haut conseil de la santé publique dans son rapport du 21 juin 2022 recommandant la consommation d'aliments riches en vitamine D. Potentiellement, les recommandations de consommation associées à l'étiquetage du cholécalciférol au même titre que d'autres perturbateurs endocriniens avérés tel que le bisphénol A, pourrait conduire à amoindrir la perception des risques associés à ces derniers et ainsi à augmenter l'exposition correspondante du public. » Elle lui demande s'il entend modifier les projets d'arrêté qui ont été présentés aux professionnels du secteur de la pharmacie et des

compléments alimentaires, mais également comment il entend garantir l'accès à la vitamine D à tous les âges de la vie sans que l'étiquetage ne mène à une confusion avec les perturbateurs endocriniens reconnus comme tels par les autorités de santé.

Réponse. – Il est signalé la présence de la vitamine D (cholécalférol) dans la liste des substances identifiées comme perturbateurs endocriniens pour la mise en oeuvre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC ». L'article 13-II de cette dernière (codifié à l'article L. 5232-5 du Code de la santé publique) prévoit que toute personne mettant sur le marché des produits à destination des consommateurs, contenant des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne avérées ou présumées « met à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, pour chacun des produits concernés, les informations permettant d'identifier la présence de telles substances dans ces produits ». Cette obligation s'inscrit dans les objectifs de la 2ème Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2) et vise à assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de perturbateurs endocriniens (PE) dans les produits de consommation. Pour l'application de cet article 13-II de la loi AGEC, un projet d'arrêté, prévu par le décret n° 2021-1110 du 23 août 2021, doit fixer la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne. Le cholécalférol (ou vitamine D3) a été identifié comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien dans le cadre de son évaluation au titre du règlement européen (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides en vue de son autorisation en avril 2019 pour un usage rodenticide. Cette substance a ainsi été inscrite dans la liste I des substances identifiées comme PE au niveau européen publiée sur le site Edlists issu d'une coopération entre plusieurs Etats-membres dont la France. Dès lors et conformément aux recommandations de l'ANSES, il est prévu de citer le cholécalférol dans la liste des PE avérés et présumés annexée au projet d'arrêté précité pour l'application de la loi AGEC, conformément aux recommandations de l'ANSES. L'agence a de plus été saisie le 30 mai 2022 afin d'identifier les éléments scientifiques pour préciser le profil toxicologique du cholécalférol, notamment sur la fonction endocrine, et les impacts sanitaires d'une exposition à cette substance justifiant l'inclusion de cette substance dans la liste des PE avérés et présumés annexée au projet d'arrêté. Dans ce cadre, l'ANSES s'est rapprochée des autres agences et institutions sanitaires afin d'assurer la cohérence entre les différents travaux menés sur la vitamine D. L'avis de l'ANSES, publié le 27 octobre 2022, souligne les bénéfices sur la santé du cholécalférol jusqu'à une certaine dose alors que « l'effet délétère résultant du dépassement des capacités de régulation homéostatique (résultant directement de son mode d'action endocrinien) intervient à un niveau de dose très élevé, bien supérieur aux doses alimentaires ». En outre, pour la mise en oeuvre de l'article 13-II de la loi AGEC, un second projet d'arrêté a été rédigé pour préciser les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation des informations. Il a été soumis fin décembre 2021 à la consultation des parties prenantes et a été notifié à la Commission européenne le 17 mars 2023, avec un troisième arrêté désignant l'application Scan4Chem comme moyen d'information alternatif à la mise à disposition des informations sur une page internet dédiée. En vue d'assurer la cohérence du dispositif réglementaire, les trois arrêtés d'application seront publiés simultanément au cours du second semestre 2023. Les projets d'arrêtés ont été adaptés afin de tenir compte spécifiquement des bénéfices pour la santé du cholécalférol aux doses recommandées par les autorités sanitaires. De plus, un dispositif d'accompagnement doit être mis en place afin d'informer le grand public et les professionnels de santé, en rappelant les bénéfices de la vitamine D3 et les recommandations sanitaires, mais aussi les risques en cas de surdosage (secondaires à l'effet perturbateur endocrinien) qui peuvent entraîner des conséquences sanitaires graves, surtout chez les nouveau-nés et les personnes âgées (hypercalcémie, atteinte rénale, pouvant aller jusqu'au décès).

Sécurisation de la profession d'ostéopathe

4800. – 19 janvier 2023. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la profession d'ostéopathe. La promulgation de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a officiellement reconnu la pratique de l'ostéopathie en France. Malgré l'indiscutable plébiscite de nos concitoyens qui lui font confiance à 95 % et qui reconnaissent ses bienfaits à 86 % selon un sondage Odoxa de septembre 2019, cette pratique ne bénéficie pas d'une attention réelle de la part de l'État. Après avoir suivi un cursus de cinq années, dans un des 31 établissements de formation privés, agréés par son ministère, les jeunes ostéopathes sont soumis à l'obligation réglementaire d'enregistrer leur diplôme auprès de l'agence régionale de santé (ARS) dont ils dépendent. Cependant, aucun organe mandaté par l'État n'est en mesure de suivre et d'arbitrer les difficultés rencontrées par ces professionnels, pas même les ARS qui ne sont pas missionnées pour cela. Ce manque de structure officielle pénalise les praticiens mais aussi les patients. À ce jour

le registre des ostéopathes de France, seule association ostéopathique structurée sur un modèle ordinal, exprime le souhait de voir l'indispensable création d'un organisme officiel faisant autorité en ostéopathie. Celui-ci serait chargé de satisfaire aux droits d'information des patients sur les soins ostéopathiques, mais également de prévenir et de sanctionner les risques croissants de dérives et de signalements. Il lui demande comment le Gouvernement compte sécuriser la profession d'ostéopathe au sein du système de santé.

Sécurisation de la profession d'ostéopathe

7589. – 29 juin 2023. – **M. Vincent Delahaye** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 04800 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Sécurisation de la profession d'ostéopathe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Bien que la profession d'ostéopathe soit reconnue par la France depuis 2002 (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé) et réglementée depuis 2007 (décrets n° 2007-435 et -437 du 25 mars 2007), elle ne figure pas pour autant au code de la santé publique. En effet, il ne s'agit pas d'une profession de santé mais d'une profession à usage de titre comme le sont également les chiropracteurs ou encore les psychothérapeutes. Cette différence de statut emporte des conséquences tant en matière d'encadrement que de contrôle. En dépit de cette différence de statut, il doit être rappelé que la formation en ostéopathie fait l'objet d'un contrôle en amont, de la part du ministère de la santé et de la prévention, avec la délivrance d'un agrément aux écoles reconnues et en aval, de la part des Agences régionales de santé, qui vérifient que le professionnel remplit les conditions d'exercice imposées par la réglementation. La liste des praticiens habilités à faire usage de leur titre d'ostéopathe est également rendue publique.

Revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes

5147. – 9 février 2023. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du rejet de l'avenant 7 par une partie des syndicats représentatif des kinésithérapeutes. Cet avenant prévoyait une meilleure répartition des professionnels en fonction de la démographie territoriale en contrepartie d'une hausse des revenus pouvant aller jusqu'à 7 300 € par kinésithérapeute, soit 530 millions pour la profession. Initialement, la caisse nationale d'assurance maladie proposait une augmentation pour un acte de rééducation à + 0,6 de cotation, soit un acte passant à 17,41 euros au 1^{er} juillet 2023, et + 0,3 de cotation soit un acte passant à 18,06 euros au 1^{er} juillet 2025. Cela correspondait à une augmentation de 1,93 euros en juillet 2025. La tendance était la même pour la rééducation de deux membres et leurs racines passant de 20,43 euros à 21,07 euros en juillet 2024. Il s'interroge sur la possibilité que le Gouvernement peut avoir d'intervenir afin de soutenir la profession et permettre une revalorisation effective des 70 000 praticiens. Il précise que les kinésithérapeutes voient également leurs charges augmenter : consommables, protections, gel hydroalcoolique, désinfectants, loyer, renouvellement de matériel, carburants, etc. Il insiste également sur la baisse du nombre de praticiens masseurs-kinésithérapeutes à domicile, à l'heure où le maintien des personnes âgées chez eux est primordial. Il demande au Gouvernement d'intervenir afin que les praticiens, qui partent à la retraite ou sont contraints de quitter leur région, soient rapidement remplacés avec des listes d'attentes assouplies. En tant que professionnel de santé, il insiste sur le caractère indispensable des revalorisations pour la profession ainsi que l'amélioration de l'accès aux soins pour la population.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dès le mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes

rééducateurs le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. Si la convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes reste ainsi valable jusqu'en 2027, le ministère de la santé et de la prévention a demandé fin mai 2023 à l'Assurance maladie d'ouvrir des négociations rapides et ciblées avec les masseurs-kinésithérapeutes accompagnant des revalorisations portant sur des actes du quotidien.

Sédentarisation des adolescents

5331. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'activité physique et la condition des adolescents. Une récente étude financée par le ministère des sports vient de mettre en évidence un constat continu de sédentarisation des adolescents et de baisse de leur activité physique. Le nombre d'adolescents diabétiques est en hausse continue, et celui des Français obèses est passé de 15 à 17 % en dix ans. Selon les résultats obtenus sur des tests de courses auprès de 9 000 adolescents âgés de 10 à 12 ans, les experts ont pu mettre en évidence la perte de vitesse des jeunes, comparés à certaines données obtenues en 1987. Ainsi, les garçons auraient perdu 1 km/h et les filles 0,6 km/h en 35 ans. Selon les spécialistes, un sujet de 65 ans qui est actif, sans être sportif, ferait mieux que les jeunes testés... Outre cette donnée, le taux de cholestérol et la pression artérielle des enfants sont également plus élevés que ceux des élèves de 1987, augmentant d'autant les risques d'infarctus. Considérant qu'il est nécessaire d'inverser la tendance rapidement, il lui demande de quelle manière il entend agir afin de lutter contre la sédentarisation des plus jeunes, enjeu de santé publique pour les prochaines années.

Risques sanitaires inhérents à la sédentarisation croissante des adolescents

5484. – 23 février 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques sanitaires inhérents à la sédentarisation croissante des adolescents. Une récente étude, financée par le ministère des sports et l'assurance Matmut, a mis en lumière la mauvaise santé physique des collégiens français. Le nombre d'adolescents diabétiques est en hausse continue et celui des Français obèses est passé de 15 à 17 % en dix ans. Selon les résultats obtenus sur des tests de course auprès de 9 000 adolescents âgés de 10 à 12 ans, les experts ont pu mettre en évidence la perte de vitesse des jeunes, comparés à certaines données obtenues en 1987. Ainsi, les garçons auraient perdu 1 km/h et les filles 0,6 km/h en 35 ans. Autre chiffre édifiant : 3 enfants sur 5 qui entrent en classe de sixième ne savent pas enchaîner 4 sauts à cloche-pied. Elle ajoute que la hausse du risque de maladies cardiovasculaires à l'âge adulte observée chez les enfants en surpoids est une conséquence du développement précoce de plusieurs facteurs favorisés par la sédentarité. Le manque d'activité physique des adolescents d'aujourd'hui est par conséquent extrêmement préoccupant pour la santé des adultes de demain. Malgré ce constat alarmant, l'étude démontre qu'il est possible d'enrayer cette tendance en pratiquant une activité physique régulière. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour lutter contre la sédentarité croissante des plus jeunes, enjeu de santé publique pour les prochaines années.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est résolument engagé dans la lutte contre la sédentarité et la promotion de l'activité physique dès le plus jeune âge. L'activité physique est un déterminant majeur de santé physique et mentale, de la qualité de vie et du bien-être. Les niveaux d'activité physique dans la population sont très insuffisants en France au regard des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), quel que soit l'âge. Seuls 28 % des garçons et 18 % des filles de 6-17 ans atteignaient ces recommandations selon l'étude Esteban en 2015. La sédentarité concerne la moitié des adolescents de 11 à 14 ans et deux tiers des 15-17 ans, en lien avec la forte augmentation de l'usage des écrans ces dernières années. Près de la moitié des enfants de 6-10 ans déclarent passer 3 heures ou plus devant un écran chaque jour, une proportion qui atteint 70 % des 11-14 ans, 71 % des filles et 87 % des garçons de 15-17 ans. Ces comportements augmentent les risques liés à l'obésité et de survenue de pathologies chroniques ultérieures. Aujourd'hui 17 % des enfants de 6 à 17 ans sont en surpoids dont 4 % sont obèses, avec un gradient social marqué puisqu'un enfant d'ouvrier a 4 fois plus de risques d'être obèse qu'un enfant de cadre. Le ministère de la santé et de la prévention inscrit son action dans la Stratégie nationale de santé, qui constitue le cadre de la politique de santé en France. Le Programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 a pour objectif d'améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un des déterminants majeurs de santé, la nutrition, au sens de l'alimentation et de l'activité physique et en réduisant les inégalités sociales de santé. Le ministère de la santé et de la prévention co-pilote avec le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques la Stratégie nationale Sport-Santé 2019-2024 dont l'objectif est de promouvoir la pratique d'une activité physique et sportive et la lutte contre la sédentarité pour tous, à tous les âges de la vie. Ces politiques se déclinent à travers des mesures visant spécifiquement les plus jeunes, cible prioritaire car les

comportements acquis dans l'enfance persistent le plus souvent à l'âge adulte. Pour favoriser la diffusion des comportements favorables, le PNNS prévoit de développer une offre de formation sur l'alimentation, l'activité physique et la sédentarité à destination des professionnels de la petite enfance et des familles. Dans le cadre du dispositif des 1 000 premiers jours qui vise à mieux accompagner les parents dans le contexte de l'arrivée d'un enfant et à favoriser la création d'environnements favorables au développement, des recommandations invitent les parents à favoriser l'activité physique chez le tout-petit et de nombreux conseils sont donnés sur le site des 1 000-premiers-jours.fr. L'éducation à l'activité physique en milieu scolaire est encouragée dans le cadre du développement d'écoles promotrices de santé. Un programme visant à proposer 30 minutes d'activité physique quotidienne aux écoliers du primaire, en plus des cours d'éducation physique, est en cours de généralisation depuis la rentrée 2022. Le PNNS et la Stratégie nationale sport-santé promeuvent le déploiement de programmes probants destinés aux jeunes en collège et lycées, pendant et en dehors des temps scolaires, tels que le programme ICAPS. Cette intervention évaluée scientifiquement en France et reconnue efficace par l'OMS repose sur une approche socio-écologique ciblant les jeunes, leur entourage et leur environnement. Elle vise une augmentation de la pratique d'activité physique des jeunes de 1 heure par semaine et une réduction de 20 minutes par jour de temps d'écran. Les résultats montrent des effets bénéfiques qui perdurent deux ans après la fin de l'intervention et qui sont plus marqués chez les jeunes initialement les plus sédentaires et chez ceux issus de milieux défavorisés. Le déploiement d'ICAPS sur le territoire est soutenu par Santé publique France, un centre national d'appui aux acteurs de terrain désigné en 2019 et financé en région par plusieurs agences régionales de santé, qui agissent en lien avec des rectorats et collectivités. En matière de communication, Santé publique France a développé un dispositif de marketing social destiné aux parents et aux adolescents, avec de nouveaux outils numériques, informatifs et incitatifs pour favoriser la pratique d'activité physique et limiter la sédentarité chez les adolescents de 11-14 ans, période de décrochage de l'activité physique. La première diffusion a eu lieu à l'automne 2022. Le dispositif a fait l'objet d'une évaluation ce qui va permettre de l'adapter et l'enrichir pour les prochaines diffusions prévues à l'automne 2023 et 2024. La campagne renvoie vers le site manger.bouger.fr de Santé publique France qui propose de nombreux contenus et conseils. L'activité physique est aussi une composante du dispositif « Mission retrouve ton cap » destiné à prévenir le surpoids et l'obésité infantile, en cours de généralisation sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif permet aux enfants de 3 à 12 ans à risque d'obésité, en surpoids ou en obésité non complexe, de bénéficier sur prescription médicale d'une prise en charge précoce, pluridisciplinaire -diététique, psychologique, activité physique -remboursée à 100 % par l'Assurance maladie sans avance de frais ni dépassement d'honoraire. La prise en charge est prescrite par le médecin de l'enfant (médecin généraliste, pédiatre, médecin de PMI, médecin de santé scolaire) et mise en oeuvre par des professionnels de santé et des psychologues au sein de centres de santé ou de maisons de santé pluri-professionnelles référencés.

4230

Plafonnement de l'intérim médical à l'hôpital

6106. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que pourrait occasionner le plafonnement de l'intérim médical à l'hôpital. L'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021, visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, rend effectif le plafonnement des rémunérations des gardes des médecins intérimaires. Il s'agit légitimement de mettre fin aux dérives préjudiciables de certaines pratiques, grevant les budgets des hôpitaux publics et entraînant des inégalités de traitement décourageant les professionnels en poste. À l'origine, il était prévu qu'à compter du 3 avril 2023 un médecin ne puisse plus être payé au-dessus de 1 170€ brut pour une garde de 24 heures, sous peine de poursuites judiciaires ; ce plafond a finalement été porté à 1 390€. Pour autant, bien que nécessaire, l'application de cette mesure pourrait grandement déstabiliser l'organisation de certains services déjà sous tension, comme les urgences, l'anesthésie-réanimation ou la gynécologie-obstétrique. Quelque 30 % des postes de praticiens hospitaliers seraient en effet vacants. Face à cette grave pénurie de soignants, le remède pourrait donc s'avérer pire que le mal. C'est pourquoi il lui demande comment trouver le juste équilibre et relever l'attractivité des carrières hospitalières.

Application de l'article 33 de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

6212. – 6 avril 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. L'article pré-cité prévoit dès le 3 avril la mise en oeuvre de mesures de contrôles renforcés des dépenses d'intérim médical au sein des seuls établissements publics de santé, ce qui aura de

grandes conséquences sur ces derniers. S'il ne s'agit en aucun cas de contester l'objectif d'encadrer l'intérim médical et de mettre un terme aux nombreuses dérives constatées en matière de rémunération, celui-ci va impacter certaines disciplines et certains établissements ruraux. À titre d'exemple, sur le département de la Loire, le centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne, sur la base d'un état des lieux collectif des disciplines concernées par l'intérim, il apparaît que 18 spécialités médicales seront impactées dont certaines tout particulièrement : l'anesthésie-réanimation, les urgences, la gynécologie, la psychiatrie et l'hépto-gastroentérologie. Ce recours à l'intérim équivaut globalement à 35 postes médicaux. Ce constat met en exergue les fragilités de certains établissements ligériens, générant un risque d'arrêt d'activité ou de réduction d'offre de certaines disciplines et conduira inévitablement à un ralentissement des prises en charge, à des reports de soins ou à des transferts d'activité au bénéfice du secteur privé. De plus, cette loi, qui ne s'applique qu'aux établissements publics de santé, renforce encore les inégalités d'attractivité avec le secteur privé. Dans ces conditions et compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement a conscience de l'impact de cette mesure et s'il compte intervenir en faveur de l'hôpital public par une égalité de traitement.

Lutte contre les dérives de l'intérim médical et application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021

7454. – 22 juin 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et plus précisément de l'article 33, qui a pour objet la lutte contre les dérives de l'intérim médical par le rejet de facturation excédant les plafonds réglementaires. Si elle rejoint l'objectif poursuivi par cette disposition, au regard du coût que faisaient peser sur les structures hospitalières certains montants de rémunération et ce, au détriment de leur bon équilibre financier, l'application concrète de cette limitation interroge dans le contexte de fortes tensions que traverse actuellement le secteur, confronté depuis plusieurs années déjà à une pénurie de personnels : la lutte contre les abus de l'intérim médical ne doit pas conduire à une réduction des capacités d'accueil des structures hospitalières ou, plus globalement, rendre l'accès de nos concitoyens à un service public de santé de qualité plus difficile encore. Elle souhaite par conséquent être informée sur les mesures de revalorisation et recrutement prévues pour augmenter le nombre de praticiens et ainsi pallier le déficit engendré par le non-renouvellement de nombreux contrats de personnels médicaux intérimaires suite à l'application de ces plafonds.

Réponse. – Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire à la qualité des soins. S'il est vrai que la fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère une tension sur le marché de l'emploi médical, favorisant ces pratiques déréglées, il n'en demeure pas moins qu'il importe de remettre de l'éthique dans le fonctionnement des services hospitaliers et d'accompagner les soignants qui s'investissent durablement dans les hôpitaux. Les dispositions de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021 visant à lutter contre les dérives de l'intérim sont entrées en vigueur depuis le 3 avril 2023. Elles permettent, d'une part, aux comptables publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation et, d'autre part, aux agences régionales de santé de déférer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers dont les montants excèdent les plafonds réglementaires, conclus avec une entreprise de travail temporaire ou directement conclus entre un praticien et un établissement public de santé. L'ensemble des fédérations d'établissements de santé publics et privés ont d'ailleurs signé une charte d'engagement solidaire pour soutenir la mise en œuvre de ce dispositif. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, en vue d'établir des diagnostics précis dans chaque territoire. Ces diagnostics territoriaux, réalisés par les agences régionales de santé en lien avec les établissements de santé, sont régulièrement actualisés depuis le mois de mars 2023. Ils sont suivis de près par les services ministériels et ont permis d'anticiper la mise en œuvre des contrôles et de rechercher des solutions adaptées à chaque territoire pour assurer le maintien de la continuité des soins. Des difficultés ponctuelles et localisées existent néanmoins. C'est pourquoi diverses mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre concomitamment au déploiement des contrôles : revalorisation (majoration de son montant jusqu'à 30%) et assouplissement des conditions de versement de la prime de solidarité territoriale créée en décembre 2021, visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire ; augmentation provisoire du plafond de rémunération de l'intérim médical ; prolongation jusqu'au 30 août 2023 de la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des praticiens dans les hôpitaux, de +50%, en vigueur depuis l'été 2022 (1 389,83 euros bruts pour 24h). Toutes ces mesures, qui supposent un effort financier conséquent, visent à accompagner les

établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. Enfin, dans ses vœux du 6 janvier 2023 aux acteurs de la santé, le Président de la République s'est engagé à ouvrir une réflexion sur les enjeux de permanence de soins, d'évolution des carrières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens. Des propositions seront faites et discutées avec les partenaires sociaux, en vue d'une entrée en vigueur avant la fin de l'année 2023.

Projet de fermeture d'un hôpital de jour psychiatrique à Paris 8e

6520. – 27 avril 2023. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le projet de fermeture d'un hôpital de jour psychiatrique à Paris 8e. Cet hôpital de jour, l'espace traitement et réadaptation (ETR), unité de soin de l'association Les ailes déployées, accueille entre 40 et 60 patients depuis 1980. La direction de l'association a demandé à l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France un transfert des autorisations de places de Paris vers la Seine-Saint-Denis afin de créer un hôpital de jour dédié aux jeunes adultes. Les membres du club thérapeutique « Odyssée club », collectif soignants/soignés de cet hôpital de jour et des dizaines de milliers de soutiens, signataires d'une pétition en ligne, s'opposent à ce projet qui selon eux établit une rupture du travail de lien patiemment construit entre les patients et l'équipe sortante. Ils estiment également que les patients dits chroniques seraient ainsi dirigés de fait vers les structures médico-sociales qui n'ont ni les moyens ni les compétences nécessaires à la poursuite de leur parcours de soin et ce, dans un contexte où le délabrement de la psychiatrie en France est extrêmement avancé. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte faire en vue de rouvrir le dialogue entre tous les acteurs concernés afin de trouver une solution qui sauvegarderait et développerait l'offre de soins existante.

Réponse. – Le projet de l'association « Les Ailes Déployées », consistant à transférer un de leur hôpital de jour (HDJ) parisien « Espace traitement et réadaptation » (ETR) non sectorisé, situé dans le 8^{ème} arrondissement de Paris vers la Seine-Saint-Denis, suscite depuis octobre 2022 des inquiétudes au sein d'une partie des patients et de l'équipe soignante de la structure, notamment s'agissant des membres du club thérapeutique « Odyssée Club ». Il s'agit cependant à ce stade d'un pré-projet, qui s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus large que l'association a présenté à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARSIF), en octobre 2022 : d'une part, l'association Les Ailes Déployées souhaite faire évoluer l'HDJ vers des prises en charge davantage orientées vers les pratiques de rétablissement et de réhabilitation psycho-sociale, conformément aux orientations portées au niveau national ; l'association souhaite également renforcer les prises en charge des adolescents et jeunes adultes, qui constituent un public prioritaire, a fortiori depuis la crise sanitaire ; enfin, il s'agira par ce transfert de contribuer à renforcer l'offre de soins en Seine-Saint-Denis, département qui est sensiblement moins équipé que Paris en psychiatrie. Les Ailes Déployées ne disposent pas encore d'implantation définie en Seine-Saint-Denis pour ce transfert, et l'association se donne un délai de 2 ans pour faire aboutir le projet, avec une forte volonté de concertation, souhait partagé par la Commission médicale de l'établissement, dans l'objectif d'un apaisement progressif du climat social. Il a par ailleurs été précisé à l'ARSIF qu'un maintien de certaines activités de l'association sur ce site sera assuré (HDJ « Espace Ados », foyer de post-cure « Foyer relais », consultation de thérapie familiale) et qu'il est notamment bien prévu de maintenir sur site l'activité du club thérapeutique en l'inscrivant dans un cadre sécurisé et formalisé, dont les modalités sont en cours de réflexion. Dans le cadre de la mise en œuvre de son prochain Projet régional de santé qui sera adopté au plus tard le 1^{er} novembre 2023, l'ARSIF suivra l'évolution de ce projet avec vigilance, afin qu'il puisse s'inscrire dans les objectifs territoriaux et qualitatifs de soins tout en garantissant la continuité de prise en charge adaptée pour les patients actuels de l'ETR.

Augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes en France

6764. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes en France, qui est devenue une préoccupation majeure pour de nombreux citoyens. Selon des études récentes, le nombre de personnes souffrant de dépression en France a augmenté de manière significative au cours des dernières années, en particulier pendant la pandémie de covid-19. Cette augmentation de la dépression a des conséquences graves pour la santé et le bien-être de la population française, ainsi que pour l'économie générale du pays. En effet, les personnes qui souffrent de dépression rencontrent des difficultés à travailler ou à mener une vie normale, ce qui peut entraîner des conséquences économiques et sociales importantes. Selon les dernières données de l'organisation mondiale de la santé (OMS), la dépression est la première cause de maladie et d'invalidité chez les adolescents âgés de 15 à 19 ans dans le monde. En France, une enquête menée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 2021 a révélé que 18 % des jeunes âgés de 15 à 34 ans ont déclaré avoir souffert de troubles dépressifs au cours des 12

derniers mois. Cette augmentation des troubles dépressifs chez les jeunes est préoccupante et nécessite une action urgente pour prévenir et traiter ces troubles. Les conséquences de la dépression peuvent être graves et avoir un impact sur la santé mentale et physique des jeunes, ainsi que sur leur vie sociale, scolaire et professionnelle. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de prévenir et limiter la croissance des troubles dépressifs chez les jeunes en France.

Réponse. – La crise de la Covid-19 a eu un impact négatif sur la santé mentale des Français. On a ainsi observé une augmentation quasi générale et durable des troubles anxio-dépressifs, des troubles du sommeil et des idées suicidaires, notamment chez les jeunes filles de 10 à 14 ans. A noter que, si l'impact de la Covid-19 a mis en évidence la santé mentale comme déterminant majeur de la santé globale, le Gouvernement s'est mobilisé bien avant la crise sanitaire pour l'inscrire comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Au sein de cette feuille de route, la prévention du suicide figure en bonne place, en tant qu'enjeu majeur de santé publique et priorité pour le ministère de la santé et de la prévention. La stratégie nationale de prévention du suicide est décrite dans le cadre de l'instruction du 10 septembre 2019, actualisée par l'instruction du 6 juillet 2022. Son objectif consiste à mettre en œuvre de façon coordonnée dans les territoires un ensemble d'actions intégrées de prévention du suicide : maintien du contact avec les personnes ayant fait une tentative de suicide via le déploiement du dispositif Vigilans, formation d'intervenants en prévention du suicide, accès au numéro national de prévention du suicide, le 3114, etc. Cette stratégie a été récemment renforcée sur son volet « jeunes » avec des actions visant à généraliser la prise en charge des mineurs par les centres Vigilans, à expérimenter le programme de recherche « Equipe en Ligne d'Intervention et d'Orientation pour les adolescents et les jeunes adultes en Souffrance » (ELIOS) qui prévoit l'intervention de web-cliniciens formés à la prévention du suicide directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires, et à adosser un tchat au 3114 afin d'en faciliter l'accès à ce public. Parmi les autres actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes, on peut rappeler le lancement de la stratégie multi sectorielle de développement des compétences psycho sociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels (dont l'Education nationale). Cette stratégie fixe un objectif générationnel, à savoir que les enfants qui naîtront en 2037 appartiendront à la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de route pour chaque secteur par période de 5 ans (à paraître d'ici fin 2023). Le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique réalisée par un psychologue en ville. Ce dispositif, appelé MonSoutienPsy, s'adresse à toute la population dès l'âge de 3 ans, pour prendre en charge des troubles psychiques d'intensité légère à modérée, sur orientation médicale. Des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans (#JEnParleA) ; une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement, en partenariat avec l'Education nationale et l'enseignement agricole. Le renforcement de l'offre en maisons des adolescents, avec l'objectif d'en implanter au minimum une par département. Le déploiement du secourisme en santé mentale, notamment en milieu étudiant. Conçu sur le modèle des gestes qui sauvent, il permet de repérer une personne en détresse psychologique et de l'orienter vers des ressources adaptées. Enfin, des Assises de la santé de l'enfant sont prévues au cours du 2^{ème} semestre 2023 : elles seront l'occasion d'une large concertation associant professionnels et usagers, et donneront lieu à des annonces concernant la santé mentale des enfants et des jeunes.

Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux

6771. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux. Selon une enquête menée par le conseil national de l'ordre des infirmiers, les infirmiers libéraux subissent une charge de travail importante et une pression croissante de la part de l'administration. Les infirmiers libéraux ont également signalé une diminution de la qualité de leur

travail et de leur qualité de vie professionnelle en raison de l'augmentation de la bureaucratie et de la réglementation qui leur est imposée. En outre, la crise de la covid-19 a exacerbé les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux. Les contraintes sanitaires et les surcharges de travail ont entraîné une pression accrue sur les professionnels de santé, qui ont vu leur charge de travail augmenter considérablement. Les infirmiers libéraux ont également signalé une augmentation des coûts liés à la fourniture d'équipements de protection individuelle, qui a ajouté une pression financière supplémentaire. Enfin, les infirmiers libéraux font également face à des problèmes d'isolement et de manque de soutien professionnel. En raison de la nature de leur travail, les infirmiers libéraux travaillent souvent seuls, ce qui peut être source de stress et de solitude. De plus, il y a un manque de soutien professionnel pour les infirmiers libéraux, ce qui peut aggraver la dégradation de leurs conditions de travail et leur bien-être psychologique. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer les conditions de travail de ce domaine d'activité. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Infirmiers libéraux

7018. – 1^{er} juin 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la situation des infirmiers libéraux alors que le domicile est le premier hôpital de France compte tenu du développement des pratiques ambulatoires et des soins à domicile. En effet, le déplacement à domicile est facturé 2,50 euros brut depuis 2012, avec des actes et des frais kilométriques qui n'ont pas été valorisés depuis 2009 (inflation de 20 % sur la période) et le coût du matériel médical en forte hausse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour un modèle économique à l'équilibre, voire attractif pour permettre le déploiement de la profession sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones rurales, garantissant l'amélioration à l'accès aux soins, et la valorisation des salaires de la profession.

Situation des infirmiers libéraux

7391. – 22 juin 2023. – **M. Jean Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux, notamment concernant le coût de leurs frais kilométriques et des actes infirmiers. Depuis 2012, le déplacement à domicile est facturé 2,50 euros brut sans revalorisation, alors même que les actes et les frais kilométriques n'ont pas été valorisés depuis 2009 et que le coût du matériel médical en forte hausse. Alors que la tendance est au maintien à domicile et aux pratiques ambulatoires, il est essentiel de rendre la profession d'infirmiers à domicile attrayante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à cette profession de connaître un nouvel essor et une prise en compte à la hauteur des enjeux de santé, notamment dans les zones rurales.

Réponse. – Les infirmiers jouent effectivement un rôle essentiel dans notre système de soins notamment auprès des populations fragiles comme les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Afin de valoriser ce rôle, l'avenant n° 6 signé en 2019 prévoit de nombreuses mesures de revalorisation des missions des infirmiers, dont la création du bilan de soins infirmiers (BSI). Le bilan de soins infirmiers permet une prise en charge forfaitaire des patients dépendants dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins. Trois montants forfaitaires sont prévus en fonction de l'état de dépendance du patient (13 euros, 18,2 euros et 28,7 euros). Cet outil a rapidement été intégré dans la pratique des infirmiers et a connu un engouement important. De fait, un nouvel accord financier a été conclu avec l'Assurance maladie : l'avenant n° 8 signé en novembre 2021 a permis un doublement de l'investissement sur le BSI sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Concernant les indemnités kilométriques, l'Assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Le ministère de la santé et de la prévention a demandé fin mai 2023 à l'Assurance maladie d'ouvrir des négociations rapides et ciblées avec les infirmiers accompagnant des revalorisations portant sur des actes du quotidien. Celles-ci ont abouti le 16 juin 2023 à la signature d'un accord qui revalorise la prise en charge des patients à domicile. Ce texte acte des revalorisations importantes concernant l'activité des infirmières et infirmiers libéraux intervenant au domicile des patients : augmentation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement ; généralisation, à partir d'octobre 2023, du déploiement du bilan de soins infirmiers (BSI) pour les patients dépendants de moins de 85 ans et suivis par l'infirmier à domicile. Il s'agit ainsi de la dernière étape du déploiement du BSI, qui constitue une réforme majeure en matière de prise en charge des patients dépendants à

domicile et reconnaît le rôle essentiel des infirmiers libéraux dans la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. Par ailleurs, en tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. La question de l'exercice et des compétences est ainsi centrale dans l'attractivité et la reconnaissance du métier. Si l'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance, c'est bien la pratique infirmière et sa construction juridique qui sont à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. C'est dans cette perspective que le ministre de la santé et de la prévention a lancé le 26 mai 2023 la refonte du métier infirmier en 3 axes : les compétences : les activités réalisées par les infirmiers et les infirmières étant de plus en plus techniques et diversifiées et les prises en charge de plus en plus complexes, il est désormais nécessaire de passer d'un encadrement strict des actes autorisés à une approche plus agile par grandes missions ; la formation : pour répondre aux besoins de santé de la population, renforcer des disciplines peu enseignées alors qu'essentielles (comme la pédiatrie, la psychiatrie ou la gériatrie) et aux aspirations légitimes de la communauté étudiante, il est nécessaire de repenser les cursus de formation pour les adapter aux besoins locaux, attirer toujours plus de jeunes et renforcer leur accompagnement jusqu'au diplôme ; les carrières : parce que le métier d'infirmier est un métier d'avenir, il nous faut rénover et renforcer les collectifs de travail au sein desquels ils exerceront des compétences élargies, en équipe, et verront leurs expertises reconnues dans une perspective de progression et d'évolution professionnelle.

Démarchages abusifs pour l'installation de défibrillateurs

6946. – 25 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les démarchages abusifs pour l'installation de défibrillateurs. L'installation de défibrillateurs a progressivement été rendue obligatoire dans certains établissements recevant du public (ERP) et notamment ceux qui relèvent des communes. De manière croissante, les communes sont démarchées par des sociétés qui proposent d'installer ces équipements et qui, pour certaines, tiennent un discours trompeur sur les obligations qui pèsent réellement sur les communes, en généralisant par exemple cette obligation à l'ensemble des ERP ou en indiquant que chaque commune doit être équipée au moins d'un défibrillateur sur son territoire tout en soulignant les risques et sanctions juridiques qu'encourraient les communes en cas de non-respect de cette obligation. Si ces arguments sont le plus souvent exposés à l'oral, certains sites internet de ces sociétés les reprennent publiquement. Ils peuvent conduire les maires à équiper des sites ou des espaces publics non concernés par l'obligation alors même qu'ils représentent un coût non négligeable, d'autant que les obligations prévues sont difficilement lisibles pour les communes, celles-ci reposant sur les catégories des ERP définies notamment par leurs capacités d'accueil dont le calcul est propre à chaque type d'ERP et peut être complexe. Il conviendrait de mieux informer les communes sur les obligations qui pèsent réellement sur elles et de mettre fin à ces pratiques trompeuses. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'elle compte prendre en la matière.

– **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – En application de la loi du 28 juin 2018 relative aux défibrillateurs, le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, établit les types d'établissements recevant du public (ERP) soumis à l'obligation de posséder un défibrillateur automatisé externe (DAE). Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les catégories d'ERP sont tenues d'installer un DAE. Les propriétaires d'ERP qui installent un DAE sont considérés comme des exploitants de dispositifs médicaux conformément à l'article R. 5211-5 du code de la santé publique et doivent respecter trois obligations réglementaires : la déclaration du DAE dans la base nationale « Géo'DAE », la signalisation appropriée du DAE et sa maintenance régulière. Cependant, certains ERP, notamment de catégorie 5, ne sont pas automatiquement soumis à cette obligation. Les ERP de catégorie 5 soumis à l'obligation d'installation comprennent les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, les établissements de soins, les gares, les hôtels-restaurants en altitude, les refuges de montagne et les établissements sportifs. La capacité d'accueil de ces ERP peut varier, certains accueillant moins d'une centaine, voire moins d'une cinquantaine de personnes. À ce jour, il n'existe pas de seuil réglementaire clair définissant si un ERP de catégorie 5 est soumis à cette obligation. Par conséquent, il est parfois nécessaire de procéder à une évaluation au cas par cas pour déterminer si un ERP de cette catégorie est soumis à cette obligation. Afin de remédier à cette situation, un projet de réécriture interministériel, notamment de l'article R. 123-57 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux ERP soumis à l'obligation d'installer un DAE, a été élaboré. Ce projet vise à clarifier les critères de seuil et de nombre de personnes nécessaires pour qualifier un établissement d'ERP soumis à cette

obligation. Les travaux interministériels sont en cours de finalisation. Ils devraient être soumis prochainement à l'examen du Conseil d'État. Outre les informations disponibles sur le site Internet du ministère de la santé et de la prévention sur les DAE, des actions d'information ont été conduites lors du congrès des maires de France.

Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance

6979. – 25 mai 2023. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le développement des maisons de naissance en France. En effet, en 2021, l'engagement a été pris, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, de pérenniser l'offre de soins que constituent les maisons de naissance depuis une dizaine d'années et même de les développer. Une expérimentation a d'ailleurs été menée pour évaluer la pertinence de ces structures autonomes. Or, à ce jour, plusieurs projets de maisons de naissance peinent à aboutir. À titre d'exemple, une association du Puy-de-Dôme se heurte à de nombreuses difficultés administratives dans son projet d'ouverture d'une maison de naissance dans le département. Dans un contexte de disparition de nombreuses maternités, ces lieux gérés par des sages-femmes peuvent être un des leviers pour améliorer la proximité et la continuité des soins. Il lui demande donc des précisions sur les conclusions de l'évaluation qui a été menée ainsi que les intentions du Gouvernement concernant le développement de ces structures sur le territoire.

Développement des maisons de naissance

7150. – 8 juin 2023. – **Mme Marie-Pierre de La Gontrie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les efforts insuffisants du Gouvernement en matière de développement des maisons de naissance. La loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance a ouvert la voie à ce dispositif offrant un complément aux maternités. Depuis, neuf « maisons » ont été créées et deux rapports ont été publiés sur ces lieux de naissance. Un premier rapport, datant de 2019 et portant sur la qualité des soins prodigués en maisons de naissance en France, dressait un bilan positif de ces établissements, faisant état d'« un niveau de sécurité satisfaisant ». Un second rapport, publié en 2020 par les services du ministère de la santé et adressé au Parlement dans le cadre de l'expérimentation évoquée plus haut, argumentait en faveur de la pérennisation de ces structures et relevait le retard pris par la France concernant ce type d'offre en comparaison à ses voisins européens. La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoyait ainsi une extension du dispositif afin d'atteindre 20 structures d'ici à la fin de l'année 2022. Or, force est de constater que cet engagement est loin d'avoir été respecté. Si le recours à ces maisons est aujourd'hui marginal, il ne faut pas pour autant ignorer l'intérêt qu'elles suscitent, comme le montre un sondage Ipsos de 2020 qui affirmait que près de deux-tiers des femmes interrogées envisagent ou auraient pu envisager d'accoucher en maison de naissance. À plusieurs reprises depuis 2019, des parlementaires ont interrogé le Gouvernement sur le retard pris par la France en matière d'offre de maisons de naissance. Les réponses obtenues font constamment référence à la nécessité d'attendre la publication d'un rapport ou d'une évaluation à venir. Comme dit plus haut, deux rapports ont déjà été publiés. Ainsi, considérant que le déploiement d'une offre complémentaire aux maternités et le nécessaire renforcement du maillage territorial de ces dernières ne sont pas en concurrence, elle l'interroge sur le non-respect de l'objectif fixé dans le PLFSS 2021 et lui demande de préciser les actions concrètes engagées en faveur du développement des maisons de naissance.

Maisons de naissance

7165. – 8 juin 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** une nouvelle fois sur les maisons de naissance. Ces maisons proposent une prise en charge qui convient à nombre de futures mères. Avait été évoquée en 2020 la création de 12 nouvelles maisons de naissance en France d'ici fin 2022. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur le développement de ces structures, y compris afin de sécuriser toutes les mamans attentives à cette modalité.

Soutien aux maisons de naissance

7201. – 8 juin 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des maisons de naissance, où les sage-femmes réalisent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le suivi de grossesse. En effet, la maison de naissance d'Occitanie à Castres souligne l'intérêt et l'attente des usagers et sympathisants pour une telle structure et s'inquiète du soutien institutionnel à la création de nouvelles maisons de naissance. Divers engagements ont été pris par le gouvernement : d'une part, la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance s'est révélée très prometteuse ; d'autre part, l'engagement pris en 2021 avait pour objectif la création de 12 nouvelles maisons de naissance, dont

aucune n'a été ouverte à ce jour. Plusieurs associations s'engagent continuellement afin de permettre l'ouverture de maisons de naissance à travers la France, comme à Tourcoing, en Haute-Savoie ou à Vannes. Or, aucun de ces projets n'a pour l'instant abouti en raison de nombreuses difficultés rencontrées pour leur ouverture et aucune mesure n'est prise afin de les faciliter. L'accouchement en maison de naissance est une pratique largement soutenue, comme le montre le sondage de l'IPSOS où une femme sur cinq souhaiterait accoucher dans une telle structure. L'ouverture de nouvelles maisons paraît donc indispensable afin de répondre au mieux aux besoins des parturientes. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement sur le soutien et le développement des maisons de naissance, dans un contexte de manque de médecins et d'accès aux soins dans les territoires.

Maisons de naissance

7240. – 15 juin 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des maisons de naissance. Elle tient en premier lieu à rappeler que les maisons de naissance sont des lieux où la grossesse et l'accouchement sont suivis par des sages-femmes dans un cadre raisonnablement médicalisé qui apporte un suivi tout au long de la période périnatale. Ce dispositif répond alors à une demande, minoritaire certes, mais existante, de femmes enceintes d'accoucher dans des structures moins médicalisées. Ainsi, en plus d'offrir une vraie liberté sur le choix du mode d'accouchement, il permettrait de soulager un milieu déjà sous tension. Ensuite, elle rappelle que, en 2013, déjà, avec la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013, le gouvernement français autorisait l'expérimentation des maisons de naissance. Par la suite, le décret du 30 juillet 2015 a fixé les conditions de l'expérimentation et a permis la mise en place de huit structures dans six régions différentes. Dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et à travers l'article 30 de ce dernier, intitulé « Pérennisation et développement des maisons de naissances », il a été conclu que les données recueillies au cours de l'expérimentation démontraient que ces structures répondaient à de réels besoins. En tant que telles, elles pouvaient donc représenter une nouvelle offre de santé périnatale complémentaire aux soins prodigués dans les maternités. C'est sur cette base que le Gouvernement s'est, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, prononcé en faveur de la pérennisation et de l'extension du dispositif relatif aux maisons de naissance en tenant compte du taux de natalité du bassin de population considéré afin de répondre à un besoin. Le Gouvernement a considéré le principe de la création d'une maison de naissance pour 30 000 naissances en moyenne et a projeté, à horizon 2022, la création de 12 nouvelles structures. Ce faisant, il a exprimé son soutien à un dispositif qui répond à une demande sociétale en s'appuyant sur les résultats positifs démontrés dans le cadre de son évaluation au cours de la période 2016-2020. Elle voudrait souligner que le Gouvernement a été rejoint dans son élan par le public le plus concerné par le sujet : les femmes françaises. C'est ce que montre un sondage IPSOS mené en 2020 selon lequel 1 femme sur 5 souhaite ou aurait souhaité de manière certaine un accouchement en maison de naissance, ce qui représenterait plus de 130 000 naissances par an. Encore selon ce sondage, après une courte présentation des maisons de naissance, 9 femmes sur 10 sont favorables à leur maintien ou à leur développement. Le dispositif maisons de naissance possède donc un véritable potentiel de soutien aux services de gynécologie obstétrique. Pourtant, aujourd'hui, en mai 2023, plusieurs mois après l'objectif fixé, aucune des 12 nouvelles maisons de naissances n'a vu le jour. Elle souhaiterait savoir où en sont les avancées sur ce dispositif dont l'utilité et le plébiscite a été acté.

Réponse. – La demande d'une partie de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » de réalisation des accouchements a été entendue par le Gouvernement, d'abord avec la mise en place d'une expérimentation de huit maisons de naissance de 2013 à 2020, puis par l'inscription dans le cadre juridique de droit commun de ces structures fin 2021. Conformément à l'ambition de soutien des maisons de naissance, portée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le financement correspondant à la création de 5 nouvelles structures a été délégué en 2022, portant à 13 le nombre de celles aujourd'hui en fonctionnement ou en voie d'autorisation sur notre territoire. Ce soutien a vocation à se poursuivre à la faveur de projets devenus matures sur le territoire. La logique qui sous-tend ce déploiement ne peut être en revanche de pallier la fermeture des maternités constatées actuellement dans le contexte de tensions sur la démographie des professionnels de santé, puisque l'un des critères de sécurité exigé pour les maisons de naissances consiste en leur localisation à proximité immédiate d'une maternité partenaire. De même, la maison de naissance doit établir avec cette maternité une convention de partenariat, qui garantit le transfert rapide des mères et des nouveau-nés qui le nécessitent. L'ambition poursuivie est en revanche de mieux répondre aux aspirations des femmes et des couples vis-à-vis d'un accouchement moins médicalisé et davantage personnalisé, dans un cadre sécurisé par le partenariat avec la maternité.

Création de maisons de naissance pour les femmes parturientes qui ne présentent pas de risque de santé connu

7060. – 1^{er} juin 2023. – **M. Sébastien Pla** souligne à **M. le ministre de la santé et de la prévention** l'intérêt que représente le développement des « maisons de naissance », structures autonomes qui, sous la responsabilité exclusive de sages-femmes, accueillent les femmes enceintes dans une approche personnalisée du suivi de grossesse jusqu'à leur accouchement, dès lors que celles-ci sont désireuses d'avoir un accouchement physiologique, moins médicalisé et qu'elles ne présentent aucun facteur de risque connu. Il lui rappelle que ces maisons de naissance, gérées par des sages-femmes, sont contiguës à un établissement de santé avec lequel elles passent convention, ce qui garantit une meilleure qualité et sécurité des soins en cas de complication ou de nécessité de transfert. Il lui précise que la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance et le décret n° 2015-937 du 30 juillet 2015 fixant les conditions de l'expérimentation au moyen d'un cahier des charges défini avec la haute autorité de santé autorisent la création des maisons de naissance en France à titre expérimental. Sachant que les maisons de naissance offrent aux femmes enceintes à bas risque de grossesse et d'accouchement une prise en charge moins technicisée du suivi de grossesse, de l'accouchement et du post-partum, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions en la matière et s'il entend donner suite aux engagements pris, en 2020, par son prédécesseur s'agissant de la création de douze établissements en deux ans. Il souligne que le retard en la matière est regrettable, et l'invite à se mobiliser pour que de telles structures voient le jour d'ici à la fin de l'année 2023.

Création de maisons de naissance

7392. – 22 juin 2023. – **M. Jean Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « maisons de naissance », structures autonomes qui, sous la responsabilité exclusive de sage-femmes, accueillent les femmes enceintes dans une approche personnalisée du suivi de grossesse jusqu'à leur accouchement. Gérées par des sage-femmes, les maisons de naissances jouxtent un établissement de santé avec lequel elles passent convention afin de garantir une meilleure qualité et sécurité des soins en cas de complication ou de nécessité de transfert. La loi n° 2013 1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance et le décret n° 2015 937 du 30 juillet 2015 fixant les conditions de l'expérimentation au moyen d'un cahier des charges défini avec la haute autorité de santé autorisent la création des maisons de naissance en France à titre expérimental. Il souhaite connaître les résultats de l'expérimentation et s'il entend étendre le déploiement de telles structures dans les prochaines années.

Réponse. – La demande d'une partie de la population d'avoir accès à un cadre de réalisation des accouchements moins médicalisé que celui qui est proposé par les maternités a été entendue par le Gouvernement. Cette prise en compte s'est tout d'abord traduite par la mise en place d'une expérimentation de huit maisons de naissance de 2013 à 2020, poursuivie par l'inscription de ces structures dans le cadre juridique de droit commun fin 2021. Depuis cette date, le ministère de la santé et de la prévention s'attache à soutenir la création de nouvelles maisons de naissance sur le territoire, au fil des projets portés par les professionnels. Dans cet objectif, a été délégué en 2022 le financement correspondant à la création de 5 nouvelles structures, ce qui porte à 13 le nombre de maisons de naissance aujourd'hui en fonctionnement ou en voie d'autorisation. Les maisons de naissance sont par ailleurs systématiquement adossées à des maternités autorisées pour l'activité de gynécologie-obstétrique. Ce soutien a vocation à se poursuivre dans les années à venir, de façon modulée à l'arrivée à maturité de nouveaux projets et aux demandes exprimées par les femmes. Complémentairement aux prises en charge assurées en maternité, ce soutien spécifique permettra de répondre à la diversité des attentes que formulent les femmes vis-à-vis de leur suivi de grossesse et des conditions de leur accouchement.

Inquiétude concernant la fermeture de la maternité de Péronne et d'autres maternités en France

7131. – 8 juin 2023. – **M. Rémi Cardon** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la situation des maternités en France. Dans le département de la Somme, la sanction vient à nouveau de tomber : la maternité de la ville de Péronne, une sous-préfecture du département, va fermer pendant un mois, en raison d'une tension sur les effectifs de personnel soignant. Cette situation n'est pas exceptionnelle puisque la maternité avait déjà fermé ses portes en fin d'année dernière pour les mêmes raisons. Elle pourrait même devenir habituelle puisqu'il est à craindre que d'autres fermetures seront prononcées, la période de juillet-août étant aussi marquée par de fortes tensions dans les personnels soignants. Le cas de la Somme n'est pas isolé (d'autres maternités ont dû fermer également à titre provisoire en France récemment, comme au centre hospitalier Nord Mayenne ou encore à

Sarlat en Dordogne) mais interpelle alors que le département ne compte qu'un seul CHU à Amiens et qu'une de ses sous-préfectures se retrouve dans l'incapacité d'assurer pleinement sa mission d'accès aux soins. On ne peut que déplorer cette situation et s'interroger sur l'action du Gouvernement pour endiguer cette situation et enfin revaloriser notre hôpital public. Malgré la crise covid, la mobilisation du personnel soignant et le Ségur de la santé, nos territoires continuent de souffrir, faute de solutions et d'actions pérennes pour lutter contre la désertification des services de soins. Début mars, un rapport remis à l'Académie de médecine préconisait l'arrêt des accouchements dans les petites maternités, celles de type 1 qui réalisent moins de 1000 accouchements par an, alors que le seuil était de 500 auparavant. Face à ces préconisations et à des tensions accrues dans le personnel pédiatrique il l'interroge donc afin de connaître les intentions du Gouvernement pour l'avenir de nos maternités dans l'hexagone et en outre-mer.

Réponse. – S'agissant de la maternité de Péronne, c'est le défaut de praticiens anesthésistes-réanimateurs qui a conduit à la fermeture ponctuelle de cette maternité au cours du mois de juin 2023. L'établissement, en lien étroit avec l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, est extrêmement mobilisé pour trouver une réponse à ces difficultés. Ces démarches seront poursuivies dans les jours et semaines à venir, avec la plus grande attention portée à la sécurité et qualité des soins dus aux femmes enceintes et nouveau-nés du territoire. Malgré la suspension des accouchements, des mesures ont été prises par ailleurs pour continuer d'assurer un socle de prestations de suivi de grossesse et pour orienter les femmes dont l'accouchement est programmé au cours de cette période de fermeture. Concernant le devenir des petites maternités de manière générale, le Gouvernement souhaite rappeler que les préconisations formulées par l'Académie de médecine, structure indépendante, dans son rapport relatif à la planification d'une politique en matière de périnatalité en France constituent un avis qui ne l'engage pas. Aucun objectif de fermeture d'établissement de santé ni politique volontariste de fermeture de service n'est aujourd'hui poursuivi au niveau national. Le Gouvernement est en revanche extrêmement attentif aux conditions de fonctionnement des maternités, dans le contexte actuel de tension sur la démographie des professions de santé et accorde la priorité au maintien de la sécurité et de la qualité de la prise en charge dus aux femmes enceintes et aux nouveaux-nés.

Tarifs horaires prohibitifs des parkings des hôpitaux publics

7137. – 8 juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la généralisation de la mise en concession de la gestion des parkings des hôpitaux publics. Si le service donné par ces concessions décharge les hôpitaux d'une gestion fastidieuse, il n'est pas normal que les tarifs n'aient pas été fixés en fonction des moyens financiers des patients et de leurs familles. Ils sont prohibitifs et ne devraient pas l'être. Ce n'est pas de gaieté de coeur que les visiteurs et patients se rendent dans les établissements de soins. Elle lui demande comment se négocient ces mises en concession et s'il envisage d'aligner les tarifs de ces parkings sur le tarif horaire le plus bas de la commune. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Privatisation des parkings des hôpitaux

7205. – 8 juin 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la privatisation de l'exploitation des parkings des hôpitaux publics et les tarifs pratiqués. Bordeaux, Mulhouse, Cambrai, Amiens, Lyon, Toulouse, Lorient, autant de ville dans lesquels les patients ou bien les visiteurs doivent s'acquitter d'un ticket de stationnement sur le parking de l'hôpital pour financer le manque d'investissement de l'État. Les patients ou les visiteurs qui par leurs impôts directs ou indirects financent l'hôpital public doivent donc contribuer une seconde fois. Cela semble difficilement concevable ou justifiable. Car s'il est possible d'entendre certains arguments en faveur d'un tel système, comme la lutte contre les voitures ventouses, d'autres dispositifs auraient pu être mis en place pour éviter cette double peine. En outre, un tel coût pour les usagers est contraire à l'esprit du service public de santé et d'autant plus injuste pour les proches de patients devant aller régulièrement à l'hôpital ou y effectuant un long séjour. La visite d'un proche est bien souvent la seule distraction de la journée des patients et ce lien social est crucial pour leur rétablissement. Un stationnement payant présente le risque que les patients aux familles financièrement fragiles ne reçoivent pas de visite. Comment pourrait-on légitimement imaginer priver un patient d'un dernier moment avec ses proches en raison d'un stationnement trop onéreux ? Cela est impensable et inexcusable de la part de l'État. En outre, si cela concerne, à ce stade des villes importantes disposant de transports en commun, cela ne pourrait pas toujours être le cas dans d'autres villes moyennes où la voiture reste le moyen de transport privilégié. De même, la disparition des hôpitaux de proximité impose toujours davantage de kilomètres aux habitants des territoires ruraux pour se rendre dans les

agglomérations disposant d'un hôpital offrant différents services spécialisés. Enfin, il est à noter que ce choix n'est pas toujours payant car les rentrées sont limitées alors que cela soulève une hostilité toujours plus grande. Aussi, il lui demande quelles actions il compte prendre pour assurer la gratuité ou du moins l'accessibilité tarifaire des parking des hôpitaux publics pour les patients et les visiteurs.

Réponse. – Les hôpitaux publics ont bien sûr le souci d'assurer la meilleure accessibilité possible pour les patients et leurs accompagnants, et s'appuient pour cela sur les infrastructures et les solutions de mobilités proposées par les autres acteurs publics locaux en privilégiant bien entendu la mobilité verte. Cependant, la gestion du stationnement ne fait pas, en elle-même, partie des missions d'expertise de l'hôpital public et les établissements de santé peuvent donc choisir de confier la gestion des parkings à des opérateurs privés. La gestion du stationnement est propre à chaque établissement de santé, elle varie en fonction des besoins des hôpitaux de leurs possibilités financières. Ils peuvent organiser une gratuité des places jusqu'à un temps limite de stationnement et dans tous les cas, les tarifs doivent être affichés et les emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite réservés sur chaque site. Dans chaque établissement de santé il est institué une commission des usagers, qui doit être concertée par l'établissement de santé. En effet cette instance veille, entre autres, au respect des droits des usagers et contribue à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches. Elle a pour mission, selon les dispositions de l'article L. 1112-3 du code de la santé publique, de participer à l'élaboration de la politique menée par l'établissement en ce qui concerne notamment l'accueil des usagers. L'accessibilité, dont le stationnement, participant de l'accueil des personnes malades et de leurs proches. Le paiement du parking permet d'entretenir et d'améliorer les installations de stationnement, et d'assurer la sécurité des véhicules qui s'y garent. Le fait de rendre les parkings payants est également une solution permettant de garantir la rotation des véhicules, pour que tous ceux qui en ont le besoin puissent y accéder sans en être empêchés par des voitures qui stationnent parfois de manière indéfinie ou abusive.

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

7230. – 8 juin 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté posée par le syndrome fibromyalgique, peu reconnu et pourtant fort impactant pour les patients. 1,5 à 2 % de la population française serait touchée par cette pathologie complexe avec comme symptôme principal une douleur chronique diffuse, associée à de nombreux autres symptômes (fatigue intense, perturbation du sommeil, troubles cognitifs...). L'impact du syndrome fibromyalgique sur toutes les dimensions de la vie ainsi que le coût économique et social lié, sont importants. Pour autant, la fibromyalgie n'est pas qualifiée comme une maladie en tant que telle, d'où sa non-reconnaissance dans la liste des affections de longue durée (ALD). En effet, il est considéré que l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements, ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une ALD. Il s'ensuit une prise en charge et un accompagnement des patients qui ne sont pas à la hauteur des souffrances et soins que nécessitent pourtant la maladie. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu en 1992 la fibromyalgie comme maladie rhumatismale ou comme trouble de la somatisation. Elle l'a considérée en 2006 comme une maladie indépendante en lui attribuant un code spécifique dans la classification internationale des maladies. Plusieurs pays européens l'ont eux aussi reconnue comme une maladie à part entière. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'une part, de substituer le mot maladie au mot syndrome dans la terminologie utilisée par les autorités sanitaires françaises pour caractériser la fibromyalgie, et d'autre part, d'intégrer cette maladie à la liste des ALD dans l'objectif d'une véritable prise en charge des patients qui en souffrent.

4240

Reconnaissance de la fibromyalgie

7237. – 15 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Les personnes atteintes de fibromyalgie appellent l'attention sur l'absence de reconnaissance de leur maladie et les conséquences préjudiciables pour son traitement alors même qu'elle peut avoir des effets handicapants pour les personnes concernées. Selon l'Inserm, 1,5 à 2% de la population adulte pourrait être concernée, soit 1,5 million de personnes. Ce chiffre pourrait être toutefois supérieur. Alors que cette maladie a été reconnue comme entité médicale par l'Organisation mondiale de la santé en 1992 et classée en tant que douleur chronique généralisée dans la classification internationale des maladies, celle-ci est mal reconnue en France avec pour conséquence une absence d'approche globale dans le protocole de soins et dans la prise en charge par l'assurance maladie. Les patients indiquent leur incompréhension face au scepticisme du corps médical et des

institutions sur la réalité de cette maladie et demandent à ce que celle-ci soit reconnue comme une affection de longue durée. Aussi, il souhaiterait connaître son point de vue et les mesures qu'il compte prendre pour mieux accompagner les personnes atteintes de fibromyalgie.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

4241

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Revalorisation de la rémunération des médecins agréés

919. – 14 juillet 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la rémunération des médecins agréés appelés à siéger au sein du conseil médical unique ou à rendre des missions expertales. Le département du Gard, à l'instar de nombreuses autres zones du territoire national, connaît une pénurie de médecins généralistes et spécialistes. Ce phénomène a des répercussions sur le fonctionnement des instances médicales dévolues à la gestion de l'incapacité physique des fonctionnaires. Les services préfectoraux rencontrent de plus en plus de difficultés à établir une liste de médecins agréés qui ont vocation à réaliser des expertises médicales, et pour certains d'entre eux, à siéger en conseil médical unique. Cette raréfaction s'explique en partie par la rémunération des praticiens qui n'a jamais été réévaluée depuis bientôt 15 ans. De fait, l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils

médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit des émoluments fixés à 21,80 euros de l'heure pour les médecins présents en séance de conseil médical unique, qu'il soit réuni en formation plénière ou restreinte. Le conseil se réunit une fois par semaine et les séances se déroulent sur trois heures en moyenne, ce qui oblige les professionnels en activité à fermer leur cabinet médical durant ce laps de temps. La perte de revenu engendré remet en cause l'attractivité de ces missions et complexifie le recrutement de jeunes médecins. La réforme des instances a été actée par le décret n° 2022 350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale. Elle répond à deux des trois axes d'amélioration demandés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, à savoir fluidifier les procédures et alléger le nombre de consultations des instances médicales. Le troisième axe d'amélioration consistant à revaloriser les médecins agréés siégeant dans les instances et à redéfinir leurs domaines d'intervention n'a pas été pris en compte dans le décret du 11 mars 2022. Aussi, il lui demande si, compte tenu des difficultés de recrutement au sein de ces instances médicales, le Gouvernement compte prendre en compte le troisième axe des recommandations émises par la direction générale de l'administration et de la fonction publique en proposant une revalorisation de la rémunération des médecins agréés.

Réponse. – En application du troisième alinéa de l'article 41 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des conseils médicaux prévus par ce décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. Dans un contexte caractérisé par une pénurie des médecins et afin de garantir une équité de traitement pour tous les fonctionnaires, un projet d'arrêté commun aux trois fonctions publiques, abrogeant l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, est actuellement en cours de rédaction afin de réévaluer les montants ainsi que les modalités de la rémunération des médecins agréés siégeant au sein des conseils médicaux et ceux intervenant dans le cadre d'expertises sollicitées par les administrations.

4242

Réforme de la protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires et dispositif « couverture - cotisation - participation »

3338. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Le versant territorial bénéficie, dans la réforme en cours, d'un principe acquis de participation obligatoire des employeurs aussi bien en santé qu'en prévoyance. Aussi, il apparaît indispensable que les niveaux de participation des employeurs territoriaux soient déterminés à la hauteur des niveaux de couverture octroyés aux agents. Le dispositif « couverture - cotisation - participation » doit être suffisamment cohérent pour éviter que d'importantes cotisations restent à la charge des agents territoriaux. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – Prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale (FPT), cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé. À l'initiative des employeurs territoriaux, leur participation au financement des garanties prévoyance a également été rendue obligatoire. À cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux au titre, d'une part, de la santé et, d'autre part, de la prévoyance, ainsi qu'il définit les garanties minimales composant les paniers de soins en santé et en prévoyance. En application de ces dispositions

réglementaires, la participation obligatoire des employeurs territoriaux ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, correspondant à une participation minimale de 15 euros par mois par agent. La participation obligatoire des employeurs territoriaux destinée à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité et de décès ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros, correspondant à une participation minimale de 7 euros par mois par agent. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité feront l'objet d'un débat au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) un an avant leur entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la FPT (fonction publique territoriale) ont engagé une négociation qui s'inscrit dans l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale signé le 12 juillet 2022. Cette négociation comprend notamment un thème de négociation portant sur l'amélioration des niveaux de participation des employeurs territoriaux et des garanties minimums fixés par le décret du 20 avril 2022 précité. Elle prévoit également de poser les grands axes de réforme du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, qui constitue la seconde étape nécessaire à la mise en oeuvre de la réforme de la PSC dans la FPT. À partir de ces éléments, les employeurs territoriaux sont incités à s'inscrire dans une démarche de négociation avec les organismes complémentaires afin de déterminer les garanties en matière de santé et de prévoyance à proposer à leurs agents, dans le respect du dispositif minimum fixé par décret. À cet effet, ils pourront également engager une négociation de proximité avec les organisations syndicales représentatives au niveau local afin de convenir préalablement de montants de participation et de garanties supérieurs à ceux fixés réglementairement.

Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique hospitalière

3339. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en oeuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026, les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. À cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. En outre, la cotisation « santé » comprend une part solidaire, définie en considération de la situation financière individuelle de chaque agent. La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté au printemps 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager

pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle en résultant négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. Une série de discussions exploratoires sur chacun de ces thèmes ont d'ores et déjà été menées tant avec les partenaires sociaux qu'avec l'ensemble des ministères. Elles vont permettre désormais de présenter très prochainement des propositions à la négociation, en cherchant à finaliser un accord en 2023. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026 et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise le calendrier de la négociation et les points qui restent à traiter afin de venir compléter les mesures déjà prises. L'objectif est également de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance en 2023. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les négociations sur le contenu d'un futur accord sur la complémentaire santé devraient débuter prochainement, avant l'engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique

4554. – 22 décembre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. Si la volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salutaire, cela ne doit pas se faire au détriment des garanties dont bénéficient les fonctionnaires. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en oeuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. À cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. En outre, la cotisation « santé » comprend une part solidaire, définie en considération de la situation financière individuelle de chaque agent. La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté au printemps 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle en résultant négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. Une série de discussions exploratoires sur chacun de ces thèmes ont d'ores et déjà été menées tant avec les partenaires sociaux qu'avec l'ensemble des ministères. Elles vont permettre désormais de présenter très prochainement des propositions à la

négociation, en cherchant à finaliser un accord en 2023. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026 et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise le calendrier de la négociation et les points qui restent à traiter afin de venir compléter les mesures déjà prises. L'objectif est également de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance en 2023. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les négociations sur le contenu d'un futur accord sur la complémentaire santé devraient débiter prochainement, avant l'engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

Bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps

4936. – 26 janvier 2023. – **M. Daniel Salmon** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps (CET). En effet, lors d'une mutation d'un agent vers une collectivité, le nombre de jours inscrits dans le CET sont conservés et directement intégrés dans un nouveau CET géré par la collectivité accueillante, conformément aux règles établies par délibération, ou en l'absence de celle-ci, en se référant directement aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Dans les faits, beaucoup de communes appliquent un principe de compensation financière des CET, que ce soit pour un départ ou un recrutement d'agent. Si ce principe n'est pas obligatoire et nécessite l'accord des deux collectivités, il repose néanmoins sur un principe de bonnes pratiques entre collectivités. Sans remettre en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales tout en veillant à une facilitation de la mobilité des agents entre les collectivités, il souhaite savoir si des évolutions réglementaires sont envisageables afin de permettre une harmonisation de ces bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des CET.

Réponse. – En application de l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, l'agent territorial conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps (CET) en cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement. Poursuivant l'objectif d'accompagner les mobilités des fonctionnaires territoriaux, l'article 11 du décret du 26 août 2004 a donné la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un CET. La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés. L'absence de convention ne fait pour autant pas obstacle aux situations précitées de mobilité du fonctionnaire territorial. En effet, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, en application de l'article 9 du décret du 26 août 2004. Dans la mesure où les collectivités disposent de la faculté de délibérer en faveur de la monétisation des jours CET, il paraît cohérent de laisser optionnelle la conclusion de conventions financières et de veiller, à l'inverse, à ce que les règles régissant les CET ne constituent pas un frein à la mobilité. Ces sujets d'amélioration en continu des conditions de travail des agents seront toutefois abordés avec la coordination des employeurs territoriaux dans le cadre des travaux relatifs au programme "Fonction publique +", et plus particulièrement de son axe relatif aux conditions de vie et santé au travail, qui pose la question du temps de travail.

Mieux informer les usagers sur leurs droits

5075. – 2 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de mieux informer les usagers sur leurs droits et prestations à percevoir. L'article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a introduit la possibilité, pour une administration, de solliciter des échanges de renseignements afin d'informer une personne de ses droits au bénéfice éventuel d'une prestation. Il s'agit de permettre à une personne qui, bien qu'éligible à une aide, ne la sollicite pas car elle en ignore l'existence ou ne pense pas remplir les conditions pour en bénéficier. Ces

dispositions sont accompagnées d'un certain nombre de garanties notamment introduites dans ladite loi à la suite de l'avis rendu par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Or, cette disposition n'est toujours pas appliquée car son décret d'application n'a pas encore été publié. Il paraît pourtant important de pouvoir informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévu par des dispositions législatives ou des actes réglementaires. Par conséquent, il lui demande de faire le nécessaire pour que cette mesure proposée par la loi 3DS puisse s'engager.

Mieux informer les usagers sur leurs droits

6902. – 18 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 05075 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Mieux informer les usagers sur leurs droits", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret pris en application de l'article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a été examiné par la section de l'administration du Conseil d'État le 21 mars 2023 et est paru au *Journal officiel* le 13 mai 2023. Il ouvre ainsi la voie aux démarches « proactives » pour simplifier les démarches administratives des citoyens en évitant de leur redemander des informations dont les administrations disposent déjà et d'informer les citoyens de leurs droits et des aides auxquels ils sont éligibles. Au-delà des travaux réglementaires engagés et de la mise en place de premières démarches proactives, il est indispensable d'accompagner les administrations pour que cette approche soit désormais systématique. Aussi, la direction interministérielle du numérique renouvelle actuellement l'observatoire de la qualité des démarches essentielles en ligne pour y intégrer directement comme critère de qualité la minimisation des demandes complémentaires adressées aux usagers. Des travaux sont d'ores et déjà en cours afin de procéder à une meilleure information des usagers sur les droits auxquels ils peuvent prétendre ou, dans certains cas comme le chèque énergie ou l'allocation de rentrée scolaire, pour attribuer directement les droits aux personnes qui sont éligibles sans qu'elles n'aient à les demander avec par exemple le renouvellement automatique des bourses scolaires dès la rentrée 2024 annoncé lors du comité interministériel de la transformation publique du 9 mai 2023.

Services publics injoignables

5233. – 16 février 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la difficulté à obtenir des renseignements téléphoniques pertinents auprès des agents des services publics. Six ans après une première enquête, la défenseure des droits et l'institut national de la consommation ont mené une étude sur l'évaluation de la disponibilité et de la qualité des réponses apportées aux usagers par les plateformes téléphoniques de quatre services publics : la caisse d'allocations familiales (CAF), Pôle emploi, l'assurance maladie et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Selon les résultats publiés le 26 janvier 2023, sur les 1 500 appels passés, 40 % n'ont pas abouti. La durée moyenne d'attente pour obtenir un interlocuteur s'est avérée supérieure à neuf minutes. Ensuite, la réponse s'est trop souvent limitée à renvoyer les usagers vers le site internet de l'organisme. Sachant que 13 millions de personnes éprouvent de sérieuses difficultés avec le numérique, cela crée une rupture d'égalité dommageable. De surcroît, les taux de réponses satisfaisantes n'ont jamais dépassé 60 %. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour que l'accès à l'information cesse d'être un parcours du combattant pour les usagers qui ne maîtrisent pas l'utilisation d'internet.

Réponse. – Les Français plébiscitent le téléphone pour joindre les services publics : c'est le **premier canal pour entrer en contact avec un agent**. En effet, en 2021, il y a eu **plus de 200 millions d'interactions avec un agent public** : 85% de ces interactions sont réalisées à distance, dont 43% au téléphone. Ce canal génère toutefois de nombreuses insatisfactions : difficultés à joindre les services et problèmes de qualité des réponses apportées avec, notamment, des réponses non personnalisées lorsque l'agent au téléphone n'est pas en mesure d'accéder au dossier de l'utilisateur. Le Gouvernement a donc décidé à l'occasion du comité interministériel de la transformation publique (CITP) de déployer un plan plus exigeant d'amélioration de l'accueil téléphonique dans les services publics. Des objectifs précis ont ainsi été fixés : Le taux de décroché devra être supérieur à 85 % dans les 18 mois, en ne tenant compte que des appels pris en charge lorsque l'utilisateur demande à entrer en contact avec un agent. Une mesure de la satisfaction des usagers du canal téléphonique sera mise en place avant fin 2023. Le numéro de téléphone doit être facilement identifiable sur les sites internet des administrations. La possibilité de prendre rendez-vous ou d'être rappelé sera développée pour éviter le temps d'attente au téléphone lorsqu'aucun agent n'est disponible.

L'ensemble des réseaux de services publics sera chargé de décliner ce plan dans son réseau, en prenant en compte les orientations fixées par le Gouvernement. Pour opérationnaliser le fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) sera mobilisé pour les administrations qui mettent en oeuvre une stratégie omnicanale afin qu'elles puissent développer des outils avancés de gestion de la relation usagers permettant de maintenir une relation personnalisée, continue et efficace avec les usagers. La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) est chargée de suivre la mise en oeuvre de ce plan d'action et d'organiser le partage de bonnes pratiques en matière d'accueil téléphonique. Ce plan d'action est l'illustration de l'engagement déterminé du Gouvernement pour que nos services publics soient au rendez-vous des attentes des Français, quel que soit le canal d'accès que choisissent les citoyens.

Réforme de la protection sociale complémentaire

5497. – 23 février 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les inquiétudes grandissantes des personnels publics sur les questions de prévention dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC). Avant la réforme, les contrats mutualistes intégraient à la santé des crédits liés à l'accompagnement social à hauteur de 2 à 4 % au minimum. Cependant, après la réforme, l'accompagnement social n'est évalué qu'à un seuil de 0,5 % (Cf. décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 - article 27) et aucun financement de la prévention ne semble spécifiquement prévu. La prévention et l'accompagnement social sont des éléments clés pour garantir la santé et le bien-être des personnels publics mais aussi pour assurer l'attractivité du secteur public. Elle lui demande quelles mesures compte-t-il mettre en oeuvre afin de répondre aux enjeux en matière de prévention et d'accompagnement social.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, un accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'État. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret du 22 avril et arrêté du 30 mai 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. Les accords conclus au niveau des employeurs peuvent notamment prévoir la mise en place d'un fonds d'accompagnement social alimenté par une cotisation additionnelle dont le taux est d'au moins 0,5 % des cotisations. Ce taux constitue un seuil pouvant être relevé par accord ministériel. Il est par ailleurs attendu des organismes complémentaires la mise en place d'actions de prévention en santé à destination des bénéficiaires (article 12 du décret du 22 avril 2022) dont la définition et le pilotage relèvent en partie de la compétence de la commission paritaire de pilotage et de suivi (article 28 du décret du 22 avril 2022).

Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale

5760. – 16 mars 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale. Un rapport publié en janvier 2022, à l'initiative du ministère de la transformation et de la fonction publiques, fait le constat d'une baisse de l'attractivité de la fonction publique territoriale. La récente augmentation du point d'indice de la fonction publique après plus de dix ans de stagnation ne permet pas à elle seule de redynamiser l'attractivité de la fonction publique territoriale et les perspectives d'évolution de carrière qu'elle peut offrir. Les possibilités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux, par voie dérogatoire aux concours, sont aujourd'hui contraintes par des dispositions législatives et réglementaires. L'article L.523-1 du code général de la fonction publique prévoit ainsi que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi disposent ainsi qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois sinon deux recrutements par une autre voie. La promotion interne a vocation à permettre aux agents ayant fait preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures. Elle constitue un levier important pour l'attractivité des carrières dans la fonction publique. Si ce système de quotas régit nationalement

visé à garantir une règle homogène de promotion interne pour les agents issus de différents cadres d'emploi ainsi que la parité entre les fonctions publiques, il apparaît peu adapté aux particularités territoriales et notamment aux difficultés de déplacement et de recrutement dans les zones rurales. Il offre également peu de marges de manoeuvre aux employeurs pour reconnaître l'expérience ou l'aptitude à exercer des responsabilités supérieures de leurs collaborateurs, ce qui peut être source de démotivation chez les agents. Le nombre de nominations possibles est particulièrement faible au regard du nombre d'agents remplissant les conditions d'une promotion. Ces possibilités restreintes de promotion se trouvent accentuées par l'élargissement des possibilités de recrutement de contractuels sur emploi permanent par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique, qui ne sont pas pris en compte dans les recrutements ouvrant droit à ouverture de postes au titre de la promotion interne. Aussi, il apparaît urgent d'ouvrir et de décontingenter les quotas de promotion interne, en fixant leur définition par les centres de gestion, ou à défaut par les collectivités lorsque celles-ci ne sont pas affiliées à ceux-ci. En effet, les centres de gestion sont les seules structures bénéficiant des données de l'emploi public sur l'ensemble de leur territoire départemental. Cela permettrait une meilleure prise en compte des besoins en termes d'emplois, qui ne peuvent être identifiés que localement. Alors que l'ouverture de concertations avec les employeurs publics et les syndicats a été annoncée sur l'attractivité de la fonction publique, il lui demande s'il sera question d'une modification de l'article L.523-1 du code général de la fonction publique au profit d'une rédaction plus souple et adaptée aux contextes territoriaux.

Réponse. – La promotion interne permet à un agent public territorial d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle est toutefois contingentée par des *quotas*, dans des conditions définies par les statuts particuliers. Ces principes résultent de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique et de l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, aux termes des statuts particuliers, un fonctionnaire ne peut être promu, au titre d'une année, que si trois recrutements ont été opérés selon d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe). Par ailleurs, les agents contractuels recrutés sur emploi permanent ne sont pas comptabilisés dans l'assiette servant au calcul des *quotas* de promotion interne. Ces règles, même si elles sont associées à des clauses de sauvegarde qui permettent d'en atténuer la portée, peuvent être trop contraignantes, en particulier dans les collectivités et les cadres d'emplois comptant peu d'effectifs. Aussi le Gouvernement a souhaité qu'une réflexion soit ouverte dans le cadre de la réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations dans la fonction publique que le ministre de la Transformation et de la fonction publiques a lancée le 1^{er} février dernier. La nature et l'ampleur de l'allègement des règles de promotion interne pourront ainsi être débattues d'ici l'automne avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux. Il ne s'agirait pas toutefois de remettre en cause le principe même du contingentement, le concours devant rester le mode de recrutement de droit commun dans la fonction publique, mais de l'assouplir, au bénéfice tant des agents, qui verraient s'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière, que des employeurs territoriaux, qui y trouveraient davantage de souplesse dans la gestion de leurs ressources humaines.

Modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux

6228. – 6 avril 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux policiers municipaux. En effet, en application du décret n° 2002-61, cette IAT peut être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380. Toutefois, et par dérogation, l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 précise qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé peut autoriser le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380. À ce jour, force est de constater que cette disposition, qui constitue une simple faculté et non une obligation réglementaire, n'a pas été prise, aucun arrêté en ce sens n'ayant été publié. En pratique, ceci n'est pas sans conséquences, les collectivités se retrouvant souvent dans une situation inextricable. C'est le cas, notamment, de la ville de Falaise qui, après délibération du conseil municipal, souhaitait récemment recruter et attribuer l'IAT à son nouveau chef de service de police municipale détenant un indice brut supérieur à 380. Rapidement, la préfecture du Calvados a demandé le retrait de la délibération, arguant l'absence d'arrêté ministériel. Ce faisant, la commune devra compenser le non-versement de cette IAT par l'attribution mensuelle d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en vue de pérenniser son recrutement. Sur le territoire national, certaines collectivités, qui sont passées à travers les radars du contrôle de légalité des préfectures, accordent cette IAT, ce qui crée une forme de concurrence non acceptable. Par ailleurs, avec les dernières augmentations du salaire minimum

de croissance (SMIC), l'indice brut minimum de rémunération est aujourd'hui de 353. Par conséquent, l'écart de traitement en référence à la limite fixée par l'indice brut 380 se réduit et mériterait d'être interrogé, tant il bloque la reconnaissance des compétences exercées par les chefs de service de police municipale, quand bien même ils perçoivent l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF). C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il envisage de faire évoluer le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et surtout, s'il compte faciliter les recrutements des communes en publiant, dans les meilleurs délais, l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Réponse. – En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales, d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est prévu par le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) avec laquelle peuvent se cumuler l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées en cas de réalisation d'heures supplémentaires. S'agissant de l'IAT, le décret du 20 janvier 2000 précité dispose qu'elle peut être versée aux chefs de service de police municipale dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Ce dernier réserve le bénéfice de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380. Les chefs de service de police municipale peuvent toutefois percevoir une ISMF dont le plafond du taux individuel varie en fonction du cumul ou non de l'ISMF avec l'IAT. Les chefs de service de police municipale peuvent se voir appliquer un taux individuel d'ISMF fixé dans la limite de 22 % du traitement jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice afin de compenser l'absence d'IAT. Depuis le 1^{er} septembre 2022, l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale possède toutefois un indice brut supérieur à l'indice brut 380 à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1204 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale. L'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale débute désormais, au premier échelon du premier grade, à l'indice brut 389. Compte tenu de cette modification indiciaire, l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois ne peut dorénavant plus prétendre au bénéfice de l'IAT depuis le 1^{er} septembre 2022. En contrepartie de l'absence d'IAT, l'ensemble des chefs de service de police municipale peut néanmoins se voir appliquer un taux individuel d'ISMF fixé dans la limite de 30 % de leur traitement. Conscient des difficultés liées aux modalités de versement de l'IAT aux chefs de service de police municipale, le Gouvernement proposera d'ici l'automne 2023 une évolution du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres.

Statut social des policiers municipaux

6280. – 13 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de mieux reconnaître les policiers municipaux, troisième force de sécurité en France. Sachant que les connaissances de la législation et la qualité des écrits des policiers municipaux sont essentielles au sein de la fonction, la catégorie C n'apparaît, par exemple, plus en adéquation avec la filière. Il serait donc souhaitable de réfléchir au passage de la filière en catégorie B active au regard des missions exercées, ou à tout le moins, au passage de plein droit en catégorie B active des brigadiers-chefs principaux au bout de 4 années d'activité dans le grade. De même, les grilles indiciaires propres aux policiers municipaux n'ayant jamais évolué, certains passages d'échelon n'entraînent même pas d'augmentation de la rémunération. En outre, il n'est pas rare de constater des disparités de rémunération entre collectivités suivant les régimes indemnitaires alloués par l'Exécutif. Les seuls leviers sont la prime de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité. Or, les primes des policiers municipaux ne sont pas pris en compte dans le calcul des retraites alors même qu'elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Considérant que, selon France urbaine, les communes auront besoin, d'ici 2026, de 11 000 nouveaux agents, dont 3 000 pour remplacer les départs en retraite, le sénateur demande au ministre de travailler dès à présent et en concertation avec les parties prenantes, à rendre ces postes plus attractifs.

Réponse. – Le statut des agents de police municipale est régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Ces agents constituent un cadre d'emplois de catégorie C, répartis en deux grades, gardien-brigadier et brigadier-chef principal. Les missions des policiers municipaux, notamment en matière de police judiciaire, ne sont pas identiques à celles des gendarmes et

des policiers nationaux. En effet, les policiers municipaux ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) alors que les gendarmes et les policiers nationaux ont la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) ou d'officier de police judiciaire (OPJ). Par ailleurs, les gendarmes et les policiers nationaux ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, et sont notamment chargés du maintien de l'ordre, ce qui n'est pas le cas des policiers municipaux quel que soit le cadre d'emplois. C'est la raison pour laquelle les conditions de recrutement et la formation des policiers municipaux diffèrent de celles des forces de sécurité de l'État. Ainsi, les candidats au concours externe pour accéder au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, constitué des gardiens de la paix, des brigadiers de police, des brigadiers chefs de police et des majors de police ou dans le corps des sous-officiers de gendarmerie constitué des gendarmes, des maréchaux des logis-chefs, des adjudants, des adjudants-chefs et des majors doivent détenir un diplôme de niveau 4 (baccalauréat ou équivalent), alors que les candidats au concours pour accéder au grade de gardien-brigadier, premier grade du cadre d'emplois des agents de police municipale, doivent posséder un diplôme de niveau 3 (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles). Par ailleurs, les gardiens de la paix suivent une formation dans une école de police d'une durée d'un an, alors que les gardiens-brigadiers ont une formation initiale de six mois, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale. En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de police municipale peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire propre, dont les modalités et les taux sont fixés par décret, par dérogation à l'article L. 714-4 du même code. Celui-ci se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), dont le montant est défini en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximum distincts selon les catégories. Tant le principe de la mise en oeuvre de ce régime indemnitaire que la fixation du taux de l'ISMF, dans la limite des taux maximum, relèvent de la libre administration des collectivités territoriales. Les primes, et notamment l'ISMF, sont par ailleurs prises en compte dans le calcul des retraites par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. La mise en place du dispositif dit « transfert primes/points » a permis l'intégration d'une partie du régime indemnitaire dans le traitement de base et, par conséquent, sa prise en compte dans le calcul de la pension. Soucieux de revaloriser la carrière des policiers municipaux, le Gouvernement examine les pistes d'évolution sur les plans statutaire et indemnitaire de la police municipale, dans le cadre du projet de réforme des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique, initié cette année par le ministre de la transformation et de la fonction publiques.

4250

Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel

6363. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le cas d'agents de la fonction publique hospitalière qui travaillent à 80 % à temps partiel en étant payés à 86 % d'un salaire à temps plein. Il lui demande si la retraite de ces agents sera calculée sur la base de 80 % ou de 86 % d'un temps plein.

Réponse. – Les règles afférentes au temps partiel et au calcul la pension de retraite dans la fonction publique hospitalière sont fixées dans le code général de la fonction publique (CGFP) et par le décret n° 2003-1303 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Aux termes de l'article L612-5 du CGFP, la rémunération brut de l'agent est proratisée selon la quotité de travail, excepté pour les quotités de 80% et 90% d'un temps complet, qui donnent lieu respectivement six septièmes (soit 85,7%) et trente-deux trente-cinquièmes (91,4%) du traitement brut. Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel sur autorisation sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres. S'agissant de la constitution des droits à pension, les années de travail à temps partiel sont bien prises en compte mais elles sont en revanche **comptabilisées au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension** (art. 13 du décret n° 2003-1303 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL). En d'autres termes, **les trimestres de service travaillés à temps partiel comptent proportionnellement à la quotité de travail réalisée sur cette période**. Des exceptions existent : les trimestres de temps partiel dits de « de droit », pour élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004 ou pour donner soins à un enfant de moins de 20 ans atteint d'un handicap né ou adopté après cette date, sont pris en compte comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 3 ans par enfant (art. L612-3 du CGFP et art. 11 du décret de 2003-1306 du 26 décembre 2003. Selon la situation

particulière de l'agent hospitalier à 80% et percevant 85,7% du traitement brut d'un temps plein, la quotité de travail de 80% pourrait donc être retenue pour le calcul de sa pension de retraite. Toutefois, un dispositif dérogatoire de « surcotisation » existe. Les périodes travaillées à temps partiel depuis le 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes travaillées à temps plein dans la liquidation de la pension si l'agent prend à sa charge les cotisations correspondant à un temps plein, et ce, dans la limite de 4 trimestres au maximum (art. 14 du décret du 26 décembre 2003).

Conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux

6365. – 20 avril 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** à propos des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux. Il rappelle que le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit que l'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, dispose que cette indemnité peut être attribuée notamment aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380 (article 2). Par dérogation, un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 (article 3). Or un tel arrêté ministériel n'a jamais été pris. Diverses collectivités territoriales ont pris des délibérations prévoyant le versement de l'IAT aux fonctionnaires de police municipaux détenant un indice brut supérieur à 380. Certaines les appliquent et rémunèrent leurs fonctionnaires concernés en conséquence. D'autres ont vu leur délibération rejetée au titre du contrôle de légalité. C'est notamment le cas dans le Calvados. Il existerait de fait une application différenciée des règles, et donc une inégalité de traitement géographique, aboutissant à une forme de concurrence entre collectivités. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette situation.

Réponse. – En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérant des collectivités territoriales, d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est prévu par le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) avec laquelle peuvent se cumuler l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées en cas de réalisation d'heures supplémentaires. S'agissant de l'IAT, le décret du 20 janvier 2000 précité dispose qu'elle peut être versée aux chefs de service de police municipale dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Ce dernier réserve le bénéfice de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380. Les chefs de service de police municipale peuvent toutefois percevoir une ISMF dont le plafond du taux individuel varie en fonction du cumul ou non de l'ISMF avec l'IAT. Les chefs de service de police municipale peuvent se voir appliquer un taux individuel d'ISMF fixé dans la limite de 22 % du traitement jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice afin de compenser l'absence d'IAT. Depuis le 1^{er} septembre 2022, l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale possède toutefois un indice brut supérieur à l'indice brut 380 à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1204 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale. L'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale débute désormais, au premier échelon du premier grade, à l'indice brut 389. Compte tenu de cette modification indiciaire, l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois ne peut dorénavant plus prétendre au bénéfice de l'IAT depuis le 1^{er} septembre 2022. En contrepartie de l'absence d'IAT, l'ensemble des chefs de service de police municipale peut néanmoins se voir appliquer un taux individuel d'ISMF fixé dans la limite de 30 % de leur traitement. Conscient des difficultés liées aux modalités de versement de l'IAT aux chefs de service de police municipale, le Gouvernement proposera d'ici l'automne 2023 une évolution du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres.

Montant du supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires

6548. – 27 avril 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les montants du supplément familial de traitement (SFT) accordé aux fonctionnaires. Le SFT (supplément familial de traitement) est l'un des éléments de rémunération portant droits et obligations des

fonctionnaires. Il s'agit d'un supplément du traitement de base et non d'une prestation familiale. C'est le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des agents de la fonction publique qui détermine les conditions d'octroi du supplément familial de traitement. Le SFT, créé en 1941, n'a pas vu de revalorisation sur le montant alloué aux fonctionnaires. Actuellement, il s'agit d'un montant de 2,29 euros pour un premier enfant, considéré comme une aumône selon le syndicat autonome des policiers de France (SAPF). De plus, face à la crise actuelle, un supplément si faible, accordé aux familles de fonctionnaires accordant une grande disponibilité à la vie publique et prenant sans cesse des risques pour la protection de nos concitoyens, interpelle. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en place une revalorisation significative du supplément familial pour un enfant pour les fonctionnaires et les militaires et dans quels délais.

Réponse. – Prévu à l'article L 712-1 du Code général de la fonction publique et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique, au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et, à compter du deuxième enfant, d'un élément proportionnel au traitement, dans la limite d'un plafond. Ainsi, le SFT augmente à mesure que les revenus augmentent, à partir de deux enfants à charge, selon les modalités suivantes :

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 euros	-	2,29 euros	2,29 euros
2	10,67 euros	3 %	75,99 euros	114,99 euros
3	15,24 euros	8 %	189,45 euros	293,43 euros
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6 %	135,22 euros	213,21 euros

Depuis le 1^{er} février 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques porte une réforme pour l'attractivité de la fonction publique. Au-delà de la valorisation du travail, du mérite et de la performance, il vise à rendre plus simple et plus lisible la politique de rémunération des agents publics. Les modalités du supplément familial de traitement seront ainsi interrogées dans ce cadre.

Concours sur titre dans la filière médico-sociale

6747. – 11 mai 2023. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'iniquité de traitement entre les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Depuis plusieurs années, les métiers du soin à la personne connaissent une désaffectation croissante, comme d'ailleurs l'ensemble des métiers de service à la personne. Cette situation, qui fragilise gravement structures publiques et privées, est le fruit de causes multiples, à la fois structurelles et conjoncturelles. Pour pallier cette situation, si de nombreuses actions sont engagées sur les territoires, comme celle initiée récemment par l'union des centres de gestion de la fonction publique territoriale bretons (DEN.bzh), il serait nécessaire d'aller plus loin sur des aspects plus statutaires. En effet, les employeurs publics territoriaux sont bien souvent confrontés à une iniquité de traitement entre les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Alors que les cadres d'emplois d'infirmiers et d'aides-soignants de la fonction publique hospitalière sont accessibles par la voie du concours sur titre (avec un entretien d'embauche uniquement), ceux de la fonction publique territoriale le sont par un concours sur titre avec épreuves, qui leur donne en cas de réussite uniquement le droit d'être inscrits sur une liste d'aptitude, alors que tous ces candidats ont obtenu auparavant le même diplôme d'État. À l'heure où il est si difficile de fidéliser les personnels, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), cette iniquité de traitement est de moins en moins compréhensible, d'autant que l'État a par ailleurs fluidifié la mobilité inter-fonctions publiques par l'intégration directe. Il lui demande ainsi les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour mettre fin à cette situation et pour harmoniser les statuts dans le sens d'une plus grande simplification, qui permettrait de recruter plus aisément et durablement des personnels compétents dans les structures gérées par les collectivités.

Réponse. – L'article L. 325-9 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les concours d'accès à la fonction publique peuvent être organisés soit sur épreuves, soit au moyen d'une sélection opérée par le jury au vu des titres des candidats ou de leurs titres et travaux, cette sélection pouvant être complétée d'épreuves. Le maintien d'un concours, y compris pour les cadres d'emplois pour lesquels l'exercice des missions nécessite la détention d'un

diplôme ou titre spécifique, permet à la fois de garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics et d'opérer une sélection entre les candidats titulaires de titres ou diplômes identiques. L'article L. 325-28 du même code précise par ailleurs que les concours sur titres de la fonction publique territoriale comportent obligatoirement un entretien oral avec le jury. Au regard des difficultés de recrutement au sein des filières sociale, médico-sociale et médico-technique auxquelles étaient confrontées certaines collectivités territoriales, l'article 67 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a ouvert la sélection dans ces filières au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats et prévu une unique épreuve obligatoire, un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, des épreuves complémentaires. Ces dispositions ont été généralisées à l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet entretien permet de sélectionner les candidats aptes à exercer des fonctions dans l'environnement territorial au sein des établissements gérés par les collectivités territoriales. Ainsi, les dispositions du décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux prévoient une unique épreuve, un entretien oral qui vise à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat « à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ». Il en est de même pour les aides-soignants territoriaux pour lesquels le concours ne prévoit qu'une unique épreuve orale. Un décret visant à supprimer l'épreuve d'admissibilité (qui demeurait jusqu'alors) des concours sur titres des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants a été adopté à fin 2022, conformément aux conclusions d'un groupe de travail sur les concours de la fonction publique territoriale, piloté par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et composé de membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), représentant les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, ainsi que de représentants du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des centres de gestion. Malgré ces simplifications, l'entretien oral avec un jury, reste effectivement obligatoire dans la fonction publique territoriale s'agissant des concours sur titres, alors qu'il ne l'est pas dans la fonction publique hospitalière et dans la fonction publique d'État. Dans le cadre des travaux de refonte des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique, une réflexion est en cours afin de rendre homogènes au sein des trois fonctions publiques les conditions d'accès des fonctionnaires sur des métiers similaires dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques y est pleinement engagé en parallèle des travaux menés pour valoriser les métiers des trois versants de la fonction publique (choisir le servicepublic.gouv.fr) et les récentes mesures pour protéger le pouvoir d'achat des agents publics.

4253

TRANSPORTS

Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France

2194. – 4 août 2022. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les conséquences qu'entend tirer le Gouvernement des dysfonctionnements majeurs et répétés dans les transports franciliens en juillet 2022, dont l'évènement le plus marquant fut sans aucun doute le cas des milliers de voyageurs qui ont été bloqués lundi 18 juillet dans le tunnel du RER B entre la gare du nord et Châtelet-les-Halles dans des conditions extrêmement difficiles liées à la vague de chaleur, et ayant finalement dû être évacués à pied dans les tunnels. Si l'autorité organisatrice Ile-de-France Mobilité aura bien évidemment à revenir sur ces dysfonctionnements et à rendre des comptes sur ses responsabilités – un courrier commun en ce sens de 9 de ses administrateurs, dont une élue du Val d'Oise largement desservi par le RER B, a déjà été envoyé à la Présidente – le sujet ne peut être considéré comme simplement francilien. À deux ans des jeux Olympiques de Paris, le RER B est, derrière le RER A, la deuxième ligne la plus fréquentée d'Europe qui dessert l'aéroport international de Roissy-Charles de Gaulle (situé dans le Val d'Oise) ainsi que le Stade de France. Les évènements de ce mois de juillet ont donc bien une dimension nationale. Au-delà de ces aspects « géographiques », la question centrale des dysfonctionnements en cascade sur la quasi-totalité des lignes franciliennes pose la question évidente de l'entretien du réseau réalisé par SNCF Réseau, entité qui dépend de l'État, et de ses financements largement insuffisants. Le rapport d'information n° 570 du Sénat publié le 9 mars 2022 indique clairement que les investissements dans la régénération du réseau sont très insuffisants et que sa modernisation n'est ni programmée ni financée en France. Les auteurs du rapport précisent que « faute d'une vision stratégique ambitieuse de l'État en la matière et en l'absence de modèle de financement, la France accuse un retard très important dans la modernisation de son réseau. L'absence de financements publics dédiés, contrairement à ce qui se pratique ailleurs en Europe, apparaît comme la principale cause de ce retard ». Si

les moyens de SNCF Réseau ont certes progressé de 60 % depuis 2015, ce sont les contributions assumées par les collectivités locales qui ont réalisé la majeure partie de l'effort avec une hausse de 80 %. À ce manque manifeste de moyen viennent s'ajouter les conséquences déjà présentes, et à venir, de la nouvelle règle d'or. Pensée à l'origine afin d'éviter de reproduire les erreurs du passé conduisant à creuser la dette du gestionnaire d'infrastructure pour financer des projets de développement de ligne à grande vitesse, son « renforcement » de 2019, conduit également à brider les possibilités de développer les programmes de modernisation du réseau. L'autorité des transports elle-même, dans son avis n° 2019-041 du 11 juillet 2019 porte sur le nouveau dispositif le regard suivant « les modifications qui y ont été apportées [...] conduisent à modifier de manière structurante la logique qui avait présidé à l'élaboration du dispositif initial ». Elle regrette également que cette règle d'or devienne « le critère principal et incontournable de pilotage des investissements ferroviaires [...] au risque d'obérer la réalisation de projets indispensables au maintien en état du réseau et à sa modernisation ». Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'urgence, le Gouvernement entend prendre afin de donner les moyens à SNCF Réseau d'entretenir et de moderniser le réseau afin que ces dysfonctionnements ne se reproduisent pas.

Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France

5757. – 9 mars 2023. – **M. Rachid Temal** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 02194 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Conséquences des incidents de juillet 2022 dans les transports d'Ile-de-France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Avec plus d'un million de voyageurs quotidiens, le RER B est un axe majeur des déplacements en Île-de-France et la principale artère entre le Nord et le Sud. Le tunnel commun aux RER B et D entre Châtelet et Gare du Nord constitue un goulet d'étranglement connu qui peut générer des perturbations sur le trafic. Les cofinanceurs, dont l'État, IDFM et les exploitants de la ligne ont engagé un ambitieux programme de modernisation dans le cadre du schéma directeur du RER B. Ainsi, un nouveau matériel roulant équipera progressivement la ligne à partir de 2025. Le RER B bénéficiera également du système de signalisation et de gestion de la conduite NExTEO, qui sera déployé à l'horizon 2030 afin d'améliorer les conditions de circulation du RER B dans le tronçon central, ainsi que la fréquence, la régularité et un retour plus rapide au service nominal en cas de situation perturbée. NexTEO représente un investissement de plus de 1 Mdeuros. L'État est, aux côtés d'IDFM, le principal financeur du projet. Outre le RER B, le système NExTEO sera également déployé sur les RER D et le E, pour ce dernier dans le cadre du projet EOLE. Par ailleurs, un nouveau matériel roulant (255 rames de nouvelle génération) équipera les RER D et E à partir de 2023. La modernisation de ces lignes nécessite, pour la réalisation des travaux, des interruptions temporaires de circulation. Les opérateurs et l'autorité organisatrice de la mobilité veillent à réduire autant que possible l'impact de ces interruptions sur l'exploitation des services réguliers de transport. Concernant l'incident du lundi 18 juillet 2022, il convient de préciser que celui-ci ne provient pas de dysfonctionnements des matériels roulants ou des infrastructures ferrées, mais de la présence de personnes sur les voies du RER B entre La Plaine - Stade de France et Gare du Nord. Pour préserver la sécurité des voyageurs, la circulation a été interrompue dans les deux sens. Deux trains, soit environ 3 000 voyageurs, ont ensuite été évacués sous l'encadrement du personnel de transport, des gares et des agents du Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) et de la Surveillance Générale (SUGE). L'implication des opérateurs a permis une reprise rapide du trafic vers le Nord de la ligne en début d'après-midi. Face à cette situation exceptionnelle, un retour d'expérience conjoint a été mené par la RATP et la SNCF. Les entreprises vont mettre en place des plans d'actions découlant de cette analyse. Plus précisément, pour ce qui concerne la SNCF, l'entreprise a nommé un directeur de programme de haut niveau pour traiter ces sujets dans une logique système sur Paris Nord afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent, notamment dans la perspective de la coupe du monde de rugby et des Jeux olympiques et paralympiques 2024. Concernant les investissements de régénération et de modernisation sur le réseau, le contrat de performance 2021-2030 entre l'Etat et SNCF Réseau prévoit un niveau d'investissements historiquement haut sur le réseau ferroviaire, en particulier avec un niveau de régénération qui atteint un niveau proche de 2,9 Mds euros chaque année, contre 2,1 Mdseuros il y a 10 ans. Face aux enjeux de plus en plus vifs de la transition écologique qui militent pour un renforcement de l'offre ferroviaire tant voyageurs que fret, il apparaît nécessaire d'intensifier les moyens consacrés au ferroviaire en complément des financements déjà prévus dans le contrat. D'ores et déjà, 100 millions d'euros ont été inscrits dans le budget initial 2023 de l'AFITF pour accroître l'effort de régénération du réseau ferroviaire. Par ailleurs, le 24 février, à la suite de la remise

du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, la Première ministre a annoncé que les investissements dans le réseau existant seraient augmentés pour atteindre d'ici la fin du quinquennat un milliard d'euros supplémentaires pour sa régénération et 500 millions d'euros par an pour sa modernisation.

Réduction du prix de l'essence

2793. – 22 septembre 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la réduction du prix de l'essence en France dont bénéficient les automobilistes venant des pays frontaliers et particulièrement de la Suisse. Depuis plusieurs mois, l'inflation est un sujet de préoccupation pour la population française. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour faire face à cette situation économique et financière. Parmi celles-ci, figure une aide pour aider les Français à payer leur essence. La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, adoptée au cours de l'été, a prévu d'accorder une remise de 30 centimes par litre du carburant à partir du 1^{er} septembre 2022. Entre le 1^{er} avril et le 31 août 2022, elle était de 18 centimes. Alors que ces subventions sont destinées aux conducteurs français, il s'avère que nos amis suisses profitent de ces réductions alors qu'ils ne font même pas partie de l'Union européenne. Grâce aux remises accordées sur le carburant, le prix de l'essence français est désormais inférieur à celui de la Suisse. De ce fait, les automobilistes traversent la frontière et viennent s'approvisionner en essence en France. Elle lui demande s'il est acceptable que la France subventionne les étrangers qui viennent en France se ravitailler en carburant. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite prendre des mesures pour mieux cibler son aide et ne pas continuer à alourdir la facture budgétaire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Afin de limiter l'impact de l'augmentation des prix des carburants pour les ménages et les entreprises, le Gouvernement a institué, par le décret 2022-423 du 25 mars 2022, une aide exceptionnelle à l'acquisition de carburant pour une période initiale de quatre mois, prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. Cette aide, d'un montant de 15 centimes jusqu'au 31 août, 25 centimes entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, et de 8,33 centimes entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, a été versée aux entreprises mettant à la consommation du carburant destiné à être mis à la vente en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte et à la Réunion. Ces entreprises, et tous les acteurs de la chaîne de distribution ont répercuté l'aide dans leurs prix jusqu'au consommateur final. Le choix d'une aide transversale, au bénéfice indirect du consommateur final, présente deux principaux avantages. D'une part, il permet de limiter les risques de fraudes ou d'erreur et de maintenir les coûts de gestion à un niveau très bas. D'autre part, cette aide n'étant pas directement versée aux entreprises, elle ne relève pas du régime des aides d'Etat. L'inconvénient de cette aide transversale est que celle-ci porte sur tout le volume de carburant vendu en France, sans distinction de l'identité de l'acquéreur, et donc son coût, même s'il convient de rappeler que toutes les personnes ou entreprises, y compris étrangères, achetant du carburant en France, acquittent les différentes taxes (TICPE et TVA), de montant supérieur à la remise mise en place par l'Etat. Le Gouvernement a souhaité mettre fin à ce dispositif le 31 décembre 2022 et le remplacer, à compter du 16 janvier, par une aide ciblant les ménages les plus vulnérables qui possèdent un véhicule régulièrement immatriculé et assuré et qui ont déclaré des revenus du travail.

Véhicules entrant dans le dispositif prévu par l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme

2869. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les véhicules entrant dans le dispositif prévu par l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme. En effet, les vélos et trottinettes électriques sont définis par le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel comme des véhicules terrestres à moteur soumis au respect du code de la route. Aussi, il souhaite savoir si ces véhicules rentrent dans la catégorie des véhicules propres visés par l'article susmentionné, qui, s'ils sont proposés en auto-partage, permettent de réduire de 15 % l'obligation de réalisation d'aires de stationnement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les obligations de réalisation d'aires de stationnement qui peuvent figurer dans un plan local d'urbanisme ont pour objet « d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols » (cf.

article R. 151-44 du code de l'urbanisme). Ainsi, les dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanisme relatives au stationnement ne s'appliquent qu'aux véhicules motorisés ou aux vélos. Afin d'encourager la mobilité électrique et les modes alternatifs de déplacement, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit une nouvelle disposition à l'article L. 151-31 permettant que cette obligation, lorsqu'elle est prévue par le plan local d'urbanisme, puisse être réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel a complété la liste des véhicules, cycles et autres engins mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route par les engins de déplacement personnel, motorisé ou non. Ainsi, le code de la route définit le statut des engins de déplacement personnel tels que les trottinettes électriques, ainsi que les règles applicables à ces engins au titre de ce code. Cependant, la notion de « véhicule propre en auto-partage » au titre des dispositions de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme, applicables à la réalisation des aires de stationnement des véhicules motorisés, ne peut s'appliquer à ce type d'engins. En effet, le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label « autopartage » précise en son article 2, que « le label « autopartage » est attribué, sur demande des opérateurs, aux véhicules de la catégorie M1 définie à l'article R. 311-1 du code de la route » sous certaines conditions. Ainsi, cette notion doit s'entendre comme le partage de véhicules relevant de la catégorie M1 au sens de l'article R.311-1 du code de la route, c'est-à-dire de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues, comportant, outre le siège conducteur, jusqu'à huit places assises. Or, les trottinettes, lorsqu'elles sont motorisées, sont définies comme des véhicules sans place assise, conçus et construits « pour le déplacement d'une seule personne » et dépourvues de tout aménagement destiné au transport de marchandises. Par conséquent, les trottinettes électriques n'entrent pas dans le dispositif prévu par l'article L.151-31 du code de l'urbanisme. Les dispositions de cet article ne trouvent donc pas à s'appliquer pour un projet d'aire de stationnement concernant des vélos, des vélos à assistance électrique ou des trottinettes électriques en libre-service.

Forfait mobilités durables

3301. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'évaluation de la mise en oeuvre du forfait mobilités durables. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26955 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 mars 2022 (p. 1099) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28074, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a remplacé l'indemnité kilométrique vélo et l'indemnité forfaitaire covoiturage par un « forfait mobilités durables » qui permet la prise en charge, facultative, par leur employeur des frais de transport personnel des salariés entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à 400 € par an initialement puis, après plusieurs revalorisations successives, jusqu'à 700 € exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Il est également applicable dans la fonction publique à hauteur de 200 € par an. Depuis 2021, le cumul forfait mobilités durables et prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement de transports en commun est autorisé dans le secteur privé. Les exonérations fiscales et sociales ont été portée 75 % du prix des titres au maximum en cas de cumul. Les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif doivent être prévues par accord d'entreprise ou par accord interentreprises et, à défaut, par accord de branche. En l'absence d'accord, l'employeur peut prévoir la prise en charge de ces frais par décision unilatérale. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit la réalisation d'un bilan portant sur les accords conclus dix-huit mois après la promulgation de cette loi. Celui-ci n'a toutefois toujours pas été publié. Aussi, il souhaiterait connaître l'évaluation qu'il fait de la mise en oeuvre du forfait mobilités durables, évaluation quantitative (nombre d'accords conclus, nombre de salariés en bénéficiant, montant moyen, impact environnemental...) et qualitative (freins observés à la mise en oeuvre...), dans le privé et dans le public. Il lui demande également s'il compte faire évoluer ce dispositif au regard des conclusions de ce bilan.

Forfait mobilités durables

4590. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 03301 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Forfait mobilités durables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a instauré le forfait mobilités durables afin de donner la possibilité aux employeurs de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les

salariés pour se rendre au travail à vélo, en covoiturage ou autre service de mobilité partagée. Cette mesure n'a pris application pour les employeurs privés et la fonction publique d'État qu'à la parution le 9 mai 2020 des décrets n° 2020-541 relatif au « forfait mobilités durables » et n° 2020-543 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État. Dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières il a fallu attendre les décrets du 9 décembre 2020 n° 2020-1554 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, et n° 2020-1547 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale pour que le dispositif puisse réellement être mis en oeuvre. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit la réalisation d'un bilan portant sur les accords conclus dix-huit mois après la promulgation de cette loi, afin de se donner la possibilité de prendre par habilitation toute mesure supplémentaire jugée pertinente pour améliorer le dispositif. La mise en oeuvre effective du forfait mobilités durables a pris un certain retard lié à la crise sanitaire de la covid-19 qui a particulièrement modifié les habitudes de déplacement et accru la pratique du télétravail pour de nombreux Français. La réalisation d'un bilan du dispositif, attendu pour juin 2021 en a été compromise. Les résultats de l'étude seront néanmoins disponibles très prochainement. Dans l'attente de la réalisation de ce bilan, le ministère en charge des Transports a réalisé un baromètre du forfait mobilités durables visant à dresser un premier état des lieux du déploiement du dispositif auprès des employeurs et ainsi identifier les leviers qui favorisent son développement. Après une première édition au printemps 2021, les résultats de la deuxième édition ont été publiés en juin 2022 : <https://www.ecologie.gouv.fr/resultats-2eme-edition-du-barometre-forfait-mobilités-durables> Ces premiers résultats, bien que non représentatifs au sens statistique du terme, sont encourageants et soulignent l'importance d'accompagner les employeurs dans son déploiement et dans la connaissance du dispositif. Enfin, le Gouvernement n'a pas attendu avant de renforcer le dispositif prévu par la LOM. Pour les années 2022 et 2023, le plafond d'exonération du forfait atteint 700 euros par an (900 euros pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte), voire 800 euros en cas de cumul avec le remboursement d'un abonnement de transport collectif. Par ailleurs, depuis le premier janvier 2022, les engins de déplacements personnels motorisés font partie des modes de transport éligibles au forfait mobilités durables. S'agissant d'éventuelles évolutions, elles sont à l'étude dans le cadre du travail interministériel de planification écologique.

Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs

3397. – 27 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les difficultés de recrutement dans le secteur du transport routier de voyageurs. Les acteurs du secteur des transports routiers de voyageurs alertent sur la pénurie de chauffeurs qui pourrait aggraver les difficultés déjà connues dans les transports scolaires et urbains. Après une première alerte durant l'été 2022, où le nombre de postes à pourvoir pour les seuls cars scolaires atteignaient 8 000 conducteurs, les difficultés connues malgré la mobilisation des collectivités locales et des entreprises du secteur pour remédier à cette situation persistent. Il manquerait ainsi encore entre 3 000 et 4 000 conducteurs. La Normandie, région qui a vu bondir de + 246 % les offres d'emploi dans le secteur du transport de voyageurs entre le 1^{er} semestre 2021 et le 1^{er} semestre 2022, est particulièrement concernée. Ces difficultés de recrutement contraignent à diminuer l'offre avec pour conséquence une saturation des transports et le recours plus important à la voiture, alors même que de nombreuses collectivités cherchent à développer leur réseau face au défi environnemental. Ces difficultés seraient liées à la crise sanitaire qui a conduit un certain nombre de chauffeurs à se tourner vers d'autres emplois, à l'organisation du travail et aux horaires, ou encore aux problèmes de sécurité notamment s'agissant du transport urbain. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs

4757. – 12 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 03397 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures d'urgences a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services

non assurés. La mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est toutefois nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C'est pourquoi un plan d'action comportant diverses mesures complémentaires et supposant la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes sus-citées a été engagé. Ce plan d'action vise notamment à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite, en particulier du permis de conduire de catégorie D lorsqu'il est obtenu dans le cadre d'un titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route. Dans cet objectif, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'Insertion, ainsi que le ministre délégué chargé des transports ont confié une mission à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale des affaires sociales afin d'examiner l'ensemble du processus actuel de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire du groupe lourd, et d'émettre des recommandations permettant d'optimiser le processus et de réduire ainsi les délais d'accès à la profession. En outre, un décret a été pris le 27 décembre 2022 pour permettre aux agents publics de cumuler leur emploi avec une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. Cette expérimentation, qui s'inscrit sur une période de trois ans, doit participer à la résorption des tensions en matière de recrutement sans attendre l'issue des parcours de formation. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité, y compris dans leurs volets sociaux, des marchés publics relatifs au transport scolaire. Enfin, Pôle Emploi a engagé des actions ciblées visant à faciliter la rencontre entre professionnels du transport routier, y compris du transport scolaire et demandeurs d'emploi. Une illustration de ce type d'action est la semaine de l'emploi et de la logistique qui a permis la tenue de 1 200 événements, de présentation des métiers du transport et de rencontres, sur l'ensemble du territoire national au mois de décembre 2022. Associées à la mobilisation de tous les acteurs, ces mesures qui ne sont pas exhaustives de l'ensemble des travaux engagés, permettront d'affronter de manière plus sereine la rentrée scolaire prochaine.

Coût des transports ferroviaires pour les régions

3480. – 27 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les fortes tensions sur les prix de l'énergie qui affectent les collectivités territoriales, et notamment les régions. Dans l'exercice de leurs compétences de transports ferroviaires, interurbains et scolaires, ces dernières assurent quotidiennement le transport public de 13 millions de passagers, en particulier dans le réseau du transport express régional (TER) et en Île-de-France. Or, la hausse des coûts de l'énergie répercutée par la SNCF n'est pas sans poser de graves difficultés pour ces entités : les prévisions d'augmentation de coûts dépasseraient, dans certains cas, les dépenses effectivement prises en charge par la SNCF... Cela remettrait en question leurs équilibres budgétaires déjà mis à rude épreuve par la crise du covid et désormais par la crise géopolitique actuelle. Les responsables régionaux demandent donc au président-directeur général de la SNCF une réunion de concertation dans les meilleurs délais afin d'établir un état précis de la situation, portant à la fois sur l'effectivité des hausses du prix d'achat de l'énergie par la SNCF, sur l'impact en 2022 et en 2023 de ces hausses sur les demandes d'indexation ou de compensation extra-conventionnelle. Sans soutien, les régions envisagent déjà de fermer certaines lignes, parmi les moins utilisées, pour faire face à la flambée des prix de l'énergie pour le ferroviaire. Considérant que le Gouvernement incite aujourd'hui les Français à changer leurs habitudes afin de réduire leur consommation d'énergie en privilégiant notamment les transports en commun, il lui demande d'intervenir et d'accompagner les régions afin de ne pas pénaliser les usagers du TER.

Réponse. – Dans les conventions d'exploitation des services ferroviaires de transport ferroviaire d'intérêt régional, les charges d'énergie électrique de traction sont incluses dans les forfaits de charges facturés par SNCF Voyageurs aux régions pour l'exploitation des TER (ou à Ile-de-France Mobilités s'agissant des trains Transilien). Ces conventions prévoient des formules d'indexation se basant sur des indices externes. En 2021 et 2022, dans un contexte inflationniste fort, l'indexation a dans certains cas progressé plus vite que les coûts d'achat pour l'entreprise ferroviaire, les clauses d'indexation ne reflétant qu'imparfaitement leur augmentation réelle. Le ministère des transports a eu des échanges à ce sujet avec des représentants des régions et de l'entreprise. De façon générale, la SNCF indique que, si la décorrélation entre l'indexation et les coûts réels lui est effectivement favorable en 2021 et 2022, cela n'était pas le cas en 2020 et ne le sera sans doute pas à partir de 2023, puisque l'entreprise devra alors acheter son énergie électrique, jusque-là très largement couverte par des contrats à terme, au prix fort. En tous cas, l'entreprise en discute avec les régions pour trouver des solutions pragmatiques sur la prise

en charge de l'indexation de l'énergie électrique, moyennant des contreparties de la part des autorités organisatrices, et dans le cadre d'une approche globale et pluriannuelle qui tienne compte de l'augmentation des autres coûts (masse salariale, routier, etc.).

Dysfonctionnements du réseau des trains express régionaux de l'Oise

3647. – 3 novembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les nombreux dysfonctionnements du réseau des trains express régionaux (TER) de l'Oise. En effet, une fois encore, il convient de dénoncer la baisse d'un service qui n'a de public que le nom et qui ne cesse de se dégrader, malgré les engagements de la région des Hauts-de-France. Les faits du 17 octobre 2022 en étant un exemple symptomatique. La SNCF annonce une interruption du trafic en raison de personne sur des voies, alors qu'en réalité, elle était la conséquence de travaux inopinés, qui auraient pu être anticipés dès les premiers signalements des équipes techniques des semaines plus tôt. Des voyageurs ont ainsi été bloqués plus de quatre heures avant d'arriver à Chantilly, sans information ni assistance. Malgré les interventions des élus locaux et de certains parlementaires, la situation ne s'améliore pas alors que ces lignes doivent être une opportunité pour les communes et les territoires ainsi desservis. Aussi, il lui demande s'il entend exiger de la SNCF qu'elle remplisse ses obligations en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de la qualité de service proposé aux usagers des services ferroviaires régionaux. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation des TER de l'Oise relève uniquement de la compétence de la Région Hauts-de-France. L'Etat, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix et décisions qui lui appartiennent et ne se substitue pas à la Région dans le suivi de la performance et du respect du contrat de service public conclu avec SNCF Voyageurs. Depuis plusieurs mois, les TER des Hauts-de-France connaissent des difficultés de production, engendrant une régularité dégradée ou des trains supprimés. Il s'agit notamment de problèmes d'indisponibilité de rames et de personnels, avec des difficultés de recrutement et des formations retardées pendant la crise sanitaire. S'agissant de la disponibilité et la fiabilité de matériel roulant, SNCF Voyageurs a adapté l'organisation de la maintenance des rames afin de retrouver la disponibilité attendue. Quant à la forte tension sur les effectifs, l'entreprise a lancé un plan de recrutement exceptionnel visant à recruter 440 agents en 2022, dont 110 agents de conduite. A date, plus de $\frac{3}{4}$ des recrutements envisagés sont couverts. En renfort, des conducteurs d'autres régions et des volontaires récemment partis en retraite ont également été sollicités. La formation durant un an minimum, le manque de conducteurs ne peut toutefois être résorbé que progressivement. C'est pourquoi l'entreprise a mis en place fin octobre un plan de transport adapté, dans l'objectif de sécuriser la circulation des trains les plus fréquentés et de réduire le nombre de trains supprimés au dernier moment. Ce plan de transport adapté porte ses premiers fruits puisque le taux de trains supprimés est rapidement passé en-dessous de 5%, contre 7 à 10% auparavant. Grâce à l'arrivée progressive de nouveaux conducteurs, l'entreprise assure déjà 90% des 1250 trains prévus au plan de transport nominal et compte résorber progressivement les trains manquants d'ici au troisième trimestre 2023. L'entreprise s'est engagé à communiquer régulièrement les résultats de ce plan de redressement aux associations des voyageurs et aux élus.

Charles-de-Gaulle express

3795. – 17 novembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le projet du Charles-de-Gaulle express. Il souligne les avantages majeurs économiques et écologiques de créer une ligne reliant la Gare de l'Est à l'aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle en 20 minutes. Il note que ce projet déclaré d'utilité publique en 2008 ne cesse d'être repoussé. Malgré un chantier d'ores et déjà avancé à mi-parcours, il regrette que cette modernisation s'inaugurera en 2027 et non à l'aube des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ; comme initialement prévu. Il soulève pourtant que l'aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle sera la porte d'entrée pour aussi les sportifs que les spectateurs. Il interroge alors le Gouvernement sur les raisons d'un tel retard et le calendrier envisagé pour la fin des travaux.

Réponse. – Le projet Charles-de-Gaulle Express est indispensable pour améliorer la liaison entre le centre de Paris et son principal aéroport, Paris-Charles-de-Gaulle. La réalisation de cette liaison ferroviaire express, directe, fréquente et adaptée aux besoins des passagers aériens est nécessaire pour l'attractivité de la capitale, de la Région Île-de-France et, au-delà, de notre pays. Les accès par les autoroutes A1 et A3 et par le RER B sont en effet saturés et ne peuvent suffire à la desserte de l'aéroport dans de bonnes conditions. La décision du tribunal administratif de

Montreuil du 9 novembre 2020, annulant partiellement l'autorisation environnementale du projet, a conduit à un arrêt des travaux qui ont pu reprendre en mars 2021, sans pouvoir néanmoins rattraper le retard. Par ailleurs, l'imbrication des projets sur l'Axe ferroviaire Nord a imposé l'examen de scénarios de reprogrammation globale dans le cadre d'un Comité de Coordination piloté par le Préfet de Région Île-de-France, avec l'objectif de concilier différentes exigences : la réalisation des travaux pour améliorer les transports du quotidien, la recherche du moindre impact sur les voyageurs du quotidien, notamment lors de la concomitance des chantiers sur les RER B et RER D, les événements du Stade de France et les travaux nécessaires à l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La concertation menée dans ce cadre avec l'ensemble des parties prenantes a permis d'arbitrer en faveur du scénario qui permet la meilleure conciliation de ces enjeux en assurant la réalisation d'une part significative des travaux en 2023, en particulier les travaux relatifs à la modernisation du réseau existant, et en confirmant la réalisation de la liaison Charles-de-Gaulle Express avec une mise en service prévue début 2027. La légalité de l'autorisation environnementale du projet ayant été confirmée en avril 2022 par la Cour Administrative d'Appel de Paris, les travaux se poursuivent afin de respecter cette échéance.

Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute

3802. – 17 novembre 2022. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les délaissés autoroutiers. Le projet de loi n° 443 (Assemblée nationale, XVIe législature), adopté par le Sénat, relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit de mobiliser ces espaces en y installant des panneaux photovoltaïques. Il lui demande comment le Gouvernement compte valoriser ces espaces dans les contrats de concession et comment ces délaissés seront traités à la fin de ces mêmes contrats.

Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute

7359. – 15 juin 2023. – **M. Vincent Delahaye** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 03802 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Valorisation des délaissés autoroutiers dans les contrats de concession d'autoroute", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accélération de la production d'énergies renouvelables est une priorité du gouvernement et la mobilisation des délaissés autoroutiers a été identifiée comme un levier potentiel d'installation d'infrastructures de production d'énergie solaire. Le gouvernement a donc mis en place plusieurs mécanismes permettant de faciliter ce type de projet. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables supprime ainsi, pour les infrastructures de production d'énergie photovoltaïque ou thermique l'interdiction de constructions ou d'installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes antérieurement prévue par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. S'agissant de l'interface de tels projets avec les contrats de concession autoroutière, les autorisations d'occupation relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques pourront, dans le cas où les nécessités de l'amortissement économique le justifient, être conclues pour une durée excédant le terme normal des contrats de concession. Dans ce cas, les sociétés concessionnaires devront adresser aux services du ministre en charge de la voirie nationale le projet de décision unilatérale ou de convention d'occupation, ainsi que, selon l'autorisation constitutive de droits réels ou non, une note comportant les informations prévues au 2° de l'article R. 2122-13 du code général de la propriété des personnes publiques ou au 2° de l'article R. 2122-3 du même code. Le dossier transmis sera accompagné d'une note justifiant l'opportunité et la nécessité économique de dépasser le terme du contrat de concession. Par ailleurs, les autorisations ne pourront prévoir à l'endroit du concédant, pour la période au-delà de la concession, des stipulations différentes de celles qui s'appliquent à la société concessionnaire.

Transport des carcasses d'animaux

4073. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la possibilité pour un groupe d'éleveurs ovins d'acquérir un véhicule réfrigéré pour transporter des carcasses d'animaux. Si chacun des membres peut transporter ses carcasses individuellement, le regroupement de ce transport exigerait une licence de transport. Dans l'hypothèse où les intéressés ne souhaitent pas s'engager dans une telle démarche, et à

l'exception de la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) qui permet selon l'article R 3211-4 du code des transports de mutualiser le transport collectif de ces carcasses, il lui demande quelles solutions peuvent-ils utiliser et s'il existe d'autres dérogations.

Réponse. – Pour le secteur agricole, il existe deux possibilités de dérogation de droit à l'obligation d'inscription au registre national des entreprises de transport, prévues par les articles R. 3211-3 et R. 3211-4 du code des transports. Les entreprises agricoles peuvent en premier lieu réaliser des transports de carcasses d'animaux dans un rayon de 100 kilomètres autour du point de départ du transport, pour les besoins d'une autre exploitation agricole, au moyen de véhicules appartenant à ces exploitations agricoles. Ce transport est opéré à titre non onéreux, excepté, le cas échéant, le partage de frais. Par ailleurs, les groupements d'entreprises agricoles, dont les GAEC, peuvent réaliser des transports de carcasses d'animaux, au départ des exploitations de ses membres, au moyen d'un véhicule appartenant au groupement ou à l'un de ses membres ou qui a été pris en location par ceux-ci. Le transport n'est que l'accessoire et le complément de l'activité du groupement ou de celles de ses membres. Le regroupement des carcasses d'animaux peut ainsi soit être assuré par une exploitation agricole pour le compte d'autres exploitations qui peuvent participer aux frais de transport, dans la limite d'un rayon de 100 km ou bien être mutualisé dans le cadre d'un GAEC.

Prolongement de la ligne 1 du métro dans le Val-de-Marne

4418. – 15 décembre 2022. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le prolongement de la ligne 1 du métro dans le Val-de-Marne. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique, pour laquelle le nombre de contributions était particulièrement important au début de cette année 2022, afin d'analyser la réception du prolongement du métro entre Château-de-Vincennes et Val-de-Fontenay. Les usagers de Fontenay-sous-Bois ont déclaré y être de fait très largement favorables, sachant par ailleurs que ce prolongement devrait accueillir près de 840 000 voyageurs par jour. Le dossier est actuellement en attente d'une déclaration d'utilité publique. Or, de nombreux citoyens craignent que ce projet, particulièrement important pour favoriser la mobilité et l'emploi, soit finalement enterré. En conséquence de quoi, il lui demande s'il compte effectivement le mener à bien.

Réponse. – Île-de-France Mobilités (IDFM) a saisi l'État le 12 juillet 2022 pour lui demander de déclarer d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 1 entre Château de Vincennes et Val de Fontenay. Pour arrêter une décision sur cette demande, l'Etat a pris en compte les résultats des procédures de consultations organisées sur ce projet, concernant en particulier ses impacts environnementaux. L'Autorité environnementale a rendu un avis défavorable en mai 2021, en pointant en particulier l'impact sur le Bois de Vincennes. La commission d'enquête publique a émis à un avis défavorable le 2 mai 2022 à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, au regard notamment de son coût prévisionnel très élevé (1,7 Mdeuros) et de son manque de rentabilité socio-économique. Ces avis négatifs ne permettent pas de déclarer le projet d'utilité publique en l'état et nécessitent de reprendre plus largement les études afin de répondre aux observations formulées par la commission d'enquête et de conforter la sécurité juridique du projet en vue d'une nouvelle enquête publique. A cette fin, le ministre a demandé au préfet de la région Île-de-France, au préfet de Seine-Saint-Denis et à la préfète du Val-de-Marne, d'engager avec les collectivités locales la poursuite des études complémentaires du projet et, le cas échéant, de prendre les mesures conservatoires pour la future interconnexion avec la ligne 15 du Grand Paris Express à Val de Fontenay ainsi que de procéder aux premières acquisitions foncières. Le prolongement de la ligne 1 du métro de Vincennes à Val-de-Fontenay est effectivement attendu par de nombreux Franciliens. Le Gouvernement souhaite que les obstacles soient levés pour garantir sa réalisation dans les meilleures conditions, notamment environnementales.

Forte dégradation de la qualité des services de la SNCF dans la région Auvergne Rhône-Alpes

4491. – 22 décembre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les graves dysfonctionnements à la SNCF, dans la région Auvergne Rhône-Alpes notamment. Le quotidien d'un usager du transport express régional consiste trop souvent à subir des problèmes techniques en cascade, des retards, des annulations de trains, etc... La qualité de service se dégrade inexorablement et il est trop facile pour la SNCF et pour l'État d'imputer ses dysfonctionnements aux événements météorologiques ou à toute autre circonstance

exceptionnelle. Le problème est plus profond. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte enfin proposer aux usagers de la SNCF, dans la région Auvergne Rhône-Alpes et partout ailleurs en France, une qualité de service digne des ambitions affichées au plus haut sommet de l'État en matière de transport.

Réponse. – L'organisation des TER relève de la compétence exclusive des régions. En tant qu'autorités organisatrices des transports ferroviaires d'intérêt régional, les régions contractualisent avec SNCF Voyageurs l'offre de transport qu'elles souhaitent voir mise en oeuvre, les objectifs de consistance et de qualité des services proposés aux usagers ainsi que l'ensemble des conditions financières, dont notamment les bonus et pénalités qui, en fonction des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ont un impact sur la contribution financière qu'elles versent à l'entreprise. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix et ces négociations qui n'appartiennent qu'aux régions et ne se substitue pas à ces dernières dans le suivi de la performance et du respect du contrat de service public conclu avec SNCF Voyageurs. Le Gouvernement est toutefois très soucieux de la qualité de service proposée aux usagers des services ferroviaires régionaux et encourage naturellement tous les plans d'actions entrepris par la SNCF pour résoudre les dysfonctionnements qui pénalisent, dans certaines régions, l'usage des TER et sa capacité à répondre aux besoins de la mobilité quotidienne et à se positionner notamment comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Pour ce qui concerne le réseau ferré, la Première ministre a annoncé un Plan d'avenir pour les transports comprenant 100 milliards d'investissements supplémentaires dans le ferroviaire à l'horizon 2040, comprenant une accélération de la régénération et de la modernisation du réseau de 1,5 milliard d'euros supplémentaires par an. Le volet mobilité des contrats de plan Etat-Région 2023-2027, dont la négociation vient d'être engagée, permettra de financer des travaux de modernisation ou de développement complémentaires. L'ensemble de ces actions contribuera au total à un meilleur service ferroviaire.

Coût d'entretien des ponts pour les communes

5252. – 16 février 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le coût d'entretien des ponts pour les communes. En effet, lorsqu'elles sont propriétaires des ponts situés sur leur territoire communal, les municipalités ont la charge des coûts d'entretien. Or, pour un grand nombre d'entre elles, les subventions de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont insuffisantes pour payer la rénovation de ces ponts. Pour répondre à cette problématique patrimoniale et de sécurité, un fonds spécial a été demandé pour la surveillance et garantir l'entretien minimal, la rénovation ou, le cas échéant, la reconstruction des ponts défectueux. Il souhaite connaître l'avancement de cette demande et le calendrier de mise en place de ce fonds dont l'importance est fondamentale pour les communes.

Réponse. – Cette problématique a fait l'objet d'un rapport d'information n° 609 au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat en juin 2019. Attentif au besoin d'accompagnement des petites communes exprimé par le rapport sénatorial, le Gouvernement leur a proposé de bénéficier gratuitement d'un recensement de leurs ouvrages et d'un premier diagnostic de ceux présentant des désordres : il s'agit du « programme national ponts ». Ce dispositif, mis en place dans le cadre du plan de relance et doté de 40 Meuros est piloté par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Plus de 11000 communes ont demandé à en bénéficier. Le programme est aujourd'hui proche de son terme et plus de 45000 ouvrages ont été ainsi recensés. Fort de ce succès, le Gouvernement a décidé, en avril 2023, l'extension du programme à 4000 nouvelles communes en mobilisant une enveloppe supplémentaire de 10 Meuros. Cette enveloppe permettra également d'offrir une nouvelle opportunité aux communes éligibles au premier programme qui n'ont pas candidaté et qui souhaiteraient finalement le faire. En complément de la prolongation du programme, une aide au financement des travaux sera également proposée aux communes éligibles au « programme national ponts ». Le dispositif sera présenté à l'été 2023.

Circulation des poids-lourds

5282. – 16 février 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la possibilité, à titre expérimental, de détecter la présence de poids-lourds, sur des routes relevant de la police du maire dont le transit est interdit par arrêté municipal. Le problème pratique est simple : de nombreuses communes, notamment en Essonne, sont concernées par des trafics importants de poids-lourds pouvant emprunter la traversée principale des villes et des villages, ce qui présente des risques pour la sécurité des usagers et pour la préservation des

infrastructures. Or cette situation ne saurait perdurer, au regard des réalités et contraintes rencontrées sur le terrain par de nombreuses communes de l'Essonne. Force est de constater qu'en dépit de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui autorise l'installation des radars poids-lourds pour faciliter la constatation et la verbalisation de ces infractions, le maire en charge de la police de la circulation, demeure à ce jour largement impuissant pour faire respecter les arrêtés municipaux régulant la circulation des poids-lourds. Le seul moyen dont dispose le maire pour verbaliser des poids-lourds en infraction demeure, à ce jour, l'interception des véhicules pris sur le fait par des services de police et de gendarmerie déjà très sollicités par ailleurs. Ce cadre normatif est ainsi trop restrictif et trop peu adapté aux réalités pratiques pour être efficace. Recourir à la vidéoprotection, aux radars agréés, permettrait de repérer les irrégularités et les sanctionner – donc d'éviter qu'elles ne se reproduisent – sans avoir à procéder par interception. Nous touchons là un sujet purement réglementaire, relevant d'un décret de 2016. Actuellement, la vidéoverbalisation est utilisable uniquement pour sanctionner les excès de vitesse. L'idée serait de l'expérimenter pour les limitations de tonnage. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir clarifier les dispositions réglementaires et d'autoriser dans les meilleurs délais, au moins à titre expérimental, la vidéo verbalisation du trafic des poids-lourds dans les collectivités locales.

Réponse. – La réglementation de la circulation des poids-lourds en transit sur des routes relevant de la police du Maire, constitue un enjeu important, qui nécessite de concilier les considérations locales liées aux conditions de circulation et à leur sécurité, avec les principes de libre circulation des marchandises. Le cadre législatif et réglementaire actuel prévoit et encadre le pouvoir du Maire en matière d'édiction de telles règles, qui doivent être proportionnées. La question posée porte sur les possibilités d'intégrer le contrôle de ces règles dans un système automatique. S'agissant des poids lourds, l'article L. 130-9-2 du code de la route, issu de la Loi d'orientation des mobilités (LOM), prévoit des dispositifs fixes de contrôle automatisé associés à des systèmes de pesage en marche des véhicules afin de faciliter la constatation des infractions aux règles relatives au poids maximum autorisé des véhicules de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes. Il est important de noter que cette disposition concerne la verbalisation des véhicules en surcharge et non des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) est interdit sur le tronçon routier. Les articles L. 121.3, R. 121-6, et R. 130-11 du code de la route listant les infractions pour lesquelles le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable de l'amende et pour lesquelles les constatations effectuées sans interception, par vidéo-verbalisation ou à partir d'appareils de contrôle automatique, sont possibles, ne mentionnent pas les infractions aux interdictions de circulation de transit des poids lourds, ni de limitation de tonnage. Dès lors, le cadre législatif et réglementaire actuel ne permet pas le contrôle automatisé ou par vidéo-verbalisation de ces infractions. La faisabilité d'une éventuelle expérimentation en la matière doit être évaluée sous différents angles : - les textes constitutionnels et législatifs régissant l'expérimentation par les collectivités (article 72 de la constitution et Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en oeuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution) ; - les possibilités techniques d'identifier, par des dispositifs vidéos sur voie, non seulement le numéro d'immatriculation, mais également, pour l'interdiction de transit, la catégorie de véhicule et éventuellement le fait que la circulation relève du transit ; et, pour la limitation de tonnage, le PTAC ou PTRA du véhicule à partir des informations portées sur le certificat d'immatriculation ; - pour ce qui concerne l'interdiction de transit, des possibilités techniques de vérifier, sans interception, que le véhicule n'est pas l'objet d'une dérogation à l'interdiction de circulation, en fonction notamment d'une éventuelle desserte locale ; - les possibilités de contrôle des véhicules étrangers, étant noté que la directive sur les infractions transfrontières (2015/413) ne couvre pas, dans sa version actuelle, ce type d'infractions et ne permet pas d'accéder aux caractéristiques nécessaires des véhicules. L'évaluation de la faisabilité et de l'intérêt d'une expérimentation sous ces différents angles, appelle ainsi à mieux définir le cas d'usage à évaluer, en lien avec l'autorité de police de la circulation qui souhaiterait le porter, sans présager à ce stade de la faisabilité technique et juridique d'une telle expérimentation, qui devra en toute état de cause être examinée par les services du ministère en collaboration étroite avec ceux du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

État des infrastructures routières nationales non concédées

5619. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'état des infrastructures routières non concédées. Selon l'édition 2022 du rapport de l'observatoire national des routes, l'état des infrastructures routières nationales non concédées continue de se détériorer. Ainsi, 19,3 % de ces routes sont en mauvais état en 2020, contre 18,9 % en 2019 et 16,75 % en 2018. Les couches de roulement atteignent un âge

moyen entre 20 et 25 ans, contre 13,3 ans pour les routes départementales. L'état des ponts nationaux connaît également une dégradation inquiétante. Ainsi, seuls 64,9 % des ponts sont en bon état en 2020, contre 66,6 % en 2020. Ce taux atteignait 70,3 % en 2017. Si on s'attache à la surface, ce taux tombe à 46,7 % en 2021 (contre 49,6 % en 2020). Ainsi moins de la moitié de la surface des ponts nationaux est en bon état. Plus inquiétant, les ouvrages structurellement altérés augmentent. 7,6 % des ponts nationaux ont besoin de réparation structurelles en 2021 (13,1 % si on s'attache à la surface), contre 7,3 % en 2020 (12,7 % en surface). 6 % des ponts n'ont pas fait l'objet d'évaluation et leur état n'est donc pas connu. Ces chiffres confirment la politique insatisfaisante de gestion par l'État de son patrimoine routier mise en lumière par le Sénat depuis maintenant plusieurs années à travers les rapports d'information « Infrastructures routières et autoroutières : un réseau en danger » du 8 mars 2017 et « Sécurité des ponts : éviter un drame » du 26 juin 2019. Au-delà des enjeux de sécurité pour les usagers que soulève cette dégradation, le défaut régulier d'entretien du patrimoine crée une « dette grise » que l'État, et donc le contribuable, aura à assumer, le report des dépenses d'entretien conduisant à des coûts encore plus importants de remise en état. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

État des infrastructures routières nationales non concédées

6663. – 4 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 05619 posée le 02/03/2023 sous le titre : "État des infrastructures routières nationales non concédées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les efforts en matière d'augmentation des budgets dédiés à l'entretien du réseau routier national non concédé ont été considérables, passant de 666 Meuros par an avant 2017 à 820 Meuros sur la période 2018-2022 et 910 Meuros en 2023, selon la trajectoire définie dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) avec une priorité donnée à l'entretien des ouvrages d'art. L'Etat communique chaque année en toute transparence sur l'état des chaussées et des ouvrages d'art du réseau routier national non concédé auprès de l'ONR et sur le site internet du ministère des transports. S'agissant des chaussées, le renouvellement des chaussées est de 15 à 25 ans mais l'âge moyen se stabilise depuis 3 ans autour de 13.3 ans, ce qui témoigne de la politique d'entretien préventif des chaussées mise en oeuvre. S'agissant des Ouvrages d'Art du Réseau Routier National non concédé, les 11 697 ponts et 5 963 murs de soutènement sont surveillés selon l'Instruction Technique pour la Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art qui impose une évaluation régulière du patrimoine : contrôle annuel, visite « Image Qualité Ouvrages d'Art » tous les 3 ans et Inspection Détaillée Périodique tous les 6 ans. Les services en charge de la gestion des ouvrages suivent l'ITSEOA avec un taux d'évaluation des ponts augmenté de 91% en 2020 à 94% en 2021. Ce suivi régulier du patrimoine, s'il ne permet pas à lui seul d'améliorer l'état général des ponts, limite fortement le risque d'accident lié à la défaillance d'un ouvrage. En effet, en cas de désordre structurel détecté sur un pont, des dispositions sont prises pour y interdire la circulation ou la restreindre en termes d'usage ou de tonnage. L'état général des ouvrages a cependant tendance à se dégrader, avec un pourcentage de ponts en mauvais état évalué à 13,1% en 2021. Ceci s'explique par l'état vieillissant du patrimoine. En particulier, les ouvrages construits entre 1951 et 1975 représentent 28 % de la surface totale, mais 49% des ouvrages en mauvais état. La dégradation du patrimoine d'ouvrages reste conforme aux simulations de l'audit externe mené en 2018 pour déterminer le meilleur scénario pour remettre en état le patrimoine ouvrages d'art du réseau national. En effet, cet audit a conclu à la nécessité d'une augmentation progressive des moyens financiers alloués à l'entretien et à la réparation des ouvrages, en tenant compte de la capacité à faire des services gestionnaires et de la préparation nécessaire des études avant de lancer des travaux. Néanmoins, les moyens déployés ne suffiront pas à inverser la tendance à court terme et une amélioration peut être raisonnablement envisagée à horizon 2030. La trajectoire de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) suit les recommandations de cet audit et prévoit une croissance de 10% par an du budget national alloué à l'entretien et à la réparation des ouvrages d'art. L'objectif est d'atteindre 120 millions par an en moyenne sur la période 2023-2027 puis 180 millions par an sur la période 2028-2032 (contre 45 millions sur la période 2007-2016). Le plan de relance du gouvernement en 2021, a permis une augmentation ponctuelle du budget de 40 millions d'euros, et la réparation de quelques ouvrages stratégiques. En 2023, l'État a encore augmenté la dotation et a prévu de consacrer 123 Meuros aux ouvrages d'art et 320 Meuros pour les chaussées. L'effort sera à poursuivre sur les années à venir.

Nouveau report du prolongement de la ligne 11

6003. – 30 mars 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la situation relative à la ligne

11. L'ouverture des six nouvelles stations, qui concerne quatre nouvelles communes non desservies actuellement, a été repoussée au milieu de l'année 2024. Cette information constitue une nouvelle déception pour les Séquanais. Si les difficultés d'approvisionnement et les retards consécutifs à la crise sanitaire sont des motifs légitimes, c'est encore une fois le sentiment d'injustice qui prédomine pour les habitants de notre département. Il s'agit en effet du deuxième report de la livraison de ces stations qui vient s'ajouter aux difficultés rencontrées par les usagers avec les problèmes du réseau de bus. Le territoire d'Est Ensemble, que la ligne 11 prolongée traverse, est ainsi le plus impacté par ces difficultés de desserte. Les annonces récentes de nouvelles études pour la relance de projets dans l'ouest francilien par la société du Grand Paris viennent renforcer ce sentiment de traitement différencié selon les niveaux de richesse. Il souhaite connaître le calendrier précis d'ouverture du nouveau tronçon de la ligne 11.

Réponse. – L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France via les Contrats de Plan État-Région (CPER). Le CPER actuel, qui s'est achevé en 2022, est marqué par une forte mobilisation de l'État, qui prend à sa charge 2,28 Mdeuros dont 1,5 Mdeuros engagés entre 2019 et 2022. Pour le département de la Seine-Saint-Denis en particulier, la contribution de l'État s'est portée à plus de 650 Meuros, et a permis la mise en service de plusieurs prolongements de ligne (métro 12 jusqu'à Mairie d'Aubervilliers, tram T4 jusqu'à Montfermeil) et le lancement ou la poursuite des travaux sur de nombreuses opérations : prolongement du métro ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier - pour lequel l'État a engagé 252,4 Meuros au titre du CPER 2015-2022, prolongement du tram T1 à Val-de-Fontenay phase 1, Tzen 3 Paris - Pavillons-sous-Bois, adaptation des infrastructures des lignes RER B et D aux nouveaux matériels roulants, Franchissement Urbain Pleyel. Les travaux d'infrastructures du prolongement du métro de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier sont désormais achevés et les équipements ferroviaires sont posés. Dans le cadre du projet, les stations existantes de la ligne ont été modernisées et adaptées aux nouvelles rames MP14, dont le déploiement sur la ligne doit intervenir à partir de juin 2023. Selon le calendrier prévisionnel communiqué en mars 2023, les travaux de second oeuvre et les essais dynamiques en cours devraient permettre, à date, une mise en service du prolongement au printemps 2024. Au-delà des retards engendrés par la crise sanitaire et les périodes de confinement, la phase des travaux de génie civil menée de 2016 à 2022 a été menée dans un contexte urbain à forte densité, notamment au niveau des futures stations La Dhuis et Romainville Carnot, et de la complexité des ouvrages souterrains du prolongement : cinq des six nouvelles stations sont situées à plus de 20 m de profondeur. Enfin, la crise mondiale des composants suite à la crise sanitaire a généré des retards d'approvisionnement d'équipements spécifiques qui ont impacté l'ensemble des chantiers du prolongement.

Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission

6034. – 30 mars 2023. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la véritable pertinence des vignettes Crit'Air pour limiter les véhicules polluants dans les zones à faible émission (ZFE). Les véhicules sont répartis en 6 classes environnementales, à l'exception des véhicules les plus polluants, qui sont non classés et n'ont pas droit au certificat qualité de l'air. La classification dépend du type de véhicule (voitures particulières, deux-roues, tricycles et quadricycles, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds dont autobus et autocars), de sa motorisation et de la norme européenne d'émissions polluantes qu'il respecte, dite « norme Euro ». Une classe spécifique est réservée aux véhicules électriques « zéro émission moteur ». Certains avancent que ces « certificats de qualité de l'air » ne seraient pas parfaitement adaptés aux réelles émissions de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde d'azote (Nox), d'hydrocarbures (HC) et de particules. Il existerait des véhicules neufs Crit'Air 1 qui seraient plus polluants que des véhicules plus anciens, mais moins impactants, avec une classification plus contraignante. La Cour des comptes, dans un récent rapport, avait préconisé de revoir la classification Crit'Air en se basant sur les émissions réelles de polluants atmosphériques et de CO₂ des véhicules. Elle lui demande des précisions sur ces certificats et s'il compte adapter la classification des vignettes Crit'Air. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission

7463. – 22 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 06034 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Le dispositif de certificat qualité de l'air (CQA), aussi appelé « vignette Crit'Air », est un certificat attestant de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique. La classification n'a, à ce titre, pas de lien direct avec les émissions de CO₂. Toutefois, l'électrification du parc permet également une réduction des polluants atmosphériques. Ce classement, selon l'article R. 318-2 du code de la route, tient compte notamment « de leur catégorie au sens de l'article R. 311-1, de leur motorisation, des normes techniques applicables à la date de réception des véhicules ou de leur date de première immatriculation ainsi que des éventuels dispositifs de traitement des émissions polluantes installés postérieurement à la première mise en circulation des véhicules ». L'arrêté du 21 juin 2016 est ensuite venu préciser les critères de classement des véhicules et fixer les modalités d'application de cet article. Les véhicules routiers à moteur sont classés « en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux », « de la catégorie du véhicule », et de la norme Euro ou défaut, en fonction de la date de première immatriculation. Les normes Euro des véhicules sont établies par l'Union européenne et définissent des valeurs limites d'émissions de polluants - entre autres les oxydes d'azote (NO_x), les particules (PM10 et PM2,5) - d'un véhicule, exprimées en milligrammes par kilomètre (mg/km) ainsi que les conditions de test associées. La norme euro 1/I, la plus ancienne, a été adoptée en 1992. Les valeurs limites d'émissions de polluants ont été abaissées progressivement jusqu'à l'adoption des normes Euro VI pour les poids lourds et Euro 6d pour les véhicules légers, respectivement en 2012 et 2021, et de nouvelles conditions de tests (tests en conditions de conduite réelles) ont été introduits suite au scandale du « diesel gate ». Une prochaine norme Euro 6e sera appliquée aux véhicules légers mis en circulation à partir de septembre 2023. La Commission européenne a annoncé sa volonté de définir une nouvelle norme Euro sur les émissions des véhicules routiers applicable en 2025. Les caractéristiques de la nouvelle norme sont encore en négociation et la classification des vignettes Crit'Air pourra être alors réexaminée pour prendre en compte cette norme. Toutefois, si les normes Euro définissent des valeurs limites théoriques d'émissions de polluants par les véhicules, en pratique les niveaux d'émissions réels des véhicules peuvent différer. En effet, les émissions sont plus importantes en cas de route en pente, de conduite saccadée, d'embouteillage... En complément de la politique relative à la norme Euro, et pour pallier cette problématique, plusieurs mesures ont été mises en place : Formation à l'éco-conduite : la loi climat et résilience est venue introduire une formation obligatoire à l'éco-conduite pour les conducteurs routiers de véhicules lourds, les entreprises disposant d'un parc de plus de 100 véhicules légers, l'Etat et les collectivités locales qui gèrent un parc de plus de 20 véhicules légers. Réduction de la congestion : développement des transports en commun et du covoiturage, restriction de la circulation, création de voies de circulation dédiées au transport en commun ou covoiturage, etc. Limitation de la vitesse. De plus, le Gouvernement a pris plusieurs mesures afin d'inciter constructeurs et consommateurs à s'orienter vers des véhicules plus légers : Depuis le 1er janvier 2022, les véhicules de tourisme immatriculés pour la première fois en France sont soumis à un malus portant sur leur masse en ordre de marche. Un véhicule est ainsi taxé à hauteur de 10 euros/kg au-delà de 1 800 kg. Une exemption est toutefois prévue pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables d'une autonomie d'au moins 50 km, afin de tenir compte de l'accroissement de poids lié à leur batterie ; Afin de ne pas favoriser la production de véhicules peu polluants lourds, depuis le 1er janvier 2023, le bonus et la prime à la conversion ont été supprimés pour les voitures particulières dont la masse en ordre de marche dépasse 2 400 kg. Par cette évolution, un critère d'éligibilité inédit est ainsi introduit pour l'attribution des aides nationales au verdissement des véhicules, dont la particularité est de couvrir la totalité des motorisations éligibles, électrique compris.

4266

Difficultés d'accès des entreprises de la filière béton aux zones à faibles émissions

6072. – 30 mars 2023. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés que pose la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) pour les entreprises de la filière béton. En effet, les entreprises de ce secteur sont confrontées à des réglementations très variables selon les cas, qui compliquent exagérément la livraison sur les chantiers situés dans les ZFE. Or, l'organisation particulière qui est celle d'un chantier nécessite un accès aux centres-villes à tout moment de la journée et de la semaine. Pour le moment, les livraisons de béton ne peuvent se faire autrement qu'avec des camions pour lesquels il n'existe pas de moyen de substitution pour le transport du dernier kilomètre. Notons ici

que les limitations de tonnage en centre-ville contraignent de plus en plus ces livraisons et imposent aux camions de longs contournements routiers, source d'émissions de CO₂ supplémentaires. Pourtant, les professionnels de la filière avaient très tôt alerté sur le fait que les technologies et les infrastructures nécessaires à la décarbonation du secteur n'étaient pas encore disponibles et ne bénéficiaient pas d'un véritable développement industriel. Ils avaient également insisté sur la nécessité d'inscrire dans la loi des dérogations aux exigences des ZFE qui prendraient en compte d'une part, la disponibilité de solutions de livraison décarbonée sur les catalogues des constructeurs, et d'autre part, la spécificité des contraintes propres aux livraisons sur les chantiers. Il est regrettable que ces propositions n'aient pas été retenues car aujourd'hui, la situation n'est pas tenable. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faciliter l'activité des entreprises de la filière béton dans les ZFE et les accompagner dans leur démarche de décarbonation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'un quart des émissions de particules PM₁₀. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Ce calendrier concerne les voitures mais pas les poids lourds ni les VUL. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement a donc mis en place des aides pour accompagner les professionnels dans la transition de leur flotte de véhicules lourds. L'Etat a ouvert en mars 2022 un appel à projets dit « Ecosystème des véhicules lourds électriques » qui permet de soutenir l'acquisition de véhicules lourds électriques (jusqu'à 100-150 000 euros/véhicule) et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage. Cet appel à projet est reconduit en 2023 avec une enveloppe de 60 Meuros dont 55 Meuros réservés aux poids lourds. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe de 150 Meuros et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. Plusieurs collectivités prévoient notamment une dérogation triennale pour les bétonnières, camions toupies ou encore camions malaxeurs.

Mise en oeuvre des zones à faibles émissions

6183. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les difficultés que pose la mise en oeuvre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets les rend obligatoires

dans toutes les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Les ZFE ont un objectif louable, qui est de réduire les émissions de gaz à effet de serre en agglomération et ainsi améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, de nombreux retours, provenant aussi bien des élus locaux, des particuliers ou des entreprises, font état de l'existence de calendriers de mise en oeuvre techniquement impossibles à respecter ainsi que de normes très variables d'une ZFE à l'autre. Dès lors, cet échéancier de mise en oeuvre semble être préjudiciable. En effet, il renforce les iniquités sociales intrinsèquement liées à ces zones en ce que les ménages modestes ne pourront, dans des délais si brefs, mobiliser les fonds nécessaires à l'achat d'un nouveau véhicule et se verront ainsi de facto exclus des centres villes. Quand la règle sera mise en application, selon l'observatoire Cetelem, 15 à 16 millions de véhicules ne pourront plus rentrer dans les centres villes. Aussi, justice sociale et efficacité économique convergent vers la nécessité d'introduire un nouvel échéancier plus réaliste, lisible et compréhensible reposant sur des critères nationaux partagés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va porter un tel échéancier retravaillé.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les chiffres annoncés par divers acteurs doivent donc être considérés avec la plus grande prudence, les décisions de collectivités n'étant donc pas, pour de très nombreuses agglomérations, encadrées par des dispositions uniformes et figées. Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le bonus écologique (pour l'acquisition d'une voiture électrique neuve dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 euros et la masse inférieure à 2,4 tonnes, ou d'une camionnette électrique) peut s'élever jusqu'à 5 000 euros pour l'acquisition d'une voiture, et 6 000 euros pour une camionnette. Comme annoncé par le Président de la République lors du mondial de l'automobile, ces montants d'aide sont augmentés, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 2 000 euros pour les ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 14 089 euros (soit 50 % des ménages), soit une aide maximale de 7 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 8 000 euros pour une camionnette. Un bonus de 1 000 euros est également octroyé pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion. Concernant la prime à la conversion, elle est désormais réservée aux ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 22 983 euros (soit 80 % des ménages). A l'inverse, depuis le 1^{er} janvier 2023, son montant est renforcé pour les ménages des deux premiers déciles de revenus et pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus « gros rouleurs », pour lesquels la prime peut atteindre jusqu'à 6 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 10 000 euros pour l'acquisition d'une camionnette. De plus, le montant de la prime est majoré de 1 000 euros pour les ménages habitant ou exerçant une activité professionnelle dans une ZFE, et jusqu'à 3 000 euros si une collectivité locale concernée par la ZFE octroie une aide de même nature. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 euros, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule émettant moins de 50 grammes de CO₂/km, soit les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et dont le poids est inférieur à 2,6 t, est prévue dans les ZFE en dépassement réguliers des normes de qualité de l'air. Selon les données actuellement disponibles, les ZFE de la Métropole du Grand Paris, de

Lyon, d'Aix-Marseille et de Rouen sont concernées. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie), dès lors que les critères d'éligibilité sont proches. Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe de 150 Meuros et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion, les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, les véhicules du ministère de la Défense, ainsi que les véhicules de transport en commun à faibles émissions). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations « petits rouleurs » accordant aux automobilistes un certain nombre de passages par an au sein de leur ZFE, notamment pour satisfaire des besoins médicaux.

Projet de prolongement de la ligne 10 du réseau métropolitain de Paris

6348. – 13 avril 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, au sujet du projet de prolongement de la ligne 10 du réseau métropolitain de Paris. Ce projet, considéré comme solide et fiable, de création de 4 kilomètres supplémentaires et de 5 nouvelles stations, puis son prolongement jusqu'à Vitry-les-Ardoines est essentiel pour améliorer la desserte de la banlieue sud-est de Paris en pleine transformation. Il serait un véritable atout pour ses habitants, en désaturant notamment le RER C. Entre 2014 et 2017, la RATP a réalisé avec Île-de-France Mobilités, une étude entre Paris et Ivry, qui démontre déjà l'utilité et la faisabilité technique d'une grande ligne 10 du métro. Le projet est par ailleurs largement soutenu par la population, les acteurs économiques du Val-de-Marne et du 13e et à l'unanimité par les élus du territoire. Enfin, avec 60 000 à 80 000 passagers par jour, c'est l'équivalent d'environ 60 tonnes de CO₂ en moins dans l'air francilien, ce qui est loin d'être négligeable à l'heure où le rapport du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) montre l'impérieuse nécessité d'agir vite. Autant de critères et d'arguments de poids en faveur de ce prolongement qui traverserait une des zones d'aménagement la plus active de France avec Paris Rive Gauche, Ivry Confluences, et les Ardoines à Vitry. Le tout récent schéma directeur de la région Île-de-France environnemental inscrit d'ailleurs le projet comme l'un des chantiers prioritaires des futurs aménagements de la région. Alors que la Première ministre a annoncé récemment son intention de relancer les négociations du volet mobilités des contrats de plan État-région (CPER) pour 2023-2027, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce projet. Elle lui demande s'il compte affirmer l'intérêt de ce projet, acter la réalisation d'un dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), et inscrire l'engagement des moyens financiers nécessaires à sa réalisation dans le prochain CPER afin qu'il puisse se concrétiser à l'horizon 2030 ? Elle lui demande également s'il compte se mobiliser pour que soient lancées les études préalables de la phase 2 de ce prolongement entre Ivry-Confluence et la future Gare des Ardoines de la ligne 15 du Grand Paris Express à Vitry-sur-Seine.

Réponse. – L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France via les Contrats de Plan État-Région (CPER). Le CPER actuel, qui s'achève en 2022, est marqué par une forte mobilisation de l'État, qui prend à sa charge 2,28 Mdeuros dont 1,5 Mdeuros engagés entre 2019 et 2022. Concernant le projet de prolongement au Sud de la ligne 10 du métro parisien en particulier, l'État a contribué, à hauteur de 180 keuros (30%), au financement des études d'émergence complémentaires votées par Île-de-France Mobilités le 16 septembre 2016. Des moyens financiers importants seront alloués par l'État pour le volet transports collectifs de la nouvelle contractualisation du CPER Île-de-France 2023-2027, dont la négociation avec les collectivités vient d'être engagée par le Préfet de la Région Île-de-France. Le montant contractualisé sera consacré, pour une part importante, au financement de dépenses contraintes et de projets prêts à être lancés - dont les études et procédures amont sont achevées. Une enveloppe importante sera également provisionnée pour le financement des études de projets moins matures à date mais très attendus des acteurs locaux. Le projet de

prolongement au Sud de la ligne 10 du métro parisien pourra être ainsi examiné dans ce cadre. Les négociations menées par le Préfet de Région permettront d'évaluer, en fonction des priorités respectives, l'opportunité d'inscrire dans la nouvelle contractualisation le financement des études de DOCP (dossier d'objectifs et de caractéristiques principales) de la phase 1 (entre Paris-Austerlitz et Ivry-Gambetta) de ce projet, voire des études préalables de la phase 2. Par ailleurs les communes concernées par le projet de prolongement bénéficieront à l'horizon fin 2025 de l'arrivée de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service Tzen 5 reliant la gare « Bibliothèque François Mitterrand » à Choisy-le-Roi. Cette ligne offrira une desserte fine aux habitants de ces communes via son tracé reliant plusieurs zones d'aménagements à forts enjeux pour ces territoires. L'État a investi 22,5 Meuros au titre du CPER 2015-2022 pour contribuer au financement de ce projet très attendu des acteurs locaux. Suite à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau entérinée par arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022, les travaux préparatoires sont lancés.

Chronotachygraphe et transport de chevaux

6500. – 27 avril 2023. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les dispositions légales obligeant à équiper d'un chronotachygraphe les poids-lourds effectuant des transports routiers. Il lui est en l'occurrence rapporté le cas d'un agriculteur reconnu coupable d'une infraction délictuelle pour la conduite, sur le réseau autoroutier, d'un attelage composé d'un poids-lourd de 3,5 tonnes et d'un van où étaient transportés trois chevaux. Sans exercer à titre principal la profession d'éleveur équin, cet agriculteur possède néanmoins un petit élevage de trotteurs ainsi qu'un centre d'entraînement aux courses. Le motif retenu pour l'établissement de l'infraction était l'absence de tachygraphe dans l'équipement de son véhicule. La réglementation sociale européenne (RSE), incluse dans le règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006, fixe les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs de poids-lourds effectuant des transports routiers de marchandises et de voyageurs, obligation étant faite à leur véhicule d'être équipé d'un tachygraphe. L'article 3 § h de ce règlement exempté toutefois de cette contrainte, entre autres, les « véhicules ou (...) ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales ». Le règlement UE 2020/1054 du 15 juillet 2020, modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 précité, a précisé la notion de transport à des fins non commerciales, la définissant comme « tout transport par route, autre que le transport pour compte d'autrui ou pour compte propre, pour lequel aucune rémunération directe ou indirecte n'est perçue et qui ne produit aucun revenu direct ou indirect pour le conducteur du véhicule ou pour d'autres personnes et qui ne présente aucun lien avec une activité professionnelle ou commerciale ». Elle lui demande ainsi si sa propre interprétation, tant de cette définition que des dispositions de base du règlement CE n° 561/2006, l'amène à considérer que l'agriculteur précédemment mentionné aurait dû équiper son véhicule d'un tachygraphe.

Réponse. – Le règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006, qui fixe les règles relatives aux temps de conduite et de repos des conducteurs routiers, s'applique, sauf dérogation, à tout transport sur le réseau routier ouvert au public au moyen d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont la masse maximale dépasse 3,5 tonnes. De plus, en application du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014, ces véhicules doivent alors être équipés d'un tachygraphe afin de permettre, notamment, le contrôle du respect des règles de temps de conduite et de repos. Ces règles sont essentielles pour garantir aux conducteurs de bonnes conditions de travail et préserver la sécurité routière. L'article 3 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 et l'article R. 3313-2 du code des transports énumèrent les dérogations possibles aux règles de temps de conduite et de repos, et par conséquent à l'obligation pour les véhicules d'être équipés d'un tachygraphe. Parmi ces dérogations, seules trois d'entre elles peuvent s'appliquer à la situation décrite, impliquant un transport de chevaux par un ensemble de véhicules de plus de 3,5 tonnes par un agriculteur exerçant, à titre accessoire, une activité d'éleveur équin et possédant un petit élevage de trotteurs ainsi qu'un centre d'entraînement aux courses. Il s'agit en premier lieu, de l'article 3, sous h), du règlement du 15 mars 2006 qui exonère de cette obligation les transports effectués au moyen d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont la masse maximale ne dépasse pas 7,5 tonnes, utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales. Sont ainsi visés par cette disposition, les transports qui ne produisent aucun revenu direct ou indirect et qui ne présentent aucun lien avec une activité professionnelle ou commerciale. C'est par exemple le cas lorsque le transport en cause est effectué pour le propre compte de son conducteur dans le cadre d'une activité de loisir (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2013 dans l'affaire C-317/12). Il s'agit en deuxième lieu, du 2° de l'article R. 3313-2 du code des transports qui exonère de cette obligation les transports effectués au moyen d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont le poids

maximal ne dépasse pas 7,5 tonnes et qui sont utilisés par des entreprises d'agriculture ou d'élevage dans le cadre de leur activité professionnelle, dans un rayon maximal de 50 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise. Enfin, le point i) du aa) de l'article 3 du règlement du 15 mars 2006, dans sa version modifiée par le règlement (UE) 2020/1054 du 15 juillet 2020, exonère les transports effectués par des véhicules ou combinaisons de véhicules d'une masse maximale inférieure à 7,5 tonnes et qui sont utilisés pour le transport de matériel destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions, uniquement dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise de transport et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur et que le transport ne soit pas effectué pour le compte d'autrui. La notion de « matériel » s'apprécie dans un sens large, et couvre les biens qui sont requis ou utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle du conducteur du véhicule concerné (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 mars 2005 dans l'affaire C-128/04), et qui ne sont pas destinés à être transportés simplement en vue de leur livraison (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juillet 2011 dans l'affaire C-554/09). Le caractère vivant des animaux transportés ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent être juridiquement assimilés à des biens, conformément à l'article 515-14 du code civil. Dès lors, le transport de chevaux en cause peut bénéficier de cette exemption. En particulier, l'application de cette exemption nécessite que les chevaux transportés soient bien destinés à être utilisés concrètement dans l'exercice des activités du conducteur, par exemple dans le cadre d'un entraînement des chevaux à la pratique sportive. Elle doit, en revanche, être écartée si les chevaux sont transportés pour le compte d'autrui ou en vue d'être simplement déposés au lieu d'élevage ou au centre d'entraînement.

Déviations de la route nationale 94 au niveau de la commune de la Roche-de-Rame

6529. – 27 avril 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la déviation de la route nationale 94 au niveau de la commune de la Roche-de-Rame. L'étroitesse de la route traversant le centre de la Roche-de-Rame et la sinuosité de certaines portions de la route nationale 94 empêchent une bonne circulation des véhicules notamment en périodes touristiques durant lesquelles les flux s'accroissent tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds. Pour fluidifier et sécuriser ce trafic, quatre scénarios de déviation ont fait l'objet d'une analyse technique approfondie. La municipalité avait retenu, en raison de ses atouts, la variante n° 2, nécessitant la construction de deux ponts. Mais aucun de ces tracés n'a été retenu par l'État, qui a demandé l'évaluation d'un cinquième scénario. Il l'interroge sur la décision de l'État quant à ce projet routier ainsi que sur le tracé qu'il entend retenir.

Réponse. – La route nationale 94 (RN 94) assure la liaison entre Gap et Briançon, dans le département des Hautes-Alpes et se poursuit jusqu'à la frontière avec l'Italie. Elle dessert en particulier la commune de la Roche-de-Rame. Située dans la vallée de la Durance, à la frontière du parc naturel du Queyras et du parc national des Ecrins, cette route traverse des territoires présentant une très grande richesse écologique et patrimoniale. La traversée de la Roche-de-Rame présente des difficultés en terme d'écoulement du trafic et de sécurité pour les riverains, avec notamment un pincement de la chaussée au niveau du centre-bourg. Un long processus d'étude a donc été mené par les services de l'État afin de déterminer un parti d'aménagement cohérent et permettant de concilier au mieux les contraintes fortes qui s'exercent sur ce territoire tout en apportant une réponse satisfaisante pour les usagers et les riverains de la RN 94. Plusieurs variantes d'aménagements ont été étudiées dans le cadre des études d'opportunité commandées par la ministre chargée des transports en 2017. Quatre variantes consistaient en des déviations en tracé neuf de la commune de la Roche-de-Rame et l'une en un aménagement sur place de la RN 94. Ces études ont montré que toutes les variantes de déviation présentent des impacts très importants sur l'environnement, au sein d'une zone Natura 2000. L'obtention des autorisations nécessaires à leur réalisation est particulièrement incertaine. Par ailleurs, l'analyse socio-économique de ces variantes s'avère également défavorable, ce qui contribue à fragiliser la reconnaissance de l'utilité publique d'un point de vue purement juridique. La variante en aménagement sur place étudiée dans le cadre des études d'opportunité est quant à elle insuffisante pour permettre une amélioration notable des conditions de circulation pour les usagers et du cadre de vie des riverains. Ainsi, par courrier en date du 13 mars 2023, le Ministre délégué chargé des transports a demandé au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), que soit étudiée une variante plus ambitieuse que la stricte solution en aménagement sur place, qui resterait centrée sur l'infrastructure existante et serait compatibles avec un impact admissible au regard des enjeux de préservation de l'environnement.

Augmentation du taux des particules fines dans le métro parisien et francilien

7181. – 8 juin 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le taux de particules fines particulièrement élevé dans le métro parisien et francilien. Elle souligne qu'un documentaire télévisé a diffusé les résultats d'une étude particulièrement inquiétante qui révèle l'étendue de la présence des particules fines dans l'air du métro parisien et francilien. Elle précise que le taux des particules fines mesuré dans le métro de la capitale est en moyenne 5 fois plus élevé que le seul recommandé par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Elle ajoute que ce taux de particules fines a pu être mesuré jusqu'à 19 fois plus élevé que le seuil recommandé par l'OMS, ce qui constitue un véritable danger pour les usagers des transports en commun. Elle rappelle à ce propos que, selon un rapport publié en 2022 par l'observatoire régional de santé Île-de-France (ORS) et Airparif, près de 8 000 décès liés à la pollution pourraient être évités en Île-de-France. Elle note que ce constat n'est pas nouveau puisque de nombreuses études ont été publiées ces dernières années et sont de plus en plus alarmantes. Elle souhaite lui demander si le Gouvernement compte établir une étude précise de l'état de pollution dans le métro parisien, notamment en précisant ses origines, son degré, son évolution, sa cartographie, et ses incidences sur la santé des habitants et des usagers. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre, notamment via Airparif, afin de mesurer régulièrement le taux de pollution atmosphérique présent dans le réseau de transports à Paris et en Île-de-France, et d'en informer la population. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La pollution de l'air intérieur est un enjeu de santé publique important qui concerne la population générale, en particulier les personnes les plus fragiles et les personnes exposées du fait de leur activité professionnelle. Concernant l'exposition des usagers à la pollution de l'air dans les enceintes ferroviaires souterraines (EFS), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (Anses), avait émis un avis en mai 2022 où elle soulignait que la littérature reste encore très limitée pour tirer des conclusions sur les effets sanitaires liés à l'exposition des usagers à la pollution de l'air dans les EFS et qu'il n'est pas possible de définir des valeurs guides de qualité d'air intérieur (VGAI) spécifiques à l'exposition des usagers. L'agence recommandait enfin le renforcement des dispositifs de surveillance existants. Par ailleurs, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a élaboré un guide de recommandations pour la réalisation de mesures harmonisées de la qualité de l'air dans les enceintes ferroviaires. Ce guide publié fin 2020 a pour but d'accompagner les opérateurs dans la caractérisation des niveaux de concentration de certains polluants. Pour l'application de ce guide, un comité de pilotage mis en place par le ministère chargé de l'écologie, réunit périodiquement les opérateurs de transports français, permettant ainsi de partager leurs retours d'expérience. La RATP ainsi que les autres opérateurs nationaux ont déjà pour la plupart réalisé des mesures sur les quais et les mesures dans les rames sont en train d'être finalisées. Un premier bilan et une version revue de ce guide sont prévus fin 2023. Afin de continuer à améliorer la qualité de l'air dans les enceintes ferroviaires, les opérateurs fournissent des efforts à deux niveaux. Le premier concerne les mesures par l'augmentation de la mise en place de surveillance continue dans les stations et l'instrumentation avec des moyens de mesure sur les quais, les couloirs et rames. Le résultat de ces mesures est rendu public. La RATP réalise notamment depuis 1997 des mesures en continu (toute l'année, 24h/24). Ces mesures, effectuées dans 5 lieux représentatifs (dont 2 depuis 2021), sont disponibles sur www.ratp.fr, accessible à tous et en open data. Le Gouvernement encourage les opérateurs à accélérer les efforts, notamment à travers le renouvellement des matériels roulants, l'utilisation de systèmes de freinage électriques moins émissifs en particules et l'amélioration de la ventilation avec des systèmes de filtration plus performants.

4272

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Conséquence de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants

201. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants. Le remplacement d'enseignants absents peut être de durées et de motifs très variables : long (comme pour une longue maladie), moyen (par exemple un congé maternité) ou court (maladie, isolement covid...). L'enseignement privé catholique sous contrat avec l'État fait appel exclusivement à des contractuels pour effectuer ces remplacements. Ces contractuels ont le niveau de qualification requis et sont rémunérés par l'État. En cette année scolaire, il est particulièrement difficile de recruter ces contractuels dans l'enseignement catholique pour plusieurs

raisons, notamment la moindre rémunération des contractuels du privé par rapport à ceux recrutés dans l'enseignement public (traitement mensuel de 1635,42 euros) et la réforme de la formation, qui nécessite que des détenteurs d'une première année de master effectuent la seconde année pour se présenter au concours. À cela s'ajoute cette année la réforme de l'assurance chômage. Des contractuels qui ont en effet exercé l'an passé sur un remplacement de longue durée, dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat, n'ont pas toujours pu obtenir un remplacement longue durée cette année. Ils refusent des remplacements de courte durée alors que ceux-ci augmentent avec la pandémie car ils ne souhaitent pas voir leurs indemnités chômage diminuer. Certains refusent également des remplacements de moyenne durée. Elle lui demande comment le Gouvernement peut concilier la nécessité de remplacer de plus en plus souvent les enseignants, y compris dans le secteur privé, et cette réforme de l'assurance chômage qui contribue encore plus cette année au manque d'attractivité dont ces postes font l'objet.

Réponse. – La réforme de l'assurance chômage a été menée afin d'inciter au retour à l'emploi stable et de réduire le phénomène dit de « permittence », consistant en l'alternance durable de contrats courts et de périodes de chômage. La réforme incite les demandeurs d'emploi à développer l'exercice d'autres activités rémunérées dans la période séparant deux contrats de travail ou à privilégier une recherche de contrats plus longs. Ainsi, à compter du 1^{er} décembre 2021, la durée minimale de travail requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits a été portée à 6 mois au cours des 24 derniers mois. Avant la réforme, pour ouvrir des droits au titre de l'assurance chômage, il était nécessaire d'avoir travaillé 4 mois pendant la période de référence, soit une période d'affiliation de 28 mois avant la fin du dernier contrat de travail. Pour recharger ces droits, il était nécessaire d'avoir travaillé 1 mois. Par ailleurs, à compter du 1^{er} octobre 2021, la réforme a modifié les règles de calcul du salaire journalier de référence (SJR) nécessaire pour le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). En effet, le mode de calcul du SJR prévu par la convention d'assurance chômage 2017 permettait dans certains cas aux salariés en contrats courts de gagner plus chaque mois en étant au chômage que ce qu'ils gagnaient en moyenne en tant que salarié. Il était par ailleurs à l'origine de situations d'iniquités entre les salariés en emploi discontinu - favorisés - et salariés en emploi continu à temps partiel. Ce mode de calcul incitait donc au fractionnement des contrats. La réforme permet que le SJR soit désormais établi en tenant aussi bien compte des jours travaillés que des périodes d'inactivité entre deux contrats de travail. Ce faisant, l'allocation est désormais davantage représentative de ce que le demandeur d'emploi gagnait en moyenne chaque mois avant sa privation d'emploi et le respect du principe selon lequel les périodes de travail doivent être plus avantageuses financièrement que les périodes de chômage indemnisé est garanti. En outre, le nouveau mode de calcul permet de rétablir l'équité entre salariés en emploi discontinu à temps plein et salariés en emploi continu à temps partiel.

Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion

5123. – 9 février 2023. – **M. Jean-François Longeot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les différences persistantes qui subsistent entre les différents modes d'attribution et de calcul des pensions de réversion. En effet, un conjoint de fonctionnaire décédé peut percevoir la pension de réversion sans conditions de ressources et d'âge minimum, contrairement à un conjoint de salarié du privé qui ne peut percevoir cette pension de réversion qu'à partir de 55 ans, que ce soit pour le régime de base comme pour la réversion de la retraite complémentaire. Par ailleurs, des conditions de revenus maximum s'appliquent aux conjoints survivants bénéficiant d'une pension de réversion du secteur privé (pour le régime de base), alors qu'il n'existe aucune mesure similaire pour les conjoints survivants d'un fonctionnaire. Il souhaite donc l'interpeller sur cette situation inéquitable et l'interroger sur les mesures qui pourraient être mises en oeuvre afin d'unifier enfin les différents régimes de pensions de réversion. Il s'agirait d'une mesure d'équité entre tous les citoyens.

Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion

6636. – 4 mai 2023. – **M. Jean-François Longeot** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 05123 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée au conjoint, ou à l'ex-conjoint, survivant sous des conditions qui varient en fonction du régime d'affiliation du défunt. Les pensions de réversion sont un levier pour réduire les écarts entre les hommes et les femmes. Elles garantissent en particulier aux femmes, qui représentent 90 % des bénéficiaires des pensions de réversion, une amélioration du montant global de leurs pensions. Toutefois, les conditions d'attribution et le

montant de la pension de réversion différent selon les régimes et ces conditions sont parfois considérées comme n'étant plus adaptées aux modèles familiaux actuels. Afin d'alimenter la réflexion du Gouvernement et du Parlement sur ce sujet, le Gouvernement a missionné le conseil d'orientation des retraites afin qu'il réalise un rapport sur les droits familiaux et conjugaux qui fera l'objet d'une adoption en 2024.

Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel

5918. – 23 mars 2023. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier aux tensions de recrutement auxquelles les entreprises de la filière de l'événementiel professionnel sont confrontées à l'occasion de la préparation et de la production des prochains grands événements sportifs internationaux, notamment des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La crise sanitaire a accentué le manque de main d'oeuvre disponible au sein du secteur. Alors que l'activité reprend progressivement et qu'elle s'intensifie à l'approche des grands événements, les besoins humains sont également multipliés pour une période déterminée. Ce défi capacitaire est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores-et-déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces événements. Cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels les entreprises peuvent recourir aujourd'hui. Inadaptée à la spécificité des missions réalisées dans ce secteur d'activité dont les besoins sont concomitants, massifs et diversifiés (sécurité, accueil, nettoyage, restauration, management de projet, prestations audio et vidéo, agencement et installation générale, conception et montage de stands, etc,...), elle prive les personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconverter d'un nombre important d'opportunités professionnelles dans une période de forte activité économique. De nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont pourtant accès à des dispositifs juridiques spécifiques (contrats à durée déterminée d'usage, contrats de chantier ou d'opération, possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît extraordinaire de travail...) leur permettant d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Des dérogations temporaires pourraient ainsi être mises en oeuvre afin que le secteur de l'événementiel puisse également bénéficier de ces outils. Objectif : répondre à ses besoins en ressources humaines pour être en mesure d'assurer à la fois la reprise des événements professionnels – salons, congrès, foires, événements d'entreprises (très attendus par les entreprises) et la préparation ainsi que la délivrance de ces grands événements qui mettent en jeu l'image et l'excellence de la France en matière d'accueil et d'organisation d'événements. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle en vue de la coupe du monde de rugby et des JOP 2024.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour la réussite des grands événements sportifs prévus en France, en particulier sur le plan organisationnel. L'objectif poursuivi est celui d'une organisation irréprochable, notamment en termes de sécurité et de transport, avec une exemplarité sociale et environnementale forte. S'agissant notamment de l'événement inédit des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP), il ressort de la « cartographie des emplois directement liés aux Jeux », commanditée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024 (COJO) en mars 2019, que le nombre de personnes employées mobilisées à l'occasion des Jeux entre 2017 et 2024 s'élèverait à 150 000, dont 78 300 au sein de la filière événementielle. L'exemplarité sociale souhaitée par le Gouvernement est partagée par les acteurs de l'organisation des JOP. A ce titre, le conseil d'administration du COJO a adopté une charte sociale, signée par son président ainsi que par les huit organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau interprofessionnel. Cette charte détermine et promeut des engagements sociaux, et place l'emploi de qualité et les conditions de travail des salariés au coeur de l'impact socio-économique des JOP de 2024. Cette exemplarité sociale implique une approche mesurée des dérogations au droit commun accordées dans le cadre de l'organisation et du déroulement de ces événements sportifs. Aucune disposition n'a pour effet d'interdire en tant que tel au secteur de l'événementiel le recours au contrat à durée déterminée (CDD) d'usage ou au contrat à durée indéterminée (CDI) de chantier ou d'opération. Dans les deux cas, il est possible d'y recourir lorsqu'une convention ou un accord collectif étendu le prévoit. Le Gouvernement a confié au dialogue social de branche la compétence pour fixer les règles relatives au recours à certains types de contrat, afin de mieux prendre en compte les spécificités inhérentes à chaque secteur d'activité. Dans ces conditions, il est tout à fait loisible aux branches professionnelles de conclure, à droit constant, des accords autorisant le recours au CDD d'usage comme au CDI de chantier, le cas échéant uniquement à titre temporaire et dans le cadre de l'organisation et du déroulement des JOP 2024. Le Gouvernement n'envisage pas de mesure dérogatoire sur ce point, et invite les branches intéressées à engager au besoin des négociations sur ce sujet. En tout état de cause, une mesure réglementaire ad hoc autorisant

temporairement le recours au CDD d'usage dans le secteur événementiel ne serait pas de nature à sécuriser les contrats conclus par les entreprises. En application de la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les CDD d'usage, il convient de prouver l'existence d'un usage constant, c'est-à-dire ancien, bien établi et par conséquent admis comme tel dans la profession, et seuls les emplois de nature temporaire autorisent la conclusion de tels contrats, sous le contrôle du juge. L'encadrement du CDD d'usage constitue une garantie essentielle pour lutter contre la précarisation de l'emploi des travailleurs salariés. Il convient de rappeler que les hypothèses de surcroît d'activité de l'entreprise évoquées dans la question écrite sont déjà couvertes par le cas de recours au CDD prévu au 2° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990 relative au CDD et au travail temporaire définit l'accroissement temporaire d'activité comme une « augmentation temporaire de l'activité habituelle de l'entreprise ». Dans ces conditions, une entreprise dont l'activité se poursuit toute l'année sans interruption, qui voit sa demande augmenter pendant certaines périodes de l'année (par exemple du fait de l'organisation sur le territoire d'événements sportifs de grande ampleur), est fondée à conclure des CDD au motif d'un surcroît d'activité. L'article 25 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 prévoit par ailleurs une dérogation spécifique au repos dominical pour les établissements de vente de détail, confiée à l'intérêt des Préfets. Enfin, de façon générale, les entreprises du secteur de l'événementiel ne sont pas exclues du bénéfice des dérogations en matière de durée de travail prévues par le code du travail, dès lors que ces entreprises répondent aux impératifs stricts de leur mise en oeuvre. Des dérogations pourront donc, si nécessaire, être mobilisées dans le cadre des grands événements sportifs, notamment les jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Ainsi, sur le fondement de l'article L. 3132-12 du code du travail, l'article R. 3132-5 prévoit que la dérogation de droit au repos dominical puisse s'appliquer aux entreprises chargées de « l'Organisation des manifestations, expositions, montage et démontage des stands, tenue des stands. Accueil du public » ainsi que dans les « Centres culturels, sportifs et récréatifs », pour « toutes activités et commerces situés dans leur enceinte et directement liés à leur objet ». Des dérogations au repos dominical peuvent, par ailleurs, être accordées temporairement par les préfets de département sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail, et sur demande des établissements. L'ensemble de ces dispositions permettra d'assurer un bon déroulement des grands événements sportifs à venir, particulièrement les jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1876)

PREMIÈRE MINISTRE (2)

N^{os} 00304 Yves Détraigne ; 04423 Yves Détraigne.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (83)

N^{os} 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00590 Françoise Férat ; 00615 Françoise Férat ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03114 Hervé Maurey ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnecarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03445 Franck Menonville ; 03589 Rémi Cardon ; 03803 Françoise Gatel ; 03982 Jean Louis Masson ; 04118 Sebastien Pla ; 04303 Marie-Christine Chauvin ; 04343 Bernard Bonne ; 04355 Didier Mandelli ; 04569 Hervé Maurey ; 04718 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04888 Sebastien Pla ; 04921 Yves Détraigne ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05063 Nadège Havet ; 05309 Christine Herzog ; 05315 Yves Détraigne ; 05326 Yves Détraigne ; 05408 Christine Herzog ; 05411 François Bonhomme ; 05415 Michel Canévet ; 05428 Christian Redon-Sarrazy ; 05600 Christine Herzog ; 05711 Yves Détraigne ; 05863 Daniel Laurent ; 05910 François Bonneau ; 05929 Franck Montaugé ; 05931 Patrick Chaize ; 05943 Sabine Drexler ; 05995 Fabien Genet ; 06032 Catherine Dumas ; 06055 Catherine Dumas ; 06088 Véronique Guillotin ; 06137 Françoise Férat ; 06177 Philippe Paul ; 06186 Jean-Pierre Moga ; 06217 Patricia Schillinger ; 06262 Anne-Catherine Loisier ; 06263 Jean-Noël Guérini ; 06334 Françoise Férat ; 06337 Françoise Férat ; 06406 Kristina Pluchet ; 06439 Yves Détraigne ; 06490 Christine Herzog ; 06508 Olivier Jacquin ; 06509 Olivier Jacquin ; 06556 Sabine Drexler ; 06557 Sabine Drexler ; 06559 Yves Détraigne ; 06576 Christine Herzog ; 06656 Christine Herzog ; 06657 Christine Herzog.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (3)

N^{os} 05273 Anne Ventalon ; 06434 Bruno Belin ; 06531 Pascal Allizard.

ARMÉES (6)

N^{os} 00580 Laure Darcos ; 04563 Laurence Cohen ; 05142 Marie-Noëlle Lienemann ; 05558 Jacques Fernique ; 05887 Catherine Dumas ; 05903 Loïc Hervé.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (181)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00584 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00763 Patricia Demas ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00988 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varaillas ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01453 Jean Sol ; 01484 Jean Louis Masson ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01641 Daniel Gremillet ; 01683 Jean-Yves Roux ; 01761 Jean Louis Masson ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02053 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02232 Jean Louis Masson ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane Sautarel ; 02772 Didier

Marie ; 02909 Cyril Pellevat ; 02924 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 03017 Frédérique Puissat ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03116 Hervé Maurey ; 03243 Louis-Jean De Nicolaï ; 03351 Hervé Maurey ; 03360 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03438 Elsa Schalck ; 03536 Bruno Belin ; 03559 Jean Louis Masson ; 03619 Max Brisson ; 03644 Jean-François Longeot ; 03723 Christine Herzog ; 03724 Christine Herzog ; 03788 Pierre-Jean Verzelen ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03806 Jean Louis Masson ; 03828 Jean-François Longeot ; 03835 Laurent Burgoa ; 03844 Denis Bouad ; 03860 Jean Louis Masson ; 03902 Christine Herzog ; 03907 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 03934 Sylviane Noël ; 03936 Alain Duffourg ; 03962 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04033 Jean Louis Masson ; 04253 Bruno Belin ; 04266 Chantal Deseyne ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04379 Laure Darcos ; 04435 Christine Herzog ; 04443 Christine Herzog ; 04445 Christine Herzog ; 04452 Christine Herzog ; 04453 Christine Herzog ; 04463 Jean Louis Masson ; 04480 Hervé Maurey ; 04485 Christian Bilhac ; 04561 Patrick Chaize ; 04568 Hervé Maurey ; 04598 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04655 Stéphane Sautarel ; 04726 Christine Herzog ; 04727 Christine Herzog ; 04730 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 04984 Jean Louis Masson ; 04996 Christian Klinger ; 04997 Christian Klinger ; 05078 Françoise Gatel ; 05105 Jean Louis Masson ; 05135 Christine Herzog ; 05256 Else Joseph ; 05356 Christine Herzog ; 05358 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05365 Christine Herzog ; 05367 Christine Herzog ; 05384 Jean Louis Masson ; 05442 Christine Herzog ; 05445 Christine Herzog ; 05476 Hervé Maurey ; 05508 Sylviane Noël ; 05522 Hervé Maurey ; 05586 Jean-Michel Arnaud ; 05614 Jean-Pierre Sueur ; 05615 Christine Herzog ; 05637 Jean Louis Masson ; 05639 Jean-Marie Mizzon ; 05640 Jean-Claude Tissot ; 05641 Françoise Gatel ; 05655 Christine Herzog ; 05778 Olivier Jacquin ; 05797 Christine Herzog ; 05800 Frédérique Puissat ; 05802 Jean Louis Masson ; 05818 Hervé Maurey ; 05834 Stéphane Piednoir ; 05850 Jean Louis Masson ; 05856 Hervé Maurey ; 05869 Serge Méryllou ; 05896 Éric Gold ; 05916 Christian Bilhac ; 05948 Yves Détraigne ; 05961 Cyril Pellevat ; 05962 Franck Menonville ; 05968 Christine Herzog ; 05973 Christine Herzog ; 05977 Christine Herzog ; 05979 Christine Herzog ; 05980 Christine Herzog ; 06014 Ludovic Haye ; 06035 Cédric Vial ; 06056 Christine Herzog ; 06075 Christine Herzog ; 06080 Christine Herzog ; 06084 Christine Herzog ; 06126 François Bonneau ; 06139 Christine Herzog ; 06146 Jean Louis Masson ; 06257 Bruno Rojouan ; 06259 Bruno Rojouan ; 06285 Jean-Jacques Michau ; 06304 Yves Détraigne ; 06395 Hervé Maurey ; 06410 Éric Gold ; 06420 Cédric Vial ; 06451 Christine Herzog ; 06458 Jean Louis Masson ; 06472 Sylviane Noël ; 06473 Sylviane Noël ; 06487 Christine Herzog ; 06534 Jean-François Longeot ; 06535 Rémi Cardon ; 06541 Yves Détraigne ; 06572 Hervé Maurey ; 06588 Édouard Courtial ; 06609 Stéphane Le Rudulier ; 06641 Jean Louis Masson ; 06652 Christine Herzog ; 06655 Christine Herzog.

4277

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (9)

N^{os} 03600 Olivier Cadic ; 03940 Olivier Cadic ; 05537 Olivier Cadic ; 06221 Hervé Maurey ; 06322 Ronan Le Gleut ; 06373 Mélanie Vogel ; 06384 Olivier Cadic ; 06386 Olivier Cadic ; 06415 Mélanie Vogel.

COMPTES PUBLICS (57)

N^{os} 00153 Patricia Schillinger ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00731 Annick Billon ; 01113 Serge Méryllou ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02334 Éric Gold ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02676 Pascal Allizard ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03171 Christine Herzog ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03733 Christine Herzog ; 03871 Jean Louis Masson ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04233 Marie-Christine Chauvin ; 04514 Jean-Claude Anglars ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04625 Philippe Paul ; 04636 Michel Canévet ; 04688 Jean Louis Masson ; 04829 François Bonhomme ; 04890 Philippe Mouiller ; 04899 Denis Bouad ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05170 Jean-Michel Arnaud ; 05195 Arnaud Bazin ; 05211 Éric Gold ; 05259 Céline Brulin ; 05301 Jean Louis Masson ; 05364 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05424 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05492 Mathieu Darnaud ; 05690 Dominique Estrosi Sassone ; 05900 Philippe Bonnacarrère

rère ; 05946 Yves Détraigne ; 05974 Corinne Féret ; 05982 Jean Louis Masson ; 06007 Jean-Marc Todeschini ; 06283 Sebastien Pla ; 06303 Yves Détraigne ; 06418 Anne Ventalon ; 06516 Loïc Hervé ; 06540 Yves Détraigne ; 06547 Hervé Maurey ; 06549 Dominique Vérien ; 06589 Isabelle Briquet ; 06603 Monique Lubin ; 06640 Jean Louis Masson.

CULTURE (10)

N^{os} 02934 Jean-Noël Guérini ; 03149 Pierre Charon ; 04825 Serge Mérillou ; 05052 Marie-Claude Varailles ; 05296 Else Joseph ; 05833 Thomas Dossus ; 06173 Christine Herzog ; 06206 Jean Louis Masson ; 06366 Sabine Drexler ; 06462 François Calvet.

ÉCOLOGIE (82)

N^{os} 00067 Marta De Cidrac ; 00289 Else Joseph ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00454 Olivier Rietmann ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00995 Bruno Belin ; 01119 Serge Mérillou ; 01150 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01451 Jean Sol ; 01885 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02368 Françoise Gatel ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02665 Patricia Demas ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02833 Hervé Gillé ; 02851 Yannick Vaugrenard ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 03093 Sebastien Pla ; 03159 Pascale Gruny ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03650 Bruno Belin ; 03755 Jean Louis Masson ; 03756 Jean Louis Masson ; 03914 Jean Louis Masson ; 03964 Pierre Charon ; 03981 Jean Louis Masson ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 04891 Laurence Garnier ; 05104 Jean Louis Masson ; 05204 François Calvet ; 05311 Marie Mercier ; 05396 Laure Darcos ; 05416 Vincent Delahaye ; 05470 Françoise Férat ; 05485 Vincent Delahaye ; 05528 Pascal Allizard ; 05535 Olivier Cadic ; 05560 Valérie Boyer ; 05646 Jean-Noël Guérini ; 05654 Hervé Maurey ; 05727 Dominique Théophile ; 05731 Laurence Rossignol ; 05816 Jérôme Bascher ; 05825 Christine Herzog ; 05914 François Bonhomme ; 05965 Sebastien Pla ; 05975 Corinne Féret ; 06048 Hugues Saury ; 06061 Michel Dagbert ; 06078 Christine Herzog ; 06112 Sylvie Vermeillet ; 06114 Christine Herzog ; 06122 Françoise Férat ; 06207 Arnaud Bazin ; 06351 Rémi Cardon ; 06419 Cédric Vial ; 06431 Hugues Saury ; 06542 Yves Détraigne ; 06553 Daniel Laurent ; 06561 Dany Wattebled ; 06592 Yves Détraigne ; 06595 Édouard Courtial ; 06607 Bruno Sido ; 06634 Véronique Guillotin ; 06635 Corinne Féret.

4278

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (2)

N^{os} 00938 Max Brisson ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (169)

N^{os} 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Liemann ; 00283 Pascal Allizard ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00507 Daniel Laurent ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00572 Rémy Pointereau ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00700 Patrick Chaize ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailles ; 01313 Catherine Dumas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01699 Patrick Chaize ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01921 Jean Louis Masson ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02145 Michel Savin ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Liemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02346 Hervé Gillé ; 02501 Fabien Gay ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle

Lienemann ; 02691 Patrick Chaize ; 02764 Amel Gacquerre ; 02798 Pierre Charon ; 02803 Jean Louis Masson ; 02908 Cyril Pellevat ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03040 Yves Bouloux ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03125 Patrick Chaize ; 03249 Sabine Drexler ; 03284 Hervé Gillé ; 03328 Françoise Férat ; 03366 Hervé Maurey ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03696 Christine Bonfanti-Dossat ; 03776 Jean Louis Masson ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03950 Jérôme Bascher ; 03963 Hervé Gillé ; 03971 Jean-Raymond Hugonet ; 03998 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04029 Jean Louis Masson ; 04036 Jean Louis Masson ; 04058 Jean Louis Masson ; 04061 Jean Louis Masson ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04222 Sébastien Meurant ; 04278 Cédric Perrin ; 04287 Françoise Férat ; 04304 Bruno Retailleau ; 04359 Christine Herzog ; 04406 Laure Darcos ; 04470 Catherine Dumas ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04663 Michel Canévet ; 04668 Jean-Raymond Hugonet ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04809 Hervé Maurey ; 04873 Louis-Jean De Nicolaj ; 04880 Kristina Pluchet ; 04881 Claude Malhuret ; 04911 Marie-Pierre Richer ; 04962 Claudine Thomas ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04981 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 05066 Olivier Cadic ; 05229 Michel Laugier ; 05237 Brigitte Micouleau ; 05249 Catherine Dumas ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05338 Catherine Dumas ; 05371 Christine Herzog ; 05374 Yves Détraigne ; 05392 Marie-Noëlle Lienemann ; 05536 Olivier Cadic ; 05547 Marie-Noëlle Lienemann ; 05630 Laurence Garnier ; 05635 Fabien Gay ; 05680 Marie-Pierre Richer ; 05683 Emmanuel Capus ; 05725 Hervé Maurey ; 05733 Yves Détraigne ; 05811 Catherine Dumas ; 05837 Laurent Somon ; 05858 Hervé Maurey ; 05902 Nadia Sollogoub ; 05937 Claude Malhuret ; 05993 Fabien Gay ; 05998 Catherine Dumas ; 06015 Jean-Pierre Sueur ; 06021 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06039 Claudine Thomas ; 06043 Michel Laugier ; 06120 Jérôme Bascher ; 06127 Marie-Noëlle Lienemann ; 06135 Édouard Courtial ; 06161 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06162 Patrice Joly ; 06211 Jean Louis Masson ; 06219 René-Paul Savary ; 06231 Laurent Burgoa ; 06247 Hervé Maurey ; 06327 Henri Leroy ; 06332 Françoise Férat ; 06360 Pierre Charon ; 06364 Jean Louis Masson ; 06374 Mathieu Darnaud ; 06399 Jean-Pierre Sueur ; 06414 Marie-Claude Varailles ; 06427 Évelyne Perrot ; 06449 Fabien Gay ; 06469 Chantal Deseyne ; 06476 Françoise Gatel ; 06507 Jean-François Rapin ; 06521 Éric Gold ; 06527 Annick Jacquemet ; 06537 Didier Marie ; 06564 Patrick Chaize ; 06591 Yves Détraigne ; 06613 Sylvie Robert.

4279

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (57)

N^{os} 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 02347 Hervé Gillé ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02795 Pascal Allizard ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 03923 Samantha Cazebonne ; 04065 Céline Brulin ; 04267 Jean-Pierre Sueur ; 04391 Laure Darcos ; 04392 Laure Darcos ; 04402 Laure Darcos ; 04556 Hervé Maurey ; 04649 Mathieu Darnaud ; 04670 Jean-Jacques Panunzi ; 04798 Dominique Estrosi Sassone ; 04813 Marie Mercier ; 05005 Jean-Claude Requier ; 05091 Stéphane Sautarel ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05179 Jean-Pierre Decool ; 05214 Gérard Lahellec ; 05224 Hervé Maurey ; 05254 Henri Cabanel ; 05297 Serge Babary ; 05299 Jean-François Husson ; 05382 Olivier Paccaud ; 05409 Édouard Courtial ; 05441 Christine Herzog ; 05483 Marie-Claude Varailles ; 05521 Hervé Maurey ; 05693 Henri Cabanel ; 05761 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05817 Jérôme Bascher ; 05865 Jean-Pierre Moga ; 05934 Daniel Gremillet ; 06009 Laure Darcos ; 06089 Sabine Drexler ; 06254 Marie Mercier ; 06268 Henri Cabanel ; 06425 Alain Duffourg ; 06437 Yves Détraigne ; 06471 Rémi Féraud ; 06510 Nicole Bonnefoy ; 06584 Philippe Folliot ; 06587 Édouard Courtial ; 06590 François Bonneau ; 06633 Max Brisson ; 06658 Christine Herzog.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (1)

N^o 06297 Marie Mercier.

ENFANCE (1)

N^o 04917 Annick Jacquemet.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (4)

N^{os} 05324 Yan Chantrel ; 06296 Véronique Guillotin ; 06539 Rémi Cardon ; 06578 Annick Billon.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (25)

N^{os} 03719 Sonia De La Provôté ; 03877 Marie-Noëlle Lienemann ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 05131 Bruno Belin ; 05295 Alain Houpert ; 05674 Pierre Charon ; 05812 Catherine Dumas ; 06038 Claudine Thomas ; 06063 Philippe Mouiller ; 06091 Annick Billon ; 06093 Olivier Paccaud ; 06119 Jérôme Bascher ; 06136 Édouard Courtial ; 06154 Yves Détraigne ; 06179 Jean-Pierre Sueur ; 06184 Annick Jacquemet ; 06185 Annick Jacquemet ; 06191 Michel Laugier ; 06389 Marie Mercier ; 06409 Hervé Gillé ; 06422 Alain Duffourg ; 06433 Emmanuel Capus ; 06445 Michel Canévet ; 06543 Isabelle Briquet ; 06602 Marie-Arlette Carlotti.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (11)

N^{os} 05033 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05040 Jean-Pierre Bansard ; 05565 Pierre Charon ; 05831 Yves Détraigne ; 05841 Jean-Yves Leconte ; 06068 Yves Détraigne ; 06358 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06505 Sébastien Pla ; 06530 Laurence Cohen ; 06581 Bruno Belin ; 06594 Jean-Pierre Bansard.

INDUSTRIE (8)

N^{os} 02370 Cécile Cukierman ; 04345 Cathy Apourceau-Poly ; 05380 Fabien Gay ; 05418 Brigitte Micouleau ; 05597 Cathy Apourceau-Poly ; 05696 Cathy Apourceau-Poly ; 05857 Jérémy Bacchi ; 06517 Éric Bocquet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (234)

N^{os} 00076 Édouard Courtial ; 00194 Dany Wattebled ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00373 Jean-François Husson ; 00410 Mickaël Vallet ; 00425 Joël Guerriau ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00529 Éric Kerrouche ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00681 Pierre Charon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00780 Cécile Cukierman ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00950 Frédérique Puissat ; 00996 Bruno Belin ; 01023 Céline Brulin ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01095 Franck Montaugé ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01380 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01609 Hervé Gillé ; 01626 Jean Louis Masson ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01882 Jean Louis Masson ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02071 Jean Louis Masson ; 02163 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02356 Jérôme Durain ; 02398 Toine Bourrat ; 02429 Jean Louis Masson ; 02454 Christine Herzog ; 02468 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02699 Éric Kerrouche ; 02742 Alexandra Borchio Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02872 Philippe Tabarot ; 02875 Jean Louis Masson ; 03011 Jean Louis Masson ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03140 Bruno Rojouan ; 03167 Jean Louis Masson ; 03293 Hervé Maurey ; 03361 Hervé Maurey ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03592 Christine Herzog ; 03643 Jean Louis Masson ; 03752 Jean Louis Masson ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 03976 Jean Louis Masson ; 04000 Jean Louis Masson ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04137 Jean-Noël Guérini ; 04150 Jean Louis Masson ; 04178 Claudine Thomas ; 04203 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04209 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04212 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04258 Philippe Bonnacarrère ; 04302 Jean-Marie Janssens ; 04459 Jean Louis Masson ; 04469 Else Joseph ; 04542 François Bonhomme ; 04560 Nicole Bonnefoy ; 04572 Jean Louis Masson ; 04580 Hervé Maurey ; 04599 Hervé Maurey ; 04641 Fabien Gay ; 04679 Pierre Ouzoulias ; 04707 Yves Détraigne ; 04753 Jean Louis Masson ; 04760 Christine Lavarde ; 04761 Christine Lavarde ; 04765 Ludovic Haye ; 04799 Christine Lavarde ; 04802 Hervé Gillé ; 04805 Jean-Pierre Corbisez ; 04834 Laurence Harribey ; 04896 Pascal Martin ; 04919 Fabien Genet ; 04922 Jean Louis Masson ; 04924 Jean Louis Masson ; 04933 Christine Herzog ; 04941 Roger Karoutchi ; 05001 Cédric Vial ; 05022 Sébastien Meurant ; 05027 Laurence Garnier ; 05036 Corinne Imbert ; 05041 Hervé Gillé ; 05049 Laurence Harribey ; 05114 Stéphane Ravier ; 05125 Frédérique Espagnac ; 05132 Victoire Jasmin ; 05163 Jean Louis Masson ; 05171 Florence Lassarade ; 05186 Jean Louis Masson ; 05208 Hugues Saury ; 05228 Christine Herzog ; 05245 Jean Louis Masson ; 05247 Marie-Pierre

Richer ; 05251 Jean-Marie Janssens ; 05275 Vincent Delahaye ; 05340 Catherine Dumas ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05393 Jean-Noël Guérini ; 05398 Patrick Chaize ; 05430 Michel Laugier ; 05431 Cyril Pellevat ; 05435 Alain Marc ; 05440 Jean Louis Masson ; 05462 Jean Louis Masson ; 05473 Hervé Maurey ; 05478 Hervé Maurey ; 05529 Annick Jacquemet ; 05544 Céline Brulin ; 05561 Hervé Maurey ; 05577 Olivier Cadic ; 05605 Jean-François Longeot ; 05607 Hugues Saury ; 05613 Daniel Gremillet ; 05620 Hervé Maurey ; 05629 Stéphane Demilly ; 05656 Christine Herzog ; 05658 Kristina Pluchet ; 05666 Éric Kerrouche ; 05681 Sylviane Noël ; 05712 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05755 François Bonhomme ; 05771 Pascale Gruny ; 05775 Christine Herzog ; 05790 Hervé Maurey ; 05808 Jean Louis Masson ; 05813 Pascal Savoldelli ; 05829 Jean Louis Masson ; 05849 Hervé Maurey ; 05866 Jean-Pierre Moga ; 05905 Catherine Dumas ; 05917 Jean-François Longeot ; 05928 Philippe Bonnacarrère ; 05947 Pierre Ouzoulias ; 05956 Jean Louis Masson ; 05987 Jean Louis Masson ; 05988 Jean Louis Masson ; 05989 Jean Louis Masson ; 05990 Catherine Dumas ; 06004 Christian Klinger ; 06051 Henri Leroy ; 06070 Yves Détraigne ; 06082 Christine Herzog ; 06105 Jean-Noël Guérini ; 06107 Bernard Fialaire ; 06148 Jean Louis Masson ; 06149 Jean Louis Masson ; 06150 Jean Louis Masson ; 06158 Cathy Apourceau-Poly ; 06165 Hussein Bourgi ; 06188 Serge Babary ; 06192 Sylviane Noël ; 06226 Alain Milon ; 06237 Jean Louis Masson ; 06238 Jean Louis Masson ; 06260 Stéphane Demilly ; 06289 Nadine Bellurot ; 06292 Jean-Pierre Sueur ; 06298 Philippe Bonnacarrère ; 06299 Jean Louis Masson ; 06308 Christine Herzog ; 06342 Jean-Raymond Hugonet ; 06359 Françoise Férat ; 06362 Jean Louis Masson ; 06378 Laurence Rossignol ; 06388 Patrick Chaize ; 06393 Joël Guerriau ; 06401 Henri Cabanel ; 06413 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06426 Philippe Tabarot ; 06442 Michel Canévet ; 06446 Valérie Boyer ; 06453 Christine Herzog ; 06454 Jean Louis Masson ; 06455 Jean Louis Masson ; 06456 Jean Louis Masson ; 06457 Jean Louis Masson ; 06459 Jean Louis Masson ; 06466 Bruno Belin ; 06475 Christine Herzog ; 06482 Jean Louis Masson ; 06485 Jean Louis Masson ; 06498 Dominique Théophile ; 06506 Jean Louis Masson ; 06515 Jean Louis Masson ; 06518 Bruno Belin ; 06525 Jean Louis Masson ; 06526 Jean Louis Masson ; 06532 Michel Canévet ; 06536 Didier Marie ; 06552 Dominique Vérien ; 06558 Sabine Drexler ; 06569 Hervé Maurey ; 06571 Hervé Maurey ; 06582 Hervé Maurey ; 06622 Alain Marc ; 06623 Alain Marc ; 06624 Alain Marc ; 06629 Hussein Bourgi ; 06637 Jean Louis Masson ; 06644 Jean Louis Masson ; 06646 Jean Louis Masson ; 06660 Hervé Maurey ; 06662 Hervé Maurey.

4281

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (1)

N° 06495 Michelle Meunier.

JUSTICE (53)

N°s 00042 Antoine Lefèvre ; 00318 Roger Karoutchi ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00561 Pierre Charon ; 00604 Michelle Gréaume ; 00671 Pierre Charon ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01857 Serge Babary ; 03464 Daniel Breuiller ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04260 Laurent Burgoa ; 04674 Philippe Bonnacarrère ; 04720 Sebastien Pla ; 04772 Gilbert Bouchet ; 04864 Serge Babary ; 04901 Édouard Courtial ; 05541 Cédric Perrin ; 05555 Sébastien Meurant ; 05572 Olivier Rietmann ; 05791 Olivier Paccaud ; 05843 Xavier Iacovelli ; 05926 Victoire Jasmin ; 06030 Stéphane Ravier ; 06109 Emmanuel Capus ; 06115 Christine Herzog ; 06147 Sylvie Goy-Chavent ; 06153 Jean-François Longeot ; 06166 Sébastien Meurant ; 06169 Roger Karoutchi ; 06170 Laurent Somon ; 06171 Arnaud Bazin ; 06174 Catherine Dumas ; 06175 Pierre Charon ; 06181 Laurent Burgoa ; 06199 Françoise Férat ; 06203 Jean Louis Masson ; 06204 François Calvet ; 06209 Alain Joyandet ; 06210 Laurence Harribey ; 06215 Sylviane Noël ; 06224 Pierre Charon ; 06251 Hervé Maurey ; 06255 Bernard Bonne ; 06290 Édouard Courtial ; 06343 Jean-Raymond Hugonet ; 06391 Yannick Vaugrenard ; 06392 Joël Guerriau ; 06417 Patrick Chaize ; 06424 Alain Duffourg ; 06560 Dany Wattedled ; 06611 Stéphane Le Rudulier ; 06612 Stéphane Le Rudulier.

MER (6)

N°s 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 05087 Philippe Paul ; 05284 François Calvet ; 05286 François Calvet ; 05471 Didier Mandelli.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (13)

N^{os} 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03435 Jean-Marc Boyer ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 04071 Jean-Pierre Decool ; 05156 Jean Louis Masson ; 05448 Laurence Harribey ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06284 Bruno Belin ; 06481 Jean Louis Masson.

PERSONNES HANDICAPÉES (18)

N^{os} 02560 Christine Herzog ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04272 Jean-Paul Prince ; 04437 Christine Herzog ; 04838 Sebastien Pla ; 05201 Yves Bouloux ; 05499 Jean-Paul Prince ; 05530 Marie Mercier ; 05847 Laurent Burgoa ; 05940 Laure Darcos ; 05951 Yves Détraigne ; 06164 Jean-Pierre Corbisez ; 06272 Annick Jacquemet ; 06441 Ronan Le Gleut ; 06513 Sebastien Pla ; 06579 Annick Billon ; 06596 Éric Kerrouche ; 06616 Serge Babary.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (12)

N^{os} 02301 Serge Babary ; 02635 Sylviane Noël ; 02859 Daniel Laurent ; 03071 Max Brisson ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 04388 Jean-Yves Roux ; 05505 Sylviane Noël ; 05713 Vivette Lopez ; 05894 Nathalie Delattre ; 06223 Michel Dagbert.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N^o 06369 Véronique Guillotin.

SANTÉ ET PRÉVENTION (303)

N^{os} 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00145 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00432 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00501 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00555 Laurence Cohen ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnacarrère ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00961 Max Brisson ; 01006 Bruno Belin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01073 Christian Klinger ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01254 Marie-Claude Varaillas ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Duranton ; 01271 Nicole Duranton ; 01306 Catherine Dumas ; 01333 Yves Détraigne ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01459 Dominique Théophile ; 01552 Anne Ventalon ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01668 Éric Bocquet ; 01726 Dominique Théophile ; 01743 Fabien Genet ; 01793 Sebastien Pla ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01940 Yves Détraigne ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02240 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02297 Jean-Noël

Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02527 Dominique Vérien ; 02541 Pascal Allizard ; 02549 Vincent Delahaye ; 02563 Émilienne Poumirol ; 02571 Édouard Courtial ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02672 Jean Louis Masson ; 02765 Hervé Gillé ; 02804 Jean Louis Masson ; 02825 Patrick Chaize ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03110 Patricia Demas ; 03279 Catherine Dumas ; 03370 Hervé Maurey ; 03405 François Calvet ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03477 Alain Milon ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03618 Hervé Maurey ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03784 Nadège Havet ; 03805 Patricia Schillinger ; 03861 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03868 Jean Louis Masson ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03916 Annick Jacquemet ; 03919 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 03948 Anne Ventalon ; 03992 Jean Louis Masson ; 04049 Jean Louis Masson ; 04084 Jean-Noël Guérini ; 04092 Colette Mélot ; 04122 Hervé Maurey ; 04125 Arnaud Bazin ; 04162 Pierre Laurent ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04286 Jean Louis Masson ; 04319 Jean-Noël Guérini ; 04322 Florence Lassarade ; 04385 Yves Détraigne ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04420 Yves Détraigne ; 04422 Yves Détraigne ; 04449 Christine Herzog ; 04507 Yannick Vaugrenard ; 04523 Fabien Gay ; 04524 Christophe-André Frassa ; 04537 Jean-Raymond Hugonet ; 04605 Hervé Maurey ; 04648 Anne Ventalon ; 04710 Laurence Harribey ; 04759 Hervé Maurey ; 04780 Gilbert Bouchet ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04808 Laurent Burgoa ; 04823 Dominique Estrosi Sassone ; 04827 Michel Laugier ; 04828 Yves Bouloux ; 04836 Michel Dagbert ; 04846 Marie-Claude Varailles ; 04867 Yves Bouloux ; 04908 Corinne Imbert ; 04914 Joël Guerriau ; 04974 Laurence Harribey ; 04991 Christian Cambon ; 05004 Sebastien Pla ; 05024 Pierre Charon ; 05025 Damien Regnard ; 05044 Daniel Laurent ; 05057 Annick Jacquemet ; 05068 Serge Babary ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05120 Brigitte Micouveau ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05159 Françoise Férat ; 05200 Yves Bouloux ; 05206 Nathalie Delattre ; 05226 Hervé Maurey ; 05268 Yves Détraigne ; 05281 Jean-Pierre Decool ; 05287 Alain Duffourg ; 05341 Catherine Dumas ; 05343 Catherine Dumas ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05419 Sonia De La Provôté ; 05450 Laurent Burgoa ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05463 Denis Bouad ; 05550 Christine Herzog ; 05583 Daniel Laurent ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05647 Jean-Noël Guérini ; 05661 Alexandra Borchio Fontimp ; 05678 Christine Herzog ; 05708 Sébastien Meurant ; 05729 Dominique Théophile ; 05758 Yves Détraigne ; 05764 Florence Lassarade ; 05766 Alexandra Borchio Fontimp ; 05767 Pascale Gruny ; 05783 Pascal Allizard ; 05844 Michel Dagbert ; 05862 Yves Détraigne ; 05871 Pascal Allizard ; 05872 Pascal Allizard ; 05875 Jean-Pierre Corbisez ; 05876 Marie Mercier ; 05888 Catherine Dumas ; 05890 Céline Brulin ; 05904 Nadia Sollogoub ; 05994 Claudine Thomas ; 05997 Dany Wattebled ; 05999 Marie-Pierre Richer ; 06000 Annick Jacquemet ; 06001 Stéphane Piednoir ; 06012 Franck Menonville ; 06045 Jacques-Bernard Magner ; 06066 Marie Mercier ; 06092 Sabine Drexler ; 06098 Yves Bouloux ; 06103 Annick Jacquemet ; 06123 Jean-Pierre Moga ; 06125 François Bonneau ; 06141 Pascale Gruny ; 06156 Yves Bouloux ; 06160 Nadia Sollogoub ; 06193 Annick Jacquemet ; 06195 Christine Herzog ; 06197 Philippe Bonnecarrère ; 06201 Véronique Guillotin ; 06220 Pierre Charon ; 06233 Véronique Guillotin ; 06242 Yves Détraigne ; 06243 Yves Détraigne ; 06249 Pascal Allizard ; 06253 Jean-Michel Arnaud ; 06278 Jean-François Husson ; 06281 Pascale Gruny ; 06288 Michel Laugier ; 06305 Yves Détraigne ; 06326 Guillaume Gontard ; 06330 Jean-François Longeot ; 06338 Françoise Férat ; 06340 Françoise Férat ; 06341 Françoise Férat ; 06390 Laurence Cohen ; 06402 Patrick Kanner ; 06428 Évelyne Perrot ; 06436 Yves Détraigne ; 06467 Yves Détraigne ; 06468 Laurence Cohen ; 06470 Chantal Deseyne ; 06477 Patrick Chaize ; 06480 Mélanie Vogel ; 06492 Jean-Claude Tissot ; 06502 Éric Gold ; 06522 Nathalie Delattre ; 06523 Fabien Gay ; 06555 Sabine Drexler ; 06580 Annick Billon ; 06604 Marie-Arlette Carlotti ; 06628 Hussein Bourgi.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (112)

N^{os} 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00138 Patricia Schillinger ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00435 Yves Détraigne ; 00519 Pierre Charon ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouveau ; 01243 Marie-Claude Varailles ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01865 Isabelle Briquet ; 02082 Hervé

Gillé ; 02490 Pierre-Jean Verzelen ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02856 Mélanie Vogel ; 02920 Laurence Cohen ; 03020 Isabelle Briquet ; 03200 Yves Détraigne ; 03206 Sylviane Noël ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03401 Laurence Garnier ; 03443 Brigitte Micouleau ; 03526 Yves Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Préville ; 03953 Yves Détraigne ; 04138 Jean-Noël Guérini ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04478 Hervé Maurey ; 04551 François Bonhomme ; 04698 Laurence Cohen ; 04735 Alain Duffourg ; 04797 Corinne Imbert ; 04848 Sylviane Noël ; 04853 Pierre Charon ; 04868 Yves Bouloux ; 04892 Marie Mercier ; 04898 Yves Bouloux ; 05067 Laurence Cohen ; 05089 Laurent Somon ; 05090 Laurent Somon ; 05187 Alain Duffourg ; 05250 Édouard Courtial ; 05294 Viviane Malet ; 05407 Dominique Estrosi Sassone ; 05412 François Bonhomme ; 05432 Marie Mercier ; 05433 Jean-François Husson ; 05439 Jean Louis Masson ; 05455 Laure Darcos ; 05511 Sylviane Noël ; 05518 Hervé Maurey ; 05662 Laurence Garnier ; 05698 Éric Bocquet ; 05718 Xavier Iacovelli ; 05737 Françoise Férat ; 05738 Marie Mercier ; 05747 François Bonhomme ; 05776 Christine Herzog ; 05794 René-Paul Savary ; 05830 Véronique Guillotin ; 05836 Yves Détraigne ; 05855 Max Brisson ; 05883 Jean-Noël Guérini ; 05907 Maryse Carrère ; 05930 Sylviane Noël ; 05933 Jean-Pierre Corbisez ; 05954 Sebastien Pla ; 05958 Philippe Paul ; 05959 Philippe Paul ; 05967 Corinne Imbert ; 06036 Rémy Pointereau ; 06096 Bernard Fialaire ; 06101 Jean-Marc Boyer ; 06116 Bruno Belin ; 06121 Béatrice Gosselin ; 06157 Yves Bouloux ; 06159 Nadia Sollogoub ; 06244 Yves Détraigne ; 06286 Brigitte Micouleau ; 06353 Laurence Cohen ; 06403 Christian Bilhac ; 06411 Éric Gold ; 06416 Christine Herzog ; 06438 Yves Détraigne ; 06444 Marie Mercier ; 06491 Rémi Féraud ; 06504 Hervé Gillé ; 06533 Philippe Mouiller ; 06610 Stéphane Le Rudulier ; 06617 Laurent Duplomb ; 06621 Alain Marc ; 06627 Hussein Bourgi ; 06642 Jean Louis Masson.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (9)

N^{os} 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04510 Marie-Christine Chauvin ; 04951 Jacques Groperrin ; 05258 Pierre Charon ; 06047 Marie-Claude Varailas ; 06270 Michel Savin ; 06577 Philippe Folliot ; 06600 Marie Mercier.

4284

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (17)

N^{os} 02344 Michel Bonnus ; 04553 Serge Babary ; 05538 Françoise Gatel ; 05609 Laurent Burgoa ; 05701 Jean Louis Masson ; 05703 Christine Herzog ; 05922 Sylviane Noël ; 05969 Christine Herzog ; 05986 Marie Mercier ; 05996 Fabien Genet ; 06064 Philippe Mouiller ; 06167 Françoise Dumont ; 06501 Christine Herzog ; 06546 Sylviane Noël ; 06574 Jean-François Longeot ; 06585 Annie Le Houerou ; 06614 Antoine Lefèvre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (163)

N^{os} 00065 Marta De Cidrac ; 00143 Daniel Laurent ; 00160 Jérôme Bascher ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00457 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00511 Éric Kerrouche ; 00533 Corinne Féret ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00641 Françoise Férat ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01260 Joël Guerriau ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01523 Agnès Canayer ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01628 Jean Louis Masson ; 01647 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02128 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02170 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis

Masson ; 02222 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02352 Jean Sol ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02805 Jean Louis Masson ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02902 Hugues Saury ; 03013 Jean Louis Masson ; 03028 Alain Cadec ; 03109 Philippe Tabarot ; 03128 Daniel Gremillet ; 03178 Marie Mercier ; 03180 Martine Filleul ; 03253 Jean-François Longeot ; 03260 Rémi Cardon ; 03322 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03341 Pascal Allizard ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 03455 Rémi Cardon ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03593 Christine Herzog ; 03749 Jean Louis Masson ; 03763 Jean Louis Masson ; 03854 Jean Louis Masson ; 03855 Jean Louis Masson ; 03975 Jean Louis Masson ; 03986 Jean Louis Masson ; 04009 Jean Louis Masson ; 04010 Jean Louis Masson ; 04028 Jean Louis Masson ; 04034 Jean Louis Masson ; 04043 Jean Louis Masson ; 04109 Jean-Pierre Sueur ; 04256 Philippe Folliot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04456 Christine Herzog ; 04505 Claude Nougein ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 04784 Sebastien Pla ; 04815 Hervé Maurey ; 04842 Jean Louis Masson ; 04871 Joël Labbé ; 04930 Christine Herzog ; 04999 Gilbert Bouchet ; 05011 Sebastien Pla ; 05015 Jean-Noël Guérini ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05130 Jean-Noël Guérini ; 05178 Jean-Marie Mizzon ; 05221 Hervé Maurey ; 05417 Michel Canévet ; 05443 Christine Herzog ; 05469 Christine Herzog ; 05474 Hervé Maurey ; 05498 Jean-François Longeot ; 05679 Christine Herzog ; 05707 Jean Louis Masson ; 05762 Else Joseph ; 05780 Arnaud Bazin ; 05983 Jean Louis Masson ; 06033 Françoise Férat ; 06086 Christine Herzog ; 06208 Christine Herzog ; 06225 Céline Brulin ; 06230 Laurent Burgoa ; 06248 Hervé Maurey ; 06252 Hervé Maurey ; 06352 Rémi Cardon ; 06361 Jean Louis Masson ; 06381 Jean-Marie Janssens ; 06387 Joël Guerriau ; 06452 Christine Herzog ; 06519 Guillaume Chevrollier ; 06562 Jean-François Longeot ; 06573 Hervé Maurey ; 06575 Jean Louis Masson ; 06598 Cécile Cukierman ; 06601 Samantha Cazebonne ; 06631 Hugues Saury ; 06650 Christine Herzog ; 06654 Christine Herzog.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (34)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00502 Sylviane Noël ; 00941 Max Brisson ; 02369 Franck Montaugé ; 02471 Laurence Garnier ; 02523 Michel Savin ; 02627 Yves Détraigne ; 02689 Jean-Yves Roux ; 02724 Pierre Charon ; 02759 Sebastien Pla ; 02842 Dominique Estrosi Sassone ; 02951 Daniel Gremillet ; 03292 Hervé Maurey ; 03534 Fabien Gay ; 04257 Jean-Yves Roux ; 04581 Hervé Maurey ; 05007 Patrick Kanner ; 05076 Martine Berthet ; 05451 Françoise Férat ; 05501 Sylviane Noël ; 05531 Marie Mercier ; 05539 Fabien Gay ; 05554 Denise Saint-Pé ; 05604 Kristina Pluchet ; 05686 Patrice Joly ; 05785 François Bonhomme ; 05877 Jean-François Longeot ; 05971 Vanina Paoli-Gagin ; 06008 Laurence Garnier ; 06049 Pierre Charon ; 06213 Jean Louis Masson ; 06398 Michel Canévet ; 06465 Sebastien Pla ; 06511 Sebastien Pla.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (19)

N^{os} 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 02343 Hervé Maurey ; 02576 Christine Lavarde ; 03142 François Bonhomme ; 03390 Hervé Maurey ; 04969 Jacques Groperrin ; 05203 Marie-Claude Varailas ; 05472 Hervé Maurey ; 05487 Hervé Maurey ; 05553 Vincent Delahaye ; 05751 François Bonhomme ; 05819 Pierre Charon ; 05935 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06060 Jacques Groperrin ; 06163 Dominique Estrosi Sassone ; 06460 Sylvie Goy-Chavent ; 06568 Hervé Maurey ; 06570 Hervé Maurey.

TRANSPORTS (64)

N^{os} 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02754 Thomas Dossus ; 02886 Olivier Jacquin ; 03145 Évelyne Perrot ; 03282 Fabien Gay ; 03402 Laurent Burgoa ; 03609 Pierre Charon ; 03630 Jacques Groperrin ; 03632 Céline Brulin ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 03765 Jean Louis Masson ; 03849 Yves Détraigne ; 04066 Didier Mandelli ; 04067 Guillaume Chevrollier ; 04107 Jean-Pierre Moga ; 04218 Brigitte Micouleau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet ; 04789 Jean-Noël Cardoux ; 04819 Catherine Dumas ; 04835 Michel Dagbert ; 04937 Hugues Saury ; 05148 Édouard Courtial ; 05158 Hervé Maurey ; 05162 Pascal Savoldelli ; 05172 Cédric Perrin ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05319 Laurence

Harribey ; 05489 Pierre Charon ; 05602 Didier Mandelli ; 05652 Hervé Maurey ; 05972 Pierre Charon ; 05984 Gérard Lahellec ; 06010 Jean-Claude Anglars ; 06011 Laurent Lafon ; 06099 Max Brisson ; 06269 Hervé Maurey ; 06287 Jean-François Husson ; 06294 Kristina Pluchet ; 06328 Cécile Cukierman ; 06355 Hervé Maurey ; 06368 Alain Cadec ; 06497 Dominique Théophile ; 06499 Frédérique Gerbaud ; 06512 Jean-Claude Requier ; 06514 Patrick Kanner ; 06528 Jean-Michel Arnaud ; 06567 Catherine Dumas ; 06586 Laurence Cohen ; 06597 Gilbert Favreau ; 06630 Loïc Hervé.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (58)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00860 Fabien Gay ; 00940 Max Brisson ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01564 Michel Canévet ; 01814 Pascal Martin ; 01971 Pascal Allizard ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02572 Olivier Paccaud ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 04207 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04364 Dany Wattebled ; 04375 Mélanie Vogel ; 04545 Bruno Retailleau ; 04616 Jean-Pierre Bansard ; 04635 Michel Canévet ; 04811 Alexandra Borchio Fontimp ; 04840 Sebastien Pla ; 04857 Patrick Kanner ; 04875 Raymonde Poncet Monge ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 05014 Hervé Maurey ; 05410 Pierre Charon ; 05464 Jean Louis Masson ; 05741 Catherine Dumas ; 05874 Alexandra Borchio Fontimp ; 05927 Daniel Laurent ; 06013 Nadège Havet ; 06016 Nadège Havet ; 06027 Yves Détraigne ; 06031 Pierre Louault ; 06152 Jean Louis Masson ; 06315 Martine Berthet ; 06325 Guillaume Gontard ; 06331 Martine Berthet ; 06380 Jean-Marie Janssens ; 06383 Étienne Blanc ; 06385 Olivier Cadic ; 06429 Hélène Conway-Mouret ; 06432 Hervé Maurey ; 06448 Fabien Gay ; 06450 Joël Guerriau ; 06479 Jean-Pierre Decool ; 06545 Marie-Claude Varailles ; 06563 Christine Herzog ; 06619 Monique Lubin ; 06649 Jean Louis Masson.

VILLE ET LOGEMENT (48)

N^{os} 01506 Jean-Michel Arnaud ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 03955 Yves Détraigne ; 03965 Michel Dagbert ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04390 Bruno Belin ; 04673 Françoise Férat ; 04769 Laurence Garnier ; 04878 Sebastien Pla ; 05034 Brigitte Micouveau ; 05083 Laurent Somon ; 05117 Fabien Genet ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05320 Michel Dagbert ; 05342 Catherine Dumas ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05510 Sylviane Noël ; 05653 Henri Cabanel ; 05669 Christine Herzog ; 05702 Vivette Lopez ; 05717 Sylviane Noël ; 05720 Patricia Schillinger ; 05804 Martine Berthet ; 05845 Michel Dagbert ; 05861 Yves Détraigne ; 05919 Cyril Pellevat ; 05923 Sylviane Noël ; 05944 Sabine Drexler ; 05985 Jean-François Longeot ; 06023 Henri Cabanel ; 06029 Frédérique Puissat ; 06134 Mickaël Vallet ; 06178 Marie-Noëlle Lienemann ; 06266 Muriel Jourda ; 06313 Nathalie Delattre ; 06346 Olivier Rietmann ; 06347 Olivier Rietmann ; 06408 Jean Louis Masson ; 06447 Cédric Perrin ; 06626 Marie Mercier.

Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)
du 11 mai 2023, à la page 3024, dans la question orale n° 671*

Dans la deuxième phrase de la question orale n° 671, publiée le 11 mai 2023 (p. 3024), remplacer le mot : « implémentation » par le mot : « implantation ».